

Conditions Générales

Applicables au 07/07/2021

CONDITIONS GÉNÉRALES

La convention de compte (ci-après la « **Convention** ») comprend le **Dossier d'Ouverture de Compte**, les **Conditions Générales**, ses annexes, la **Brochure Tarifaire**, les notes d'informations, l'**Avertissement Légal** et tous courriels ou courriers de BOURSORAMA valant avenants éventuels.

Le présent document constitue les **Conditions Générales** de l'ensemble de nos produits et services. Il a été élaboré avec la volonté d'établir entre vous (le « **Client** » ou « **Titulaire** ») et BOURSORAMA (ci-après ensemble « **les Parties** ») des relations continues de confiance.

Vous y trouverez l'intégralité des renseignements nécessaires à la compréhension du fonctionnement de chaque produit et de chaque service que nous vous proposons. Afin de vous offrir la meilleure qualité de service possible, les collaborateurs de BOURSORAMA sont en permanence à votre disposition. Leur mission est de vous informer, de vous orienter et de vous accompagner quotidiennement pour que vous puissiez utiliser de façon optimale nos produits et services.

Les présentes Conditions Générales sont complétées par notre Politique de protection des données des Clients que le Client déclare avoir lu [en cliquant ici](#)

SOMMAIRE

TITRE I	DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES PRODUITS ET SERVICES	<i>Page 5</i>
TITRE II	EFFECTUER TOUTES VOS OPÉRATIONS BANCAIRES	<i>Page 13</i>
	Chapitre 1 Le Compte Bancaire Boursorama Banque	<i>Page 14</i>
	Chapitre 2 Les instruments de paiement	<i>Page 16</i>
	Chapitre 3 Le découvert autorisé	<i>Page 36</i>
	Chapitre 4 Le compte à terme	<i>Page 37</i>
	Chapitre 5 Le Livret A	<i>Page 37</i>
	Chapitre 6 Le LDDS	<i>Page 38</i>
	Chapitre 7 Le Compte sur Livret	<i>Page 39</i>
	Chapitre 8 Le plan d'épargne logement	<i>Page 40</i>
	Chapitre 9 Le CEL	<i>Page 42</i>
TITRE III	L'OFFRE BOURSORAMA PRO	<i>Page 46</i>
	Chapitre 1 Le compte bancaire professionnel Boursorama Banque	<i>Page 46</i>
	Chapitre 2 Les instruments de paiement	<i>Page 48</i>
	Chapitre 3 Le découvert autorisé	<i>Page 68</i>
	Chapitre 4 Le Compte sur Livret Pro	<i>Page 69</i>
TITRE IV	INTERVENIR SUR LES MARCHÉS FINANCIERS ET ÉPARGNER	<i>Page 70</i>
	Chapitre 1 Les comptes d'instruments financiers	<i>Page 70</i>
	Chapitre 2 Le compte-titres ordinaire	<i>Page 79</i>
	Chapitre 3 Le PEA	<i>Page 81</i>
	Chapitre 4 Le PEA-PME	<i>Page 91</i>
	Chapitre 5 Le compte d'Épargne Financière Pilotée	<i>Page 94</i>
	Chapitre 6 Le compte Boursorama 0%	<i>Page 96</i>
	Chapitre 7 L'assurance vie	<i>Page 96</i>
TITRE V	AUTRES SERVICES	<i>Page 97</i>
ANNEXES	INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DE LA CARTE BANCAIRE BOURSORAMA BANQUE VIA LE SERVICE APPLE PAY CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DE LA CARTE BANCAIRE BOURSORAMA BANQUE VIA LE SERVICE SAMSUNG PAY CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DE LA CARTE BANCAIRE BOURSORAMA BANQUE VIA LE SERVICE GOOGLE PAY BOURSORAMA BANQUE VIA LE SERVICE GARMIN PAY BOURSORAMA BANQUE VIA LE SERVICE FITBIT PAY	<i>Page 107</i>

TITRE I – DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES PRODUITS ET SERVICES

BOURSORAMA est un établissement de crédit de droit français agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR - 4 Place de Budapest CS 92459, 75436 Paris) et soumis au contrôle de cette même autorité notamment pour le respect des règles liées à la protection de la clientèle, à la supervision de la Banque Centrale Européenne (BCE) pour sa solidité financière, ainsi qu'au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), en qualité de banque prestataire de services d'investissement.

La liste des prestataires de services de paiement est disponible sur le site internet acpr.banque-france.fr ou par courrier postal adressé à l'ACPR.

BOURSORAMA est une société anonyme au capital de 41 308 483,20 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 351 058 151, dont le siège social est situé 44, rue Traversière à Boulogne-Billancourt (92100), et qui est représentée par son Directeur Général.

BOURSORAMA est immatriculée auprès de l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 022 916 en tant que courtier en assurance. L'immatriculation de BOURSORAMA peut être contrôlée sur le site www.orias.fr. BOURSORAMA n'a aucun lien d'exclusivité avec une entreprise d'assurance et communiquera à ses Clients, sur simple demande, le nom des entreprises d'assurance avec lesquelles elle travaille.

Les produits et services proposés par BOURSORAMA sont distribués sous la marque BOURSORAMA.

Le site Internet de BOURSORAMA (ci-après le « **Site** ») est accessible via www.boursorama.com ou www.boursorama-banque.com. Certains services proposés sur le Site et mentionnés dans la Convention sont également accessibles au travers d'applications pour téléphones mobiles ou tablettes (ci-après « **Applications Mobiles** »).

Le Client peut contacter le service chargé, chez BOURSORAMA, des relations avec la clientèle (ci-après le « **Service Clientèle** ») du lundi au vendredi de 8H00 à 22H00 et le samedi de 8H45 à 16H30, au 01 46 09 49 49, ou en ligne depuis son espace personnel reprenant l'ensemble des produits et services détenus par lui et lui permettant de les gérer (ci-après « **l'Espace Sécurisé** »).

Article 1 : Déclaration du Client

Le Client déclare que l'ensemble des informations qu'il fournit à BOURSORAMA est exact.

En cas de changement de sa situation telle que déclarée au jour de la signature de la Convention, le Client s'engage à mettre à jour les informations le concernant, via le Site, par courrier, ou en appelant le Service Clientèle, en communiquant tout justificatif nécessaire. Dans la limite de ses obligations résultant de l'article L. 561-6 du Code monétaire et financier, BOURSORAMA ne saurait être tenue responsable des conséquences d'une telle absence de mise à jour et/ou dans le cas où il y aurait infraction vis-à-vis de la réglementation du pays de résidence du Client.

Le Client doit être pleinement capable (ou, en cas d'incapacité, dûment représenté) dans les actes de la vie civile, et ce pendant toute la durée de vie du ou des compte(s) ouvert(s) chez BOURSORAMA.

BOURSORAMA est, comme tout autre établissement de crédit, tenue de déclarer l'ouverture de tout compte à l'administration fiscale.

Le Client s'engage à répondre à toute sollicitation de BOURSORAMA destinée à mettre à jour ou approfondir les informations qui le concernent. A défaut, le Client s'expose, à raison de la législation afférente à la lutte contre le blanchiment, à la rupture de sa relation contractuelle avec BOURSORAMA.

Article 2 : Relation entre BOURSORAMA et son Client

2.1 Convention : La Convention est rédigée en français. Sauf convention contraire, le français sera la langue utilisée dans les relations entre BOURSORAMA et son Client.

Les relations contractuelles entre le Client et BOURSORAMA sont réputées effectives après

- (i) Acceptation par le Client des Conditions Générales et de la Brochure Tarifaire, et signature du Dossier d'Ouverture de Compte ;
- (ii) vérification, par BOURSORAMA, du Dossier d'Ouverture de Compte, dûment rempli et signé par le Client et accompagné des pièces requises par BOURSORAMA et
- (iii) lorsque les fonds et/ou titres (en cas de transfert de compte de titres) sont crédités sur le premier compte ouvert dans les livres de BOURSORAMA.

BOURSORAMA demeure libre, à tout moment, d'accepter ou de refuser le dossier.

2.2 Produits ou services supplémentaires : Le Client qui souhaite bénéficier d'un produit ou service supplémentaire en fait la demande à BOURSORAMA via le Site ou en contactant par téléphone le Service Clientèle de BOURSORAMA. La demande de souscription à un produit ou service supplémentaire sera considérée comme effective après la signature d'un document ad hoc ou après souscription réalisée via le Site. BOURSORAMA demeure libre, à tout moment, d'accepter ou de refuser la demande de souscription à l'un des produits ou services, sans être tenue de motiver sa décision, sauf dispositions légales ou stipulations de la Convention contraires.

2.3 Information du Client : Pendant toute la durée de la Convention, le Client pourra demander auprès du Service Clientèle de BOURSORAMA, à recevoir gratuitement une copie des présentes Conditions Générales.

2.4 Le Client s'engage à fournir à BOURSORAMA des coordonnées valides et à jour et notamment une adresse électronique que le Client consulte régulièrement, BOURSORAMA étant amené à lui envoyer des communications importantes requérant toute son attention.

Article 3 : Procuration

Le Titulaire de compte(s) peut donner procuration à un mandataire pour faire fonctionner son (ses) compte(s), comme il pourrait le faire lui-même. Toutefois, seul le Titulaire peut clôturer un compte ou dénoncer la Convention. Les co-Titulaires d'un compte joint, agissant ensemble, peuvent de même donner procuration à un mandataire commun aux fins de faire fonctionner leur compte joint. Les co-Titulaires d'un compte indivis doivent désigner un mandataire parmi les co-indivisaires.

Lorsque le mandataire ainsi désigné est détenteur d'un compte chez BOURSORAMA, le mandant accepte que son

(ses) compte(s) soit (soient) également disponibles dans l'Espace Sécurisé du mandataire.

BOURSORAMA se réserve le droit de demander au mandant de confirmer par écrit toutes les instructions transmises en son nom à BOURSORAMA par le mandataire. Le mandant devra alors fournir cette confirmation dès la première demande de BOURSORAMA.

Le mandataire doit justifier de son identité et de son domicile. Il date et signe la procuration (de manière électronique ou en formulaire papier) émise en sa faveur. Un interdit judiciaire d'émettre des chèques ne peut être mandataire. BOURSORAMA se réserve la possibilité de refuser tout mandataire.

La procuration en ligne reste valable jusqu'à demande expresse de suppression via l'Espace Sécurisé d'une des parties prenantes.

La procuration établie sur papier et envoyée par courrier reste valable jusqu'à réception par BOURSORAMA de la notification expresse par lettre simple de sa révocation. Elle cesse également en cas de décès du Titulaire.

La révocation entraîne la suppression immédiate de toute possibilité pour le mandataire révoqué de faire quelque opération que ce soit sur le(s) compte(s) du mandant. En cas de compte joint ou indivis, le mandat prend fin sur révocation d'un seul des co-Titulaires ou par le décès de l'un d'entre eux ou en cas de clôture du compte ou en cas de dénonciation du compte-joint.

En cas de blocage du compte, seul le Titulaire du compte est habilité à en demander le déblocage, et par oral. Cette possibilité n'est pas offerte au mandataire.

La procuration doit être accordée à titre gratuit. Le Titulaire est averti que la gestion de portefeuille (en cas de détention d'un Compte de Titres Financiers cf. Titre IV), à titre habituel et rémunéré, est légalement réservée aux sociétés de gestion de portefeuille ayant reçu un agrément de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Article 4 : Spécificités de certains comptes

4.1 Compte joint

Deux ou plusieurs personnes peuvent ouvrir un compte-joint, qui est un compte collectif avec solidarité active et passive.

Chaque co-Titulaire peut librement, sur sa seule signature, se faire délivrer tous moyens de paiement fonctionnant sur le compte joint, notamment chéquier, cartes de paiement et se faire consentir sur sa seule signature toutes avances et découverts, et s'ils détiennent un Compte de Titres Financiers, intervenir sur les marchés financiers.

Chaque co-Titulaire peut faire fonctionner ce compte sans le concours de l'autre. Les co-Titulaires sont tenus solidairement entre eux à l'exécution de tous engagements portant la signature de l'un d'eux, et au remboursement de toutes sommes dues à BOURSORAMA à la clôture du compte ou à l'occasion de son fonctionnement.

Le compte joint peut être dénoncé à tout moment par l'un des co-Titulaires, la dénonciation prenant effet au jour de réception par BOURSORAMA de la notification. La demande de désolidarisation peut être faite par tout moyen. Le compte sera transformé en compte indivis sans qu'un mandataire ne puisse être désigné et ne fonctionnera que sur les signatures conjointes de l'ensemble des co-Titulaires, dans l'attente de l'affectation par l'ensemble des co-Titulaires de son solde créateur ainsi que des titres figurant au compte titres rattaché au compte espèces.

La dénonciation du compte joint (désolidarisation) entraîne opposition au paiement de l'ensemble des chèques en circulation au jour de la dénonciation.

Le co-Titulaire qui a dénoncé le compte joint reste tenu solidairement avec les autres co-Titulaires du solde débiteur du compte à la date de dénonciation auprès de BOURSORAMA, ainsi que des engagements découlant des opérations en cours à cette date.

La demande de désolidarisation formulée par un des co-Titulaires du compte joint n'entraînera pas la clôture du compte mais sa transformation en compte indivis entre les co-titulaires. La clôture du compte joint ne pourra intervenir que sur demande conjointe des deux co-Titulaires.

En cas de décès de l'un des co-Titulaires, le compte ne sera pas bloqué, le solde et éventuellement les valeurs en dépôt pourront être remis aux co-Titulaires survivants, sauf en cas d'opposition d'un ayant-droit du co-Titulaire décédé justifiant de sa qualité ou du notaire chargé de la succession.

4.2 Comptes indivis

BOURSORAMA permet d'ouvrir certains comptes en compte indivis qui est un compte collectif avec solidarité passive.

Lors de l'ouverture, les co-Titulaires, agissant ensemble, doivent désigner un mandataire aux fins de faire fonctionner le compte indivis. Le compte indivis fonctionnera alors exclusivement sous la signature du mandataire désigné. Les avis et relevés de compte ainsi que l'ensemble des communications émanant de BOURSORAMA seront adressés au mandataire.

Les pouvoirs du mandataire cesseront d'être valables dès révocation par un seul des co-Titulaires notifiée par lettre simple adressée à BOURSORAMA. A compter de la révocation, le compte fonctionnera sous les signatures réunies de tous les co-Titulaires, jusqu'à désignation d'un nouveau mandataire.

Si le compte vient à être débiteur, pour quelque cause que ce soit, les co-Titulaires sont solidairement et indivisément tenus entre eux, vis-à-vis de BOURSORAMA, de la totalité du solde débiteur en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires. BOURSORAMA peut alors demander le paiement de la totalité de la dette à un seul des co-Titulaires. En cas de décès de l'un des co-Titulaires, le compte est bloqué et la solidarité en vertu de laquelle chaque co-Titulaire est tenu de la totalité de la dette se poursuit entre le(s) co-Titulaire(s) survivant(s) et les héritiers du défunt, à concurrence du solde débiteur du compte à la date du décès y compris les opérations en cours. L'indivisibilité de la dette est établie entre ces héritiers.

La demande de clôture devra émaner de tous les co-Titulaires du compte.

4.3 Compte ouvert à un majeur protégé

Le client majeur sous sauvegarde de justice peut faire fonctionner seul le compte sauf si le mandataire spécial y a été habilité par le juge des tutelles.

Le client sous curatelle simple peut faire fonctionner seul le compte, sous réserve des dispositions spécifiques figurant dans la décision du juge des tutelles.

Le client majeur sous curatelle renforcée ne peut pas faire fonctionner le compte sauf s'il est autorisé par le curateur ou sauf dans les conditions et limites déterminées par l'ordonnance du juge des tutelles.

Le client majeur sous tutelle ne peut pas faire fonctionner le compte sauf dans les conditions et limites déterminées par l'ordonnance du juge des tutelles.

Le Client sous mandat de protection future peut faire fonctionner seul son compte. Le mandataire de protection

future peut également faire fonctionner son compte si le mandat le prévoit.

Le client sous habilitation familiale peut faire fonctionner seul son compte sauf dispositions spécifiques figurant dans l'ordonnance du juge des tutelles.

4.4 Comptes de mineurs

Le représentant légal d'un mineur peut solliciter l'ouverture d'un compte dans les livres de BOURSORAMA. Le représentant légal doit être Client de BOURSORAMA.

En cas de pluralité de représentants légaux, l'ouverture d'un tel compte peut être sollicitée par un seul représentant légal dès lors que le mineur titulaire du compte ne dispose déjà d'aucun autre compte bancaire.

Le compte du mineur ne peut fonctionner que sous la signature du représentant légal ayant sollicité son ouverture, via l'Espace Sécurisé de ce dernier.

Le titulaire mineur peut se voir attribuer une carte de paiement à la demande et sous la responsabilité du représentant légal.

Aucun chéquier n'est délivré sur ce compte.

Le mineur dispose d'un accès en visualisation à la situation de son compte uniquement via une application mobile dédiée.

Les mouvements au débit du compte du mineur sont limités dans les conditions fixées dans la Brochure Tarifaire.

Article 5 : Droit de rétention et compensation

5.1 BOURSORAMA peut exercer son droit de rétention sur tous titres financiers ou toutes espèces régulièrement inscrites en ses livres au nom du ou des Titulaire(s) jusqu'au parfait paiement de toutes sommes, frais, commissions et accessoires dues par ce(s) dernier(s) à BOURSORAMA.

5.2 Il est expressément convenu entre BOURSORAMA et le(s) Titulaire(s) d'un ou de plusieurs comptes que BOURSORAMA pourra compenser toute créance certaine, liquide et exigible (en cas de pluralité de comptes détenus par un Titulaire il s'agira d'une créance globale, c'est-à-dire de la somme de toutes les éventuelles créances (compte par compte) qu'elle détient sur le Client), avec le(s) solde(s) créditeur et/ou les titres financiers dudit ou desdits compte(s). Telle compensation pourra être effectuée à tout moment mais aussi lors de la clôture du compte et ce en fonction des caractéristiques légales inhérentes à chaque type de compte.

Article 6 : Garantie des dépôts et des titres

BOURSORAMA adhère au Fonds de Garantie des dépôts. Les dépôts espèces recueillis par BOURSORAMA, les titres qu'elle conserve sont, en conséquence, couverts par le Fonds de Garantie des dépôts, dans les conditions et selon les modalités définies par les textes en vigueur. Le Client peut demander le dépliant explicatif en s'adressant directement au : Fonds de garantie des dépôts 4, rue Halévy 75009 PARIS 01 58 18 38 08 ou contact@garantiedesdepots.fr.

Article 7 : Devises

La tenue des comptes, la prise d'ordres et leurs confirmations sont faites en Euros, par BOURSORAMA, pour les marchés de la zone Euro. Pour les marchés hors zone Euro, les prises d'ordres et leurs confirmations sont faites dans la devise du marché concerné. Les commissions de change sont appliquées par BOURSORAMA.

Article 8 : Accès aux services de BOURSORAMA

8.1 Le Site et les Applications Mobiles visés en préambule permettent au Client d'accéder à des services en ligne comportant des fonctionnalités nécessaires à la mise à sa disposition des services régis par les présentes Conditions Générales (« ci-après » **« les Fonctionnalités Intrinsèques »**), ainsi que d'autres fonctionnalités accessoires également accessibles au Client (ci-après **« les Fonctionnalités Accessoires »**) et pouvant reposer sur l'usage de cookies ou traceurs déposés ou lus dans le terminal de l'utilisateur dans les conditions visées à l'article 82 de la loi n°78-17 « Informatique & Libertés ».

Les Fonctionnalités Intrinsèques sont strictement nécessaires à la fourniture au Client des services en ligne qui lui sont destinés, notamment les services financiers ou d'assurance qui peuvent lui être fournis par BOURSORAMA en application des présentes Conditions Générales et en fonction de sa situation individuelle (sa classe d'âge, sa situation financière, géographique ou socioéconomique). Ces Fonctionnalités Intrinsèques sont notamment constituées de modules d'affichage ou de notification dynamiques permettant la consultation, la souscription et la gestion en ligne par le Client de ses comptes et services bancaires et financiers, des produits financiers et d'épargne, des produits d'assurance, des offres de crédit, de garantie et de caution qui lui sont accessibles ou auxquelles il est éligible en application des présentes Conditions Générales, ainsi que les services d'assistance via le *chatbot* (conseiller financier).

Les Fonctionnalités Accessoires n'ont pas de lien direct avec les services souscrits par le Client ou régis par les présentes Conditions Générales et ne sont pas strictement nécessaires à la fourniture de tels services et se rapportent à des services additionnels proposés par des tiers. Il s'agit notamment des applications informatiques éditées par des tiers permettant au Client de partager des contenus en provenance du Site ou des Applications Mobiles avec d'autres personnes, des espaces de discussion permettant aux Clients d'échanger entre eux au sein du Site ou des Applications Mobile, ou des liens de partage des réseaux sociaux (Facebook, Twitter ou autres).

8.2 Dans le cadre de sa politique de gestion de la sécurité et de protection des données, BOURSORAMA s'est dotée d'outils de détection de logiciels malveillants sur les ordinateurs de ses Clients. En utilisant le Site ou les Applications Mobiles de BOURSORAMA, les Clients acceptent que des tests soient effectués à distance sur leurs terminaux. Ils ne requièrent aucune action de la part du Client, ce que ce dernier autorise expressément.

BOURSORAMA propose également au Client l'installation gratuite d'un logiciel de détection et de neutralisation de logiciels malveillants (i.e. malwares, etc.) sur son terminal. Cette protection est complémentaire à l'antivirus habituel et renforce plus efficacement la lutte contre les logiciels malveillants.

En tout état de cause, le Client s'engage à agir sans délai suite aux avertissements envoyés par BOURSORAMA qui aurait pu constater des actions frauduleuses sur le terminal et/ou le compte du Client.

Le Client s'engage à s'assurer que ses communications électroniques ne sont pas consultables par un tiers et ainsi s'assurer de la confidentialité des correspondances, en changeant par exemple ses mots de passe dès qu'un doute apparaît quant à la compromission du compte concerné.

8.3 L'accès aux services s'opère via le Site de BOURSORAMA, les Applications Mobiles ou par téléphone et est protégé par des Données de sécurité personnalisées (Définition cf article 1 du Chapitre 2).

Le Client s'engage à consulter et vérifier régulièrement l'activité de son compte et de l'historique des connexions et ce, notamment afin de déceler de potentiels accès frauduleux. A ce titre, le Client s'oblige à se tenir informé, au travers de la lecture des pages sécurité du Site, des escroqueries et des fraudes possibles et d'en tenir compte dans son utilisation des services, ainsi que de mettre en œuvre les bonnes pratiques et les outils mis à la disposition des Clients par BOURSORAMA.

8.4 Les instructions du Titulaire sont toutes enregistrées. Les enregistrements systématiques des appareils (informatiques et téléphoniques) utilisés par BOURSORAMA constitueront pour BOURSORAMA la preuve desdites instructions et la justification de l'imputation au(x) compte(s) concerné(s) des opérations correspondantes. Sauf preuve contraire rapportée par le Client par tous moyens, l'enregistrement fera foi en cas de litige entre les Parties. Ces enregistrements ont également pour objectif de mesurer la qualité des entretiens téléphoniques dans un but pédagogique et d'amélioration de nos services.

8.5 BOURSORAMA peut, à tout moment, et pour toute instruction, exiger un écrit signé de la main du Titulaire.

8.6 BOURSORAMA attribue au Titulaire personnellement des Données de sécurité personnalisées composées d'un identifiant et un mot de passe temporaire garantissant la confidentialité des informations. Le Titulaire s'engage à modifier ce mot de passe dès réception du mot de passe initial attribué par BOURSORAMA. Le Titulaire s'engage à maintenir secrets son identifiant et son mot de passe, et à changer régulièrement son mot de passe.

Le Titulaire est entièrement responsable de la conservation, de l'utilisation de son identifiant et de son mot de passe et de leur divulgation. Leur usage est réputé être strictement personnel. Le Titulaire peut toutefois les communiquer sous sa responsabilité afin d'utiliser des services d'information sur les comptes ou d'initiation de paiement par des Prestataires de service de paiement inscrits sur le registre d'une autorité compétente d'un état membre de l'Union européenne et financier.

Dans l'hypothèse où le Client souhaiterait accéder à ses comptes en s'authentifiant *via* le système de reconnaissance par empreinte digitale intégré à son terminal, le Client s'engage à être la seule personne à avoir enregistré son empreinte digitale sur le terminal concerné. Il est rappelé au Client que BOURSORAMA n'a pas accès à l'empreinte digitale du Client enregistrée sur son terminal, celle-ci restant sous la seule maîtrise et responsabilité du Client.

Le Client s'engage à informer BOURSORAMA de toute compromission de son mot de passe ou de son identifiant afin que BOURSORAMA lui en communique un nouveau.

Pour les personnes morales, ou les personnes ayant reçu procuration du Titulaire, le représentant légal ou le mandataire sera également responsable de l'utilisation de son identifiant et de son mot de passe et de la conservation de leur caractère confidentiel. BOURSORAMA s'exonère de toute responsabilité en cas d'instruction donnée par une personne qui n'aurait plus procuration si sa cessation, quelle qu'en soit la cause, n'a pas été portée à sa connaissance.

En cas de perte ou d'utilisation frauduleuse avérée ou non de son mot de passe, le Titulaire doit modifier son mot de passe. Le Titulaire peut neutraliser à tout moment l'accès à son compte par simple appel téléphonique au Service Clientèle de BOURSORAMA qu'il devra confirmer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 48 heures à compter du jour de l'appel. La remise

en service des fonctions concernées ne peut être obtenue que sur lettre recommandée avec demande d'avis de réception du Titulaire adressée au Service Clientèle de BOURSORAMA. En cas de difficulté du Client pour modifier le mot de passe, BOURSORAMA en fournira un nouveau et le cas échéant un nouvel identifiant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux frais du Titulaire. La fourniture d'un nouveau mot de passe peut faire l'objet d'une facturation au tarif indiqué dans la Brochure Tarifaire.

8.7 La saisie de l'identifiant et du mot de passe à chaque connexion permet au Titulaire d'accéder à son Espace Sécurisé.

De plus, Lors de la première connexion puis au minimum une fois tous les quatre-vingt-dix jours ouvrés suivants, des dispositifs de sécurité supplémentaires permettent l'authentification forte du Client requise par l'article L.133-44 du code monétaire et financier.

Ces éléments fournis par la Banque permettent l'authentification forte du Client et constituent des données de sécurité personnalisées.

La Banque se réserve toutefois la faculté de déroger à l'authentification forte dans les cas autorisés par la réglementation en vigueur.

8.8 Le Titulaire reconnaît que la saisie successive de son identifiant et son mot de passe ou l'enregistrement de ses instructions téléphoniques ont la même valeur qu'un écrit au sens de l'article 1365 du Code civil. Cette double saisie permet l'identification du Client et prouve le consentement de ce dernier aux opérations effectuées (ordre de bourse, virement, souscription, prélèvement, ...) et l'imputation de ces dernières au Client. Dans le cadre du développement des offres de produits ou de services en ligne, il est également convenu entre BOURSORAMA et le Client que la saisie successive par celui-ci de son identifiant et de son mot de passe manifesteront le consentement exprès du Client notamment pour valider en ligne les souscriptions à des produits ou services proposés par BOURSORAMA.

8.9 En complément du mot de passe et de l'identifiant, BOURSORAMA a mis en place un système d'authentification renforcée pour la réalisation des opérations dites sensibles (ex : commande de chéquier, déblocage de carte bancaire, impression et référencement de RIB, augmentation des plafonds carte bancaire, retrait exceptionnel carte bancaire, souscription à un Prêt Personnel BOURSORAMA, signature d'une offre de crédit immobilier, commande d'euros et de devises) et pour tous les Titulaires d'un compte titre permettant de passer des ordres de bourse à partir du Site ou des Applications Mobiles.

Tout Titulaire d'un compte titre devra identifier le terminal à partir duquel il se connectera à son Espace Sécurisé (ex : domicile, bureau, portable, mobile, etc.). Un cookie de sécurité sera ensuite automatiquement installé sur ce poste afin qu'il soit reconnu à chaque connexion. Cette opération sera renouvelée pour chaque nouveau poste enregistré, si le Client a procédé à la suppression du cookie de sécurité sur un poste précédemment enregistré ou lorsque le cookie arrivera à expiration.

Pour valider et confirmer toute opération sensible et l'enregistrement d'un terminal, le Client devra saisir un code personnel à 6 chiffres. Ce code personnel à usage unique lui sera délivré pendant l'opération, par SMS (sur son téléphone mobile) ou par message vocal (sur son téléphone fixe). Ce code est valable quelques minutes et le Client bénéficie de 3 tentatives de saisie.

Le Client s'engage donc à communiquer à BOURSORAMA un numéro de téléphone valide sur lequel le code personnel secret sera envoyé (« numéro de téléphone d'authentification »).

Le numéro de téléphone d'authentification choisi est indiqué dans l'espace « Mon Profil / Mes coordonnées » de l'Espace Sécurisé du Client. Par défaut, le numéro d'authentification retenu est le numéro de téléphone mobile renseigné par le Client. S'il n'est pas renseigné, il s'agira du numéro de téléphone fixe.

Les Clients qui n'ont pas de téléphone mobile ou qui résident à l'étranger recevront le code secret par message vocal sur leur numéro de téléphone fixe.

Le Client pourra à tout moment modifier son numéro de téléphone d'authentification. Dans ce cas, la prise en compte de la modification sera confirmée au Client par email ainsi que par l'envoi d'un SMS ou message vocal sur l'ancien et le nouveau numéro de téléphone.

Le Client s'engage à informer sans délai BOURSORAMA si son numéro de téléphone d'authentification n'était plus fonctionnel ou n'est plus en mesure de recevoir les communications de BOURSORAMA (ex : vol de ligne téléphonique par exemple / duplication frauduleuse de carte SIM).

Pour des raisons de sécurité, l'accès aux opérations sensibles ne sera possible que dans un délai de 24 h à compter de la modification du numéro d'authentification.

Les Clients qui seraient en déplacement à l'étranger sans leur téléphone mobile enregistré ou qui ne disposeraient pas d'un téléphone mobile pourront contacter le Service Clientèle du lundi au vendredi de 8h à 22h et le samedi de 8h45 à 16h30.

8.10 En complément de l'authentification prévue aux articles 8.8 et 8.9 :

- pour la souscription d'un Prêt Personnel BOURSORAMA, une signature électronique pourra être proposée au Client ;
- pour la signature d'une offre de crédit immobilier, une signature électronique sera appliquée lorsque le Client y sera éligible.

Pour la signature électronique d'une offre de crédit immobilier, et dans le cas où le Client opérerait pour une signature électronique dans le cadre d'un Prêt Personnel BOURSORAMA, un fichier contenant le contrat est transmis à un tiers de confiance qui utilise un certificat électronique pour sceller électroniquement, authentifier et garantir l'intégrité du contrat.

Le contrat est alors affiché au format PDF sur le terminal de connexion du Client, qui doit alors cliquer sur le bouton « Je signe » et renseigner le code à usage unique mentionné au 8.8 ci-dessus. Le tiers de confiance vérifiera la validité du code à usage unique. Ces deux éléments permettront au Client de signer électroniquement le contrat. Le document ainsi signé sera scellé, horodaté par le tiers de confiance. Le document final sera alors archivé de façon sécurisée. Le Client reconnaît que cet ensemble d'éléments a valeur de signature au sens de l'article 1367 du Code civil.

8.11 Le Client s'engage à ne pas tromper BOURSORAMA en dissimulant sciemment sa véritable adresse de connexion à internet (adresse IP), ni en modifiant intentionnellement les paramètres associés, dans le but de contourner délibérément les articles des présentes Conditions Générales, de tromper BOURSORAMA sur sa véritable localisation ou de contourner intentionnellement les dispositifs de sécurité que BOURSORAMA a mis en place pour lutter contre les fraudes.

Article 9 : Relations avec les prestataires d'initiation de paiement et les prestataires de service d'information sur les comptes

Le Client peut librement avoir recours à un prestataire de service d'initiation de paiement ou à un prestataire de service d'information sur les comptes. La Banque invite cependant le Client à s'assurer que lesdits prestataires se conforment à l'ensemble de la réglementation applicable et la Banque ne saurait être tenue pour responsable, en dehors des cas prévus par les présentes et la réglementation applicable, en cas de défaillance ou de manquement à ses obligations par le prestataire de service d'initiation de paiement ou de service d'information sur les comptes.

Ces services ne peuvent être utilisés que pour les comptes de paiement dont le Client est titulaire. Sous cette réserve, la Banque donnera accès, sur demande du prestataire de service de paiement, à l'ensemble des comptes auxquels le Client a accès en consultation pour le service d'information sur les comptes et/ou exécutera les opérations initiées par un prestataire de service de paiement à partir de l'ensemble des comptes auxquels le Client a accès pour effectuer des transactions.

L'utilisation d'un Code à usage unique sera requise, lors du premier accès du prestataire de services de paiement rendant un service d'information sur les comptes puis au maximum tous les 90 jours ainsi que dans les mêmes conditions que pour l'utilisation du Service.

Le cas échéant, il appartient au Client de convenir, avec le prestataire de service de paiement, des comptes de paiement auxquels celui-ci est autorisé à accéder ou d'informer le prestataire de service de paiement du retrait de son consentement.

Les opérations peuvent être initiées par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement dans les mêmes conditions que lorsqu'elles sont initiées directement par le Client via le Service.

A ce titre, il est précisé que le Client ne peut révoquer un ordre de virement à exécution immédiate après avoir donné son consentement à ce que son prestataire de services de paiement initie l'opération de paiement.

Les ordres de virement transmis via les services d'un prestataire de services de paiement sont exécutés conformément à l'identifiant unique communiqué par le prestataire de services ainsi que pour le montant et selon les modalités communiquées par celui-ci.

En tout état de cause, la Banque se réserve le droit de refuser, à un prestataire de services de paiement fournissant un service d'information sur les comptes ou un service d'initiation de paiement, l'accès au compte du Client sur la base de raisons objectivement motivées ou documentées liées à un accès non autorisé ou frauduleux au compte de la part de ces prestataires, y compris l'initiation non autorisée ou frauduleuse d'une opération de paiement.

Dans ce cas, la Banque informera le Client, par tout moyen et, en tout état de cause, de manière sécurisée, du refus d'accès au compte et des raisons de ce refus. Cette information sera, si possible, donnée au Client avant que l'accès ne soit refusé et, au plus tard, immédiatement après ce refus, à moins que la communication de cette information ne soit pas envisageable pour des raisons de sécurité objectivement justifiées, ou soit interdite en vertu d'une autre disposition du droit de l'Union ou de droit national pertinente

Article 10 : Virements

10.1 Virements ponctuels (cas d'un virement SEPA occasionnel) : le Client peut transmettre par l'intermédiaire du Site et des Applications Mobiles, des ordres de virements au débit de comptes figurant dans sa liste de comptes émetteurs. Toutefois et compte tenu de leur spécificité, certains comptes ne peuvent qu'être des

comptes destinataires de virement (exemple : le Plan Epargne Logement).

10.2 Virements permanents : le Client peut mettre en place, par l'intermédiaire du Site et des Applications Mobiles, des ordres de virements permanents au débit des comptes figurant dans sa liste des comptes émetteurs. Toutefois et compte tenu de leur spécificité, certains comptes ne peuvent qu'être des comptes destinataires de virement (exemple : le Plan Epargne Logement).

10.3 Les conditions d'émission et d'exécution des ordres de virement ainsi que les obligations du Client et de BOURSORAMA dans l'exécution des ordres de virement sont précisées au B du Chapitre 2 du titre II des présentes Conditions Générales.

10.4 Ajout d'un compte dans la liste des comptes destinataires : le Client peut ajouter un compte dans sa liste des comptes destinataires. Cette opération peut, pour certains types de comptes, être réalisée via le Site ou les Applications Mobiles et selon un système de sécurité spécifique.

10.5 Perception des frais : Les frais et commissions de change, applicables aux virements, sont repris dans la Brochure Tarifaire.

10.6 Les virements émis ou reçus effectués en dehors de l'Union Européenne sont exécutés selon les modalités financières décrites dans la Brochure Tarifaire.

Article 11 : Incidents de fonctionnement de compte

11.1 Toutes les opérations nécessitant un traitement particulier, notamment lorsqu'elles entraînent un incident de fonctionnement sur un compte (insuffisance de provision, rejet pour cause de saisie, rejet pour cause de blocage de compte...), font l'objet d'une facturation (cf. Brochure Tarifaire).

Les saisies-attribution ou conservatoires et les saisies administratives à tiers détenteur pratiquées à l'encontre de l'un des Titulaires d'un compte joint ou indivis seront exécutés sur la totalité des avoirs figurant au compte. Il appartient aux co-Titulaires du chef desquels la créance cause de la saisie n'est pas imputable d'obtenir la mainlevée totale ou partielle de cette dernière en établissant leurs droits.

11.2 Saisie-attribution, saisie conservatoire :

Lorsqu'une saisie lui est signifiée, BOURSORAMA est tenue de déclarer et de bloquer le solde disponible du ou des comptes ouverts dans ses livres au nom du Client, même si ce solde est supérieur au montant de la saisie. Dans le délai de 15 jours ouvrables qui suit la saisie-attribution ou la saisie conservatoire, ce solde peut être affecté (positivement ou négativement) par les opérations dont la date est antérieure à la saisie. Le Client peut contester la saisie engagée à son encontre devant le juge de l'exécution.

Dans le cas d'une procédure de saisie attribution, BOURSORAMA procèdera au paiement des sommes dues au créancier saisissant sur présentation d'un certificat de non contestation ou sur déclaration écrite du Client indiquant qu'il ne conteste pas la saisie.

11.3 Saisie administrative à tiers détenteur:

Cette procédure est utilisée par le Trésor Public pour le recouvrement des impôts, des pénalités et frais accessoires. Elle a pour effet de bloquer le solde disponible du ou des comptes du Client dans les mêmes conditions que celles décrites à l'article 11.2 ci-dessus.

A l'expiration d'un délai de 2 mois (sauf disposition spécifique fixant un autre délai), BOURSORAMA est tenue

de verser au Trésor la somme réclamée, sauf mainlevée donnée par le Trésor Public.

11.4 Ces diverses procédures engagées à l'initiative du créancier, et auxquelles la loi fait obligation à BOURSORAMA de se conformer, donnent lieu à la perception de frais forfaitaires débités au(x) compte(s) du Client (Cf. Brochure Tarifaire).

11.5 BOURSORAMA laissera à la disposition du Client, dans les conditions et selon les modalités définies par l'article L. 162-2 du Code des procédures civiles d'exécution, et dans la limite du solde créditeur du ou des comptes au jour de la saisie, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au montant pour un allocataire seul du Revenu de Solidarité Active (RSA).

Article 12 : Modifications des Conditions

12.1 Modifications des Conditions Générales : Toute mesure législative ou réglementaire, qui aurait pour effet de modifier tout ou partie des produits et services décrits aux présentes, sera applicable dès son entrée en vigueur.

La Convention peut, par ailleurs, évoluer et nécessiter certaines modifications substantielles initiées par BOURSORAMA.

Dans ce cas, le Client sera informé des modifications apportées à la Convention selon les modalités prévues à l'article 12.3 et ce au plus tard :

- 30 (trente) jours avant l'entrée en vigueur des nouvelles conditions, pour les produits et services décrits au Titre IV,

- 2 (deux) mois avant l'entrée en vigueur des nouvelles conditions, pour les produits et services décrits au Titre I, II et III.

Pendant ce délai (30 jours ou 2 mois en fonction des produits et services visés), chaque Titulaire (et co-Titulaire) pourra refuser les modifications et dénoncer sans frais de résiliation la Convention directement dans son Espace Client, ou par lettre simple ou par lettre recommandée à l'attention de Service Clientèle BOURSORAMA, 44, rue Traversière – CS 80134, Boulogne-Billancourt Cedex (92772).

En l'absence de dénonciation par le(s) Titulaire(s) dans le délai (30 jours ou 2 mois en fonction des produits et services visés), la ou les modifications seront considérées, à leur égard, comme définitivement approuvées.

La Convention peut également évoluer lors de la création de nouveaux produits ou services.

Dans ce cas, la Convention sera applicable dès sa publication sur le Site et sur les Applications Mobiles.

12.2 Modifications de la Brochure Tarifaire : Toutes les opérations soumises à une commission fixe ou proportionnelle figurent dans la Brochure Tarifaire. Ce document, remis lors de la signature de la Convention, et périodiquement mis à jour, est consultable en permanence sur le Site et les Applications Mobiles. En cas d'évolution des Brochures Tarifaires initiées par BOURSORAMA, une information sera communiquée (cf. article 12.3 ci-dessous) au Client dans les conditions suivantes :

- pour les produits ou services décrits au Titre I, II et III : 2 (deux) mois à l'avance. L'absence de contestation par le Client dans ce délai vaut acceptation du nouveau tarif. Dans le cas où le Client refuse les modifications proposées par BOURSORAMA, il peut résilier sans frais avant cette date la Convention par lettre simple ou par lettre recommandée

à l'attention de Service Clientèle BOURSORAMA, 44, rue Traversière – CS 80134, Boulogne-Billancourt Cedex (92772).

- pour les produits ou services décrits au IV : 1 mois à l'avance. L'absence de contestation par le Client dans un délai d'un mois après cette communication vaut acceptation du nouveau tarif.

12.3 Information des Clients : Sauf conditions spécifiques prévues pour certains produits ou services, BOURSORAMA avertira le Titulaire soit directement sur le Site, soit par courriel, soit par tout autre document d'information adressé au Titulaire.

En cas de modification portant sur les produits ou services visés aux Titres II, III et IV, seuls les Clients détenteurs du produit ou service modifié seront informés de la ou des modification(s) apportée(s).

Article 13 : Résiliation de la Convention

La Convention est à durée indéterminée. Sauf dispositions légales contraires, il peut y être mis fin sans motif et à tout moment :

- soit à l'initiative du Client sans préavis, par courrier recommandé avec accusé de réception ou courrier simple, accompagné de la copie de sa pièce d'identité (Carte Nationale d'Identité ou passeport) en cours de validité et adressé à Service Clientèle BOURSORAMA, 44, rue Traversière – CS 80134, Boulogne-Billancourt Cedex (92772).
- soit à l'initiative de BOURSORAMA, par courrier recommandé avec accusé de réception, avec un préavis de deux mois, sauf dispositions contraires. En cas de comportement gravement répréhensible du Client, la clôture sera effectuée sans préavis.

Le Client au cours du délai de préavis doit prendre les dispositions nécessaires pour le règlement des opérations en cours (prélèvement, liquidation ou clôture de positions sur les marchés financiers, transfert...).

Après dénouement de l'ensemble des opérations en cours, BOURSORAMA restitue au Client le solde créditeur éventuel et les instruments financiers qui resteraient détenus et dont le Client souhaiterait le transfert vers un établissement de crédit tiers. Ces restitutions seront réalisées par virement/transfert vers un compte dont le RIB aura été préalablement communiqué par le Client.

Toutefois dans le cas d'une clôture initiée par BOURSORAMA, si le Client s'abstient, dans les 2 (deux) mois suivant la réception du courrier de clôture de compte, de communiquer les coordonnées d'un compte destinataire pour les instruments financiers jusque-là contenus dans les livres de BOURSORAMA, BOURSORAMA liquidera immédiatement les positions et en virera le produit vers un RIB du Client dont BOURSORAMA aura eu connaissance lors de la signature de la Convention (ou ultérieurement) ou enverra un chèque au domicile connu du Titulaire.

Article 14 : Résiliation d'un produit ou service

Il peut être mis fin à l'accès à un produit ou service soit à l'initiative du Client, soit à l'initiative de BOURSORAMA.

Sauf stipulations contraires prévues pour certains produits ou services :

- la résiliation peut être effectuée à tout moment,
- le Client n'a pas à respecter de préavis,
- BOURSORAMA respectera un préavis de deux mois. En cas de comportement gravement répréhensible du Client, la résiliation sera effectuée sans préavis.

La résiliation d'un produit ou service entraîne automatiquement la résiliation de tout produit ou service auquel il aurait été associé. En cas de clôture d'un compte, les modalités décrites à l'article 12 s'appliquent.

Article 15 : Sort de la convention en cas de décès du Client

Les sommes détenues sur le compte par BOURSORAMA seront bloquées dès l'annonce du décès, sous réserve des opérations en cours.

En cas de décès du Client, la clôture du compte interviendra, en principe, de plein droit sans préavis. Toutefois, s'agissant d'un compte joint, le décès d'un co-Titulaire n'entraîne pas la clôture immédiate du compte joint ; le co-Titulaire survivant pouvant provisoirement continuer à le faire fonctionner, sauf opposition signifiée à BOURSORAMA de la part d'un ayant-droit du co-Titulaire décédé justifiant de sa qualité ou du notaire chargé de la succession.

S'agissant des titres financiers (cf. Titre IV), ceux-ci sont liquidés par BOURSORAMA s'ils représentent une position ouverte sur les marchés dérivés (et produits assimilés tels que warrants...) ou si un risque de débit lors de la liquidation existe.

Les titres financiers sont levés lors de la liquidation par BOURSORAMA s'ils représentent une position prise avec service de règlement différé.

Les autres titres financiers sont conservés par BOURSORAMA dans l'attente des instructions des ayants droit (sur présentation des pièces de dévolution successorale requises) ou du notaire chargé du règlement de la succession.

Les frais et commissions du dossier de succession calculés selon le tarif en vigueur seront débités au(x) compte(s) (cf. Brochure Tarifaire).

Article 16 : Secret professionnel

BOURSORAMA est tenue au secret professionnel. Toutefois, le secret peut être levé, conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux conventions internationales. Ainsi, le secret bancaire ne peut être opposé aux autorités publiques telles que les autorités de tutelle, l'administration fiscale ou douanière, ou encore l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale. BOURSORAMA est par ailleurs tenue de déclarer l'ouverture et la clôture de tout compte au service FICOPA de l'administration fiscale.

En outre, l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier autorise BOURSORAMA à communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux agences de notation et aux personnes avec lesquelles elle négocie, conclut ou exécute (1°) des opérations de crédit (2°) des opérations sur instruments financiers, de garantie ou d'assurance destinées à la couverture d'un risque de crédit (3°) des prises de participation ou de contrôle dans un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou une société de financement (4°) des cessions d'actifs ou de fonds de commerce (5°) des cessions ou transferts de créances ou de contrats (6°) des contrats de prestations de

services conclus avec un tiers en vue de lui confier des fonctions opérationnelles importantes, ou encore (7°) lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations entre les personnes morales de son groupe, dès lors que ces informations sont nécessaires aux opérations concernées. Les tiers destinataires de ces informations sont eux-mêmes soumis à une obligation de confidentialité.

Outre les cas visés ci-dessus, le secret professionnel peut également être levé, au cas par cas, à la demande ou avec l'autorisation expresse du Client, au bénéfice exclusif des personnes qu'il désignera par écrit.

Par ailleurs, le Client autorise expressément et dès à présent BOURSORAMA à communiquer les informations strictement nécessaires à la gestion de la relation bancaire, aux personnes morales de son groupe et aux tiers pour l'exécution des prestations confiées par BOURSORAMA, notamment pour le traitement des opérations enregistrées à son compte. BOURSORAMA a pris les mesures propres à assurer la confidentialité des informations transmises.

Article 17 : Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

La réglementation bancaire en matière de prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme impose, notamment, aux établissements de crédit de vérifier l'identité de leurs clients, ainsi que, le cas échéant, de leur(s) mandataire(s) ou du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires.

Ainsi, avant d'entrer en relation d'affaires, et pendant toute la durée de la relation, BOURSORAMA peut demander au Client, aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, conformément à la réglementation en vigueur, de lui communiquer des éléments d'information liés à la connaissance du Client et de la relation d'affaires.

BOURSORAMA est tenue d'exercer sur la relation d'affaires, conformément aux textes applicables, une vigilance constante et de pratiquer un examen attentif des opérations effectuées par le Client, en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elle a du Client. A ce titre, BOURSORAMA pourra, en présence d'opérations qui lui paraîtront incohérentes avec la connaissance actualisée qu'elle a du Client, ou d'opérations suspectes ou inhabituelles, être amenée à s'informer auprès du Client ou, le cas échéant de son mandataire, sur l'origine ou la destination des fonds, sur l'objet et la nature de la transaction ou sur l'identité de la personne qui en bénéficie.

Le Client ou le cas échéant son mandataire s'engage à donner à BOURSORAMA toute information nécessaire au respect par celle-ci de ces obligations. A défaut, BOURSORAMA se réserve la possibilité de ne pas exécuter la transaction ou de rompre la relation.

Article 18 : Protection des données à caractère personnel

BOURSORAMA est conduite à traiter, de manière automatisée ou non, des données à caractère personnel, incluant des données bancaires ou financières, dans le cadre de la fourniture des produits et services indiqués dans les présentes Conditions Générales. Les conditions de mise en œuvre de ces traitements sont décrites au sein de la Politique de protection des données personnelles disponible sur le Site.

Article 19 : Force majeure

La responsabilité de BOURSORAMA ne peut être retenue en cas de force majeure ou de cas fortuit. De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit ceux retenus par la jurisprudence des Tribunaux et Cours d'Appel français et de la Cour de Cassation, notamment : grèves partielles ou totales, internes ou externes à BOURSORAMA, "lock-out", blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement, pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, blocage des télécommunications et/ou des systèmes télématiques, et tous autres cas indépendants de la volonté des Parties.

Article 20 : Demandes d'informations

Le Titulaire peut adresser ses demandes d'information sur son (ses) compte(s) au Service Clientèle de BOURSORAMA via le Site, par courrier ou par téléphone. BOURSORAMA conserve les informations relatives aux comptes pendant dix ans. BOURSORAMA facturera les informations demandées par le Titulaire aux conditions de tarification (Brochure Tarifaire) qui seront alors en vigueur.

Article 21 : Validité

Si l'une des dispositions de la Convention est nulle ou inapplicable au regard de la loi et des règlements, elle sera réputée non écrite. Toutefois, elle n'affectera pas la validité ou le caractère applicable des autres dispositions de la Convention, et en tout état de cause, elle n'affectera pas la continuité des relations contractuelles, à moins que cette clause soit de nature à modifier l'objet de la Convention.

Article 22 : Relations clientèle et médiation

22.1 Relations clientèle

En cas de survenance de difficultés dans le fonctionnement du compte ou dans l'utilisation des services mis à la disposition du Client, ce dernier peut se rapprocher du Service Clientèle de BOURSORAMA.

A cet effet et pour répondre aux exigences de l'article L. 121-16 du Code de la consommation, un numéro de téléphone non surtaxé est mis à la disposition du Client. Ce numéro, notamment destiné à recueillir les appels en vue d'obtenir la bonne exécution du contrat ou le traitement d'une réclamation est le numéro du Service Clientèle : 01 46 09 49 49.

Le Service Clientèle est le premier interlocuteur auquel le Client peut faire part de ses difficultés.

Si le Client est en désaccord avec la réponse ou la solution apportée par le Service Clientèle, il a la possibilité de s'adresser au service en charge de la gestion des réclamations au sein de BOURSORAMA (ci-après le « Service Réclamations ») en utilisant le formulaire en ligne.

Le Service Clientèle et le Service Réclamations de BOURSORAMA s'engagent à accuser réception de la réclamation sous 3 jours et à lui apporter une réponse sous 15 jours ouvrés, sauf cas exceptionnels liés à la complexité de cette réclamation.

22.2 Médiation

Si le Client considère que la réponse apportée par le Service Clientèle et le Service Réclamations n'est pas

satisfaisante, il peut, par saisine écrite, gratuitement et sans préjudice de la saisine éventuelle d'une juridiction compétente, solliciter :

- Si le litige concerne une opération bancaire (Titre II) :
Médiateur de Fédération Bancaire Française (FBF) :
Monsieur Le Médiateur de la FBF
CS 151
75422 PARIS CEDEX 09

Formulaire électronique le site internet du Médiateur :
<https://lemediateur.fbf.fr/>

- Si le litige concerne une opération sur les marchés financiers (Titre IV) :
Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF)
Madame le Médiateur de l'AMF
17, place de la Bourse
75082 PARIS CEDEX 02
.Formulaire électronique sur le site internet du Médiateur :
<https://www.amf-france.org/fr/le-mediateur>

Article 23 : Autres prestations

Pour les produits non mentionnés dans les présentes Conditions Générales, le Client se réfère aux conditions remises à la souscription de ce produit ou service

Article 24 : Loi applicable

La Convention est régie par la loi française.

TITRE II – EFFECTUER TOUTES VOS OPÉRATIONS BANCAIRES

En cas de contradiction entre les dispositions du présent Titre et celles du Titre I, les dispositions du présent Titre prévalent.

CHAPITRE 1 : LE COMPTE BANCAIRE BOURSORAMA BANQUE

Article 1 : Ouverture du Compte Bancaire Boursorama Banque

Le Compte Bancaire Boursorama Banque (« le Compte ») est un compte de dépôt. Il est réservé à un usage personnel privé et n'est donc pas destiné à une utilisation professionnelle.

Un Compte ne pourra donc pas être ouvert pour la gestion de fonds provenant d'une activité professionnelle.

Pour toute ouverture de Compte, le Client doit compléter un Dossier d'Ouverture de Compte. Un ou plusieurs instruments de paiement (cf. Titre II, Chapitres 2 et 3) peut/peuvent être associé(s) au Compte.

Le montant du dépôt minimal exigé pour l'ouverture d'un Compte est précisé dans le Dossier d'Ouverture de Compte.

Article 2 : Fonctionnement du Compte Bancaire Boursorama Banque

2.1 Les opérations au crédit

Le Titulaire du Compte peut effectuer les opérations suivantes :

- Remises de chèques ou Chèques Emploi Service Universel (CESU) bancaires, émis sur des formules de banques françaises :

Le Client peut au choix :

- Soit remplir dans son Espace Sécurisé, avant l'envoi du chèque, un bordereau dématérialisé de remise de chèques ; il devra ensuite signer le verso de son chèque, y indiquer le numéro de compte sur lequel il souhaite que le chèque soit crédité, et adresser son chèque sous enveloppe à **BOURSORAMA Banque – TSA 30 007 – 93497 Montreuil Cedex**
- Soit accompagner son chèque d'un bordereau de remise de chèques ; il devra signer le verso de son chèque, y indiquer le numéro de compte sur lequel il souhaite que le chèque soit crédité, et l'adresser accompagné du bordereau, sous enveloppe, à **BOURSORAMA Banque – TSA 20 006 - 93497 Montreuil Cedex**

Les remises de chèques sont portées au Compte à l'issue d'un délai de traitement maximum de trois jours à compter de la réception du chèque par BOURSORAMA, et sous réserve d'encaissement. Dans le cadre de ses obligations de lutte contre la fraude, le blanchiment et le financement du terrorisme, BOURSORAMA se réserve le droit de porter le chèque au crédit du compte après encaissement effectif, dans un délai ne pouvant excéder 15 jours. En cas de chèque impayé, le Compte est débité du montant du chèque. BOURSORAMA se réserve le droit de refuser

l'encaissement de chèques émis sur des formules non conformes aux normes en usage dans la profession (exemple : chèque sur papier libre, ou non issu d'un chéquier édité par un établissement de crédit).

- Virements : domiciliation sur le Compte des salaires, pensions, prestations sociales, virements occasionnels.

2.2 Les opérations au débit

- Paiement des chèques émis : BOURSORAMA règle le montant des chèques émis s'il existe une provision disponible et s'ils ne sont pas frappés d'opposition.

- Paiement des factures cartes bancaires : les factures présentées par les commerçants sont débitées au Compte selon les dispositions convenues au Titre II Chapitre 2 relatif aux cartes de paiement.

- Prélèvement : le Titulaire du Compte peut autoriser ses créanciers à solliciter directement le débit de son compte pour certains règlements récurrents ou ponctuels (électricité, téléphone, impôts...).

- Virements de fonds occasionnels : BOURSORAMA se chargera d'effectuer tout virement dans la mesure où elle dispose de coordonnées bancaires correctes pour effectuer l'opération (le RIB ou le BIC/IBAN), dans un autre établissement de crédit, soit en faveur du Titulaire, soit en faveur de tiers. Telles opérations pourront s'effectuer sur le Site ou les Applications Mobiles via un système de sécurité spécifique.

- Virements permanents : BOURSORAMA se charge d'effectuer, à date régulière, un virement d'un montant fixe à destination d'un autre compte bancaire.

- Retraits d'espèces : Le Client peut effectuer des retraits d'espèces avec toutes les cartes de paiement, en accédant aux distributeurs automatiques de billets.

- Emission de chèque de banque ou utilisation du service « Envoyer un Chèque ».

- Chèque crédité au Compte et revenu impayé : son montant est débité au Compte. Si le compte ne présente pas la provision suffisante permettant de débiter les chèques impayés, BOURSORAMA pourra exercer ses recours en tant que porteur impayé.

- Contrepassation d'opérations créditées par erreur sur le Compte du Client.

Article 3 : Provision du Compte

Avant d'effectuer toute opération entraînant un paiement par le débit de son Compte, le Client doit s'assurer que son Compte est suffisamment provisionné, c'est-à-dire que BOURSORAMA dispose de la somme nécessaire au paiement. Cette somme s'appelle la provision. Elle peut être constituée :

- soit par le solde créditeur disponible du Compte,
- soit par un « découvert autorisé » obtenu sur accord préalable de BOURSORAMA (solde débiteur).
Sauf accord préalable de BOURSORAMA, le Compte doit fonctionner en position créditrice, c'est-à-dire présenter en permanence un solde créditeur. En cas d'insuffisance ou d'absence de provision, le Client s'expose à un refus de paiement de BOURSORAMA et pour les chèques à l'application de la réglementation relative aux chèques sans provision.

En outre, les opérations entraînant un incident de fonctionnement du Compte (chèque irrégulier, insuffisance

de provision, rejet pour cause de saisie et tout blocage judiciaire du Compte) et nécessitant un traitement particulier font l'objet d'une tarification indiquée dans la Brochure Tarifaire.

La Brochure Tarifaire fixe également les conditions d'intérêts applicables au découvert n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable de BOURSORAMA. En cas de survenance d'un découvert en Compte non autorisé, il est convenu que le taux d'intérêt conventionnel ainsi que le taux effectif global, figureront sur le relevé de compte, lequel est de convention expresse considéré comme valant écrit au sens de l'article 1907 du Code Civil.

Article 4 : Arrêté de Compte Bancaire Boursorama Banque

Les comptes sont arrêtés chaque trimestre pour le calcul des intérêts débiteurs éventuels. Le Client doit se référer à la Brochure Tarifaire en vigueur concernant l'application des dates de valeur aux opérations concernées.

Article 5 : Récapitulation des opérations enregistrées sur le Compte Bancaire Boursorama Banque

5.1 Le Client peut à tout moment se connecter au Site et accéder à son Compte via ses identifiants et mots de passe. Dans la limite fixée à l'article 20 du titre I des présentes, il peut ainsi consulter, imprimer et télécharger via la rubrique « Relevés de compte », les informations concernant l'ensemble des opérations enregistrées sur le Compte.

5.2 Sous réserve de mouvement intervenu sur le Compte, BOURSORAMA met à disposition en ligne, une fois par mois, sur l'Espace Sécurisé, un relevé récapitulant les opérations du mois écoulé. Sur demande expresse du Client, BOURSORAMA lui adressera les relevés mensuels du Compte gratuitement par voie postale.

5.3 Pour chaque Compte détenu et non mouvementé sur une année, BOURSORAMA mettra à disposition du Client une fois par an un relevé.

Article 6 : Délais de réclamation

6.1 Sauf stipulations ou dispositions légales contraires :

- les réclamations relatives aux opérations figurant sur le relevé de compte devront être formulées dans un délai de 4 mois à compter de sa réception.
- Faute de contestation dans ce délai, le Client sera réputé avoir approuvé les opérations constatées sur le relevé et aucune contestation ne pourra plus être reçue sauf en cas de constat d'une erreur, d'une omission ou d'une fraude qu'il pourra prouver par tous moyens.
- Toutefois s'agissant des opérations traitées par téléphone, donnant lieu à un enregistrement téléphonique, ce délai est de 45 jours en raison du délai réglementaire de conservation des enregistrements téléphoniques.

6.2 Délais spécifiques de contestation des opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées :

Les délais ci-dessous s'appliquent aux virements, prélèvements et paiement par carte bancaire effectués dans l'Espace Economique Européen, dont la date de règlement est postérieure au 1^{er} novembre 2009 et pour lesquelles les deux prestataires de services de paiement sont situés dans l'EEE.

Lorsqu'une telle opération de paiement a été mal exécutée ou n'a pas été autorisée par le Client ou une personne habilitée, celui-ci devra effectuer une réclamation sans tarder et, sauf dispositions légales contraires, au plus tard

dans un délai de 13 mois suivant la date de débit, sous peine de forclusion.

La contestation doit être adressée au Service Clientèle de BOURSORAMA sans délai, par écrit ou courrier électronique.

A réception, BOURSORAMA remboursera immédiatement le Client et le cas échéant rétablira le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée ou mal exécutée n'avait pas eu lieu.

Si, après remboursement, BOURSORAMA établit que l'opération avait en réalité été autorisée ou bien exécutée, elle se réservera le droit de contrepasser le montant des remboursements indûment effectués.

Pour les opérations de paiement réalisées par carte, les réclamations devront être formulées dans les délais et selon les conditions prévues au Chapitre 2 du Titre II.

Article 7 : Coordonnées bancaires

Le relevé d'identité bancaire (R.I.B.) permet au Client de porter à la connaissance de tout organisme intéressé ses références bancaires en vue de la réalisation d'opérations sur son Compte telles que : virements, prélèvements, quittances et domiciliations diverses (employeur, Sécurité Sociale, Allocations Familiales, électricité, opérateur téléphonique, Impôts, etc).

Il mentionne l'identifiant unique du compte : il s'agit de l'identifiant national du compte (R.I.B.) nécessaire pour la réalisation d'opérations en France, de l'identifiant international du compte (IBAN) et de l'identifiant international de BOURSORAMA (BIC) pour les opérations internationales.

Les relevés d'identité bancaire sont mis à la disposition du Client sur le Site. Il peut ainsi procéder à une impression à tout moment.

Article 8 : Délai de rétractation

Conformément aux articles L. 222-7 et suivants du Code de la consommation, le(s) Client(s) dispose(nt) d'un délai de 14 jours calendaires à compter de la souscription du Dossier d'Ouverture de Compte pour le dénoncer. Cette dénonciation, notifiée par le Client à BOURSORAMA par lettre simple ou par lettre recommandée avec accusé de réception comprenant le formulaire de rétractation (inclus dans le Dossier d'Ouverture de Compte), met fin au Compte et à tous les services qui lui auraient été exclusivement associés. Sauf volonté contraire exprimée par le Client (notamment si ce dernier est par ailleurs Titulaire d'un Compte de Titres Financiers) BOURSORAMA lui restituera le solde créditeur éventuel figurant au(x) Compte(s) sous réserve du dénouement des opérations en cours. Toute somme due par le Client produira intérêt au taux conventionnel (cf. Brochure Tarifaire) et continuera éventuellement à produire intérêt après la dénonciation jusqu'à complet paiement.

Sans l'accord du Client, le Compte et tous les services associés ne peuvent recevoir commencement d'exécution avant l'arrivée du délai de rétractation.

Article 9 : Droit au compte

Toute personne dépourvue d'un compte de dépôt (ex : Compte Bancaire Boursorama Banque) et qui s'est vu refuser l'ouverture d'un tel compte par un établissement de crédit ou les services financiers de la Poste peut demander

à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit ou les services financiers de la Poste.

Si BOURSORAMA a refusé l'ouverture d'un tel compte, elle informe le demandeur de cette faculté. S'il s'agit d'une personne physique, BOURSORAMA lui propose d'agir en son nom et pour son compte en transmettant la demande de désignation d'un établissement de crédit à la Banque de France ainsi que les informations requises pour l'ouverture du compte.

L'organisme désigné par la Banque de France sera tenu de lui ouvrir un compte de dépôt et de lui fournir gratuitement l'ensemble des services bancaires de base énumérés à l'article D. 312-5 du Code monétaire et financier.

BOURSORAMA, banque en ligne sans guichet à disposition de sa clientèle, sera dans l'impossibilité d'offrir au bénéficiaire les dépôts et retraits d'espèces au guichet.

Article 10 : Les comptes inactifs

A compter du 1^{er} janvier 2016, lorsqu'un Compte est considéré comme inactif au sens de la loi, les dépôts et les avoirs inscrits sur ce Compte sont déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la dernière opération ou la dernière manifestation du Client ou de son représentant. Ce délai est ramené à trois ans après la date du décès pour un Compte inactif dont le Client est décédé. Six mois avant l'expiration des délais mentionnés ci-dessus, BOURSORAMA informe le Client ou ses ayants droit connus, par tout moyen à sa disposition, du dépôt des sommes inscrites sur le compte inactif à la Caisse des Dépôts et Consignations. Ce dépôt sera précédé de la clôture du Compte. À défaut de réclamation de la part du Client ou de ses ayants droits, les sommes déposées sont acquises à l'Etat à l'issue d'un délai de vingt ans à compter de la date de leur dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations pour un compte inactif dont le Titulaire est en vie. Ce délai est ramené à vingt-sept ans quand le Titulaire est décédé. Jusqu'à l'expiration de l'un de ces délais, les sommes déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations sont détenues par celle-ci pour le compte des Titulaires ou leurs ayants droit. Pour obtenir les sommes déposées, ces derniers doivent communiquer à la Caisse des Dépôts et Consignations les informations permettant de justifier leur identité et de déterminer le montant des sommes qui leur sont dues.

Par ailleurs, lorsque les Comptes seront considérés comme inactifs au sens de la loi, BOURSORAMA sera tenue de consulter le Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP), et ce afin d'identifier les Titulaires décédés de Comptes inactifs.

CHAPITRE 2 : LES INSTRUMENTS DE PAIEMENT

Article 1 : Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à l'ensemble des dispositions du présent chapitre :

« **Autorisation d'une Opération de Paiement** » : une opération de paiement est réputée autorisée lorsque le Client ou une personne dûment habilitée à faire fonctionner le compte a donné son consentement à l'exécution de l'opération, sous forme de signature manuscrite, ou selon les procédures d'identification prévues dans le cadre d'une opération réalisée à distance.

« **Données de Sécurité Personnalisées** » : tout moyen technique mis à la disposition du Client par BOURSORAMA pour l'utilisation d'un instrument de paiement. Ces données, propres au Client et placées sous sa garde, visent à l'authentifier.

« **Identifiant Unique** » : la combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles communiqué au Client par BOURSORAMA que le Client doit fournir pour permettre l'identification certaine du compte de paiement sur lequel doit être effectué l'opération de paiement ou l'identification du compte du bénéficiaire de l'opération.

« **Instrument de Paiement** » : s'entend alternativement ou cumulativement de tout dispositif personnalisé et de l'ensemble des procédures convenu entre le Client et BOURSORAMA qui permettent au Client d'initier un ordre de paiement.

« **jour ouvrable** » : jour au cours duquel BOURSORAMA ou le prestataire de service de l'autre partie à l'opération de paiement (payeur ou bénéficiaire) exercent une activité permettant d'exécuter une opération de paiement. Les jours de fermeture des systèmes de paiement susceptibles d'être utilisés pour l'exécution d'une opération de paiement ne constituent pas des jours ouvrables.

« **Prestataire de Services de Paiement** » : cette dénomination regroupe toute personne habilitée, de par son statut, à effectuer des services de paiement en tant qu'activité habituelle ou professionnelle, au sein de l'Espace Economique Européen (EEE).

« **Services de paiements** » : tous les services liés à la gestion d'un compte de paiement mais également :

- le Service d'initiation de paiement (SIP) : service consistant à initier un ordre de paiement à la demande du Client concernant un compte de paiement détenu auprès d'un autre prestataire de services de paiement
- le Service d'information sur les comptes (SIC) : service consistant à fournir des informations consolidées concernant un ou plusieurs comptes détenus par le Client auprès d'autres prestataires de service de paiement.

Article 2 : Informations générales

BOURSORAMA procèdera systématiquement à l'interrogation du Fichier National des incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP) avant toute décision d'attribution de formules de chèques et de Cartes Bancaires.

A. LES CHÈQUES

Article 1 : Généralités

La délivrance d'un chéquier est subordonnée à l'agrément de BOURSORAMA et sous réserve d'une vérification effectuée auprès de la Banque de France afin de s'assurer que le Client n'est ni interdit bancaire, ni interdit judiciaire d'émettre des chèques. En cas de refus de délivrance d'un chéquier dûment motivé par BOURSORAMA, le Titulaire du Compte peut demander une fois par an à BOURSORAMA de réexaminer sa situation.

Dès que le Client est en possession de son chéquier, il doit veiller à la bonne conservation, et notamment à ne pas le laisser avec ses pièces d'identité, sous peine de voir sa responsabilité engagée en cas d'utilisation frauduleuse de celui-ci par un tiers. Le Client doit utiliser exclusivement les formules de chèques délivrées par BOURSORAMA. D'une manière générale le Client s'interdit d'apporter toute modification aux formules qui lui sont remises. BOURSORAMA ne sera pas responsable de la mauvaise exécution d'un ordre de paiement résultant exclusivement

(i) de la modification des formules de chèque ou (ii) de l'utilisation de formules non délivrées par elle.

Par ailleurs, tous les chèques doivent être émis en conformité avec la réglementation des changes en vigueur. BOURSORAMA n'est pas tenu de payer les chèques présentés un an après l'expiration du délai de présentation (le délai de présentation est : de 8 jours pour les chèques émis en France métropolitaine, de 20 jours pour les chèques émis en Europe ou dans un pays riverain de la Méditerranée, de 70 jours pour les autres cas). Ce délai est décompté à partir du jour porté sur le chèque comme date d'émission.

Article 2 : Caractéristiques et modes de délivrance des chèquiers

Les formules de chèques sont normalement délivrées barrées et non endossables.

Le Client demande le renouvellement de son chéquier dans son Espace Sécurisé ou en appelant le Service Clientèle. Les chèquiers lui seront adressés à son domicile, sous pli simple ou recommandé selon sa demande.

BOURSORAMA peut à tout moment, en motivant sa décision, demander au(x) Titulaire(s) du Compte (et/ou à son (leur) mandataire) la restitution des chèquiers en sa (leur) possession, par courrier, par courriel, par téléphone.

Article 3 : Provision du chèque

Avant toute émission d'un chèque, le Client doit s'assurer de l'existence au Compte concerné d'une provision suffisante et disponible. En cas d'insuffisance ou d'absence de provision, BOURSORAMA peut, après avoir informé par lettre et courriel le Titulaire du Compte des conséquences du défaut de provision, refuser le paiement d'un chèque pour ce motif. A défaut de régularisation, BOURSORAMA adresse au Titulaire du compte une lettre d'injonction lui demandant de restituer les formules de chèque en sa possession.

Dès le premier refus de paiement motivé par l'absence ou l'insuffisance de la provision, le Client se voit interdire d'émettre des chèques sur l'ensemble de ses comptes bancaires ou postaux pour une durée de 5 ans. L'interdiction d'émettre des chèques est enregistrée au Fichier National des Chèques Irréguliers (F.N.CI.), ainsi qu'au Fichier Central des Chèques, tenus par la Banque de France. Le Client peut recouvrer la faculté d'émettre des chèques en régularisant sa situation. Cette régularisation, qui peut intervenir à tout moment pendant la période d'interdiction de 5 ans, nécessite le règlement du (des) chèque(s) dont le paiement a été refusé soit entre les mains du bénéficiaire contre restitution du (des) chèque(s), soit par débit en Compte lors d'une nouvelle présentation, OU la constitution d'une provision suffisante et disponible chez BOURSORAMA, destinée à régler le(s) chèque(s) impayé(s).

En outre, dans le cadre des dispositions relatives au traitement des situations de surendettement des particuliers, l'effacement total d'une créance correspondant au montant d'un chèque impayé vaut régularisation de l'incident de paiement. Pour bénéficier de cette mesure, le Client doit présenter à BOURSORAMA l'original de l'attestation qui lui a été délivrée selon le cas, soit par la commission de surendettement, soit par le greffe du tribunal d'instance, précisant que la dette a été effacée.

A défaut de régularisation, le Client s'expose au risque d'une saisie pratiquée par le bénéficiaire au moyen du certificat de non-paiement que BOURSORAMA est tenue

de lui délivrer à sa demande ou à deuxième présentation du chèque.

Les co-Titulaires d'un Compte collectif peuvent, conformément aux dispositions de l'article L. 131-80 du Code Monétaire et Financier, désigner d'un commun accord un co-Titulaire responsable des incidents de paiement de chèques pouvant survenir sur ce compte. Cette option est exercée avec l'accord de tous les co-Titulaires du compte, par courrier adressée à BOURSORAMA.

En cas d'incident de paiement de chèques constaté sur ce compte :

- le co-Titulaire responsable ainsi désigné est frappé d'une interdiction d'émettre des chèques applicable à l'ensemble des comptes dont il est Titulaire ou co-Titulaire, l'(les) autre(s) co-Titulaire(s) étant frappé(s) d'une interdiction d'émettre des chèques limités à ce Compte.
- en l'absence de désignation d'un co-Titulaire responsable, chaque co-Titulaire est frappé d'une interdiction d'émettre des chèques applicable à l'ensemble des comptes dont il est Titulaire ou co-Titulaire.

BOURSORAMA débitera le Compte du Client du montant des frais relatifs au traitement des incidents de paiement, y compris du forfait de rejet de chèque sans provision (cf. Brochure Tarifaire).

Article 4 : Opposition au paiement d'un chèque : généralités

Conformément à la loi, il n'est admis d'opposition au paiement d'un chèque qu'en cas de perte, vol ou d'utilisation frauduleuse du chèque ou de redressement ou de liquidation judiciaire du porteur. En conséquence, seules les oppositions fondées sur ces motifs seront prises en compte par BOURSORAMA. Toute opposition qui ne serait pas fondée sur un des motifs ci-dessus expose le Client à d'éventuelles sanctions pénales (emprisonnement de 5 ans et amende de 375 000 €), indépendamment de la mainlevée judiciaire de l'opposition.

Chaque opposition, motivée par la perte ou le vol, enregistrée par BOURSORAMA, fera l'objet d'une déclaration au fichier national des chèques irréguliers tenu par la Banque de France. Toute personne à laquelle est remis un chèque pour le paiement d'un bien ou d'un service peut, moyennant l'attribution d'un numéro par la Banque de France, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire consulter ce fichier aux fins de s'assurer de la régularité de l'émission de ce chèque.

Article 5 : Modalités pratiques d'une opposition

L'opposition peut être formulée :

- par courrier ou fax adressé à BOURSORAMA
- sur le Site ou par téléphone : dans ce cas, elle doit être confirmée sans délai par écrit, par l'un des moyens ci-dessus, faute de quoi il ne pourra en être tenu compte.

Le Client doit indiquer les numéros de compte et de chèque et à défaut de numéro de chèque, s'agissant d'un chèque émis, son montant, la date d'émission et le nom du bénéficiaire, faute de quoi BOURSORAMA sera dans l'obligation de rejeter tous les chèques présentés à compter de l'enregistrement de l'opposition.

Article 6 : Conséquence de l'opposition

L'opposition entraîne le blocage d'une provision correspondant au montant du chèque frappé d'opposition.

La mainlevée de l'opposition et le déblocage de la provision font l'objet d'une procédure précisée au Client à sa demande. Conformément à l'article L. 163-2 du Code Monétaire et Financier, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et/ou d'une amende de 375 000 €, le fait de faire opposition au paiement du chèque pour un motif autre que la perte, le vol ou l'utilisation frauduleuse du chèque ou le redressement ou la liquidation judiciaire du porteur.

Article 7 : Dispositions spécifiques au service «Envoyer un chèque»

7.1 : Définition

BOURSORAMA met à disposition des Titulaires d'un Compte, un moyen de paiement dénommé « Envoyer un chèque ». « Envoyer un chèque » permet au Titulaire de demander l'édition et l'envoi automatique d'une lettre-chèque au profit du bénéficiaire de son choix.

« Envoyer un chèque » est une opération dite sensible pour la réalisation de laquelle le code secret mentionné à l'article 8.8 du Titre I doit être saisi par le Titulaire.

7.2 : Accès au service « Envoyer un chèque »

Le Titulaire accède au service « Envoyer un chèque » via son Espace Sécurisé. Le Titulaire saisit le montant ainsi que les coordonnées du bénéficiaire du chèque. Il peut également s'il le souhaite ajouter un message à l'attention du bénéficiaire sur la lettre accompagnant l'envoi du chèque. La demande sera automatiquement refusée et ne pourra être validée par le Titulaire si celui-ci ne dispose pas sur son Compte d'une provision suffisante et disponible permettant de couvrir le montant ainsi que les frais indiqués dans la Brochure Tarifaire.

7.3 : Validation

La validation entraînera le débit immédiat du Compte sur lequel la transaction est intervenue. Le montant débité correspond au montant majoré des frais conformément à la Brochure Tarifaire.

7.4 : Annulation

Le Titulaire peut procéder à l'annulation le jour de sa demande d'envoi de chèque jusqu'à 22h29, en se connectant sur son Espace Sécurisé. Une fois le délai d'annulation écoulé, cette fonctionnalité ne sera plus accessible et disparaîtra automatiquement du Site.

7.5 : Opposition

Pour faire opposition, le Titulaire doit envoyer sa demande d'opposition au Service Clientèle (selon les modalités d'opposition sur chèques prévues à l'article 5 du Chapitre 2 « Les moyens de paiement – Les chèques ») accompagnée d'une lettre de désistement signée par le bénéficiaire. Un modèle de cette lettre peut être téléchargé sur le Site.

B. LES VIREMENTS

Article 1 : Champ d'application

Sauf dispositions particulières, les dispositions ci-après s'appliquent aux virements effectués au sein de l'Espace économique européen en euros ou dans les devises des Etats membres lorsque les deux Prestataires de Services de Paiement se situent au sein de cet Espace économique européen.

BOURSORAMA propose quatre types de virement :

- Les « Virements SEPA », qui sont des virements effectués en euros dans la zone SEPA à destination ou en provenance de cette même zone.
- Les « Virements Instantanés », qui sont des virements libellés en euros qui s'opèrent dans un délai de dix (10) secondes entre le compte d'un donneur d'ordre et le compte d'un bénéficiaire ouverts auprès de prestataires de services de la zone SEPA qui sont en mesure de les traiter. Seuls les virements SEPA occasionnels à exécution immédiate sont proposés en virements instantanés par BOURSORAMA. Ces virements sont limités à un montant maximum communiqué par BOURSORAMA dans la Brochure Tarifaire. Par exception et dans le cadre de la lutte contre la fraude, ces virements ne pourront pas porter sur le montant des chèques remis à l'encaissement depuis moins de 10 jours.
- Les « Virements Internationaux »
- Les « Virements SMS » (via mobile), qui sont des virements libellés en euros, émis en utilisant le numéro de téléphone mobile du bénéficiaire (et non l'Identifiant Unique de son compte), et qui correspondent à des virements instantanés vers des Identifiants Unique de compte français (IBAN).

L'expression « Virement SEPA » désigne uniquement les virements SEPA classiques, par opposition aux « virements instantanés ». Le terme « virement » sans plus de précision, désigne indifféremment le virement SEPA, le virement instantané ou le virement international.

Article 2 : Conditions d'émission et consentement

Le Client peut remettre son ordre de Virement SEPA à BOURSORAMA sous forme papier. Dans ce cas, il est revêtu de la signature originale du Client et est adressé à BOURSORAMA par courrier ou par télécopie.

Il peut également effectuer son virement en ligne sur le Site ou via les Applications Mobiles, en se connectant sur son Espace Sécurisé ou par téléphone auprès des conseillers du Service Clientèle, à l'exception des virements hors zone euro. Le consentement du Client est alors donné selon les modalités décrites aux articles 8.6 et 8.7 du Titre I des présentes Conditions Générales. Dans le cadre de sa lutte contre la fraude, Boursorama se réserve la possibilité de limiter l'exécution d'un virement en ligne lorsque ce virement porte sur le montant de chèque(s) remis à l'encaissement depuis moins de 10 jours. Le Client devra alors contacter le Service Clientèle pour effectuer le virement.

Afin que l'ordre de paiement puisse être exécuté par BOURSORAMA, le Client doit lui fournir les informations suivantes :

- le numéro de Compte à débiter,
- l'Identifiant Unique du compte du bénéficiaire
- la devise et le montant du paiement
- la date d'exécution et le motif du virement.

Pour les virements à échéance, le Client doit indiquer la date à laquelle le virement doit être exécuté. Pour les virements permanents, le Client doit indiquer la périodicité des ordres de paiement.

Le Client peut également effectuer un virement via un Prestataire de Services de Paiement fournissant un service d'initiation de paiement tel que défini au Titre 5.

Toutefois, BOURSORAMA pourra refuser à un tel Prestataire de Services de Paiement l'accès au Compte du Client, pour des raisons objectivement motivées ou documentées liées notamment à une initiation non autorisée ou frauduleuse d'une opération de paiement. Dans une telle situation, BOURSORAMA s'engage à informer le Client de ce refus.

Les ordres de virement sont exécutés par BOURSORAMA conformément à l'Identifiant Unique communiqué par le Client pour les virements émis ou par le donneur d'ordre pour les virements reçus par le Client, nonobstant toute autre indication supplémentaire, telle que l'Identifiant Unique du compte du bénéficiaire par exemple.

Si l'Identifiant Unique fourni à BOURSORAMA est inexact, BOURSORAMA ne sera pas responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'ordre de virement. BOURSORAMA s'efforcera toutefois, dans la mesure du possible, de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement.

BOURSORAMA se réserve le droit de convertir automatiquement les ordres de virements suivants :

- ordres de virement libellés en EURO et émis par le client à destination de bénéficiaires situés dans certains pays en dehors de la zone EURO
- ordres de virement libellés en USD et émis par le client à destination de bénéficiaires situés dans certains pays en dehors de la zone EURO.

Ainsi, un ordre de virement de ce type sera exécuté par BOURSORAMA dans la devise officielle locale du pays où se situe le compte du bénéficiaire du virement.

Article 3 : Délais d'exécution

Les virements sont exécutés dans les délais maximums indiqués ci-après :

- Virement émis :

Pour tout Virement SEPA émis en euros, le montant de l'opération est crédité sur le compte du Prestataires de Services de Paiement du bénéficiaire dans un délai maximum de 1 jour ouvrable à compter du jour de réception de l'ordre par BOURSORAMA.

Ce délai sera prolongé d'un jour ouvrable si l'ordre de paiement est transmis par courrier ou télécopie.

Le Virement instantané s'opère quant à lui dans un délai de dix (10) secondes.

Pour tout virement émis dans une devise autre que l'euro, le compte du Prestataires de Services de Paiement du bénéficiaire sera crédité du montant de l'opération dans un délai maximum de 4 jours ouvrables à compter du jour de réception de l'ordre par BOURSORAMA.

Les virements émis vers un Prestataires de Services de Paiement établi en dehors de l'Espace Economique Européen (EEE) ainsi que les virements émis dans une devise ne relevant pas de l'EEE ne seront pas soumis à ces délais d'exécution maximum.

- Virements reçus :

Les virements SEPA reçus par BOURSORAMA pour le compte du Client, dans une devise de l'Espace Economique Européen, sont crédités sur le Compte du Client dès réception des fonds par BOURSORAMA, sous réserve que BOURSORAMA reçoive les fonds un jour ouvrable ; à défaut, le virement sera crédité en valeur du jour ouvrable suivant.

Toutefois, si une opération de change est nécessaire pour créditer le Compte du Client, la mise à disposition des fonds interviendra immédiatement après l'opération de conversion.

Par ailleurs, à réception d'un ordre de virement instantané valide, exécutable et dans les délais, BOURSORAMA met immédiatement le montant de l'opération à disposition du Client, ce dernier pouvant disposer des fonds instantanément.

Article 4 : Moment de réception

4.1 Ordre de virement à exécution immédiate

Le jour de réception est le jour ouvrable où l'ordre de paiement est reçu par BOURSORAMA, sous réserve de disponibilité de la provision pour exécuter l'ordre.

Si l'ordre est adressé sous format papier (courrier, télécopie), le jour de réception est le jour où ces ordres sont reçus par BOURSORAMA.

Si le jour de réception de l'ordre n'est pas un jour ouvrable pour BOURSORAMA, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

De même tout ordre de paiement réalisé sur le Site de BOURSORAMA après 23h est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

Un ordre de virement instantané est réputé reçu par BOURSORAMA dès que le Client a donné son consentement à cette opération dans les formes et conditions convenus à l'article 2 ci-dessus, quel que soit le jour ou l'heure de réception de celui-ci. La réception de l'ordre de virement instantané est matérialisée par un horodatage (donnant l'heure exacte de prise en compte par BOURSORAMA de l'instruction du Client).

Une fois l'ordre de virement instantané reçu par BOURSORAMA dans ces conditions, le virement instantané est irrévocable.

4.2 Ordre de virement à exécution différé

Le jour de réception est le jour spécifié par le Client pour l'exécution de l'ordre de virement (ou le jour ouvrable suivant si ce jour convenu n'est pas un jour ouvrable) dès lors que la provision est disponible pour exécuter l'ordre.

4.3 Dans le cas où le Compte du Client n'est pas suffisamment approvisionné pour exécuter le virement, l'ordre sera rejeté pour défaut de provision et le Client sera débité des frais de rejet conformément à la Brochure Tarifaire.

Article 5 : Spécificité du virement instantané

- Conditions d'accès et d'utilisation du service

Le virement instantané est accessible aux clients, et est disponible sans interruption 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sans préjudice d'une éventuelle suspension notamment pour des raisons de sécurité ou de maintenance du service.

BOURSORAMA traite :

- Au débit : les virements instantanés émis par le Client au débit de son Compte Bancaire Boursorama Banque, et à destination d'un compte ouvert auprès d'un établissement de crédit situé dans un des pays de la zone SEPA et en mesure d'exécuter les virements instantanés.

- Au crédit : les virements instantanés reçus sur un Compte Bancaire Boursorama Banque tenu en euros.

- Emission de virement instantané

Dès réception d'un ordre de virement instantané du Client, matérialisée par l'horodatage, BOURSORAMA opère un traitement automatique de détection de cas de suspicions de fraude pouvant générer un rejet de l'ordre soumis. Ce contrôle pourra conduire à un rejet automatique de l'ordre de virement instantané.

Dans une telle hypothèse, le Client pourra effectuer un virement SEPA si les conditions en sont remplies.

Dans la mesure où le Compte Bancaire Boursorama Banque présente une provision suffisante et disponible, le virement instantané doit être exécuté dans un délai de dix (10) secondes. En cas de difficultés exceptionnelles de traitement, le délai d'exécution maximum de virement est de vingt (20) secondes.

Si BOURSORAMA est informée que les fonds n'ont pas pu être mis à la disposition du bénéficiaire, elle en informe immédiatement le Client et libère les fonds mis en réserve. Lorsque les fonds ont été mis à disposition du bénéficiaire, BOURSORAMA en informe le Client.

- Réception de virement instantané :

A réception d'un ordre de virement instantané valide, exécutable et dans les délais, BOURSORAMA met immédiatement le montant de l'opération à disposition du Client, et en informe ce dernier qui pourra disposer instantanément des fonds.

- Modalités d'information du Client sur les virements instantanés émis ou reçus

Le Client est informé de l'exécution, du rejet et/ou de la réception d'un virement instantané.

Article 6 : Spécificités du service du Virement SMS

Description des étapes du « Virement SMS » (via mobile) ci-après le « Service »

Le Service est réservé aux Clients majeurs capables agissant à titre non professionnel et est accessible uniquement depuis l'Application Mobile Boursorama. Le Service permet d'envoyer de l'argent (en Euros exclusivement) dans la limite des plafonds indiqués sur le Site, en utilisant le numéro de téléphone mobile français du bénéficiaire du virement, en lieu et place de l'Identifiant Unique de son compte. Les limites de montant et nombre maximum de virements pouvant être ordonnés via le Service sont indiqués sur le Site.

Le Client doit autoriser l'Application Mobile Boursorama à accéder à au répertoire téléphonique de son téléphone mobile lors de la première utilisation du Service. Le Client sélectionne d'abord le compte bancaire Boursorama à partir duquel il souhaite émettre le virement puis sélectionne le bénéficiaire parmi les contacts son répertoire téléphonique (numéro de portable français uniquement). Il indique ensuite le montant du virement, ainsi qu'un motif s'il le souhaite.

Si le bénéficiaire est Client Boursorama, le virement sera automatiquement effectué sur son compte bancaire. Le bénéficiaire recevra alors une notification du crédit sur son compte Boursorama. L'émetteur du virement sera également notifié de la bonne exécution de l'opération en mentionnant les coordonnées précises (prénom et nom) du

bénéficiaire réel du virement. L'émetteur du virement pourra donc contacter le Service Client si le bénéficiaire réel du virement n'était pas celui correspondant aux coordonnées de son répertoire téléphonique.

Si le bénéficiaire n'est pas Client Boursorama son compte doit être domicilié dans un établissement de la zone SEPA pour être éligible au Service. Si le bénéficiaire n'est pas Client Boursorama, il reçoit par SMS un lien url vers une page web Boursorama dont la durée de validité est indiquée sur le SMS et sur le Site, lui permettant, s'il accepte le virement, d'indiquer ses coordonnées bancaires (Identifiant Unique de son compte) et de les valider à l'aide d'un mot de passe à usage unique reçu par SMS. Au-delà de cette durée de validité, le lien devient caduc et l'émetteur devra ordonner à nouveau le virement SMS. La validation de l'opération par le bénéficiaire permet la réalisation du virement. Le virement sera instantané si la banque du bénéficiaire le permet. Si, ce virement instantané n'est pas possible (banque non éligible, plafonds atteints...), l'opération ne pourra pas être effectuée et l'émetteur comme le bénéficiaire en seront notifiés.

Lorsque le virement est effectué, le Client reçoit une notification par SMS (indiquant l'identifiant Unique du compte du bénéficiaire du virement, virement effectué avec succès). En cas d'échec de l'opération, le Client recevra également une notification par SMS (indiquant expiration du lien ou échec du virement). Cette notification mentionnera le nom du bénéficiaire, tel qu'apparaissant dans le répertoire téléphonique de l'émetteur.

Le délai de conservation des données du bénéficiaire non client Boursorama (coordonnées bancaires, numéro de téléphone) est indiqué sur la page web Boursorama permettant de compléter les coordonnées bancaires (disclaimer).

Article 7 : Révocation

Le Client ne pourra révoquer son ordre de paiement après le moment de réception, tel que défini ci-dessus, sauf indication contraire mentionnée expressément sur son Espace Sécurisé pour les ordres adressés par ce canal.

Pour les virements qui doivent être exécutés à une date convenue, le Client pourra révoquer son ordre au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu.

La révocation doit être faite par écrit et être reçue par BOURSORAMA dans les délais nécessaires à sa prise en compte.

Lorsqu'il s'agit d'un ordre de virement permanent, la révocation faite par le Client vaut pour toutes les opérations à venir concernant cet ordre permanent, sauf indication contraire du Client.

Article 8 : Refus d'exécution de BOURSORAMA

BOURSORAMA peut être amenée à refuser d'exécuter l'ordre de paiement donné par le Client (directement ou via un Prestataire de Services de Paiement fournissant le service d'initiation de paiement) (exemple : défaut de provision, compte bloqué, ...).

Dans ce cas, BOURSORAMA notifie dès que possible son refus au Client par courrier électronique ou par téléphone ou par message affiché sur l'Espace Sécurisé.

Sauf impossibilité ou interdiction légale, le motif du refus sera précisé au Client. Lorsque le refus est justifié par une erreur matérielle du Client, BOURSORAMA lui indiquera si possible la procédure à suivre pour corriger cette erreur.

Un ordre de paiement refusé est réputé non reçu.

Article 9 : Contestations en cas de virements non autorisés ou mal exécutés

9.1 Délais de contestations

Si à réception de son relevé, le Client constate une opération qu'il n'a pas autorisée ou une erreur dans le traitement de son ordre, il doit le signaler par tous moyens et sans délai à BOURSORAMA.

Sauf dispositions légales contraires, aucune contestation ne sera admise passé un délai de 13 mois à compter du débit de l'opération, sous peine de forclusion.

9.2 Responsabilité de BOURSORAMA

Pour les virements émis par le Client, BOURSORAMA est responsable de la bonne exécution de l'opération de paiement, c'est-à-dire du crédit du compte du Prestataire de Services de Paiement du bénéficiaire dans les délais prévus ci-dessus.

Dans le cas où l'opération n'a pas été autorisée BOURSORAMA rembourse au Client le montant de l'opération non autorisée immédiatement après avoir pris connaissance de l'opération ou après en avoir été informé, et en tout état de cause au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant. BOURSORAMA ne rembourse pas le client dans les délais prévus ci-dessus lorsqu'elle a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du Client.

Le cas échéant, BOURSORAMA rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

Dans le cas où l'opération de paiement non autorisée a été initiée par un Prestataire de Services de Paiement fournissant un service d'initiation de paiement, le Client s'engage à fournir à BOURSORAMA toutes les informations nécessaires au remboursement des opérations frauduleuses.

Dans le cas où l'opération a été mal exécutée du fait de BOURSORAMA, BOURSORAMA restituera au Client le montant de l'opération et, si besoin, rétablira le Compte débité dans la situation où il se serait trouvé si l'opération n'avait pas eu lieu.

Pour les virements reçus au crédit du Compte du Client, BOURSORAMA devra créditer le Compte du Client bénéficiaire dans les délais visés à l'article 3 ci-dessus.

Les éventuels frais ou intérêts prélevés du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution seront remboursés au Client.

La responsabilité de BOURSORAMA ne pourra toutefois pas être retenue :

- dans le cas où le Client conteste avoir autorisé l'opération : si BOURSORAMA est en mesure de justifier que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre ;
- dans le cas où le Client constate une erreur dans l'exécution du virement : si BOURSORAMA est en mesure de justifier qu'elle a bien transmis les fonds au Prestataires de Services de Paiement du bénéficiaire dans les délais visés ci-dessus.
- si l'opération a été mal exécutée ou n'a pas pu être exécutée en raison de la communication par le Client de coordonnées bancaires inexistantes ou erronées (RIB ou code BIC et IBAN).

- en cas de force majeure ou lorsque BOURSORAMA est liée par des obligations légales ne permettant pas la réalisation des obligations qui lui incombent.

Si elle n'est pas responsable, BOURSORAMA s'efforce immédiatement, sur demande du Client, de retrouver la trace de l'opération de paiement.

Article 10 : Perception des frais

Les conditions tarifaires applicables au traitement des virements et aux opérations de change figurent dans la Brochure Tarifaire.

Virement nécessitant une opération de change ou l'achat de devises par BOURSORAMA : le taux de change applicable sera déterminé par référence au taux de change du jour de traitement de l'opération (cf Brochure Tarifaire).

C. LES PRELEVEMENTS

Article 1 : Définition

Le prélèvement européen est un moyen de paiement dans lequel le créancier est à l'initiative du paiement.

Le prélèvement européen est une opération de paiement ponctuelle ou récurrente, libellée en euros, entre un créancier et un débiteur dont les comptes peuvent être situés en France ou dans n'importe quel pays de l'Espace Economique Européen ainsi que la Suisse et Monaco.

Le créancier transmet à son débiteur un formulaire dénommé « mandat de prélèvement SEPA » contenant notamment son identifiant créancier.

Le « mandat de prélèvement SEPA » est un mandat double par lequel le débiteur :

- autorise le créancier à émettre des ordres de prélèvements européen,
- autorise BOURSORAMA à payer ces prélèvements lors de leur présentation.

Le mandat est identifié par une référence unique fournie par le créancier. L'autorisation de prélever ne sera donc valable que pour le mandat en question ; un créancier peut ainsi avoir plusieurs mandats avec un même client s'il a plusieurs contrats commerciaux.

Le client débiteur complète ce formulaire, le signe et le retourne à son créancier. Le créancier se charge de vérifier les données du mandat et de les transmettre à BOURSORAMA pour paiement. Dans le cadre du prélèvement européen, il n'est donc plus nécessaire de transmettre à BOURSORAMA une autorisation de prélever.

Le client peut révoquer à tout moment son mandat de prélèvement européen, ou faire opposition à un ou plusieurs paiements auprès de BOURSORAMA.

Dans ce cas, la révocation ou l'opposition est valable pour tous les prélèvements donnés à partir du mandat identifié par le débiteur.

Le Client, depuis son Espace Sécurisé, a la possibilité de paramétrer son Compte, en demandant à BOURSORAMA :

- soit de refuser par principe que tout prélèvement européen soit domicilié sur son Compte,
- soit de refuser par principe tous les prélèvements européens émis par des créanciers non situés en France,

- soit de refuser par principe les prélèvements européens émis par un ou plusieurs pays de la zone SEPA, en sélectionnant parmi la liste proposée.

Par ailleurs, le Client a également la possibilité, sur demande expresse formulée auprès du Service Clientèle, de transmettre à BOURSORAMA des instructions visant à :

- limiter l'encaissement des prélèvements à un certain montant ou à une certaine périodicité, ou les deux ;
- bloquer n'importe quel prélèvement sur son Compte ;
- bloquer n'importe quel prélèvement initié par un ou plusieurs bénéficiaires spécifiés ;
- n'autoriser que les prélèvements initiés par un ou plusieurs bénéficiaires spécifiés

Article 2 : Révocation

La révocation d'un mandat se définit comme le retrait du consentement donné au créancier d'initier tous les prélèvements relatifs au mandat.

Cette révocation doit être notifiée par écrit au créancier concerné et peut également être portée à la connaissance de BOURSORAMA. Tous les prélèvements qui se présenteront postérieurement au jour où BOURSORAMA aura été informé de la révocation seront rejetés.

Article 3 : Opposition

L'opposition à une opération de prélèvement est une mesure préventive par laquelle le Client refuse le paiement d'un ou plusieurs prélèvements déterminés, non encore débités de son Compte. Ce peut être le cas, par exemple, en cas de désaccord du client avec son créancier quant au montant prélevé.

Le Client pourra s'opposer à un ou plusieurs paiements auprès du Service Clientèle de BOURSORAMA, par courrier, fax ou téléphone.

Cette opposition doit intervenir au plus tard le jour ouvrable précédant le jour prévu pour l'exécution de l'opération.

Article 4 : Refus d'exécution d'un prélèvement

Lorsque BOURSORAMA refuse d'exécuter un prélèvement (défaut de provision, compte bloqué...), elle le notifie au Client ou met la notification à sa disposition (email ou téléphone ou message en ligne sur l'Espace Sécurisé) dès que possible, et lui en donne si possible et à moins d'une interdiction en vertu d'une législation en vigueur les motifs. Lorsque le refus est justifié par une erreur matérielle du Client, BOURSORAMA lui indiquera si possible la procédure à suivre pour corriger cette erreur.

Article 5 : Contestations en cas de prélèvements non autorisés ou mal exécutés

5.1 Délais de contestations

Si à réception de son relevé, le Client constate un prélèvement qu'il n'a pas autorisé ou une erreur dans

l'exécution de l'opération, il doit le signaler par tous moyens et sans délai à BOURSORAMA.

Sauf dispositions légales contraires, aucune contestation ne sera admise passé un délai de 13 mois à compter du débit de l'opération, sous peine de forclusion.

5.2 Responsabilité de BOURSORAMA

BOURSORAMA est tenue d'une obligation de bonne exécution de l'opération de paiement, laquelle consistera en le débit du compte du Client à la date d'échéance du prélèvement indiquée par son créancier.

Les opérations de paiement non autorisées sont remboursées au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant la contestation. Lorsque sa responsabilité est engagée pour une opération mal exécutée, BOURSORAMA restituera si besoin et sans tarder le montant de l'opération de paiement au Client.

BOURSORAMA rétablira, si nécessaire, le Compte dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée ou mal exécutée n'avait pas eu lieu.

Conformément à la réglementation, BOURSORAMA peut ne pas procéder au remboursement dans le délai susvisé si elle a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du Client. Le Client est informé que dans l'hypothèse où l'opération s'avère effectivement autorisée, BOURSORAMA pourra procéder à la contre-passation du montant du remboursement initial.

En cas d'opération mal exécutée du fait de BOURSORAMA, BOURSORAMA remboursera au Client le montant de l'opération et, si besoin, rétablira le Compte du Client dans la situation qui aurait prévalu si l'opération n'avait pas eu lieu.

Les éventuels frais ou intérêts prélevés du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution seront remboursés.

La responsabilité de BOURSORAMA ne pourra toutefois pas être engagée en cas de force majeure ni lorsqu'elle est liée par des obligations légales empêchant la réalisation des obligations qui lui incombent.

Article 6 : Remboursement de prélèvements autorisés

Le Client peut demander le remboursement d'un prélèvement autorisé dans un délai de 8 semaines à compter de la date où les fonds ont été débités. Le remboursement correspond au montant total de l'opération de paiement exécutée.

D. LES CARTES DE PAIEMENT

• DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CARTES PORTANT LA MARQUE CB

Article 1 : Objet de la carte

1.1 Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé), Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à autorisation systématique. Ces cartes (la carte internationale de paiement) sont des Instruments de Paiement à l'usage exclusif de leur Titulaire qui lui permettent de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités :

- d'effectuer des retraits d'espèces en euros auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après "DAB/GAB") affichant la marque "CB" blanc sur

fond associant en fondu dégradé les couleurs bleue et verte (ci-après la « marque "CB" ») ;

- de retirer des espèces aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement affichant la marque "CB", dans les limites de disponibilité du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité ;

- de régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants et prestataires de services adhérent au système de paiement "CB" (ci-après « **Accepteurs CB** »), équipés de Terminaux de Paiement Electroniques (ci-après « **TPE** ») ou Automates affichant la marque "CB" (ci-après dénommés collectivement « **Equipements Electroniques** ») ;

- de régler à distance par l'utilisation éventuelle de la puce, l'achat de biens et services à des Accepteurs "CB" affichant la marque "CB" ;

- de régler des dons ou des cotisations à toute entité dûment habilitée pour les percevoir ou les recevoir et susceptible d'utiliser le système CB

- de charger ou de recharger le cas échéant un porte-monnaie électronique interbancaire autorisé,

- de transférer des fonds vers un établissement dûment habilité à recevoir de tels fonds.

1.2 La carte internationale de paiement, permet en outre, hors du système « CB » (sous réserve du respect, par le Titulaire de la carte, de la réglementation française des changes en vigueur) de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités :

- de régler des achats de biens ou des prestations de services chez les commerçants et prestataires de services affichant leur appartenance au réseau international VISA nommé sur la carte,

- de régler des dons ou des cotisations à toute entité dûment habilitée pour les percevoir ou les recevoir et susceptible d'utiliser le réseau mondial international VISA nommé sur la carte.

- d'obtenir des espèces du pays concerné ou des devises auprès des établissements agréés, à leurs guichets ou dans certains de leurs DAB/GAB.

1.3 La carte internationale de paiement ne saurait être utilisée pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services en vue de leur revente.

1.4 La carte internationale de paiement n'est utilisée qu'à des fins non professionnelles. Le Titulaire s'interdit d'en faire un usage différent de ceux décrits ci-dessus.

1.5 On entend par utilisation hors du système « CB » :

- l'utilisation de la carte « CB » dans des points d'acceptation où ne figure pas la marque « CB » ;
- l'utilisation d'une marque autre que « CB » figurant également sur la carte « CB », marque choisie par le Titulaire de la carte « CB » en accord avec les Accepteurs CB dans leurs points d'acceptation « CB ».

Dispositions spécifiques aux cartes disposant de la technologie « sans contact » : BOURSORAMA met à disposition du Titulaire une carte disposant de la technologie dite « sans contact » dont les conditions de fonctionnement sont régies par les présentes Conditions Générales.

Le Titulaire de la carte doit activer l'option « sans contact » de sa carte sur son Espace Sécurisé. Seule cette activation lui permettra d'effectuer des paiements « sans contact ».

La technologie « sans contact » permet le règlement rapide d'achats de biens ou de prestations de services aux Equipements Electroniques des Accepteurs CB équipés en conséquence, avec une lecture à distance de la carte « CB », sans frappe du code confidentiel.

Certains articles du présent développement sur les cartes de paiement (« D. LES CARTES DE PAIEMENT ») sont spécifiques aux cartes disposant de la technologie « sans contact ». L'ensemble des autres dispositions reste applicable.

Article 2 : Délivrance de la carte

La carte est délivrée par BOURSORAMA (ci-après "l'Emetteur"), dont elle reste la propriété, à la demande de ses Clients Titulaires d'un Compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités et sous réserve d'acceptation de la demande.

BOURSORAMA peut ne pas délivrer de carte. Dans ce cas, elle informe le Titulaire du Compte des motifs de sa décision, sur demande de ce dernier.

Le Titulaire de la carte s'engage à utiliser la carte et/ou son numéro, exclusivement dans le cadre du système "CB" et des réseaux agréés.

La carte est rigoureusement personnelle, son Titulaire devant, dès réception, y apposer obligatoirement sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la carte. Il est strictement interdit au Titulaire de la carte de la prêter ou de s'en déposséder.

Lorsqu'un panonceau de signature figure sur cette carte, l'absence de signature sur ladite carte justifie son refus d'acceptation.

Le Titulaire de la carte s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la carte susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des TPE, automates et DAB/GAB (ci-après les « Equipements Electroniques » de quelque manière que ce soit.

Article 3 : Données de Sécurité Personnalisées

3.1 Code confidentiel

Une « Données de Sécurité Personnalisee » est mise à la disposition du Titulaire de la carte sous forme d'un code confidentiel.

Lorsqu'il reçoit sa carte, le Titulaire se connecte sur son Espace Sécurisé afin d'activer cette dernière et prendre connaissance de son code confidentiel, qui lui est communiqué de manière sécurisée, personnelle et confidentielle par BOURSORAMA.

Le Titulaire de la carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte et du code confidentiel, et plus généralement de tout autre élément relevant des Données de Sécurité Personnalisées. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Il doit utiliser les Données de Sécurité Personnalisées chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les Equipements Electroniques sous peine d'engager sa responsabilité.

Ce code lui est indispensable aux fins d'authentification dans l'utilisation d'Equipements Electroniques affichant la marque « CB » et de tout terminal à distance (par exemple lecteur sécurisé connecté à un ordinateur, décodeur TV) conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel.

Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur ces Equipements Electroniques. Au 3ème essai infructueux, le Titulaire de la carte provoque l'invalidation de sa carte et/ou le cas échéant sa capture.

Lorsque le Titulaire de la carte utilise un terminal à distance avec frappe du code confidentiel, il doit s'assurer que ce terminal est agréé par le Groupement des Cartes Bancaires « CB » en vérifiant la présence de la marque "CB" ou « VISA » et l'utiliser exclusivement pour les finalités visées à l'article 1 ci-dessus. Il doit prendre toutes les mesures propres pour assurer la sécurité des Données de Sécurité Personnalisées qui lui sont propres et qui, outre le code confidentiel, peut être un terminal à distance dont il a la garde.

3.2 Autres Données de Sécurité Personnalisées :

L'utilisation de Données de Sécurité Personnalisées autres que le code confidentiel peut être nécessaire pour réaliser une opération de paiement sur un site de vente par Internet. Selon les sites de vente, le Titulaire peut devoir saisir en plus des données habituelles requises, un mot de passe (ci-après le « Code Sécurité ») permettant de s'assurer que c'est bien le Titulaire de la carte qui effectue le paiement. Le Titulaire doit utiliser le Code Sécurité chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par le site de vente.

Ce Code Sécurité à usage unique lui est délivré pendant l'opération, par SMS (sur son téléphone mobile) ou par appel téléphonique (sur son téléphone fixe).

Le numéro de téléphone sur lequel le Code Sécurité est transmis est le « numéro de téléphone d'authentification » renseigné par le Titulaire, conformément aux modalités prévues à l'article 8.8 du Titre I des présentes Conditions Générales. Ce numéro figure dans l'espace « Mon Profil / Mes coordonnées » de l'Espace Sécurisé du Client.

Le Code Sécurité sera automatiquement envoyé dès que sa communication sera nécessaire à la réalisation d'une opération en ligne.

Le nombre d'essais successif de composition du Code Sécurité est de trois. Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la carte provoque le blocage de la carte sur les sites des commerçants.

Le Titulaire pourra demander à tout moment le déblocage en appelant le Service Clientèle de BOURSORAMA.

Le Titulaire de la carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité du Code Sécurité. Il doit notamment le tenir secret et ne pas le communiquer à qui que ce soit.

A compter du 9 novembre 2020, un nouveau dispositif d'authentification forte des opérations de paiement en ligne entre en vigueur progressivement. Les Clients seront informés par mail 2 jours avant que les dispositions de l'article 3.2 ci-dessous ne leur soient personnellement applicables.

Lorsque le Titulaire de la carte effectue un paiement sur certains sites de vente en ligne, il doit s'authentifier afin de valider le paiement. Le Titulaire doit alors se connecter à son Espace Client et valider la transaction en cours depuis son Espace Sécurisé.

Pour les Titulaires ayant téléchargé l'Application Mobile et ayant accepté de recevoir des notifications, une notification « push » lui sera envoyé sur le dernier appareil enrôlé. Pour les autres, un SMS sera envoyé sur le « numéro de téléphone d'authentification » renseigné par le Titulaire, conformément aux modalités prévues à l'article 8.8 du Titre I des présentes Conditions Générales. Ce numéro figure dans l'espace « Mon Profil / Mes coordonnées » de l'Espace Sécurisé du Client.

Le Titulaire peut, au choix, se connecter à son Espace Client sur l'Application Mobile ou sur le Site pour s'authentifier et valider sa transaction.

Au bout de 5 minutes, si le Titulaire ne s'est pas authentifié, la transaction sera refusée.

Article 4 : Forme du consentement et irrévocabilité

4.1 Les Parties conviennent que le Titulaire de la carte donne son consentement pour réaliser une opération de paiement avant ou après la détermination de son montant :

- dans le système « CB » :
 - par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de la marque « CB »
 - par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de sa carte portant la marque CB, le cas échéant via un portefeuille numérique interbancaire agréé par le Système CB,
 - par la présentation et le maintien de la carte portant la marque CB devant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite « sans contact »

- hors du système « CB » :
 - par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de la marque du réseau international VISA figurant sur la carte ou le cas échéant par l'apposition de sa signature manuscrite,
 - à distance par la communication des données liées à l'utilisation de sa carte.
 - par la confirmation des données de l'ordre de paiement communiquées via un portefeuille numérique interbancaire agréé

4.2 Les Parties conviennent que le Titulaire de la carte peut utiliser sa carte pour une série d'opérations de paiements ci-après appelés « paiements récurrents et/ou échelonnés » par des Accepteurs CB pour des achats de biens et/ou de services.

Le Titulaire de la carte donne son consentement à la série d'opérations par :

- la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de la carte lors de la première opération,
- la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de sa carte et le cas échéant via un portefeuille numérique interbancaire agréé lors de la première opération.

Lorsqu'un service d'agrégation de petits montants est proposé par l'Accepteur CB et accepté expressément par le Titulaire de la carte, ce dernier donne son consentement à l'exécution des opérations de paiement dans les conditions spécifiques au service définies par l'Accepteur. Le Titulaire de la Carte accepte à cette occasion une demande d'autorisation préalable au début du service pour un montant maximum défini par l'Accepteur (maximum de 30€) qui clôturera le service pour le montant final.

La première opération de paiement est alors conforme à l'article 4.1 lors de la première opération. Le Titulaire de la carte peut retirer pour l'avenir son consentement à l'exécution d'une opération ou série d'opérations au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour son exécution.

4.3 L'opération de paiement est autorisée si le Titulaire de la carte a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus.

Dès ce moment, l'ordre de paiement est irrévocable.

Toutefois, le Titulaire de la carte peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation de l'Accepteur CB.

En outre, pour les cartes disposant de la technologie « sans contact », le Titulaire de la carte donne son consentement pour réaliser une opération de paiement par la présentation et le maintien de la carte devant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite « sans contact » aux Equipements Electroniques placés auprès des caisses de l'Accepteur CB, sans frappe du code confidentiel. L'opération de paiement est autorisée si le Titulaire de la carte a donné son consentement sous cette forme.

La cinématique globale présentée ci-dessus est également valable lorsque la carte CB est dématérialisée et intégrée dans un autre support (tel que le mobile par exemple).

Article 5 : Modalités d'utilisation de la carte pour des retraits d'espèces dans les DAB/GAB :

5.1 Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur dans la Brochure Tarifaire, ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte et/ou du Compte.

Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués :

- sur les DAB/GAB de l'Emetteur ou sur ceux des autres établissements,
- en France, en Europe ou dans le monde entier sur les DAB/GAB affichant la marque du réseau international VISA figurant sur la carte.
- auprès des guichets affichant la marque « CB » ou lorsque la marque « CB » n'est pas affichée, celle du réseau international VISA figurant sur la carte. Les retraits d'espèces sont alors possibles dans les limites de disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

Le Titulaire pourra modifier ultérieurement les limites susvisées (plafonds de retrait) depuis son Espace Sécurisé. Toute augmentation de plafond est soumise à l'acceptation de l'Emetteur et réalisée sous réserve d'éligibilité du Titulaire. Le Titulaire peut être amené à ne plus respecter les conditions d'éligibilité au plafond qui lui aura été accordé, l'Emetteur sera donc en droit de réinitialiser le plafond en conséquence, au montant qui aura été accordé au moment de la souscription de la Carte et en informera le Titulaire au moment venu.

5.2 Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte sur lequel fonctionne la carte.

5.3 Le Titulaire du Compte et/ou de la carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte d'un solde suffisant et disponible, et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Article 6 : Modalités d'utilisation de la carte pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services chez des Accepteurs CB

6.1 La carte est un Instrument de Paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens et des prestations de services à des Accepteurs CB.

6.2 Ces opérations de paiement sont possibles dans les limites fixées et notifiées par BOURSORAMA dans la

Brochure Tarifaire, ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte et/ou du Compte.

Le Titulaire pourra modifier ultérieurement les limites susvisées (plafonds de paiement) depuis son Espace Sécurisé. Toute augmentation de plafond est soumise à l'acceptation de l'Emetteur et réalisée sous réserve d'éligibilité du Titulaire. Le Titulaire peut être amené à ne plus respecter les conditions d'éligibilité au plafond qui lui aura été accordé, l'Emetteur sera donc en droit de réinitialiser le plafond en conséquence, au montant qui aura été accordé au moment de la souscription de la Carte et en informera le Titulaire au moment venu.

Dispositions spécifiques aux cartes disposant de la technologie « sans contact » : Pour les cartes disposant de la technologie « sans contact », et à des fins sécuritaires, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode « sans contact » est limité à 50 euros et le montant cumulé maximum des règlements successifs en mode « sans contact » est limité à 100 euros. En conséquence, au-delà de ce montant cumulé maximum, une opération de paiement avec frappe du code confidentiel doit être effectuée par le Titulaire de la carte pour continuer à l'utiliser en mode « sans contact » et réinitialiser le montant cumulé maximum disponible.

6.3 Les paiements par carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs CB. Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle du code confidentiel et sous certaines conditions une demande d'autorisation.

Lorsque ces conditions et procédures impliquent la signature, par le Titulaire de la carte, du ticket émis par l'Accepteur CB et que la carte fournie par BOURSORAMA prévoit l'apposition de la signature, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la carte incombe à l'Accepteur CB. Dans le cas où il n'existe pas de panonceau de signature sur la carte, la conformité de la signature est vérifiée avec celle qui figure sur la pièce d'identité présentée par le Titulaire de la carte. Pour les cartes disposant de la technologie « sans contact », en toutes circonstances, le Titulaire de la carte doit se conformer aux instructions qui apparaissent sur l'Equipement Electronique situé chez l'Accepteur CB.

6.4 Les opérations de paiement reçues par BOURSORAMA sont automatiquement débitées au Compte sur lequel fonctionne la carte selon les dispositions convenues entre le Titulaire de celui-ci et BOURSORAMA dans la Brochure Tarifaire ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte et/ou du Compte.

Même si ces Conventions prévoient un différé de paiement, BOURSORAMA a la faculté de débiter immédiatement le Compte du montant des opérations de paiement effectuées à l'aide de la carte en cas de décès, d'incapacité juridique du Titulaire de la carte et/ou du Titulaire du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie, mise en opposition d'une carte pour usage abusif), de clôture du Compte ou du retrait de la carte par BOURSORAMA, décision qui sera notifiée au Titulaire de la carte et/ou du Compte par simple lettre.

De même, BOURSORAMA a la faculté de débiter immédiatement le Compte du montant des opérations de paiement réalisées au moyen de la carte, si le cumul des transactions de paiement dépasse les limites fixées et notifiées par l'Emetteur.

Pour les ordres de paiement donnés en ligne, le Titulaire de la carte peut être tenu de respecter le Dispositif de Sécurité Personnalisé décrit à l'article 3.2 du présent Chapitre 2.D.

Dispositions spécifiques aux cartes disposant de la technologie « sans contact » : Pour les cartes disposant de la technologie « sans contact », les opérations de paiement reçues par BOURSORAMA sont automatiquement débitées au Compte sur lequel fonctionne la carte sur le vu des enregistrements des opérations de paiement en mode « sans contact » dans les systèmes d'acceptation ou leur reproduction sur un support informatique durable. En cas de réclamation écrite du Titulaire de la carte, contestant de bonne foi, avoir donné un tel ordre de paiement, l'opération est remboursée par BOURSORAMA. Cette réclamation doit avoir été déposée dans le délai visé à l'article 16 ci-après.

6.5 Le Titulaire d'une carte à débit immédiat doit préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité s'assurer de l'existence au Compte sur lequel fonctionne la carte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Le Titulaire d'une carte à débit différé doit s'assurer que le jour du débit des règlements par carte, le Compte présente un solde suffisant et disponible.

6.6 Lorsque les opérations de paiement ont été exécutées à l'occasion d'un service d'agrégation de petits montants proposé par l'Accepteur CB, le montant final clôturé fait l'objet d'un débit au plus tard le 7^e jour calendaire à compter du jour de l'opération de paiement correspondant au 1^{er} achat agrégé.

6.7 Le montant détaillé (montant, commissions), sauf exception, des opérations de paiement par carte à débit différé passées au débit du Compte figure sur un relevé des opérations qui peut être consulté par voie électronique ou qui est envoyé mensuellement au Titulaire du compte.

6.8 BOURSORAMA reste étranger à tout différend commercial, c'est à dire autre que relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le Titulaire de la carte et l'Accepteur CB. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du Titulaire de la carte et/ou du Titulaire du Compte sur lequel fonctionne la carte, d'honorer les règlements par carte.

6.9 La restitution d'un bien ou d'un service réglé par carte ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès de l'Accepteur CB que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Si un accord est trouvé entre le Titulaire de la carte et l'Accepteur CB, ce dernier pourra actionner le TPE pour initier l'opération de remboursement avec la même carte que celle utilisée pour l'opération initiale.

Article 7 : Règlement des opérations effectuées hors du système « CB »

7.1 Les opérations effectuées hors du système « CB », notamment lorsque la marque « CB » ne figure pas chez le commerçant ou le prestataire de services où le Titulaire de la carte souhaite régler un achat de biens ou de services, sont effectuées sous la marque du réseau international VISA figurant sur la carte et sont portées au débit du Compte sur lequel fonctionne la carte dans les conditions et suivant la périodicité prévue aux articles 5 et 6.

7.2 Le taux de change éventuellement applicable est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement par le réseau international concerné. La conversion en euro, ou le cas échéant, dans la monnaie de Compte du Titulaire, est effectuée par le centre du réseau international et/ou national le jour du traitement de l'opération de paiement par ce centre et selon ses conditions de change.

Le relevé de Compte sur lequel fonctionne la carte comportera les indications suivantes : montant de

l'opération de paiement en devise d'origine, montant de l'opération convertie en euro, montant des commissions, taux de change appliqué.

7.3 Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées par BOURSORAMA, dans la Brochure Tarifaire ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte et/ou du Compte.

Article 8 : Modalités d'utilisation de la carte pour transférer des fonds

8.1 - La carte permet de donner un ordre pour transférer des fonds au bénéfice d'un récepteur dûment habilité pour ce faire et adhérent au système d'acceptation à distance en réception de fonds sécurisé affichant la marque "CB". (ci-après Récepteur CB).

8.2 Ces transferts de fonds sont possibles dans les limites fixées et notifiées par BOURSORAMA dans la Brochure Tarifaire, ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte et/ou du Compte.

En outre, pour les ordres de transferts de fonds donnés en ligne, le Titulaire de la carte peut être tenu de respecter le Dispositif de Sécurité Personnalisé décrit à l'article 3.2 du présent Chapitre 2.D.

8.3 Les transferts de fonds par carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs CB.

8.4 Les ordres de transferts de fonds reçus par l'Emetteur sont automatiquement débités au compte sur lequel fonctionne la carte selon les dispositions convenues entre le Titulaire de celui-ci et BOURSORAMA dans la Brochure Tarifaire, ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte et/ou du Compte.

Même si ces Conventions prévoient un différé de règlement, BOURSORAMA a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des fonds transférés à l'aide de la carte en cas de décès, d'incapacité juridique du Titulaire de la carte et/ou du Titulaire du Compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du Compte (saisie, mise en opposition d'une carte pour usage abusif), de clôture du Compte ou du retrait de la carte par BOURSORAMA, décision qui serait notifiée au Titulaire de la carte et/ou du Compte par simple lettre.

De même, BOURSORAMA a la faculté de débiter immédiatement le Compte du montant des ordres de transferts de fonds réalisés au moyen de la carte, si le cumul des ordres de transfert de fonds dépasse les limites fixées et notifiées par BOURSORAMA.

8.5 Le Titulaire de la carte à débit immédiat doit s'assurer que le jour où il donne l'ordre de transfert de fonds par carte, le Compte sur lequel fonctionne la carte présente un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Le Titulaire de la carte à débit différé et/ou du Compte sur lequel fonctionne la carte doit s'assurer que le jour du débit des règlements par carte, le Compte présente un solde suffisant et disponible.

8.6 Le montant détaillé (montant, commissions), sauf exception, des transferts de fonds par carte à débit différé passés au débit du Compte figure sur un relevé des opérations mis à disposition du Titulaire du Compte mensuellement.

8.7 BOURSORAMA reste étranger à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui portant sur l'ordre de transfert de fonds, pouvant survenir entre le Titulaire de

la carte et le Récepteur CB. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du Titulaire de la carte et/ou du Titulaire du Compte sur lequel fonctionne la carte, d'honorer les transferts de fonds par carte.

8.8 Un transfert de fonds ne peut être éventuellement remboursé par un Récepteur CB que s'il y a eu préalablement un transfert débité d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même carte que celle utilisée pour l'opération initiale.

Article 9 : Réception et exécution de l'ordre de paiement conformément à l'article L. 133-9 du Code monétaire et financier

Pour se conformer à la réglementation en vigueur, BOURSORAMA informe le Titulaire de la carte que l'ordre de paiement est reçu par BOURSORAMA au moment où il lui est communiqué par le Prestataire de Services de Paiement de l'Accepteur CB à travers le système de compensation ou de règlement dudit ordre de paiement. Lorsque l'ordre de paiement est exécuté au sein de l'Espace Economique Européen, BOURSORAMA dispose, à compter de ce moment de réception, d'un délai d'un jour ouvrable pour créditer le compte du Prestataire de Services de Paiement de l'Accepteur CB.

En ce qui concerne les retraits, BOURSORAMA informe le Titulaire de la carte que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du Titulaire de la carte.

Article 10 : Responsabilité de BOURSORAMA

10.1 - Lorsque le Titulaire de la carte nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à BOURSORAMA d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment les enregistrements par les DAB/GAB et les Equipements Electroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la carte et du Dispositif de Sécurité Personnalised.

10.2 BOURSORAMA sera responsable des pertes directes encourues par le Titulaire de la carte dues à une déficience technique du système « CB » sur lequel BOURSORAMA a un contrôle direct. Toutefois, BOURSORAMA ne sera pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système « CB » si celle-ci est signalée au Titulaire de la carte par un message sur l'Equipement Electronique ou d'une autre manière visible.

Article 11 : Recevabilité des demandes d'oppositions ou de blocage

Pour l'exécution du présent contrat, l'information sous-visée « de blocage » peut également être désignée par le terme « d'opposition ».

11.1 Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la carte, de son détournement ou de toute utilisation non autorisée de la carte ou des données liées à son utilisation, ou encore d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, le Titulaire doit en informer sans tarder BOURSORAMA aux fins de blocage de sa carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

11.2 Cette demande d'opposition doit être faite :

- à BOURSORAMA pendant ses heures d'ouverture notamment par téléphone, télécopie, courriel,

Internet (depuis son Espace Sécurisé) ou par déclaration écrite remise sur place,

- ou d'une façon générale au Centre d'appel ouvert 7 jours par semaine, en appelant le numéro de téléphone indiqué dans son espace client, rubrique « Aide à la connexion et Opposition CB », dans la FAQ, ou, le cas échéant, sur la carte

11.3 Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition est communiqué au Titulaire de la carte et/ou du Compte. Une trace de cette opposition est conservée pendant 18 mois par BOURSORAMA qui la fournit à la demande du Titulaire de la carte et/ ou du Compte pendant cette même durée. La demande de mise en opposition est immédiatement prise en compte.

11.4 - Toute demande d'opposition qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite et signée par le Titulaire de la carte et/ou du Compte doit être confirmée sans délai, par lettre expédiée au Service Clientèle BOURSORAMA, 44, rue Traversière – CS 80134, Boulogne-Billancourt Cedex (92772).

En cas de contestation sur cette demande d'opposition, celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par BOURSORAMA.

11.6 Si la carte a été bloquée en raison de son vol, de son utilisation frauduleuse ou du détournement des données liées à son utilisation, BOURSORAMA peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au Titulaire de la carte et/ou du Compte.

Article 12 : Responsabilité du Titulaire de la carte et de BOURSORAMA

12.1 Principe

Le Titulaire de la carte doit prendre toute mesure raisonnable pour conserver sa carte et préserver les Données de Sécurité Personnalisées qui lui sont attachées, notamment son code confidentiel. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 1. Il assume comme indiqué à l'article 12.2, les conséquences de l'utilisation de la carte tant qu'il n'a pas fait opposition dans les conditions prévues à l'article 11.

12.2 Opérations non autorisées effectuées avant la demande d'opposition

Les opérations consécutives à la perte ou vol de la carte, sont à la charge du Titulaire de la carte dans la limite de 50 euros.

Toutefois, sa responsabilité n'est pas engagée :

- lorsque la perte ou le vol de la carte ne pouvait être détecté par le Titulaire de la carte avant le paiement,
- en cas d'opération de paiement effectué sans utilisation des Données de Sécurité Personnalisées,
- lorsque la perte de la carte est due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale de BOURSORAMA ou d'une entité vers laquelle BOURSORAMA a externalisé ses activités.

Cependant lorsque le Prestataire de Services de Paiement de l'Accepteur CB est situé hors de l'Espace Economique Européen et hors de Saint-Pierre et Miquelon, les opérations consécutives à la perte ou vol de la carte sont à la charge du Titulaire de la carte dans la limite de 50 euros même en cas d'opérations de paiement effectué sans utilisation du Dispositif de Sécurité Personnalised.

Les opérations non autorisées (i) du fait de la contrefaçon de la carte ou (ii) de l'utilisation non autorisée des données

liées à l'utilisation de la carte, sont à la charge de BOURSORAMA.

12.3 Opérations non autorisées effectuées après la demande d'opposition

Elles sont également à la charge de BOURSORAMA, à l'exception de celles effectuées par le Titulaire de la carte.

12.4 Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire de la carte sans limitation de montant :

- s'il n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave aux obligations visées aux articles 2, 3 et 11.1 ;
- en cas d'agissements frauduleux de sa part.

Article 13 : Responsabilité du ou des Titulaires du Compte

Le ou les Titulaires du Compte, lorsqu'ils ne sont pas Titulaires de la carte, sont solidairement et indivisiblement tenus des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la carte au titre de la conservation de la carte et des Dispositifs de Sécurité Personnalisés, notamment le code confidentiel, et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la carte à BOURSORAMA
- ou, en cas de révocation du mandat donné au Titulaire de la carte, notification de celle-ci à BOURSORAMA par le ou l'un des Titulaires du Compte, par lettre simple. Il appartient au(x) Titulaire(s) du Compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le Titulaire de la carte, d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat CB avec l'ancien mandataire Titulaire la carte et le retrait immédiat du droit d'utiliser sa carte par ce dernier. Le Titulaire du compte fait son affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa décision,
- ou dénonciation ou clôture du compte-joint ou indivis, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

Article 14 : Durée du contrat et résiliation

14.1 Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

14.2 Il peut être résilié à tout moment par écrit par le Titulaire de la carte ou du Compte concerné, ou par BOURSORAMA. La résiliation par le Titulaire de la carte prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à BOURSORAMA.

La résiliation par BOURSORAMA prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire de la carte. Cette résiliation à l'initiative de BOURSORAMA pourra notamment intervenir en cas de non-utilisation de la carte par le Titulaire pendant une durée de 6 mois, et ce pour des raisons de sécurité.

14.3 Le Titulaire de la carte et/ou du Compte s'engage à restituer la carte, et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

14.4 A compter de la résiliation, le Titulaire de la carte n'a plus le droit de l'utiliser et BOURSORAMA peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

Article 15 : Durée de validité de la carte – Renouvellement, blocage et restitution de la carte.

15.1 La carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte elle-même. La durée limitée de la validité de la carte répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

15.2 A la date d'échéance de la carte, celle-ci fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus.

15.3 Outre les cas de blocage résultant de la gestion du Compte, l'Emetteur peut bloquer la carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le Titulaire de la carte et/ou du Compte soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

15.4 Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au Titulaire de la carte et/ou du Compte.

15.5 Dans ces cas, BOURSORAMA peut retirer ou faire retirer la carte par un Accepteur CB tel que défini à l'article 1 ou par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement.

15.6 Le Titulaire de la carte s'oblige en conséquence à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

15.7 La clôture du Compte sur lequel fonctionne une ou plusieurs cartes entraîne l'obligation de les restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la Convention de Compte collectif. La clôture définitive du Compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution des cartes.

Article 16 : Contestations

16.1 Le Titulaire de la carte et/ou du Compte a la possibilité de déposer une réclamation auprès de BOURSORAMA, si possible en présentant le ticket émis par le TPE ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela, sauf dispositions légales contraires, dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sous peine de forclusion.

Lorsque le Prestataire de Services de Paiement de l'Accepteur CB est situé en dehors de l'Espace Economique Européen, de Saint-Pierre et Miquelon et de Mayotte, ce délai est réduit à 120 jours à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté.

16.2 Les réclamations qui portent sur le prix des biens ou services achetés ne sont pas recevables auprès de BOURSORAMA. Seules celles qui portent sur l'absence ou la mauvaise exécution de l'ordre de paiement donné par le Titulaire de la carte à BOURSORAMA sont visées par le présent article.

Par dérogation, le Titulaire de la carte a le droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée et effectuée au sein de l'EEE si l'autorisation n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération dépasse le montant auquel le Titulaire de la carte pouvait raisonnablement s'attendre.

Dans ce cas, BOURSORAMA peut demander au Titulaire de la carte de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.

La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement. BOURSORAMA procèdera au remboursement ou justifiera son refus d'y procéder, sans délai.

16.3 Les Parties conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, BOURSORAMA peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte sans préjudice de ses obligations de remboursement.

Article 17 : Remboursement des opérations non autorisées ou mal exécutées

Le Titulaire du Compte est remboursé immédiatement et au plus tard, le premier jour ouvrable suivant la réception de la contestation de l'opération :

- du montant de l'opération contestée de bonne foi par le Titulaire de la carte dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de sa carte et des données qui y sont liées, pour des opérations survenues avant la demande d'opposition conformément à l'article 12.2,
- du montant de l'opération contestée de bonne foi par le Titulaire de la carte, survenue après la demande d'opposition conformément à l'article 12.3, de telle manière que le Compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants des opérations contestées n'avait pas eu lieu ;
Toutefois, BOURSORAMA pourra contrepasser le montant du remboursement ainsi effectué, en informant le Titulaire de la carte et/ou du Compte sur lequel fonctionne la carte, dans l'hypothèse où BOURSORAMA serait à même, soit d'établir que l'opération en cause a bien été autorisée ou soit de fournir les éléments prouvant la fraude ou la négligence grave commise par le Titulaire de la Carte.

BOURSORAMA ne rembourse pas le Titulaire de la carte dans les délais prévus ci-dessus lorsque BOURSORAMA a de bonne raison de soupçonner une fraude du Titulaire de la carte.

- du montant de tous les débits correspondant à des opérations mal exécutées.

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu.

Article 18 : Communication de renseignements à des tiers

18.1 De convention expresse, BOURSORAMA est autorisé à diffuser les informations, dont les données personnelles, recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.

Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre

- la fabrication de la carte, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des

opérations de paiements notamment lorsque la carte fait l'objet d'une opposition.

- De répondre aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la carte.

18.2 Les informations en question pourront être communiquées aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux organismes et sous-traitants intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte, aux Accepteurs CB affiliés au système « CB » ou au réseau international figurant sur la carte, ainsi qu'à la Banque de France et au Groupement des Cartes Bancaires, mais uniquement dans la mesure où leur intervention est indispensable pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus.

18.3 La Titulaire de la carte est informé que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent nécessiter une transmission de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays dont la législation n'offre pas de protection équivalente à la Convention n°108 du conseil de l'Europe et à la loi du 6 janvier 1978.

Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur. En conséquence, le Titulaire de la carte autorise par la présente et de manière expresse BOURSORAMA à transmettre des données personnelles le concernant aux seules finalités mentionnées ci-dessus.

18.4 Le Titulaire de la carte peut exercer son droit d'accès, de rectification et d'opposition au traitement des données personnelles le concernant dans les conditions prévues à l'article 18.3 du Titre I des présentes Conditions Générales.

18.5 Fichier central de retrait de cartes bancaires géré par la Banque de France

Une inscription au fichier central de retrait des cartes bancaires géré par la Banque de France (ci-après la "BDF"), est réalisée lorsqu'un incident de paiement résultant directement de l'usage de la carte CB n'a pas été régularisé suite à la notification dudit incident par l'Emetteur au(x) Titulaire(s) du Compte sur lequel fonctionne ladite carte.

La finalité principale de ce fichier consiste à éviter qu'un membre ou une entité du groupe CB ne décide de délivrer une carte CB dans l'ignorance que le demandeur a précédemment fait l'objet d'une décision de retrait d'une telle carte suite à un incident de paiement. On entend par incident de paiement toute opération effectuée au moyen d'une carte qui ne peut être couverte par une provision disponible au Compte sur lequel fonctionne ladite carte contrairement aux obligations du présent contrat.

Lorsque BOURSORAMA décide de déclarer audit fichier sa décision de retrait de la carte il en informe le(s) Titulaire(s) du Compte sur lequel fonctionne ladite carte par tout moyen et l'/les invite à régulariser cet incident dans le délai et selon les modalités communiquées par BOURSORAMA afin d'éviter son/leur inscription audit fichier.

La date de la décision de retrait est fixée par défaut à la date de la communication susvisée. Cette inscription est effacée automatiquement dudit fichier au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans courant à partir de la date de la décision de retrait.

L'inscription est effacée dans les cas suivants :

- lorsque l'inscription résulte d'une erreur de BOURSORAMA ;
- Lorsque le(s) Titulaire(s) du Compte démontre(nt) que l'évènement ayant entraîné

l'incident de paiement ne lui/leur est pas imputable ;

- Lorsque le(s) Titulaire(s) du Compte démontre(nt) avoir intégralement régularisé la situation et demande(nt) leur radiation.

Le(s) Titulaire(s) du Compte sur lequel fonctionne la carte peut/peuvent demander à tout moment à BOURSORAMA les modalités de régularisation de sa (leur) situation, notamment la communication du montant, le cas échéant réactualisé, des incidents enregistrés.

Le(s) Titulaire(s) du Compte sur lequel fonctionne la carte peut/peuvent par ailleurs demander à BOURSORAMA de lui/leur faire connaître si une décision de retrait prise à son/leur encontre par BOURSORAMA a fait l'objet d'une déclaration au fichier. L'information est communiquée oralement après vérification de son/leur identité.

Il(s) peut/peuvent prendre connaissance et obtenir communication en clair des données à caractère personnel le(s) concernant figurant au Fichier central de retrait des cartes bancaires en se présentant muni(s) d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur photographie dans une unité du réseau de la BDF ouverte au public, dans une agence de l'IEDOM ou de l'IEOM (la liste des unités du réseau de la BDF est diffusée sur son site internet) ; ou en adressant à la BDF une lettre accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur signature à l'adresse suivante :

BDF SFIPRP – section Relation avec les particulier – 86067 POITIERS CEDEX 9.

Il(s) peut/peuvent contester ou faire rectifier les données à caractère personnel le(s) concernant dans le fichier en adressant leur demande au Service Clientèle de BOURSORAMA par courrier signé accompagné d'une photocopie de leur pièce d'identité.

Article 19 : Conditions financières

19.1 La carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans la Brochure Tarifaire, ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte et/ou du Compte.

Cette cotisation est prélevée d'office sur le Compte concerné, sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 14.2.

Cette cotisation est remboursée en cas de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 14. La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date de prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation du contrat visée à l'article 14.

19.2 Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par BOURSORAMA dans la Brochure Tarifaire ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte et/ou du Compte.

Article 20 : Sanctions

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article 14 du présent contrat.

Tous frais et dépenses réels, engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des

opérations sont à la charge solidairement du Titulaire de la carte et/ou du Titulaire du Compte concerné.

Article 21 : Modifications des conditions du contrat

BOURSORAMA se réserve le droit d'apporter des modifications notamment financières aux Conditions Générales applicables aux particuliers et aux professionnels, dans la Brochure Tarifaire qui seront communiquées par écrit au Titulaire du Compte et/ou de la carte, deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation notifiée à BOURSORAMA par le Titulaire du Compte et/ou de la carte avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications.

Dans le cas où le Titulaire de la carte et/ou du Compte n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent contrat.

CONSEILS UTILES

- SENEZ VOTRE CARTE, APPRENEZ VOTRE CODE SECRET PAR COEUR, NE L'ÉCRIVEZ PAS.

- NE COMMUNIQUEZ JAMAIS VOTRE CODE CONFIDENTIEL À UN TIERS.

- COMPOSEZ VOTRE CODE À L'ABRI DES REGARDS INDISCRETS ET NE LE COMPOSEZ JAMAIS À LA DEMANDE D'UN TIERS.

- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CARTES PORTANT UNIQUEMENT LA MARQUE VISA

Article 1 : Objet du Contrat Porteur

L'objet du présent contrat (ci-après le « Contrat Porteur ») est de fournir au titulaire d'une carte bancaire délivrée par BOURSORAMA (ci-après la « Carte » et, le « Titulaire »), une information générale sur l'utilisation du service de paiement, le renouvellement, les modalités de communication avec BOURSORAMA, les mesures de protection du service de paiement, ainsi que sur l'étendue du Contrat Porteur.

Les assurances éventuellement incluses à certaines cartes délivrées par BOURSORAMA sont précisées dans la Brochure Tarifaire ainsi que dans l'Espace Sécurisé du Titulaire, dans la rubrique « Consulter les assurances de ma carte bancaire » et leurs conditions sont détaillées dans les Notices d'Assurance disponibles sur le site. BOURSORAMA ne saurait donc être tenue de réparer les dommages couverts par ces assurances, lesquels doivent être déclarés par le Titulaire directement auprès de l'Assureur.

Le Contrat Porteur fait partie intégrante des Conditions Générales, ainsi, sa résiliation n'emporte pas résiliation des Conditions Générales. En revanche, la résiliation des Conditions Générales entraîne nécessairement la résiliation du Contrat Porteur.

Article 2 : Délivrance de la Carte

La Carte est délivrée par BOURSORAMA (ci-après « l'Émetteur ») à la demande de ses Clients non professionnels titulaires d'un Compte et, sous réserve de son acceptation. La Carte demeure la propriété exclusive de BOURSORAMA qui est en droit d'en exiger la destruction pour les motifs explicités ultérieurement.

BOURSORAMA est en droit de refuser la délivrance d'une Carte. Dans ce cas, elle informe le titulaire du Compte de ses motifs, sur demande de ce dernier, par tout écrit à sa convenance.

La carte peut être à débit immédiat (carte de débit) ou à débit différé (carte de crédit). Le changement du type de débit entraîne la résiliation de la Carte et une nouvelle souscription, pouvant donner lieu à une facturation conformément à la Brochure Tarifaire. Tout changement de carte est soumis à l'acceptation de BOURSORAMA.

La Carte est strictement personnelle, son Titulaire devant obligatoirement et dès réception y apposer sa signature lorsqu'un espace a été prévu à cet effet. Le Titulaire de la Carte s'engage à ne jamais la prêter ni s'en déposséder, sous peine d'engager sa responsabilité au sens de l'article 11 ci-dessous.

Le Titulaire de la Carte s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte qui serait susceptible d'entraver son fonctionnement et/ou celui des TPE, automates et DAB/GAB de quelque manière que ce soit.

Article 3 : Services de paiement liés à la Carte

La Carte est un instrument de paiement qui a pour objet la réalisation des opérations listées ci-dessous, auprès de tous les accepteurs de la marque internationale VISA.

Ces opérations, effectuées en France ou à l'étranger, au débit du Compte du Titulaire, peuvent être réalisées en Euro ou dans toutes devises autres que l'Euro, ces dernières pouvant faire l'objet de frais conformément à la Brochure Tarifaire.

Avant d'initier une opération au débit du compte attaché à sa Carte, le Titulaire doit s'assurer de l'existence de la provision nécessaire sur ledit compte. Il s'engage à maintenir un solde suffisant et disponible jusqu'à ce que le montant de l'opération lui soit débité. Lorsque l'Emetteur juge que l'utilisation de la Carte par son Titulaire est abusive, il se réserve le droit de bloquer temporairement la Carte, jusqu'à la régularisation du solde débiteur constaté.

Les cartes décrites dans le présent contrat ne portent que la marque du réseau international VISA et sont de fait inéligibles au service de paiement Paylib.

3.1. Utilisation de la Carte pour le retrait d'espèces dans les DAB/GAB

3.1.1 Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites des plafonds fixés par l'Emetteur pour chaque type de carte, que le Titulaire peut consulter dans son Espace Sécurisé, rubrique « Ma carte bancaire » et, sous réserve d'un solde disponible.

L'Emetteur fixe un plafond de retrait standard, conformément à l'information qui est notifiée dans le formulaire de souscription ou par tout autre document ultérieurement adressé au Client par l'Emetteur, et le cas échéant, par email de confirmation de la souscription de la Carte. Le Titulaire pourra modifier ultérieurement ses plafonds depuis son Espace Sécurisé. Toute augmentation de plafond est soumise à l'acceptation de l'Emetteur et réalisée sous réserve d'éligibilité du Titulaire. Le Titulaire peut être amené à ne plus respecter les conditions d'éligibilité au plafond qui lui aura été accordé, l'Emetteur sera donc en droit de réinitialiser le plafond en conséquence, au montant qui aura été accordé au moment de la souscription de la Carte et en informera le Titulaire au moment venu.

3.2. Utilisation de la Carte pour le règlement d'achats de biens ou de prestations de services

3.2.1 Les règlements d'achats de biens ou de prestations de services sont possibles dans les limites des plafonds fixés par l'Emetteur pour chaque type de carte, que le Titulaire peut consulter dans son Espace Sécurisé, rubrique « Ma carte bancaire » et, sous réserve d'un solde disponible pour les cartes à débit immédiat.

L'Emetteur fixe un plafond de paiement standard, conformément à l'information qui est notifiée dans le formulaire de souscription ou par tout autre document adressé ultérieurement au Client par l'Emetteur, et le cas échéant, par email de confirmation de la souscription de la Carte. Le Titulaire pourra modifier ultérieurement ses plafonds depuis son Espace Sécurisé. Toute augmentation de plafond est soumise à l'acceptation de l'Emetteur et réalisée sous réserve d'éligibilité du Titulaire. Le Titulaire peut être amené à ne plus respecter les conditions d'éligibilité au plafond qui lui aura été accordé, l'Emetteur sera donc en droit de réinitialiser le plafond en conséquence, au montant qui aura été accordé au moment de la souscription de la Carte, et en informera le Titulaire au moment venu.

3.2.2 Les Cartes délivrées par l'Emetteur disposent de la technologie « sans contact » et permettent au Titulaire de réaliser ses paiements sans saisie du code confidentiel. Toutefois, à des fins de sécurité, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement réalisée avec la fonction « sans contact » est limité à 50 euros et le montant cumulé maximum des règlements successifs réalisés avec la fonction « sans contact » est limité à 100 euros. Au-delà de ce montant cumulé maximum, une opération de paiement avec saisie du code confidentiel sera requise du Titulaire avant de pouvoir réutiliser la fonction « sans contact ».

La fonctionnalité sans contact est activée par défaut à l'issue de la première opération de paiement ou de retrait par Carte réalisée avec saisie du code confidentiel. Le Titulaire a la possibilité de désactiver la fonctionnalité à tout moment depuis son Espace Sécurisé, et la modification sera enregistrée à l'issue de la prochaine opération de paiement par Carte avec saisie du code confidentiel.

3.3. Utilisation de la Carte pour le transfert de fonds

3.3.1 Les opérations de transfert de fonds sont possibles dans la limite des plafonds visés au point 3.2.1 du présent chapitre.

3.3.2 Ces opérations peuvent être réalisées avec la Carte au bénéfice d'un récepteur dûment habilité pour ce faire et adhérent au système d'acceptation à distance en réception de fonds sécurisés affichant la marque internationale VISA.

Le Titulaire de la Carte peut être amené à valider ses opérations de transfert de fonds réalisées en ligne via le processus d'authentification forte décrit à l'article 4.2. du présent chapitre.

3.4. Utilisation de la Carte pour des retraits ou des paiements en devises autres que l'Euro

Les opérations réalisées en devise autres que l'Euro peuvent donner lieu à des frais et commissions, conformément à la Brochure Tarifaire. Le Titulaire peut également retrouver ces informations dans son Espace sécurisé, rubrique « Ma carte bancaire ». Le taux de change éventuellement applicable sera celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement par le réseau international Visa, que le Titulaire pourra consulter sur le site internet du réseau VISA.

Le relevé du Compte attaché à la Carte fera également figurer le montant de l'opération convertie en Euros, ainsi que le montant des commissions éventuellement facturées.

Article 4 : Données de sécurité personnalisées

4.1. Code confidentiel

Lorsqu'il reçoit sa Carte, le Titulaire se connecte sur son Espace Sécurisé afin d'activer cette dernière et prendre connaissance de son code confidentiel, qui lui est communiqué de manière sécurisée, personnelle et confidentielle par BOURSORAMA.

Le Titulaire s'engage à prendre toute mesure propre à assurer la sécurité de sa carte et du code confidentiel qui lui a été communiqué, ainsi que de tout autre élément constitutif d'une donnée de sécurité personnalisée. Il s'engage par conséquent à tenir son code strictement secret et à ne jamais le communiquer à quiconque, ni à l'inscrire sur quelque support que ce soit. Le Titulaire de la Carte utilise son code confidentiel chaque fois qu'il lui est demandé afin de valider une opération de paiement avec le support physique de sa carte et à l'abri des regards. Le nombre d'essais successifs de saisie du code confidentiel est limité à trois, au-delà, une nouvelle tentative entraînera le blocage de la Carte ou sa capture, le cas échéant. Le manquement ou la négligence à ces obligations de préservation de ses données de sécurité personnalisées est susceptible d'engager la responsabilité du Titulaire.

Lorsqu'il utilise un terminal de paiement à distance, le Titulaire s'assure que celui-ci porte bien la marque du réseau international VISA.

4.2. Autres Données de Sécurité Personnalisées

L'utilisation de Données de Sécurité Personnalisées autres que le code confidentiel peut être nécessaire pour réaliser une opération de paiement sur un site de vente par Internet. Selon les sites de vente, le Titulaire peut devoir saisir en plus des données habituelles requises, un mot de passe (ci-après le « Code Sécurité ») permettant de s'assurer que c'est bien le Titulaire de la Carte qui effectue le paiement. Le Titulaire doit utiliser le Code Sécurité chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par le site de vente.

Ce Code Sécurité à usage unique lui est délivré pendant l'opération, par SMS (sur son téléphone mobile) ou par appel téléphonique (sur son téléphone fixe).

Le numéro de téléphone sur lequel le Code Sécurité est transmis est le « numéro de téléphone d'authentification » renseigné par le Titulaire, conformément aux modalités prévues à l'article 8.8 du Titre I des présentes Conditions Générales. Ce numéro figure dans l'espace « Mon profil / Mes coordonnées » de l'Espace Sécurisé du Client.

Le Code Sécurité sera automatiquement envoyé dès que sa communication sera nécessaire à la réalisation d'une opération en ligne.

Le nombre d'essais successifs de composition du Code Sécurité est de trois. Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la Carte provoque le blocage de la carte sur les sites des commerçants.

Le Titulaire pourra demander à tout moment le déblocage en appelant le Service Clientèle de BOURSORAMA.

Le Titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité du Code Sécurité. Il doit notamment le tenir secret et ne pas le communiquer à qui que ce soit.

A compter du 9 novembre 2020, un nouveau dispositif d'authentification forte des opérations de paiement en ligne entre en vigueur progressivement. Les Clients seront informés par mail 2 jours avant que les dispositions de l'article 4.2 ci-dessous ne leur soient personnellement applicables.

Lorsque le Titulaire de la Carte effectue un paiement sur certains sites de vente en ligne, il doit s'authentifier afin de valider le paiement. Le Titulaire doit alors se connecter à

son Espace Client et valider la transaction en cours depuis son Espace Sécurisé.

Pour les Titulaires ayant téléchargé l'Application Mobile et ayant accepté de recevoir des notifications, une notification « push » lui sera envoyée sur le dernier appareil enrôlé. Pour les autres, un SMS sera envoyé sur le « numéro de téléphone d'authentification » renseigné par le Titulaire conformément aux modalités prévues à l'article 8.8 du Titre I des présentes Conditions Générales. Ce numéro figure dans l'espace « Mon Profil / Mes coordonnées » de l'Espace Sécurisé du Client.

Le Titulaire peut au choix, se connecter à son Espace Client sur l'Application Mobile ou sur le Site pour s'authentifier et valider sa transaction.

Au bout de 5 minutes, si le Titulaire ne s'est pas authentifié, la transaction sera refusée.

Article 5 : Forme du consentement aux opérations par Carte et Irrévocabilité

Le Titulaire de la Carte est réputé avoir donné son consentement à une opération de paiement dès lors qu'il a réalisé l'une des actions suivantes :

- Saisie de son code confidentiel sur le clavier d'un TPE portant la marque du réseau international VISA ;
- Présentation de la Carte sur un TPE utilisant la fonction « sans contact »
- Signature manuscrite apposée sur une facture établie par un membre agréé du groupement des cartes bancaires et portant la marque du réseau international VISA ;
- Communication à distance des données liées à sa carte (numéros figurant sur le recto de la carte et cryptogramme visuel) ;
- Validation des paiements réalisés via un portefeuille électronique par l'authentification biométrique, telle que décrite en ANNEXE des présentes Conditions Générales.

Le Titulaire de la Carte peut également être amené à donner son consentement pour la réalisation d'une série d'opérations de paiement. Le consentement est alors réputé avoir été donné dans les mêmes formes que pour la réalisation d'une opération de paiement isolée telles que décrites ci-dessus.

Lorsque le Titulaire de la Carte a donné son consentement à une opération de paiement, celle-ci est réputée avoir été autorisée et devient irrévocable.

La loi autorise le Titulaire de la Carte à faire opposition au paiement, dont le montant n'a pas encore été crédité sur le compte du bénéficiaire, en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire de ce dernier.

Article 6 : Réception des ordres de paiement et délai d'exécution

L'Emetteur est réputé recevoir l'ordre de paiement au moment où il lui est transmis par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire ou par le gestionnaire du DAB/GAB au travers du système de compensation ou de règlement.

Si le moment de réception n'est pas un jour ouvrable, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour suivant.

Les retraits d'espèce sont réputés exécutés par la remise des espèces auprès du DAB/GAB.

Le détail des montants débités ainsi que des éventuelles commissions figurent dans le relevé d'opérations du Client.

Pour les cartes de paiement à débit différé, les montants des transactions réalisées par le Titulaire de la Carte sont portés au débit du Compte le premier jour du mois suivant la réalisation des transactions. Pour les cartes de paiement à débit immédiat, les montants sont portés au débit du Compte au fur et à mesure de leur présentation à l'Emetteur.

Lorsque BOURSORAMA est informée du décès du Titulaire, elle bloque immédiatement la Carte et ne porte au débit du compte que les opérations réalisées avant la date de sa notification, dont le dénouement peut toutefois intervenir à une date ultérieure.

Article 7 : Responsabilité du Titulaire de la Carte

7.1. La responsabilité du Titulaire de la Carte est encadrée par les articles L.133-19 et L.133.20 du Code monétaire et financier.

En cas d'opération de paiement non autorisée consécutive à la perte ou au vol de sa Carte, le Titulaire supporte, tant qu'il n'a pas informé l'Emetteur de la perte ou du vol de sa Carte, les pertes liées à l'utilisation de cet instrument, dans la limite d'un plafond de 50 euros.

Toutefois, la responsabilité du Titulaire de la Carte n'est pas engagée en cas :

- d'opération de paiement non autorisée effectuée sans utilisation des données de sécurité personnalisées ;
- de perte ou de vol de la Carte ne pouvant être détecté par son Titulaire avant le paiement ;
- de perte due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale d'un prestataire de services de paiement ou d'une entité vers laquelle ses activités ont été externalisées.

La responsabilité du Titulaire n'est pas engagée si l'opération de paiement non autorisée a été effectuée en détournant, à l'insu du Titulaire, la Carte ou les données qui lui sont liées.

Elle n'est pas engagée non plus en cas de contrefaçon de la Carte si, au moment de l'opération de paiement non autorisée, le Titulaire était en possession de sa Carte.

Le Titulaire supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations de paiement non autorisées si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part ou s'il n'a pas satisfait, intentionnellement ou par négligence grave, aux obligations de préservation de la sécurité de ses données de sécurité personnalisées.

Sauf agissement frauduleux de sa part, le Titulaire ne supporte aucune conséquence financière si l'opération de paiement non autorisée a été effectuée sans que l'Emetteur n'exige une authentification forte.

Après avoir informé l'Emetteur aux fins de blocage de la Carte, le Titulaire ne supporte aucune conséquence financière résultant de l'utilisation de cet instrument de paiement ou de l'utilisation détournée des données qui lui sont liées, sauf agissement frauduleux de sa part.

Le Titulaire signale, sans tarder à l'Emetteur une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée et au plus tard dans les treize mois suivant la date de débit, sous peine de forclusion.

7.2. Les co-titulaires d'un compte joint sont responsables solidairement des pertes résultant d'un agissement frauduleux ou de la négligence grave de l'un des co-titulaires.

Article 8 : Demandes d'opposition ou blocage

Dès qu'il a connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée de sa Carte ou des données qui lui sont liées, le Titulaire en informe sans tarder BOURSORAMA aux fins de la mettre en opposition.

- La demande peut être faite à BOURSORAMA pendant ses heures d'ouverture par téléphone, ou par internet depuis l'Espace Sécurisé du Client.
- ou d'une façon générale au Centre d'appel ouvert 7 jours par semaine, en appelant le numéro de téléphone indiqué dans son espace client, rubrique « Aide à la connexion et Opposition CB », dans la FAQ, ou, le cas échéant, sur la carte

L'opposition prend effet immédiatement sur demande du Titulaire, les opérations réalisées avec la Carte postérieurement à son opposition relèveront donc de la responsabilité de l'Emetteur, garant de la bonne exécution de la demande d'opposition.

Si la carte a été opposée pour les motifs de vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement des données liées à son utilisation, BOURSORAMA peut demander à son Client une copie du dépôt de plainte.

En cas de doute sur la perte ou le vol de sa Carte, le Titulaire a la possibilité de bloquer temporairement sa Carte depuis son Espace Sécurisé. Le blocage est réalisé instantanément.

Article 9 : Responsabilité de Boursorama

9.1. En cas d'opération de paiement non autorisée régulièrement signalée par le Titulaire, l'Emetteur rembourse le montant de l'opération non autorisée immédiatement après avoir pris connaissance de l'opération ou après en avoir été informé et, en tout état de cause, au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant.

Lorsque l'ordre de paiement est donné par le Titulaire de la Carte, l'Emetteur est responsable de la bonne exécution de l'opération de paiement jusqu'à réception du montant de l'opération de paiement, par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire.

Lorsque l'Emetteur est responsable de l'opération de paiement mal exécutée, il restitue sans tarder son montant à son Client.

Il appartient alors à l'Emetteur, dès lors que le Titulaire nie avoir donné son consentement à une opération de paiement, d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tout moyen.

L'Emetteur est redevable des frais et des intérêts supportés par le Titulaire imputables à la non-exécution, la mauvaise exécution ou l'exécution tardive de l'opération de paiement dont il est responsable.

9.2. Le Client a droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée effectuée au sein de l'EEE, si l'autorisation d'indiquait pas le montant exact de l'opération ou, si le montant de l'opération dépassait le montant auquel il pouvait raisonnablement s'attendre.

Il ne peut toutefois pas invoquer des raisons liées à une opération de change si le taux de change de référence communiqué par BOURSORAMA a été appliqué.

A la demande de BOURSORAMA, le Client fournit tous éléments relatifs au remboursement demandé.

La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités.

Article 10 : Durée du contrat et résiliation

10.1 Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

10.2 Il peut être résilié à tout moment par écrit par le Titulaire de la carte ou du Compte concerné, ou par BOURSORAMA. La résiliation par le Titulaire de la Carte prend effet immédiatement, sauf dénouement des opérations en cours. La résiliation par le Client peut être réalisée sur internet depuis son Espace Sécurisé et sera formalisée par BOURSORAMA par l'envoi au Titulaire d'un email de confirmation. La résiliation peut être effectuée par courrier postal, elle prendra effet dès la prise en charge de la demande de résiliation par BOURSORAMA et sera confirmée au Titulaire par tout écrit à la convenance de BOURSORAMA.

La résiliation par BOURSORAMA prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire de la Carte. Cette résiliation à l'initiative de BOURSORAMA pourra notamment intervenir en cas de non-utilisation de la Carte par le Titulaire pendant une durée de 6 mois, et ce pour des raisons de sécurité.

10.3 Le Titulaire de la carte et/ou du Compte s'engage à détruire la Carte et à en attester sur l'honneur à BOURSORAMA, et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

10.4 A compter de la résiliation, le Titulaire de la Carte n'a plus le droit de l'utiliser et BOURSORAMA peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

Article 11 : Durée de validité de la carte et renouvellement

11.1 La carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte elle-même. La durée limitée de la validité de la Carte répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

11.2 A la date d'échéance de la Carte, celle-ci fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus.

11.3 Outre les cas de blocage résultant de la gestion du Compte, l'Emetteur peut bloquer la Carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le Titulaire de la carte et/ou du Compte soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

11.4 Cette décision de blocage est motivée et notifiée par tous moyens, dans tous les cas au Titulaire de la Carte et/ou du Compte.

11.5 Le Titulaire de la Carte s'oblige en conséquence à la détruire à la première demande de l'Emetteur qui peut lui demander à cet effet une attestation sur l'honneur.

11.6 La clôture du Compte sur lequel fonctionnent une ou plusieurs cartes entraîne l'obligation de les détruire. Il en va

de même en cas de dénonciation de la Convention de Compte collectif.

Article 12 : Protection des données personnelles et transmission à des tiers

12.1 De convention expresse, BOURSORAMA est autorisé à diffuser les informations, dont les données personnelles, recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la Carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.

Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre :

- De répondre à nos obligations contractuelles liées à la fabrication de la Carte, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des opérations de paiements notamment lorsque la Carte fait l'objet d'une opposition.
- De répondre aux obligations réglementaires ou légales liées à l'utilisation de la Carte.

12.2 Les informations en question pourront être communiquées aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux organismes et sous-traitants intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la Carte, aux accepteurs du réseau international VISA, ainsi qu'à la Banque de France et au Groupement des Cartes Bancaires, mais uniquement dans la mesure où leur intervention est indispensable pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus. Les données personnelles communiquées à cette fin à ces établissements sont conservées pour les durées strictement nécessaires aux finalités mentionnées à l'article 12.

Le Titulaire de la Carte est informé que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent nécessiter une transmission de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays dont la législation n'offre pas de protection équivalente à la Convention n°108 du conseil de l'Europe et à la loi du 6 janvier 1978. Dans ce cas, nous mettons en œuvre les mesures nécessaires, comme la signature des clauses contractuelles types de l'Union européenne agréées par la Commission de l'UE.

BOURSORAMA s'assure qu'aucune donnée à caractère personnel du Client n'est transférée hors de l'Espace Économique Européen par lui, ses propres sous-traitants, ou les personnes agissant sous son autorité ou pour son compte. Le Client se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect de cette obligation.

Par dérogation à ce qui précède, BOURSORAMA est autorisée, dans la stricte limite nécessaire à l'exécution de la prestation, à recourir à des moyens de traitement dans un pays n'offrant pas aux données à caractère personnel un niveau de protection adéquat à celui en vigueur dans l'Union Européenne, si BOURSORAMA, et les sous-traitants ultérieurs éventuels de BOURSORAMA, ont conclu des clauses contractuelles types adoptées par la Commission Européenne (ci-après « les Clauses Types »), pour le transfert de données à caractère personnel vers des sous-traitants ultérieurs établis dans des pays tiers. A cette fin, le Client donne mandat à BOURSORAMA de signer en son nom et pour son compte les Clauses Types. BOURSORAMA se porte fort de la signature et du respect des Clauses Types par ses propres sous-traitants ultérieurs.

Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur. En conséquence, le Titulaire de la carte autorise par la présente et de manière expresse BOURSORAMA à

transmettre des données personnelles le concernant aux seules finalités mentionnées ci-dessus.

12.4 Le Titulaire de la Carte peut prendre connaissance de la politique de protection des données de Boursorama et exercer les droits prévus aux articles 16 à 22 du règlement général sur la protection des données personnelles en cliquant [ici](#). Il peut également se reporter à la politique de protection des données de VISA en cliquant ici

12.5 Fichier central de retrait de cartes bancaires géré par la Banque de France

Une inscription au fichier central de retrait des cartes bancaires géré par la Banque de France (ci-après la "BDF"), est réalisée lorsqu'un incident de paiement résultant directement de l'usage de la Carte n'a pas été régularisé suite à la notification dudit incident par l'Emetteur au(x) Titulaire(s) du Compte sur lequel fonctionne ladite carte. La finalité principale de ce fichier consiste à éviter qu'un membre ou une entité du groupement des cartes bancaires ne décide de délivrer une carte dans l'ignorance que le demandeur a précédemment fait l'objet d'une décision de retrait d'une telle carte suite à un incident de paiement. On entend par incident de paiement toute opération effectuée au moyen d'une carte qui ne peut être couverte par une provision disponible au Compte sur lequel fonctionne ladite carte contrairement aux obligations du présent contrat.

Lorsque BOURSORAMA décide de déclarer audit fichier sa décision de retrait de la Carte il en informe le(s) Titulaire(s) du Compte sur lequel fonctionne ladite carte par tout moyen et l'/les invite à régulariser cet incident dans le délai et selon les modalités communiquées par BOURSORAMA afin d'éviter son/leur inscription audit fichier. La date de la décision de retrait est fixée par défaut à la date de la communication susvisée. Cette inscription est effacée automatiquement dudit fichier au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans courant à partir de la date de la décision de retrait.

L'inscription est effacée dans les cas suivants :

- lorsque l'inscription résulte d'une erreur de BOURSORAMA ;
- Lorsque le(s) Titulaire(s) du Compte démontre(nt) que l'évènement ayant entraîné l'incident de paiement ne lui/leur est pas imputable ;
- Lorsque le(s) Titulaire(s) du Compte démontre(nt) avoir intégralement régularisé la situation et demande(nt) leur radiation.

Le(s) Titulaire(s) du Compte sur lequel fonctionne la Carte peut/peuvent demander à tout moment à BOURSORAMA les modalités de régularisation de sa (leur) situation, notamment la communication du montant, le cas échéant réactualisé, des incidents enregistrés.

Le(s) Titulaire(s) du Compte sur lequel fonctionne la Carte peut/peuvent par ailleurs demander à BOURSORAMA de lui/leur faire connaître si une décision de retrait prise à son/leur encontre par BOURSORAMA a fait l'objet d'une déclaration au fichier. L'information est communiquée oralement après vérification de son/leur identité.

Il(s) peut/peuvent prendre connaissance et obtenir communication en clair des données à caractère personnel le(s) concernant figurant au Fichier central de retrait des cartes bancaires en se présentant muni(s) d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur photographie dans une unité du réseau de la BDF ouverte au public, dans une agence de l'IEDOM ou de l'IEOM (la liste des unités du réseau de la BDF est diffusée sur son site internet) ; ou en adressant à la BDF une lettre accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur signature à l'adresse de la succursale départementale la plus proche de son/leur domicile.

Il(s) peut/peuvent contester ou faire rectifier les données à caractère personnel le(s) concernant dans le fichier en adressant leur demande au Service Clientèle de BOURSORAMA par courrier signé accompagné d'une photocopie de leur pièce d'identité.

Article 13 : Conditions financières

13.1 La carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant et les conditions sont fixées dans la Brochure Tarifaire et qui fera l'objet d'un prélèvement mensuel sur le Compte attaché à la carte.

En cas de résiliation du présent contrat ou de la Convention de Compte, la cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date de prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation du contrat.

13.2 Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par BOURSORAMA dans la Brochure Tarifaire ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte et/ou du Compte.

Article 14 : Sanctions

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte peut également entraîner sa résiliation.

Tous frais et dépenses réels, engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du Titulaire de la carte et/ou du Titulaire du Compte concerné.

Article 15 : Modification des conditions du contrat

BOURSORAMA se réserve le droit de modifier à tout moment le Contrat Porteur. Le Titulaire est informé de ces modifications au moins deux (2) mois avant leur entrée en vigueur, par message électronique (courriel à l'adresse courriel personnelle communiquée par le Client lors de son entrée en relation) l'invitant à prendre connaissance de la nouvelle version du Contrat Porteur intégré aux nouvelles Conditions Générales mise à sa disposition sur le Site. L'absence de contestation notifiée à BOURSORAMA par le Titulaire du Compte et/ou de la carte avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications.

Dans le cas où le Titulaire de la carte et/ou du Compte n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent contrat.

Les modifications du Contrat Porteur imposées par la loi ou la réglementation sont applicables de plein droit sans préavis.

CONSEILS UTILES

• **SIGNEZ VOTRE CARTE, APPRENEZ VOTRE CODE SECRET PAR COEUR, NE L'ÉCRIVEZ PAS.**

• **NE COMMUNIQUEZ JAMAIS VOTRE CODE CONFIDENTIEL À UN TIERS.**

• **COMPOSEZ VOTRE CODE À L'ABRI DES REGARDS INDISCRETS ET NE LE COMPOSEZ JAMAIS À LA DEMANDE D'UN TIERS.**

E. L'offre groupée de services ULTIM METAL

ULTIM METAL est une offre groupée de services permettant au Client d'utiliser un ensemble de produits et services moyennant une cotisation prélevée mensuellement sur un compte de dépôt, et dont le montant

est renseigné dans la Brochure Tarifaire. La première échéance sera prélevée au Client au cours du mois suivant la souscription.

Cette offre est proposée aux personnes physiques, majeures et capables, détentrices d'un compte de dépôt individuel ou joint BOURSORAMA.

Article 1 : Souscription et rétractation

1.1 Modalités de souscription

La souscription de l'offre groupée de services par le Client BOURSORAMA peut être réalisée sur internet, via son Espace Sécurisé dans la rubrique « carte bancaire », « je change ma carte bancaire ». La souscription sera formalisée par l'envoi d'un email de confirmation par BOURSORAMA.

Si le Client ne disposait pas déjà par ailleurs d'une Carte, il peut faire la demande à l'offre groupée de services sur internet, via son Espace Sécurisé dans la rubrique « commander une carte ». La souscription sera formalisée par l'envoi d'un email de confirmation par BOURSORAMA.

La souscription de l'offre groupée de services par une personne non cliente de BOURSORAMA peut être réalisée concomitamment à la demande d'ouverture d'un compte de dépôt BOURSORAMA. L'offre sera proposée dans le parcours de souscription du compte de dépôt et sa souscription sera formalisée par la signature électronique du Client en bas du formulaire de souscription.

1.2 Droit de rétractation

Le Client dispose d'un délai de rétractation de 14 (quatorze) jours à compter de la date de la confirmation par BOURSORAMA de sa souscription de l'offre ULTIM METAL.

La rétractation prend effet au jour de la réception par BOURSORAMA du bordereau de rétractation dûment rempli par le Client. Si la rétractation est demandée postérieurement à l'envoi de la carte (ci-après la « Carte ») au Client, celui-ci s'engage à la restituer à BOURSORAMA à première demande de sa part.

Article 2 : Composition de l'offre

L'offre groupée de services ULTIM METAL est composée d'une carte Visa métal (la « Carte ») et de la gratuité du service de virements internationaux illimités.

Le fonctionnement de la Carte est décrit au sein du chapitre relatif aux instruments de paiement, « D. LES CARTES DE PAIEMENT ». La Carte contient des assurances en inclusion telles qu'indiquées dans la Brochure Tarifaire.

ULTIM METAL permet à son titulaire d'émettre gratuitement et de manière illimitée des virements internationaux, en euro ou en devise, qui font normalement l'objet d'une facturation conformément à la Brochure Tarifaire.

La réalisation des virements est subordonnée à l'existence d'un solde disponible sur le compte de dépôt attaché à ULTIM METAL. Le fonctionnement des virements est décrit au sein du chapitre relatif aux instruments de paiement, « B. LES VIREMENTS ».

Article 3 : Durée du contrat et résiliation

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il est résiliable à tout moment par le Client, selon les

modalités décrites à l'Article 10 des Conditions Générales des Cartes de paiement, via l'Espace Sécurisé du Client, rubrique « je résilie mon offre ».

La résiliation par BOURSORAMA prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au titulaire de l'offre ULTIM METAL.

La résiliation de l'offre emporte la résiliation de tous les produits et services attachés à l'offre, à savoir la Carte et ses assurances incluses, ainsi que la gratuité des virements internationaux.

Les cotisations à l'offre groupée de service restent dues jusqu'au jour de sa résiliation mais cesseront d'être prélevées dès sa résiliation effective.

CHAPITRE 3 : LE DÉCOUVERT AUTORISÉ

Article 1 : Conditions d'obtention

1.1 Un découvert autorisé peut être accordé au Titulaire d'un Compte. Le solde du Compte peut alors être débiteur, à concurrence d'un montant convenu avec BOURSORAMA, et pour une durée d'utilisation qui ne doit pas excéder 30 jours consécutifs. Le Client peut solliciter la modification du montant du découvert autorisé. BOURSORAMA se réserve la possibilité d'accepter ou non.

1.2 Les intérêts sont décomptés selon le taux en vigueur figurant dans la Brochure Tarifaire. Ils sont calculés quotidiennement sur les utilisations effectuées et prélevés trimestriellement par le débit du Compte.

Le taux est susceptible de varier. En cas de variation, le Client en est informé par tout moyen (sur le Site ou par courriel ou par courrier ou tout autre support) avec un préavis de deux mois. Son silence à l'issue de cette période de deux mois suivant l'information vaut accord de ce dernier sur les nouvelles conditions. En cas de refus du nouveau taux par le Client, notifié par écrit à BOURSORAMA pendant le délai de préavis, le découvert autorisé sera résilié sans préavis ni indemnité.

1.3 Toute opération entraînant un dépassement du montant du découvert autorisé provoque un incident de fonctionnement qui nécessite un traitement particulier et donne lieu, à ce titre, à une facturation dont le montant est précisé dans la Brochure Tarifaire. Le découvert non autorisé entraîne de surcroît l'application d'un taux d'intérêt spécifique (cf. Brochure Tarifaire).

1.4 En cas de pluralité de Titulaires du Compte, ceux-ci sont considérés comme un seul débiteur conformément aux dispositions de l'article 1200 du Code Civil. Ils sont donc tenus de toutes les sommes dues à BOURSORAMA.

1.5 La mise en place du découvert autorisé est subordonnée à l'absence d'interdiction, bancaire ou judiciaire, d'émettre des chèques et à l'absence d'inscription au Fichier National des Incidents de Remboursement des Crédits aux Particuliers (F.I.C.P.).

Article 2 : Résiliation

Le Client peut résilier le découvert autorisé à tout moment par écrit, sans préavis ni indemnité.

BOURSORAMA peut également procéder à sa résiliation à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception (i) moyennant un préavis de 10 jours calendaires à compter de son envoi ou (ii) sans aucun préavis s'il survient un incident de fonctionnement (exemple : utilisation du découvert au-delà du montant

autorisé) ou en cas d'interdiction, bancaire ou judiciaire, d'émettre des chèques.
La clôture du Compte entraîne de plein droit, sans formalité, la résiliation du découvert autorisé.

CHAPITRE 4 : LE COMPTE À TERME

Article 1 : Ouverture d'un Compte à Terme

L'ouverture d'un Compte à Terme est exclusivement réservée aux Titulaires d'un Compte Bancaire Boursorama Banque.

Le Compte à Terme est un compte productif d'intérêts sur lequel les fonds déposés restent bloqués pour une durée déterminée. Ce Compte à Terme est réputé ouvert dès réception de la lettre de blocage émanant du Client. Un Compte à Terme ne comprend qu'une seule et unique remise de fonds et qu'une seule et unique sortie de fonds.

La remise est effectuée à l'ouverture et la sortie à la clôture du Compte à Terme.

Chaque opération de dépôt à terme fait l'objet d'une ouverture d'un Compte à Terme distinct. Lorsque le Compte à Terme est ouvert, BOURSORAMA confirme par écrit au Client le montant déposé, le taux et la durée de placement retenus ainsi que les intérêts qui seront servis à l'échéance.

Article 2 : Conditions – Fonctionnement

2.1 La durée, le taux, le montant de dépôt minimum, et le montant de dépôt maximum sont fixés lors de l'ouverture du Compte à Terme.

2.2 En principe, aucun retrait anticipé total ou partiel ne peut avoir lieu avant l'échéance fixée. Toutefois toute clôture sollicitée induira une révision à la baisse du taux d'intérêt conventionnellement fixé. Toute clôture dans les 30 jours suivants l'ouverture empêche toute production d'intérêt. En cas de retrait anticipé, BOURSORAMA informera par écrit le Client du montant déposé, du taux revu tel que prévu dans le formulaire d'ouverture de Compte à Terme, ainsi que des intérêts servis.

2.3 Le retrait anticipé ou la survenance de l'échéance entraîne automatiquement la clôture du Compte à Terme. Le Client doit préciser à BOURSORAMA le compte destinataire des fonds qui devront être sortis du Compte à Terme.

2.4 BOURSORAMA verse les intérêts sur le Compte Bancaire Boursorama Banque.

CHAPITRE 5 : LIVRET A

Article 1 : Définition

Le Livret A est un compte d'épargne réglementé. Les sommes déposées sur le Livret A sont disponibles à tout moment.

Article 2 : Ouverture du Livret A

2.1 Titulaires :

L'ouverture d'un Livret A est exclusivement réservée aux Titulaires d'un Compte Bancaire Boursorama Banque. L'ouverture d'un Livret A peut être demandée par toute personne physique. Il ne peut être ouvert qu'un seul Livret

A par personne. L'ouverture d'un Livret A sous forme de compte joint ou indivis n'est pas possible.

2.2 Unicité de détention :

Conformément à la réglementation, une même personne ne peut être Titulaire que d'un seul Livret A, ou d'un seul compte spécial sur livret du Crédit mutuel ouvert avant le 1^{er} janvier 2009 (article L.221-3 du code monétaire et financier).

Sans préjudice de l'imposition des intérêts indûment exonérés, les personnes physiques qui ont sciemment ouvert un Livret A ou un compte spécial sur livret du Crédit mutuel en contravention des dispositions de l'article L.221-3 du code monétaire et financier sont passibles d'une amende fiscale égale à 2% de l'encours du livret surnuméraire (article 1739 A du code général des impôts). L'établissement de crédit saisi d'une demande d'ouverture d'un Livret A est tenu de vérifier préalablement à cette ouverture, auprès de l'administration fiscale, si la personne détient déjà un Livret A ou un compte spécial sur livret du Crédit mutuel.

Aucun Livret A ne peut être ouvert avant la réponse de l'administration fiscale à l'établissement de crédit.

A cette fin, en cas de demande d'ouverture d'un Livret A, l'établissement de crédit transmet à l'administration fiscale les informations suivantes :

1° Le nom, le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance du Client, lorsqu'il s'agit d'une personne physique ;

2° Le numéro SIRET ou la raison sociale et l'adresse du Client, lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Dans le cas où l'administration fiscale informerait BOURSORAMA que le Client possède par ailleurs un ou des Livrets A ou comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel, le Client devra autoriser ou ne pas autoriser l'administration fiscale à communiquer à BOURSORAMA les informations suivantes :

1° Les codes du ou des établissements dans les comptes duquel ou desquels sont domiciliés le ou les Livrets A ou comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel préexistants ;

2° Les codes guichets et, le cas échéant, les codes guichets de gestion auprès desquels le ou les Livrets A ou les comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel ont été ouverts ;

3° Les dates d'ouverture du ou des Livrets A ou comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel

Si le Client autorise la communication de ces informations, BOURSORAMA les lui transmet par la suite.

2.3 Dépôt initial :

A titre de dépôt initial pour l'ouverture d'un Livret A, le Client verse le montant indiqué sur le Document d'Ouverture de Compte. Ce montant ne peut être inférieur à 10 euros.

Article 3 : Modalités de fonctionnement du Livret A :

3.1 Opérations enregistrées sur le Livret A :

Les opérations enregistrées sur le Livret A sont limitées des opérations de dépôts ou retraits au profit du Titulaire ou des virements de ou vers son compte bancaire Boursorama Banque. Aucun virement permanent au débit du Livret A ne peut être mis en place.

Toutes les opérations de retrait ou de versement, y compris le versement initial, doivent porter sur un montant minimum de 10 euros. Le solde du Livret A ne peut à aucun moment être ramené à un montant inférieur à 10 euros, sous peine d'entraîner la clôture du Livret A. Il n'est pas délivré de moyens de paiement au titre du Livret A.

3.2 Plafond des dépôts :

Le solde du Livret A ne peut excéder un plafond fixé par décret. Les versements qui porteraient le solde du Livret A au-delà de ce plafond de dépôt fixé réglementairement ne sont pas autorisés. En revanche, la capitalisation des intérêts peut porter le solde du Livret A au-delà de ce

plafond.

3.3 Disponibilité des sommes :

Les fonds déposés sur le Livret A sont disponibles à tout moment.

Article 4 - Fonctionnement du Livret A ouvert à un mineur

Le mineur de moins de 16 ans peut effectuer des retraits sur son Livret A uniquement avec l'accord de son représentant légal. Cet accord peut être donné à chaque opération de retrait ou pour les opérations à venir, par courrier séparé adressé à BOURSORAMA.

Le mineur de plus de 16 ans peut procéder lui-même aux opérations de retrait sur son Livret A, sauf opposition de la part de son représentant légal, notifiée à BOURSORAMA par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 5 - Rémunération

Le taux d'intérêt du Livret A est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et est susceptible de modification en cours d'année. Les sommes versées portent intérêt à partir du premier jour de la quinzaine suivant le versement et les sommes retirées cessent de porter intérêt à partir de la quinzaine précédant le retrait. Ces intérêts sont décomptés une fois par an au 31 décembre et sont portés au crédit du Livret A début janvier. Les intérêts acquis au 31 décembre s'ajoutent au capital et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts. La capitalisation des intérêts peut porter le solde du Livret A au-delà du plafond de dépôt réglementaire.

Article 6 - Fiscalité

Les intérêts produits par les sommes déposées sur un Livret A sont exonérées en France d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux.

Article 7 - Information du Titulaire

En cas de mouvements enregistrés sur le Livret A, un relevé reprenant les opérations passées au débit et au crédit du livret au cours du mois écoulé sera mis à la disposition du Client, sur le Site Internet dans son Espace Sécurisé.

Sur demande expresse du Client, BOURSORAMA lui adressera ce relevé sous format papier, par voie postale. Cet envoi donnera lieu à une facturation dont le montant est fixé dans la Brochure Tarifaire.

En l'absence de mouvements enregistrés sur le Livret A, un relevé de compte sera mis en ligne annuellement sur l'Espace Sécurisé du Client.

Article 8 - Clôture du Livret A

Le Titulaire ou son représentant légal dûment habilité peut à tout moment demander la clôture de son Livret A, soit par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, soit directement depuis son Espace Sécurisé.

Le Livret A pourra également être clôturé par BOURSORAMA en respectant un préavis de deux mois ou sans préavis en cas de non-respect de la réglementation relative au Livret A par lettre recommandée avec AR.

En cas de clôture du Livret A en cours d'année, les intérêts courus sur la période depuis le début de l'année sont crédités au jour de la clôture.

CHAPITRE 6 : LDDS

Produit d'épargne réglementée, le Livret de Développement Durable et Solidaire (ci-après « LDDS ») est un compte d'épargne à vue productif d'intérêts exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux.

Article 1 : Ouverture du LDDS

1.1 BOURSORAMA ouvre au Titulaire un LDDS dans les conditions prévues par l'article L.221-27 du Code Monétaire et Financier. Les sommes apportées par les Titulaires des LDDS sont employées conformément à l'article L. 221-5 du Code monétaire et financier.

1.2 Titulaires : Le LDDS peut être ouvert par tout contribuable, personne physique, ayant son domicile fiscal en France. Il ne peut être ouvert qu'un livret par contribuable ou un livret pour chacun des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune.

Le LDDS ne peut être ouvert sous forme de compte-joint.

Lors de l'ouverture, le Client atteste sur l'honneur qu'il ne détient aucun autre LDDS dans quelque autre établissement que ce soit.

L'ouverture d'un LDDS est exclusivement réservée aux Titulaires d'un Compte Bancaire Boursorama Banque.

1.3 Dépôt initial : A titre de dépôt initial pour l'ouverture du LDDS, le Client verse le montant indiqué sur le formulaire d'ouverture de compte. Ce montant ne peut être inférieur à 10 euros.

Article 2 : Modalités de fonctionnement

2.1 Opérations enregistrées sur le LDDS

Les opérations enregistrées sur le LDDS sont limitées des opérations de dépôts ou retraits au profit du Titulaire ou des virements de ou vers son compte bancaire Boursorama Banque. Aucun virement permanent au débit du LDDS ne peut être mis en place.

Toutes les opérations de retrait ou de versement, y compris le versement initial, doivent porter sur un montant minimum de 10 euros. Les opérations au crédit du LDDS qui porteraient sur un montant inférieur à 10 euros seront automatiquement imputées sur le Compte Bancaire Boursorama Banque détenu, le cas échéant, par le Titulaire. Si le Titulaire ne détient pas de Compte Bancaire Boursorama Banque, l'opération au crédit sera rejetée.

Le solde du LDDS ne peut à aucun moment être ramené à un montant inférieur à 10 euros, sous peine d'entraîner la clôture du LDDS.

En cas de changement de résidence fiscale hors de France après ouverture du LDDS, plus aucune opération au débit et au crédit de ce Livret ne pourra être réalisée. Les opérations initiées au crédit de ce Livret seront automatiquement imputées au crédit du Compte Bancaire Boursorama Banque détenu, le cas échéant, par le Titulaire.

2.2 Plafond des dépôts

Les versements effectués par le Titulaire sur le LDDS ne peuvent excéder un plafond fixé par décret. Ce plafond ne peut être dépassé que par la seule écriture annuelle de capitalisation des intérêts.

2.3 Relevés

En cas de mouvements enregistrés sur le LDDS, un relevé reprenant les opérations passées au cours du mois écoulé sera mis à disposition du Client, sur le Site Internet dans son Espace Sécurisé. Sur demande expresse du Client, BOURSORAMA lui adressera ce relevé sous format papier, par voie postale. Cet envoi donnera lieu à une facturation dont le montant est fixé dans la Brochure Tarifaire.

En l'absence de mouvements enregistrés sur le LDDS, un relevé de compte sera mis en ligne annuellement sur l'Espace Sécurisé du Client.

Article 3 : Intérêts

Le taux du LDDS est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et est susceptible de modification en cours d'année.

Les intérêts courent à compter du premier jour de la quinzaine suivant le versement et les sommes retirées cessent de porter intérêt à compter de la quinzaine précédant le retrait. La capitalisation des intérêts intervient au 31 décembre de chaque année. Elle peut porter le montant des apports du Titulaire au-delà du plafond réglementaire.

Article 4 : Déclaration du Titulaire

Le Titulaire déclare sur l'honneur :

- qu'il a son domicile fiscal en France, ou qu'il est le conjoint ou le partenaire lié par un PACS, d'un contribuable ayant son domicile fiscal en France,
- qu'il n'a ouvert aucun autre LDDS dans quelque établissement que ce soit.

CHAPITRE 7 : COMPTE SUR LIVRET

A. COMPTE SUR LIVRET

Le compte sur livret (ci-après le « Compte sur Livret ») est un compte sans chéquier et produisant des intérêts. Les sommes déposées sur le Compte sur Livret sont disponibles à tout moment. L'ouverture d'un Compte sur Livret est exclusivement réservée aux Titulaires d'un Compte Bancaire Boursorama Banque.

Article 1 : Modalités de fonctionnement

Toutes les opérations de retrait ou de versement, y compris le versement initial, doivent porter sur un montant minimum de 10 €. Le solde du Compte sur Livret ne peut être inférieur à 10 €, sous peine d'entraîner la clôture du Compte sur Livret.

Les opérations enregistrées sur le Compte sur Livret sont limitées des opérations de dépôts ou retraits au profit du Titulaire ou des virements de ou vers son compte bancaire Boursorama Banque. Aucun virement permanent au débit du Compte sur Livret ne peut être mis en place.

En cas de mouvements enregistrés sur le Compte sur Livret, un relevé reprenant les opérations passées au débit et au crédit du compte au cours du mois écoulé sera mis à disposition du Client, sur le Site Internet dans son espace sécurisé. Sur demande expresse du Client, BOURSORAMA lui adressera ce relevé sous format papier,

par voie postale. Cet envoi donnera lieu à une facturation dont le montant est fixé dans la Brochure Tarifaire.

En l'absence de mouvements enregistrés sur le Compte sur Livret, un relevé de compte sera mis en ligne annuellement sur l'Espace Sécurisé du Client.

Article 2 : Rémunération

Le taux d'intérêt nominal brut annuel du Compte sur Livret est librement fixé par BOURSORAMA. Ce taux est susceptible de varier à tout moment. BOURSORAMA informe le Titulaire des modifications du taux et de sa date d'entrée en vigueur par tout moyen à sa convenance. Les sommes versées portent intérêt à partir du premier jour de la quinzaine suivant le versement et les sommes retirées cessent de porter intérêt à partir de la quinzaine précédant le retrait.

En cas de changement de taux dans l'année, les intérêts sont calculés prorata temporis pour chacun des taux appliqués. Ils sont comptabilisés annuellement et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts.

Article 3 : Régime fiscal

Les intérêts sont imposables. Le Titulaire doit les déclarer avec son revenu annuel.

Préalablement à cette déclaration, ces intérêts font l'objet d'un acompte fiscal prélevé par BOURSORAMA et imputable sur l'impôt dû au titre de l'année en cours.

En fonction de son revenu fiscal de référence, le Titulaire peut solliciter une demande de dispense de versement par BOURSORAMA de l'acompte fiscal dû au titre des intérêts versés en cours d'année. Cette demande prend la forme d'une déclaration sur l'honneur qui doit parvenir à BOURSORAMA avant le 30 novembre de l'année en cours pour une prise en compte au titre de l'année suivante. Cette déclaration est valable jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle elle est faite.

B. COMPTE SUR LIVRET JEUNE

Article 1 : Généralités

Le Compte sur Livret Jeune est un compte qui ne peut être souscrit qu'en ligne, réservé aux enfants mineurs des Clients, et qui pourra être conservé jusqu'à la 25^{ème} année du Titulaire. A partir du 25^{ème} anniversaire du Titulaire, ce compte sera clôturé et les fonds transférés sur un Compte sur Livret (tel que décrit au Sous-Chapitre 1), sauf demande spécifique du Titulaire.

Le Titulaire ne peut posséder chez BOURSORAMA qu'un seul Compte sur Livret Jeune. En revanche, le Titulaire peut détenir à la fois un Compte sur Livret et un Compte sur Livret Jeune.

Le Compte sur Livret Jeune ne peut être ouvert sous forme de compte-joint.

Le solde du Compte sur Livret Jeune ne peut excéder un plafond de 4.000 euros. Les versements qui porteraient le solde du Compte sur Livret Jeune au-delà de ce plafond de dépôt ne sont pas autorisés, et seront rejetés automatiquement. En revanche, la capitalisation des intérêts peut porter le solde du Compte sur Livret Jeune au-delà de ce plafond.

Article 2 : Modalités de fonctionnement

Toutes les opérations de retrait ou de versement, y compris le versement initial, doivent porter sur un montant minimum de 10 €. Le solde du Compte sur Livret Jeune ne peut être inférieur à 10 €, sous peine d'entraîner la clôture de ce Compte sur Livret Jeune. Les versements peuvent être effectués jusqu'à la 25^{ème} année du Titulaire, dans la limite du plafond tel que spécifié dans l'article 1.

Les opérations enregistrées sur le Compte sur Livret Jeune sont limitées des opérations de dépôts ou retraits au profit du Titulaire ou des virements de ou vers son compte bancaire Boursorama Banque. Aucun virement permanent au débit du Compte sur Livret Jeune ne peut être mis en place.

En cas de mouvements enregistrés sur le Compte sur Livret Jeune, un relevé reprenant les opérations passées au débit et au crédit du compte au cours du mois écoulé sera mis à disposition du Client, sur le Site Internet dans son Espace Sécurisé. Sur demande expresse du Client, BOURSORAMA lui adressera ce relevé sous format papier, par voie postale. Cet envoi donnera lieu à une facturation dont le montant est fixé dans la Brochure Tarifaire.

En l'absence de mouvements enregistrés sur le compte, un relevé de compte sera mis en ligne annuellement sur l'Espace Sécurisé du Client.

A la majorité du Titulaire, le représentant légal du Titulaire ne pourra plus faire fonctionner le Compte sur Livret Jeune, sauf procuration donnée par le Titulaire.

Article 3 : Rémunération

Le taux d'intérêt nominal brut du Compte sur Livret Jeune est librement fixé par BOURSORAMA, et sera au moins égal au taux nominal brut du Compte sur Livret, tel que décrit à l'article 2 du Sous-Chapitre A.

Ce taux est susceptible de varier à tout moment. BOURSORAMA informe le Titulaire des modifications du taux et de sa date d'entrée en vigueur par tout moyen à sa convenance.

Les sommes versées portent intérêt à partir du premier jour de la quinzaine suivant le versement et les sommes retirées cessent de porter intérêt à partir de la quinzaine précédant le retrait.

En cas de changement de taux dans l'année, les intérêts sont calculés prorata temporis pour chacun des taux appliqués. Ils sont comptabilisés annuellement et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts.

Article 4 : Régime fiscal

Les intérêts sont imposables. Le Titulaire doit les déclarer avec son revenu annuel.

Préalablement à cette déclaration, ces intérêts font l'objet d'un acompte fiscal prélevé par BOURSORAMA et imputable sur l'impôt dû au titre de l'année en cours.

En fonction de son revenu fiscal de référence, le Titulaire peut solliciter une demande de dispense de versement par BOURSORAMA de l'acompte fiscal dû au titre des intérêts versés en cours d'année.

Cette demande prend la forme d'une déclaration sur l'honneur qui doit parvenir à BOURSORAMA avant le 30 novembre de l'année en cours pour une prise en compte au titre de l'année suivante.

Cette déclaration est valable jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle elle est faite.

CHAPITRE 8 : LE PLAN D'ÉPARGNE LOGEMENT

Le Plan d'Épargne Logement (ci-après le « PEL ») est ouvert conformément aux articles R 315-24 à R 315-42 du Code de la Construction et de l'Habitation et selon les caractéristiques particulières figurant ci-après.

Article 1 : Généralités

Le PEL est un compte d'épargne bloqué rémunéré à un taux garanti pendant toute la durée du plan. Le PEL ouvre droit, sous certaines conditions, à un prêt d'épargne logement.

Toute personne physique peut ouvrir un PEL auprès de BOURSORAMA. Le Titulaire ne peut posséder, chez BOURSORAMA ou dans un autre établissement, d'autres comptes de la même nature à son nom. La possession simultanée de plusieurs PEL est interdite et entraîne la perte de la totalité des intérêts acquis, ainsi que la perte du bénéfice des prêts d'épargne logement et de la prime d'épargne pour les PEL ouverts avant le 1^{er} janvier 2018. L'ouverture d'un PEL est exclusivement réservée aux Titulaires d'un Compte Bancaire Boursorama Banque.

Sous réserve de mouvement intervenu sur le PEL, BOURSORAMA met à disposition en ligne, une fois par mois, sur l'Espace Sécurisé du Client un relevé récapitulant les opérations du mois écoulé. Sur demande expresse du Client, BOURSORAMA lui adressera les relevés mensuels du PEL gratuitement par voie postale.

Article 2 : Régularité des versements.

2.1 A titre de dépôt initial pour l'ouverture du PEL, le souscripteur verse une somme minimale de 225 €. Ce versement ne peut être pris en compte au titre des versements réguliers mentionnés au paragraphe suivant.

2.2 Le Client s'engage à effectuer pendant toute la durée du PEL des versements réguliers dont la périodicité, le montant et la date à laquelle ils doivent intervenir sont indiqués dans le Document d'Ouverture du PEL. Le montant annuel de ces versements ne peut être inférieur à 540 €. Aucun avis ou rappel n'est à la charge de BOURSORAMA lors des échéances choisies.

Article 3 : Réduction ou majoration des versements.

Dans l'hypothèse où il rencontrerait des difficultés pour assurer aux échéances tout ou partie des versements périodiques prévus à l'article ci-dessus, le Client devra en avvertir immédiatement BOURSORAMA et indiquer les échéances concernées. Sur toute la durée du contrat, il pourra, pour ces motifs, réduire le montant des échéances, sans que le montant total des versements effectués dans une même année puisse être inférieur à 540 €.

D'autre part, le Client peut majorer un ou plusieurs versements et effectuer des versements exceptionnels sans toutefois pouvoir dépasser le plafond des dépôts. Si l'évolution des ressources du souscripteur conduisait à modifier durablement le montant des versements prévus, il conviendrait d'aménager, par un avenant au contrat, les versements en fonction des possibilités nouvelles du souscripteur.

Article 4 : Plafond des dépôts, indisponibilité

4.1 L'ensemble des versements sur le PEL est plafonné à 61 200 €. Par dérogation à la règle générale et compte tenu des contraintes particulières des contrats de plan d'épargne logement, les intérêts capitalisés au 31 décembre de

chaque année n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du montant maximum des dépôts susvisés.

4.2 Sauf stipulations ou réglementation contraires, les sommes versées au PEL ouvert par le présent contrat (dépôt initial, versements et intérêts capitalisés) demeureront indisponibles jusqu'à l'arrivée à terme dudit contrat.

Article 5 : Durée du PEL

La durée du PEL est indiquée dans le Document d'Ouverture du PEL. Elle est décomptée à partir de la date de versement du dépôt initial.

Elle ne pourra être inférieure à quatre ans, ni supérieure à dix ans. Elle pourra, à la demande du souscripteur, être prorogée ou réduite pour un nombre entier d'années, en respectant les limites fixées à l'alinéa précédent. La prorogation ou la réduction de la durée, fera l'objet d'un avenant. En cas de prorogation, il devra être conclu préalablement à la date d'échéance du PEL.

Au terme de la durée contractuelle, puis à chaque date anniversaire, le PEL sera prorogé tacitement pour une année supplémentaire, sans pouvoir excéder la durée maximale de 10 ans. A compter de l'année d'échéance contractuelle, BOURSORAMA informera le Titulaire, annuellement, au plus tard un mois avant la date anniversaire du plan, par écrit, sur support papier ou durable, de cette prorogation. Elle interviendra de plein droit, sauf décision expresse contraire notifiée par le Titulaire, par écrit, au plus tard 5 jours ouvrés avant la date anniversaire de son PEL.

En cas de refus de la prorogation tacite, le Titulaire pourra néanmoins proroger son contrat par avenant, pour une durée, en nombre entier d'années, de plus d'un an sans que la durée totale du plan depuis son ouverture n'excède 10 ans. L'avenant devra être conclu avant la date d'échéance du contrat.

Article 6 : Rémunération.

6.1 Les sommes inscrites au PEL du Client portent intérêt au taux fixé dans la Convention conformément à la réglementation en vigueur.

6.2 Ce taux comprend les intérêts à la charge de BOURSORAMA, et la prime d'épargne à la charge de l'Etat (pour les PEL ouverts avant le 1^{er} janvier 2018).

6.3 Il cesse de s'appliquer dès lors que le montant des intérêts décomptés à ce taux atteint le montant maximum des intérêts servant de base au calcul de la prime d'épargne et, en tout état de cause, lorsque le PEL parvient au terme prévu au contrat. A compter de l'un ou l'autre de ces événements, selon le cas, le Client reçoit, jusqu'au retrait effectif des fonds, une rémunération calculée sur la base des sommes inscrites à son PEL, déduction faite de la partie de ces sommes correspondant à la prime d'épargne le cas échéant, au taux contractuel à la charge de BOURSORAMA (prime d'épargne exclue).

6.4 Pour les PEL ouverts avant le 1 janvier 1981, les souscripteurs d'un PEL reçoivent de l'Etat, lors du retrait des fonds, une prime d'épargne égale au montant des intérêts acquis. Pour les PEL ouverts entre le 1 janvier 1981 et le 11 décembre 2002, cette prime est égale à un pourcentage, déterminé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé du logement, des intérêts acquis à la date de venue à terme du PEL.

Pour les PEL ouverts à compter du 12 décembre 2002 et jusqu'au 31 décembre 2017, la prime d'épargne

mentionnée à l'alinéa précédent est attribuée aux souscripteurs d'un PEL qui donne lieu à l'octroi d'un prêt mentionné à l'article R315-34, lors du versement de ce prêt.

Pour les PEL ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018, aucune prime d'épargne ne sera attribuée.

Article 7 : Résiliation du PEL

7.1 Le PEL est résilié de plein droit lorsque :

- le total des versements annuels est inférieur à 540 €.
- les sommes déposées font l'objet d'un retrait total ou partiel au cours de la période d'indisponibilité des fonds.

7.2 Si la résiliation du PEL intervient moins de trois ans après la date de versement du dépôt initial, le souscripteur perd le bénéfice des avantages attachés à son contrat (taux d'intérêt fixé aux Dossier d'Ouverture de Compte, droits au prêt et prime d'épargne le cas échéant).

• En cas de résiliation intervenant moins de deux ans après la date du versement initial, les intérêts versés au souscripteur sont calculés au taux du Compte d'Epargne Logement en vigueur à la date de la résiliation,

• Lorsque la résiliation intervient entre deux et trois ans, le Client perçoit les intérêts au taux contractuel à la charge de BOURSORAMA (prime d'épargne exclue le cas échéant).

* Si la résiliation intervient entre trois et quatre ans, le Client conserve le bénéfice des avantages attachés à son contrat pour la période de trois ans, notamment en ce qui concerne les droits au prêt et à la prime d'épargne le cas échéant, celle-ci étant toutefois réduite de moitié.

*Si la résiliation du PEL intervient au cours d'une période de prorogation du contrat, les droits à prêt et le montant de la prime d'épargne, le cas échéant, sont appréciés à la date anniversaire du contrat précédant immédiatement la résiliation.

Le PEL peut à tout moment et au plus tard avant son terme, faire l'objet d'une transformation en Compte d'Epargne Logement, à la demande du souscripteur. Ladite transformation est alors effectuée dans les conditions et limites fixées par les articles R. 315-32b et R. 315-33 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 8 : Retrait des fonds, conditions d'octroi et de calcul des prêts

8.1 A l'expiration du présent contrat, le Client pourra procéder au retrait des fonds inscrits à son PEL. Ces fonds ne pourront être retirés qu'en une seule fois, tout retrait partiel étant interdit.

8.2 Le Client recevra, lors du remboursement des fonds, les intérêts produits par le contrat jusqu'au jour du retrait, y compris la prime d'épargne versée par l'Etat le cas échéant. Il disposera d'un délai d'un an à compter de la date du retrait des fonds pour déposer une demande de prêt d'épargne logement, au titre des droits à prêt.

8.3 Si le Client cède ses droits à prêt à un membre de sa famille, le bénéficiaire de la cession pourra obtenir un PEL sous réserve, d'une part qu'il dépose sa demande de prêt dans le délai d'un an à compter du retrait des fonds par le souscripteur, d'autre part, que, pour le calcul du montant du prêt, il utilise en outre des intérêts acquis sur son propre PEL.

8.4 La cession de droit à prêt doit porter sur la totalité des intérêts acquis par le Client. Les droits à prêt ne peuvent être scindés.

8.5 Il ne pourra être consenti qu'un seul prêt au titre des intérêts acquis au terme du PEL. Dans le cas où le prêt sollicité et obtenu n'entraînerait pas une utilisation totale des intérêts acquis, le reliquat de ceux-ci ne pourrait donner droit à un nouveau prêt.

Le prêt d'épargne logement susceptible d'être obtenu sera calculé à partir des intérêts acquis au terme du PEL (du troisième anniversaire si la résiliation du PEL intervient au cours de la quatrième année) et par l'application des coefficients figurant dans le Document d'Ouverture du PEL, qui tiennent compte du taux de conversion de 2,50 fixé à l'article R. 315-37 du Code de la Construction et de l'Habitation à l'exception des prêts destinés au financement de la souscription de parts de Sociétés Civiles de Placement Immobilier (SCPI) pour lesquels le coefficient maximal est fixé à 1,50. Il est précisé que seuls seront pris en compte pour la détermination du prêt d'épargne logement les intérêts à la charge de BOURSORAMA (prime d'épargne exclue le cas échéant). Le taux d'intérêt du PEL consenti sera identique au taux d'intérêt à la charge de BOURSORAMA (prime d'épargne exclue le cas échéant) tel qu'il est fixé par la réglementation. L'emprunteur supportera en sus des intérêts, le remboursement des frais financiers et des frais de gestion fixés par l'arrêté interministériel prévu à l'article R. 315-9 du même Code. Si, pour la détermination du montant de son prêt le Client (ou le cessionnaire, en cas de cession de droit à prêt), après utilisation de la totalité des intérêts acquis ne dispose pas d'un montant d'intérêts suffisant pour lui permettre d'obtenir le prêt souhaité, il peut utiliser les intérêts acquis par les membres de sa famille, dans les conditions, prévues à l'article R. 315-35 du Code de la Construction et de l'Habitation. Il a, en outre, la possibilité d'obtenir, pour la même opération, un PEL au titre du régime général des Comptes d'Epargne Logement. Il bénéficie dans ce cas du paiement de la prime d'épargne, le cas échéant, produite selon les règles propres à ce régime.

8.6. Le montant du prêt ne peut excéder 92 000 €. L'octroi d'un prêt au Client (ou au cessionnaire, en cas de cession de droits à prêt) sera toutefois subordonné :

- au respect de l'ensemble de la réglementation applicable aux prêts d'épargne logement, notamment quant à l'objet du prêt et aux conditions d'occupation du logement en cause ;
- à la justification par le demandeur de ressources suffisantes, l'endettement de ce dernier ne devant pas excéder 30 % de ses revenus ;
- à la constitution par le demandeur des garanties exigées par BOURSORAMA pour le remboursement du prêt (sûreté réelle ou personnelle et assurance sur la vie).

Article 9 : Majoration de la prime d'épargne pour charges de famille

Le Client pourra prétendre au bénéfice d'une majoration de prime, le cas échéant, sous réserve qu'il contracte à partir des intérêts acquis au titre du présent plan, un prêt épargne logement pour financer des dépenses de construction, d'acquisition ou d'amélioration d'un logement destiné à son habitation personnelle. Cette majoration de prime est déterminée en fonction d'un pourcentage par personne à charge du montant des intérêts acquis sur ce PEL pris en compte pour le calcul du montant du prêt, ledit pourcentage et le montant maximum de la majoration étant fixés par arrêté ministériel. Seules ouvrent droit au bénéfice de cette

majoration, les personnes à charge du souscripteur vivant habituellement au foyer de ce dernier.

CHAPITRE 9 : LE COMPTE D'EPARGNE LOGEMENT

Le Compte d'Epargne Logement (ci-après le « CEL ») est un compte d'épargne à vue, sur lequel les fonds sont librement disponibles. Le CEL ouvre droit, sous certaines conditions, à un prêt d'épargne logement.

Article 1 : Ouverture du CEL

Toute personne physique peut ouvrir un CEL auprès de BOURSORAMA. Le Titulaire ne peut posséder, chez BOURSORAMA ou dans un autre établissement, d'autres comptes de la même nature à son nom. La possession simultanée de plusieurs CEL est interdite et entraîne la perte de la totalité des intérêts acquis, ainsi que la perte du bénéfice des prêts et de la prime d'épargne le cas échéant. Un CEL peut cependant être ouvert, dans les mêmes conditions, au nom de chacun des membres d'une même famille.

Le Titulaire d'un CEL peut également souscrire un PEL, à condition que ce plan soit domicilié auprès de l'établissement qui gère son CEL.

L'ouverture d'un CEL est exclusivement réservée aux Titulaires d'un Compte Bancaire Boursorama Banque.

Article 2 : Versements et retraits

2.1 Le versement minimum initial est de 300 €. La périodicité et le montant des versements ultérieurs sont libres, sous réserve de respecter un montant minimum par versement de 75 €. Le montant maximal des sommes qui peuvent être déposées sur un CEL est fixé à 15 300 €. Ce maximum ne peut être dépassé que par la capitalisation annuelle des intérêts.

2.2 Les fonds déposés sont remboursables à vue, en totalité ou partiellement. Le retrait qui aurait pour effet de ramener le CEL au-dessous du minimum de 300 € entraîne obligatoirement la clôture du CEL.

2.3 Les sommes inscrites en compte portent intérêts, au taux fixé par la réglementation en vigueur. Aucune contribution autre que celle imposée par la réglementation ne peut être mise à la charge des déposants.

2.4 Sous réserve de mouvement intervenu sur le CEL, BOURSORAMA met à disposition en ligne, une fois par mois, sur l'Espace Sécurisé du Client un relevé récapitulant les opérations du mois écoulé. Sur demande expresse du Client, BOURSORAMA lui adressera les relevés mensuels du CEL gratuitement par voie postale.

Article 3 : Fonctionnement du CEL

3.1 Les opérations enregistrées sur le CEL sont limitées des opérations de dépôts ou retraits au profit du Titulaire ou des virements de ou vers son compte bancaire Boursorama Banque. Aucun virement permanent au débit du CEL ne peut être mis en place.

3.2 Rémunération : Les dépôts en CEL sont rémunérés à un taux fixé par les Pouvoirs Publics.

3.3 Le Titulaire reçoit chaque année un relevé sur lequel sont portées toutes les écritures concernant les droits à prêts acquis et utilisés.

3.4 Les CEL et les droits à prêts ne peuvent être remis en nantissement.

3.5 Les fonds déposés portent intérêts à partir du premier jour de la quinzaine qui suit le versement, les sommes retirées cessent de produire intérêts à partir de la fin de la quinzaine précédente. Les intérêts dus pour une année sont capitalisés le 31 décembre. A cette date, ils sont portés au crédit du CEL pour devenir, eux-mêmes, productifs d'intérêts.

3.6 Transfert dans un autre établissement : Le Titulaire d'un CEL peut obtenir le transfert de son CEL auprès de tout autre établissement habilité à effectuer des opérations d'épargne logement, si ce dernier en est d'accord. Toutefois, lorsqu'une même personne physique est Titulaire d'un CEL et d'un PEL, les deux instruments d'épargne doivent être tenus par le même établissement. Le transfert donne lieu à la délivrance, par l'établissement qui tient le compte, d'une attestation comportant l'indication de la date d'ouverture et du montant du compte, du coefficient de conversion des intérêts et du barème en résultant, ainsi que des intérêts acquis depuis l'ouverture.

Pour déterminer, lors d'une demande de prêt, si la condition d'ancienneté minimale du CEL est remplie, il y a lieu de prendre en considération la date d'ouverture du CEL. En cas de transformation d'un PEL en CEL, le CEL est réputé ouvert depuis la date de souscription du PEL, si cette dernière est plus ancienne, mais les conditions de rémunération sont celles en vigueur à la date de transformation.

En cas de transfert du CEL dans un autre établissement, BOURSORAMA percevra des frais selon le tarif en vigueur à la date du transfert consultables dans la Brochure Tarifaire.

3.7 S'agissant d'un instrument d'épargne nominatif, la cession entre vifs d'un CEL ne peut être opérée. En revanche, la cession des droits à prêts est possible au profit d'une des personnes habilitées à bénéficier, aux termes de la réglementation en vigueur, d'une cession de droits.

3.8 Décès du Titulaire : En cas de décès du Titulaire d'un CEL, les héritiers ou légataires peuvent, en application de l'article R. 315-15 du Code de la Construction et de l'Habitation, obtenir une attestation d'intérêts acquis. Le décompte est arrêté au moment de l'envoi en possession. Dans le cas de pluralité d'héritiers ou légataires, une attestation est établie par bénéficiaire au prorata des droits issus de l'acte notarié successoral.

Article 4 : La prime d'épargne

4.1 Le bénéficiaire d'un prêt au titre d'un CEL ouvert avant le 1^{er} janvier 2018 peut obtenir de l'État une prime d'épargne dont le montant est égal à une fraction des droits acquis à la date de la demande de prêt et pris en compte pour le calcul du montant du prêt. Toutefois, cette prime est plafonnée à 1 144 € par opération de construction, d'acquisition ou de travaux. Ce plafonnement par opération a pour conséquence de s'appliquer globalement à l'ensemble des bénéficiaires. Il y a donc lieu, le cas échéant, de limiter le montant de la prime au prorata du montant des droits utilisés pour leur demande de prêt pour chacun des intéressés. La prime est exonérée de l'impôt sur le revenu. La perception des prélèvements sociaux est réalisée lors du versement de la prime.

4.2 La prime est versée, le cas échéant, au bénéficiaire du prêt au moment du déblocage du prêt. Le versement de la prime d'épargne sera effectué lorsque l'emprunteur aura remis à BOURSORAMA les pièces justifiant de la réalité de l'opération immobilière en cours.

Article 5 : Prêt d'Epargne Logement

5.1 Conditions d'octroi de prêts

5.1.1 Bénéficiaires des prêts

Pour obtenir un prêt, le Titulaire d'un CEL doit remplir les deux conditions suivantes : son CEL est ouvert depuis dix-huit mois ; le montant des intérêts acquis et utilisés pour le prêt s'élève à 37 € au minimum si le prêt a pour objet le financement de travaux de réparation ou d'amélioration, à 22,5 € au minimum si le prêt est destiné au financement de travaux ayant pour objet spécifique d'économiser de l'énergie et à 75 € au minimum dans tous les cas d'acquisition et de construction.

Le délai de 18 mois peut être réduit à un an lorsque le demandeur du prêt utilise des droits provenant d'une cession de droits issus d'un compte ouvert depuis dix-huit mois au moins.

5.1.2 Les prêts d'épargne logement ne peuvent être consentis qu'à des personnes physiques et ne peuvent être affectés au financement d'une société civile immobilière. Par exception à cette règle, ils peuvent cependant servir à financer l'acquisition :

- de parts de sociétés civiles de placement immobilier (ci-après « SCPI ») détenant des immeubles affectés au minimum pour 90% de leur superficie à un usage d'habitation,
- d'un logement dans un immeuble collectif détenu par une société civile d'attribution.

Dans cette dernière hypothèse, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

- le logement constitue la résidence principale de l'emprunteur,
- l'immeuble est divisé en fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété, proportionnellement à leur apport,
- les statuts de la société civile immobilière sont en conformité avec les dispositions des articles L. 212-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,
- le lot attribué à l'emprunteur dans l'état des descriptifs de division constitue un logement.

5.1.3 Le prêt ne peut être sollicité qu'après constitution de la société, selon la part détenue par l'emprunteur. Les sociétés civiles immobilières concernant un seul logement ne peuvent donc bénéficier de ces dispositions.

5.1.4 A l'exception, et dans les limites précisées ci-dessus, des sociétés civiles immobilières d'attribution, des parts de sociétés civiles de placement immobilier, ainsi que, pour les résidences secondaires, des parts de jouissance d'immeubles à temps partagés, le financement de toute autre société est exclu. Sont de même exclus de toute possibilité de financement au moyen de prêts d'épargne logement les groupes fonciers agricoles.

Pour les logements ayant une autre destination que l'habitation principale, le financement peut couvrir les mêmes dépenses, à l'exception de l'achat de construction ancienne qui est exclu. Un prêt d'épargne logement ne peut être consenti pour le remboursement d'un autre prêt.

5.1.5 Objet des prêts :

Les prêts d'épargne logement peuvent être accordés, pour une résidence principale, pour le financement des dépenses de construction, d'acquisition, d'extension, de réparation ou d'amélioration.

Un prêt d'épargne logement peut également financer l'acquisition de parts de SCPI détenant des immeubles affectés au minimum pour 90 % de leur superficie à un usage d'habitation. Le logement annexe à un local professionnel, commercial ou artisanal, est retenu pour sa totalité. Le logement utilisé pour partie à un usage professionnel peut être pris en considération pour la partie réservée à l'habitation.

Les prêts d'épargne logement peuvent être affectés au financement d'un local destiné à un usage commercial ou professionnel, dès lors qu'il comporte également l'habitation principale du bénéficiaire.

Lorsque le logement constitue une résidence principale, il doit être destiné à celle du bénéficiaire du prêt, d'un ascendant ou d'un descendant ou d'un locataire. En cas de location, le logement doit être loué nu et faire l'objet d'un bail selon la législation en vigueur sur les baux de location. Le logement utilisé comme résidence principale doit être occupé pendant une durée de huit mois par an. S'agissant d'acquisition d'un logement ancien ou vendu neuf clés en main, l'occupation doit être effective dès le transfert de propriété. S'agissant de construction ou de vente en l'état futur d'achèvement, le logement doit être occupé dans le délai maximum d'un an suivant la déclaration d'achèvement des travaux. Enfin, s'agissant d'une acquisition avec travaux ou de travaux, l'occupation doit être effective dès l'achèvement des travaux.

Toutefois, les personnes qui justifient ne pouvoir utiliser le logement qu'après leur mise à la retraite ou leur retour de l'étranger ou d'outre-mer peuvent obtenir un prêt sous réserve de s'engager à l'occuper dans un délai de six ans.

Le bénéfice des prêts d'épargne logement est limité au financement d'immeubles comportant des fondations, et celui des parcs résidentiels de loisirs, des mobil-home, des camping-car, de toute autre habitation de même nature ainsi que des bateaux et caravanes est donc exclu, sauf à titre exceptionnel pour les forains et les marinières.

Les prêts accordés pour le financement des travaux d'amélioration, de réparation ou d'extension ne sont accordés, au-delà d'un montant de 3 050 €, que sur production de mémoires ou de factures d'entrepreneurs. En deçà de ce montant, le simple financement de matériaux est possible sur présentation de factures.

Un prêt d'épargne logement peut, dans son objet, inclure le financement d'un terrain dès lors qu'il finance simultanément des dépenses de construction. Dans ce cas, la valeur du terrain ne peut être prise en considération qu'à concurrence du coût de la construction.

Lorsque l'habitation a une autre destination que la résidence principale, le bénéficiaire du prêt doit, sauf dans le cas des résidences de tourisme, conserver, en permanence, la jouissance du bien financé, toutefois, la location occasionnelle et de durée limitée est admise.

Le financement au moyen de prêts d'épargne logement d'une habitation principale exclut pour le même bénéficiaire le financement concomitant en épargne logement d'une résidence ayant une autre destination.

5.2 Caractéristiques des prêts

Le montant et la durée du prêt sont déterminés de telle sorte que le total des intérêts à payer par l'emprunteur soit égal au total des intérêts acquis et utilisés pour le calcul du prêt, multiplié par le coefficient de conversion des intérêts applicables au CEL de l'emprunteur, dont les caractéristiques sont déterminées par la réglementation. La durée du prêt ne peut être inférieure à deux ans ni supérieure à quinze ans. Le montant du prêt découle de la durée choisie, sans pouvoir excéder, dans la limite des droits acquis, 23 000 €. Le remboursement anticipé des prêts d'épargne logement est toujours possible.

L'appréciation de la solvabilité de l'emprunteur et de ses possibilités de faire face aux échéances de remboursement est effectuée par les établissements de crédit selon les

critères retenus pour l'octroi des autres prêts immobiliers qu'ils consentent.

Le remboursement immédiat des sommes prêtées est exigible si l'un des cas suivants est établi :

a) Prêt utilisé au remboursement de prêts déjà consentis pour le financement de la même opération.

b) Cessation d'occupation du logement dans les conditions conformes à la réglementation: toutefois, en cas de changement de destination du bien, le prêt peut être maintenu dès lors qu'il aurait pu être accordé s'il s'était agi d'une demande initiale de financement.

c) Défaut de paiement des sommes devenues exigibles en capital, intérêts, commissions et autres accessoires.

d) Inexactitude des renseignements fournis au titre de l'ouverture du CEL ou de la demande de prêt.

En cas de vente du logement, le prêt peut être maintenu dès lors que l'emprunteur procède à une nouvelle acquisition ou à une construction destinée à sa résidence principale. L'emprunteur est tenu d'avertir l'établissement prêteur préalablement à la vente du logement financé et le transfert doit intervenir dans le délai maximum de six mois à compter de cette vente. L'établissement prêteur conserve naturellement toute sa faculté d'appréciation de la consistance du nouveau gage.

5.3 Dépôt et examen des demandes de prêts

Avant de présenter sa demande de prêt, l'emprunteur fait arrêter le montant d'intérêts acquis à son CEL. L'établissement gestionnaire du CEL délivre à l'intéressé un relevé faisant apparaître le montant des intérêts acquis. Les intérêts acquis à cette date et non utilisés pourront servir à l'attribution de prêts ultérieurs.

Si l'emprunteur entend utiliser les intérêts provenant d'une cession de droits, il doit obtenir des cédants un relevé des intérêts à utiliser et produire leur autorisation expresse. En cas de pluralité de droits et à défaut d'accord entre les établissements concernés, l'établissement où est domicilié le CEL comportant le montant le plus élevé d'intérêts acquis est tenu de consentir le prêt dès lors que toutes les conditions d'attribution en sont réunies.

Les emprunteurs sont tenus d'utiliser l'intégralité de leurs droits propres dès lors qu'ils entendent bénéficier en supplément de droits issus de cessions.

La demande de prêt est normalement déposée auprès de l'établissement teneur du CEL; rien n'interdit cependant à un établissement participant au régime de l'épargne logement d'accorder un prêt même sans avoir recueilli préalablement les dépôts dès lors qu'il dispose des attestations de droits acquis lui permettant d'établir le montant des droits à prêt.

La demande doit être présentée au plus tard :

- à l'expiration de l'année qui suit la délivrance du certificat de conformité ou du récépissé de la déclaration d'achèvement des travaux s'il s'agit :

- d'un logement vendu en l'état futur d'achèvement,
- de la construction d'une maison individuelle dont l'emprunteur est maître d'ouvrage,
- d'une acquisition de parts ou d'action d'une société de construction donnant droit à la jouissance et à l'attribution d'un logement en cours de construction.

• **six mois après :**

- l'acquisition d'un logement existant (neuf, vendu clefs en main ou ancien),
- le transfert de propriété du logement en cas de vente à terme et de location-vente,
- l'achèvement des travaux d'extension, de réparation ou d'aménagement du logement.

En aucun cas, l'octroi du prêt ne pourra être subordonné à la domiciliation des revenus sur un compte dans les écritures de cet établissement.

L'établissement prêteur doit demander à l'emprunteur l'engagement de conserver au bien financé une destination conforme à la réglementation en vigueur lors de sa demande de prêt. En cas de financement d'un logement en indivision, chaque indivisaire peut, le cas échéant, bénéficier d'un prêt sans que le total éventuel des prêts accordés à l'ensemble des bénéficiaires au titre des CEL n'excède 23 000 € par logement. Le montant du prêt accordé à chaque indivisaire ne peut, en tout état de cause, excéder la part de financement qui lui incombe.

Ainsi, pour un appartement de 92 000 € acquis par moitié, les deux indivisaires peuvent obtenir au maximum: 23 000 € : 2 = 11 500 € chacun s'ils disposent de droits suffisants. Si l'un des deux demande seulement un prêt de 8 000 €, l'autre pourra obtenir un prêt de 15 000 € si ses droits acquis le lui permettent.

La cession de droits entre concubins est interdite.

5.4 Réalisation des prêts

Aucun versement ne peut être fait à l'emprunteur avant la signature du contrat de prêt. Pour les opérations de construction ou de travaux non terminés lors de la demande de prêt, le montant du prêt est versé en deux ou plusieurs tranches, à la diligence de l'établissement prêteur. En aucun cas le montant des versements fractionnés ne peut être supérieur aux appels de fonds justifiés par l'entrepreneur ou le vendeur. Les intérêts intercalaires sont jusqu'au déblocage de l'intégralité du prêt, calculés au taux de ce prêt dans la limite d'un délai d'une année depuis le premier déblocage. Au-delà de ce délai, et jusqu'à mise en place de l'intégralité du prêt, les établissements sont fondés à prévoir, au contrat, que des agios supplémentaires seront demandés jusqu'à la mise à disposition de l'intégralité des fonds.

La prime d'épargne, le cas échéant, n'est versée qu'au moment du dernier déblocage de fonds du prêt.

Les établissements prêteurs s'assurent du bien-fondé de la demande de prêt en obtenant de l'emprunteur communication des pièces suivantes :

- s'il s'agit de l'acquisition d'un logement ancien ou neuf vendu clefs en main, copie de l'acte d'acquisition ;
- s'il s'agit d'un logement vendu en l'état futur d'achèvement, une attestation du promoteur certifiant que le permis de construire a bien été délivré ainsi que la copie de l'acte de vente ;
- s'il s'agit d'une construction individuelle, copie du permis de construire accompagnée d'un devis de travaux à réaliser ;
- s'il s'agit de travaux, copie du permis de construire ou de la déclaration préalable si ces pièces sont nécessaires à leur exécution et, dans tous les cas, le devis de l'entrepreneur. En outre, le déblocage de fonds est subordonné, dans tous les cas, à la production des mémoires d'entrepreneurs attestant des dépenses de main-

d'œuvre et des factures de matériaux ou de factures de matériaux seuls pour les prêts inférieurs à 3 050 €.

L'établissement prêteur est tenu de conserver les pièces permettant le contrôle de la matérialité des opérations. Il peut, en outre, à discrétion, exiger que lui soient fournies des justifications de la complète réalisation des opérations, telle que la déclaration d'achèvement des travaux.

5.5 Garantie des prêts

Les établissements prêteurs sont fondés à demander à l'emprunteur toutes garanties qu'ils estiment utiles, qu'il s'agisse de sûretés personnelles ou réelles. Une assurance-vie peut, en outre, être exigée. Toutefois, il est rappelé que, dans le cas où l'emprunteur n'est pas susceptible d'être assuré, le prêt peut néanmoins être accordé si le prêteur estime que les garanties offertes sont suffisantes.

TITRE III – L'OFFRE BOURSORAMA PRO

En cas de contradiction entre les dispositions du présent Titre et celles du Titre I, les dispositions du présent Titre prévalent.

L'ensemble des produits et services proposés par BOURSORAMA à sa clientèle professionnelle, et dont le détail est donné ci-dessous ainsi que dans le Titre IV, est ci-après dénommé « BOURSORAMA PRO ».

BOURSORAMA PRO est réservée à une clientèle exclusivement professionnelle.

Les dispositions du code de la consommation ne sont pas applicables au présent Titre.

CHAPITRE 1 : LE COMPTE BANCAIRE PROFESSIONNEL BOURSORAMA BANQUE

Le Compte Bancaire Professionnel Boursorama Banque (ci-après le « le Compte PRO ») est un compte courant individuel affecté à un usage exclusivement professionnel.

Article 1 : Ouverture du Compte PRO

Le Compte PRO est réservé aux professionnels personnes physiques exerçant leur activité sous forme d'entreprise individuelle ou d'auto-entrepreneur. Il fait l'objet d'une facturation dont le montant est indiqué dans la Brochure Tarifaire.

Pour toute ouverture de Compte PRO, le Client doit compléter un parcours de souscription en ligne et faire parvenir à BOURSORAMA l'ensemble des justificatifs sollicités. Un ou plusieurs Instruments de Paiement (voir Chapitre 2) peut/peuvent être associé(s) au Compte PRO. Le montant du dépôt minimal exigé pour l'ouverture d'un Compte PRO, est précisé dans le parcours de souscription en ligne.

En toute hypothèse, BOURSORAMA n'est jamais tenue de procéder à l'ouverture d'un Compte PRO ou à l'octroi d'un Instrument de Paiement ou d'un crédit.

Article 2 : Fonctionnement du Compte PRO

2.1 Les opérations au crédit

Le Titulaire du Compte PRO peut effectuer les opérations suivantes :

- Remises de chèques bancaires :

Le Client peut au choix :

- Soit remplir dans son Espace Sécurisé, avant l'envoi du chèque, un bordereau dématérialisé de remise de chèques ; il devra ensuite signer le verso de son chèque, y indiquer le numéro de compte sur lequel il souhaite que le chèque soit crédité, et adresser son chèque sous enveloppe à **BOURSORAMA Banque – TSA 30 007 – 93497 Montreuil Cedex**
- Soit accompagner son chèque d'un bordereau de remise de chèques ; il devra signer le verso de son chèque, y indiquer le numéro de compte sur lequel il souhaite que le chèque soit crédité, et l'adresser accompagné du bordereau, sous enveloppe, à **BOURSORAMA Banque – TSA 20 006 - 93497 Montreuil Cedex**

Les remises de chèques sont portées au Compte PRO à l'issue d'un délai de traitement maximum de trois jours à compter de la réception du chèque par BOURSORAMA, et sous réserve d'encaissement. Dans le cadre de ses obligations de lutte contre la fraude, le blanchiment et le financement du terrorisme, BOURSORAMA se réserve le droit de porter le chèque au crédit du Compte PRO après encaissement effectif dans un délai ne pouvant excéder 15 jours. En cas de chèque impayé, le Compte PRO est débité du montant du chèque. BOURSORAMA se réserve le droit de refuser l'encaissement de chèques émis sur des formules non conformes aux normes en usage dans la profession (exemple : chèque sur papier libre, ou non issu d'un chéquier édité par un établissement de crédit).

- Virements : domiciliation sur le Compte PRO des revenus réguliers et virements ponctuels.

- Remises carte bancaire.

2.2 Les opérations au débit

- Paiement des chèques émis : BOURSORAMA règle le montant des chèques émis s'il existe une provision disponible et s'ils ne sont pas frappés d'opposition.

- Paiement des factures cartes bancaires : les factures sont débitées au Compte PRO selon les dispositions convenues au Chapitre 2 du présent titre relatif aux cartes de paiement.

- Prélèvement : le Titulaire du Compte PRO peut autoriser ses créanciers à solliciter directement le débit de son Compte PRO pour certains règlements récurrents ou ponctuels (fournisseurs récurrents, impôts, etc.).

- Virements de fonds occasionnels : BOURSORAMA se chargera d'effectuer tout virement dans la mesure où elle dispose de coordonnées bancaires correctes pour effectuer l'opération (le RIB ou le BIC/IBAN), dans un autre établissement de crédit, soit en faveur du Titulaire, soit en faveur de tiers. Telles opérations pourront s'effectuer sur le Site ou les Applications Mobiles via un système de sécurité spécifique.

- Virements permanents : BOURSORAMA se charge d'effectuer, à date régulière, un virement d'un montant fixe à destination d'un autre compte bancaire.

- Retraits d'espèces : Le Client peut effectuer des retraits d'espèces avec sa carte de paiement, en accédant aux distributeurs automatiques de billets.

- Emission de chèque de banque ou utilisation du service « Envoyer un Chèque ».

- Chèque crédité au Compte PRO et revenu impayé : son montant est débité au Compte PRO. Si le Compte PRO ne présente pas la provision suffisante permettant de débiter les chèques impayés, BOURSORAMA pourra exercer ses recours en tant que porteur impayé.

- Contrepassation d'opérations créditées par erreur sur le Compte PRO du Client.

Article 3 : Provision du Compte PRO

Avant d'effectuer toute opération entraînant un paiement par le débit de son Compte PRO, le Client doit s'assurer que son Compte PRO est suffisamment provisionné, c'est-à-dire que BOURSORAMA dispose de la somme nécessaire au paiement. Cette somme s'appelle la provision. Elle peut être constituée :

- soit par le solde créditeur disponible du Compte PRO,

- soit par un « découvert autorisé » obtenu sur accord préalable de BOURSORAMA (solde débiteur). Sauf accord préalable de BOURSORAMA, le Compte PRO doit fonctionner en position créditrice, c'est-à-dire présenter en permanence un solde créditeur. En cas d'insuffisance ou d'absence de provision, le Client s'expose à un refus de paiement de BOURSORAMA et pour les chèques à l'application de la réglementation relative aux chèques sans provision.

En outre, les opérations entraînant un incident de fonctionnement du Compte PRO (chèque irrégulier, insuffisance de provision, rejet pour cause de saisie et tout blocage judiciaire du compte) et nécessitant un traitement particulier font l'objet d'une tarification indiquée dans la Brochure Tarifaire.

La Brochure Tarifaire fixe également les conditions d'intérêts applicables au découvert n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable de BOURSORAMA. En cas de survenance d'un découvert en compte non autorisé, il est convenu que le taux d'intérêt conventionnel ainsi que le taux effectif global, figureront sur le relevé de compte, lequel est de convention expresse considéré comme valant écrit au sens de l'article 1907 du Code Civil.

Article 4 : Arrêté de Compte PRO

Les comptes sont arrêtés chaque trimestre pour le calcul des intérêts débiteurs éventuels. Le Client doit se référer à la Brochure Tarifaire en vigueur concernant l'application des dates de valeur aux opérations concernées.

Article 5 : Récapitulation des opérations enregistrées sur le Compte PRO

5.1 Le Client peut à tout moment se connecter au Site et accéder à son Compte PRO via ses identifiants et mots de passe. Dans la limite fixée à l'article 20 du titre I des présentes, il peut ainsi consulter, imprimer et télécharger via la rubrique « Relevés de compte », les informations concernant l'ensemble des opérations enregistrées sur le Compte PRO.

5.2 Sous réserve de mouvement intervenu sur le Compte PRO, BOURSORAMA met à disposition en ligne, une fois par mois, sur l'Espace Sécurisé du Client, un relevé récapitulant les opérations du mois écoulé. Sur demande expresse du Client, BOURSORAMA lui adressera les relevés mensuels du Compte PRO gratuitement par voie postale.

5.3 Pour chaque Compte PRO détenu et non mouvementé sur une année, BOURSORAMA mettra à disposition du Client une fois par an un relevé.

Article 6 : Délais de réclamation

6.1 Sauf stipulations ou dispositions légales contraires :

- les réclamations relatives aux opérations figurant sur le relevé de Compte PRO devront être formulées dans un délai de 4 mois à compter de sa réception.

- Faute de contestation dans ce délai, le Client sera réputé avoir approuvé les opérations constatées sur le relevé et aucune contestation ne pourra plus être reçue sauf en cas de constat d'une erreur, d'une omission ou d'une fraude qu'il pourra prouver par tous moyens.

- Toutefois s'agissant des opérations traitées par téléphone, donnant lieu à un enregistrement téléphonique, ce délai est de 45 jours en raison du délai réglementaire de conservation des enregistrements téléphoniques.

6.2 Délais spécifiques de contestation des opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées :

Les délais ci-dessous s'appliquent aux virements, prélèvements et paiement par carte bancaire effectués dans l'Espace Economique Européen, dont la date de règlement est postérieure au 1^{er} novembre 2009 et pour lesquelles les deux Prestataires de Services de Paiement sont situés dans l'EEE.

Lorsqu'une telle opération de paiement a été mal exécutée ou n'a pas été autorisée par le Client ou une personne habilitée, celui-ci devra effectuer une réclamation sans tarder et, sauf dispositions légales contraires, au plus tard dans un délai de 13 mois suivant la date de débit, sous peine de forclusion.

La contestation doit être adressée au Service Clientèle de BOURSORAMA sans délai, par écrit ou courrier électronique.

Après étude de la contestation, et si celle-ci est fondée, BOURSORAMA remboursera le Client et le cas échéant rétablira le Compte PRO débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée ou mal exécutée n'avait pas eu lieu.

Si, après remboursement, BOURSORAMA établit que l'opération avait en réalité été autorisée ou bien exécutée, elle se réservera le droit de contrepasser le montant des remboursements indûment effectués.

Pour les opérations de paiement réalisées par carte, les réclamations devront être formulées dans les délais et selon les conditions prévues au Chapitre 2 du présent titre.

Article 7 : Coordonnées bancaires

Le relevé d'identité bancaire (R.I.B.) permet au Client de porter à la connaissance de tout organisme intéressé ses références bancaires en vue de la réalisation d'opérations sur son Compte PRO telles que : virements, prélèvements, quittances et domiciliations diverses (fournisseurs, impôts, etc.).

Il mentionne l'Identifiant Unique du compte : il s'agit de l'identifiant national du compte (R.I.B.) nécessaire pour la réalisation d'opérations en France, de l'identifiant international du compte (IBAN) et de l'identifiant international de BOURSORAMA (BIC) pour les opérations internationales.

Les relevés d'identité bancaire sont mis à la disposition du Client sur le Site. Il peut ainsi procéder à une impression à tout moment.

Article 8 : Droit au compte

Tout professionnel personne physique dépourvu d'un compte de dépôt professionnel et qui s'est vu refuser l'ouverture d'un tel compte par un établissement de crédit ou les services financiers de la Poste peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit ou les services financiers de la Poste.

Si BOURSORAMA a refusé l'ouverture d'un tel compte, elle informe le demandeur de cette faculté. S'il s'agit d'une personne physique, BOURSORAMA lui propose d'agir en son nom et pour son compte en transmettant la demande de désignation d'un établissement de crédit à la Banque de France ainsi que les informations requises pour l'ouverture du compte.

L'organisme désigné par la Banque de France sera tenu de lui ouvrir un compte de dépôt et de lui fournir gratuitement l'ensemble des services bancaires de base énumérés à l'article D. 312-5 du Code monétaire et financier.

Article 10 : Les comptes inactifs

A compter du 1^{er} janvier 2016, lorsqu'un compte est considéré comme inactif au sens de la loi, les dépôts et les avoirs inscrits sur ce compte sont déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la dernière opération ou la dernière manifestation du Client ou de son représentant. Ce délai est ramené à trois ans après la date du décès pour un compte inactif dont le Client est décédé. Six mois avant l'expiration des délais mentionnés ci-dessus, BOURSORAMA informe le Client ou ses ayants droit connus, par tout moyen à sa disposition, du dépôt des sommes inscrites sur le compte inactif à la Caisse des Dépôts et Consignations. Ce dépôt sera précédé de la clôture du compte. À défaut de réclamation de la part du Client ou de ses ayants droits, les sommes déposées sont acquises à l'Etat à l'issue d'un délai de vingt ans à compter de la date de leur dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations pour un compte inactif dont le Titulaire est en vie. Ce délai est ramené à vingt-sept ans quand le Titulaire est décédé. Jusqu'à l'expiration de l'un de ces délais, les sommes déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations sont détenues par celle-ci pour le compte des Titulaires ou leurs ayants droit. Pour obtenir les sommes déposées, ces derniers doivent communiquer à la Caisse des Dépôts et Consignations les informations permettant de justifier leur identité et de déterminer le montant des sommes qui leur sont dues. Par ailleurs, lorsque les comptes seront considérés comme inactifs au sens de la loi, BOURSORAMA sera tenue de consulter le Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP), et ce afin d'identifier les Titulaires décédés de comptes inactifs.

CHAPITRE 2 : LES INSTRUMENTS DE PAIEMENT

Article 1 : Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à l'ensemble des dispositions du présent chapitre :

« Autorisation d'une Opération de Paiement » : une opération de paiement est réputée autorisée lorsque le Client ou une personne dûment habilitée à faire fonctionner le compte a donné son consentement à l'exécution de l'opération, sous forme de signature manuscrite, ou selon les procédures d'identification prévues dans le cadre d'une opération réalisée à distance.

« Données de Sécurité Personnalisées » : tout moyen technique mis à la disposition du Client par BOURSORAMA pour l'utilisation d'un instrument de paiement. Ces données, propres au Client et placées sous sa garde, visent à l'authentifier.

« Identifiant Unique » : la combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles communiqué au Client par BOURSORAMA que le Client doit fournir pour permettre l'identification certaine du compte de paiement sur lequel doit être effectué l'opération de paiement ou l'identification du compte du bénéficiaire de l'opération.

« Instrument de Paiement » : s'entend alternativement ou cumulativement de tout dispositif personnalisé et de l'ensemble des procédures convenu entre le Client et BOURSORAMA qui permettent au Client d'initier un ordre de paiement.

« Jour ouvrable » : jour au cours duquel BOURSORAMA ou le prestataire de service de l'autre partie à l'opération de paiement (payeur ou bénéficiaire) exercent une activité permettant d'exécuter une opération de paiement. Les jours de fermeture des systèmes de paiement susceptibles d'être utilisés pour l'exécution d'une opération de paiement ne constituent pas des jours ouvrables.

« Prestataires de Services de Paiement » : cette dénomination regroupe toute personne habilitée, de par son statut, à effectuer des services de paiement en tant qu'activité habituelle ou professionnelle, au sein de l'Espace Economique Européen (EEE).

« Services de paiements » : tous les services liés à la gestion d'un compte de paiement mais également :

- le Service d'initiation de paiement (SIP) : service consistant à initier un ordre de paiement à la demande du Client concernant un compte de paiement détenu auprès d'un autre prestataire de services de paiement
- le Service d'information sur les comptes (SIC) : service consistant à fournir des informations consolidées concernant un ou plusieurs comptes détenus par le Client auprès d'autres prestataires de service de paiement.

Article 2 : Informations générales

BOURSORAMA procédera systématiquement à l'interrogation du Fichier National des incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP) avant toute décision d'attribution de formules de chèques et de Cartes Bancaires.

A. LES CHÈQUES

Article 1 : Généralités

La délivrance d'un chéquier est subordonnée à l'agrément de BOURSORAMA et sous réserve d'une vérification effectuée auprès de la Banque de France afin de s'assurer que le Client n'est ni interdit bancaire, ni interdit judiciaire d'émettre des chèques. En cas de refus de délivrance d'un chéquier dûment motivé par BOURSORAMA, le Titulaire du Compte PRO peut demander une fois par an à BOURSORAMA de réexaminer sa situation.

Dès que le Client est en possession de son chéquier, il doit veiller à la bonne conservation, et notamment à ne pas le laisser avec ses pièces d'identité, sous peine de voir sa responsabilité engagée en cas d'utilisation frauduleuse de celui-ci par un tiers. Le Client doit utiliser exclusivement les formules de chèques délivrées par BOURSORAMA. D'une manière générale le Client s'interdit d'apporter toute modification aux formules qui lui sont remises. BOURSORAMA ne sera pas responsable de la mauvaise exécution d'un ordre de paiement résultant exclusivement (i) de la modification des formules de chèque ou (ii) de l'utilisation de formules non délivrées par elle.

Par ailleurs, tous les chèques doivent être émis en conformité avec la réglementation des changes en vigueur. BOURSORAMA n'est pas tenu de payer les chèques présentés un an après l'expiration du délai de présentation (le délai de présentation est : de 8 jours pour les chèques émis en France métropolitaine, de 20 jours pour les chèques émis en Europe ou dans un pays riverain de la Méditerranée, de 70 jours pour les autres cas). Ce délai est décompté à partir du jour porté sur le chèque comme date d'émission.

Article 2 : Caractéristiques et modes de délivrance des chèquiers

Les formules de chèques sont normalement délivrées barrées et non endossables.

Le Client demande le renouvellement de son chéquier dans son Espace Sécurisé ou en appelant le Service Clientèle. Les chèquiers lui seront adressés à son domicile, sous pli simple ou recommandé selon sa demande.

BOURSORAMA peut à tout moment, en motivant sa décision, demander au(x) Titulaire(s) du Compte PRO (et/ou à son (leur) mandataire) la restitution des chèquiers en sa (leur) possession, par courrier, par courriel, par téléphone.

Article 3 : Provision du chèque

Avant toute émission d'un chèque, le Client doit s'assurer de l'existence au Compte PRO concerné d'une provision suffisante et disponible. En cas d'insuffisance ou d'absence de provision, BOURSORAMA peut, après avoir informé par lettre et courriel le Titulaire du Compte PRO des conséquences du défaut de provision, refuser le paiement d'un chèque pour ce motif. A défaut de régularisation, BOURSORAMA adresse au Titulaire du Compte PRO une lettre d'injonction lui demandant de restituer les formules de chèque en sa possession.

Dès le premier refus de paiement motivé par l'absence ou l'insuffisance de la provision, le Client se voit interdire d'émettre des chèques sur l'ensemble de ses comptes bancaires ou postaux pour une durée de 5 ans. L'interdiction d'émettre des chèques est enregistrée au Fichier National des Chèques Irréguliers (F.N.C.I.), ainsi qu'au Fichier Central des Chèques, tenus par la Banque de France. Le Client peut recouvrer la faculté d'émettre des chèques en régularisant sa situation. Cette régularisation, qui peut intervenir à tout moment pendant la période d'interdiction de 5 ans, nécessite le règlement du (des) chèque(s) dont le paiement a été refusé soit entre les mains du bénéficiaire contre restitution du (des) chèque(s), soit par débit en compte lors d'une nouvelle présentation, OU la constitution d'une provision suffisante et disponible chez BOURSORAMA, destinée à régler le(s) chèque(s) impayé(s).

En outre, dans le cadre des dispositions relatives au traitement des situations de surendettement des particuliers, l'effacement total d'une créance correspondant au montant d'un chèque impayé vaut régularisation de l'incident de paiement. Pour bénéficier de cette mesure, le Client doit présenter à BOURSORAMA l'original de l'attestation qui lui a été délivrée selon le cas, soit par la commission de surendettement, soit par le greffe du tribunal d'instance, précisant que la dette a été effacée. A défaut de régularisation, le Client s'expose au risque d'une saisie pratiquée par le bénéficiaire au moyen du certificat de non-paiement que BOURSORAMA est tenue de lui délivrer à sa demande ou à deuxième présentation du chèque.

BOURSORAMA débitera le Compte PRO du Client du montant des frais relatifs au traitement des incidents de paiement, y compris du forfait de rejet de chèque sans provision (cf. Brochure Tarifaire).

Article 4 : Opposition au paiement d'un chèque : généralités

Conformément à la loi, il n'est admis d'opposition au paiement d'un chèque qu'en cas de perte, vol ou d'utilisation frauduleuse du chèque ou de redressement ou de liquidation judiciaire du porteur. En conséquence, seules les oppositions fondées sur ces motifs seront prises en compte par BOURSORAMA. Toute opposition qui ne serait pas fondée sur un des motifs ci-dessus expose le Client à d'éventuelles sanctions pénales (emprisonnement de 5 ans

et amende de 375 000 €), indépendamment de la mainlevée judiciaire de l'opposition.

Chaque opposition, motivée par la perte ou le vol, enregistrée par BOURSORAMA, fera l'objet d'une déclaration au F.N.C.I tenu par la Banque de France. Toute personne à laquelle est remis un chèque pour le paiement d'un bien ou d'un service peut, moyennant l'attribution d'un numéro par la Banque de France, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire consulter ce fichier aux fins de s'assurer de la régularité de l'émission de ce chèque.

Article 5 : Modalités pratiques d'une opposition

L'opposition peut être formulée :

- par courrier ou fax adressé à BOURSORAMA
- sur le Site ou par téléphone : dans ce cas, elle doit être confirmée sans délai par écrit, par l'un des moyens ci-dessus, faute de quoi il ne pourra en être tenu compte.

Le Client doit indiquer les numéros de compte et de chèque et à défaut de numéro de chèque, s'agissant d'un chèque émis, son montant, la date d'émission et le nom du bénéficiaire, faute de quoi BOURSORAMA sera dans l'obligation de rejeter tous les chèques présentés à compter de l'enregistrement de l'opposition.

Article 6 : Conséquence de l'opposition

L'opposition entraîne le blocage d'une provision correspondant au montant du chèque frappé d'opposition. La mainlevée de l'opposition et le déblocage de la provision font l'objet d'une procédure précisée au Client à sa demande. Conformément à l'article L. 163-2 du Code Monétaire et Financier, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et/ou d'une amende de 375 000 €, le fait de faire opposition au paiement du chèque pour un motif autre que la perte, le vol ou l'utilisation frauduleuse du chèque ou le redressement ou la liquidation judiciaire du porteur.

Article 7 : Dispositions spécifiques au service « Envoyer un chèque »

7.1 : Définition

BOURSORAMA met à disposition des Titulaires d'un Compte PRO, un moyen de paiement dénommé « Envoyer un chèque ». « Envoyer un chèque » permet au Titulaire de demander l'édition et l'envoi automatique d'une lettre-chèque au profit du bénéficiaire de son choix.

« Envoyer un chèque » est une opération dite sensible pour la réalisation de laquelle le code secret mentionné à l'article 8.8 du Titre I doit être saisi par le Titulaire.

7.2 : Accès au service « Envoyer un chèque »

Le Titulaire accède au service « Envoyer un chèque » via son Espace Sécurisé. Le Titulaire saisit le montant ainsi que les coordonnées du bénéficiaire du chèque. Il peut également s'il le souhaite ajouter un message à l'attention du bénéficiaire sur la lettre accompagnant l'envoi du chèque. La demande sera automatiquement refusée et ne pourra être validée par le Titulaire si celui-ci ne dispose pas sur son Compte PRO d'une provision suffisante et disponible permettant de couvrir le montant ainsi que les frais indiqués dans la Brochure Tarifaire.

7.3 : Validation

La validation entraînera le débit immédiat du Compte PRO sur lequel la transaction est intervenue. Le montant débité

correspond au montant majoré des frais conformément à la Brochure Tarifaire.

7.4 : Annulation

Le Titulaire peut procéder à l'annulation le jour de sa demande d'envoi de chèque jusqu'à 22h29, en se connectant sur son Espace Sécurisé. Une fois le délai d'annulation écoulé, cette fonctionnalité ne sera plus accessible et disparaîtra automatiquement du Site.

7.5 : Opposition

Pour faire opposition, le Titulaire doit envoyer sa demande d'opposition au Service Clientèle (selon les modalités d'opposition sur chèques prévues à l'article 5 du Chapitre 2 « Les moyens de paiement – Les chèques ») accompagnée d'une lettre de désistement signée par le bénéficiaire. Un modèle de cette lettre peut être téléchargé sur le Site.

B. LES VIREMENTS

Article 1 : Champ d'application

Sauf dispositions particulières, les dispositions ci-après s'appliquent aux virements effectués au sein de l'Espace économique européen en euros ou dans les devises des Etats membres lorsque les deux Prestataires de Services de Paiement se situent au sein de cet Espace économique européen.

BOURSORAMA propose trois types de virement :

- Les « Virements SEPA », qui sont des virements effectués en euros dans la zone SEPA à destination ou en provenance de cette même zone.
- Les « Virements Instantanés », qui sont des virements libellés en euros qui s'opèrent dans un délai de dix (10) secondes entre le compte d'un donneur d'ordre et le compte d'un bénéficiaire ouverts auprès de prestataires de services de la zone SEPA qui sont en mesure de les traiter. Seuls les virements SEPA occasionnels à exécution immédiate sont proposés en virements instantanés par BOURSORAMA. Ces virements sont limités à un montant maximum communiqué par BOURSORAMA dans la Brochure Tarifaire. Par exception et dans le cadre de la lutte contre la fraude, ces virements ne pourront pas porter sur le montant des chèques remis à l'encaissement depuis moins de 10 jours.
- Les « Virements Internationaux »

L'expression « Virement SEPA » désigne uniquement les virements SEPA classiques, par opposition aux « virements instantanés ». Le terme « virement » sans plus de précision, désigne indifféremment le virement SEPA, le virement instantané ou le virement international.

Article 2 : Conditions d'émission et consentement

Le Client peut remettre son ordre de Virement SEPA à BOURSORAMA sous forme papier. Dans ce cas, il est revêtu de la signature originale du Client et est adressé à BOURSORAMA par courrier ou par télécopie.

Il peut également effectuer son virement en ligne sur le Site Internet ou via les Applications Mobiles, en se connectant sur son Espace Sécurisé ou par téléphone auprès des conseillers du Service Clientèle, à l'exception des virements hors zone euro. Le consentement du Client est alors donné selon les modalités décrites aux articles 8.6 et 8.7 du Titre I des présentes Conditions Générales. Dans le cadre de sa lutte contre la fraude, Boursorama se réserve la possibilité

de limiter l'exécution d'un virement en ligne lorsque ce virement porte sur le montant de chèque(s) remis à l'encaissement depuis moins de 10 jours. Le Client devra alors contacter le Service Clientèle pour effectuer le virement.

Afin que l'ordre de paiement puisse être exécuté par BOURSORAMA, le Client doit lui fournir les informations suivantes :

- le numéro de compte à débiter,
- l'Identifiant Unique du compte du bénéficiaire
- la devise et le montant du paiement
- la date d'exécution et le motif du virement.

Pour les virements à échéance, le Client doit indiquer la date à laquelle le virement doit être exécuté. Pour les virements permanents, le Client doit indiquer la périodicité des ordres de paiement.

Les ordres de virement sont exécutés par BOURSORAMA conformément à l'Identifiant Unique communiqué par le Client pour les virements émis ou par le donneur d'ordre pour les virements reçus par le Client, nonobstant toute autre indication supplémentaire, telle que l'Identifiant Unique du compte du bénéficiaire par exemple.

Si l'Identifiant Unique fourni à BOURSORAMA est inexact, BOURSORAMA ne sera pas responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'ordre de virement. BOURSORAMA s'efforcera toutefois, dans la mesure du possible, de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement.

Article 3 : Délais d'exécution

Les virements sont exécutés dans les délais maximums indiqués ci-après :

- Virement émis :

Pour tout Virement SEPA émis en euros, le montant de l'opération est crédité sur le compte du Prestataires de Services de Paiement du bénéficiaire dans un délai maximum de 1 jour ouvrable à compter du jour de réception de l'ordre par BOURSORAMA.

Ce délai sera prolongé d'un jour ouvrable si l'ordre de paiement est transmis par courrier ou télécopie.

Le Virement instantané s'opère quant à lui dans un délai de dix (10) secondes.

Pour tout virement émis dans une devise autre que l'euro, le compte du Prestataires de Services de Paiement du bénéficiaire sera crédité du montant de l'opération dans un délai maximum de 4 jours ouvrables à compter du jour de réception de l'ordre par BOURSORAMA.

Les virements émis vers un Prestataires de Services de Paiement établi en dehors de l'Espace Economique Européen (EEE) ainsi que les virements émis dans une devise ne relevant pas de l'EEE ne seront pas soumis à ces délais d'exécution maximum.

- Virements reçus :

Les Virements SEPA reçus par BOURSORAMA pour le compte du Client, dans une devise de l'Espace Economique Européen, sont crédités sur le Compte PRO du Client dès réception des fonds par BOURSORAMA, sous réserve que BOURSORAMA reçoive les fonds un jour ouvrable ; à défaut, le virement sera crédité en valeur du jour ouvrable suivant.

Toutefois, si une opération de change est nécessaire pour créditer le Compte PRO du Client, la mise à disposition des fonds interviendra immédiatement après l'opération de conversion.

Par ailleurs, à réception d'un ordre de virement instantané valide, exécutable et dans les délais, BOURSORAMA met immédiatement le montant de l'opération à disposition du Client, ce dernier pouvant disposer des fonds instantanément.

Article 4 : Moment de réception

4.1 Ordre de virement à exécution immédiate

Le jour de réception est le jour ouvrable où l'ordre de paiement est reçu par BOURSORAMA, sous réserve de disponibilité de la provision pour exécuter l'ordre.

Si l'ordre est adressé sous format papier (courrier, télécopie), le jour de réception est le jour où ces ordres sont reçus par BOURSORAMA.

Si le jour de réception de l'ordre n'est pas un jour ouvrable pour BOURSORAMA, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

De même tout ordre de paiement réalisé sur le Site Internet de BOURSORAMA après 23h est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

Un ordre de virement instantané est réputé reçu par BOURSORAMA dès que le Client a donné son consentement à cette opération dans les formes et conditions convenus à l'article 2 ci-dessus, quel que soit le jour ou l'heure de réception de celui-ci. La réception de l'ordre de virement instantané est matérialisée par un horodatage (donnant l'heure exacte de prise en compte par BOURSORAMA de l'instruction du Client). Une fois l'ordre de virement instantané reçu par BOURSORAMA dans ces conditions, le virement instantané est irrévocable.

4.2 Ordre de virement à exécution différé

Le jour de réception est le jour spécifié par le Client pour l'exécution de l'ordre de virement (ou le jour ouvrable suivant si ce jour convenu n'est pas un jour ouvrable) dès lors que la provision est disponible pour exécuter l'ordre.

4.3 Dans le cas où le Compte PRO du Client n'est pas suffisamment approvisionné pour exécuter le virement, l'ordre sera rejeté pour défaut de provision et le Client sera débité des frais de rejet conformément à la Brochure Tarifaire.

Article 5 : Spécificité du virement instantané

- Conditions d'accès et d'utilisation du service

Le virement instantané est accessible aux clients, et est disponible sans interruption 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sans préjudice d'une éventuelle suspension notamment pour des raisons de sécurité ou de maintenance du service.

BOURSORAMA traite :

- Au débit : les virements instantanés émis par le Client au débit de son Compte PRO, et à destination d'un compte ouvert auprès d'un établissement de crédit situé dans un des pays de la zone SEPA et en mesure d'exécuter les virements instantanés.

- Au crédit : les virements instantanés reçus sur un Compte PRO tenu en euros.

- Emission de virement instantané

Dès réception d'un ordre de virement instantané du Client, matérialisée par l'horodatage, BOURSORAMA opère un traitement automatique de détection de cas de suspicions de fraude pouvant générer un rejet de l'ordre soumis. Ce contrôle pourra conduire à un rejet automatique de l'ordre de virement instantané.

Dans une telle hypothèse, le Client pourra effectuer un virement SEPA si les conditions en sont remplies.

Dans la mesure où le Compte PRO présente une provision suffisante et disponible, le virement instantané doit être exécuté dans un délai de dix (10) secondes. En cas de difficultés exceptionnelles de traitement, le délai d'exécution maximum de virement est de vingt (20) secondes.

Si BOURSORAMA est informée que les fonds n'ont pas pu être mis à la disposition du bénéficiaire, elle en informe immédiatement le Client et libère les fonds mis en réserve. Lorsque les fonds ont été mis à disposition du bénéficiaire, BOURSORAMA en informe le Client.

- Réception de virement instantané :

A réception d'un ordre de virement instantané valide, exécutable et dans les délais, BOURSORAMA met immédiatement le montant de l'opération à disposition du Client, et en informe ce dernier qui pourra disposer instantanément des fonds.

- Modalités d'information du Client sur les virements instantanés émis ou reçus

Le Client est informé de l'exécution, du rejet et/ou de la réception d'un virement instantané.

Article 6 : Révocation

Le Client ne pourra révoquer son ordre de paiement après le moment de réception, tel que défini ci-dessus, sauf indication contraire mentionnée expressément sur son Espace Sécurisé pour les ordres adressés par ce canal.

Pour les virements qui doivent être exécutés à une date convenue, le Client pourra révoquer son ordre au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu.

La révocation doit être faite par écrit et être reçue par BOURSORAMA dans les délais nécessaires à sa prise en compte.

Lorsqu'il s'agit d'un ordre de virement permanent, la révocation faite par le Client vaut pour toutes les opérations à venir concernant cet ordre permanent, sauf indication contraire du Client.

Article 7 : Refus d'exécution de BOURSORAMA

BOURSORAMA peut être amenée à refuser d'exécuter l'ordre de paiement donné par le Client (directement ou via un Prestataire de Services de Paiement fournissant le service d'initiation de paiement) (exemple : défaut de provision, compte bloqué, ...).

Dans ce cas, BOURSORAMA notifie dès que possible son refus au Client par courrier électronique ou par téléphone ou par message affiché sur l'Espace Sécurisé.

Sauf impossibilité ou interdiction légale, le motif du refus sera précisé au Client. Lorsque le refus est justifié par une erreur matérielle du Client, BOURSORAMA lui indiquera si possible la procédure à suivre pour corriger cette erreur.

Un ordre de paiement refusé est réputé non reçu.

Article 8 : Contestations en cas de virements non autorisés ou mal exécutés

8.1 Délais de contestations

Si à réception de son relevé, le Client constate une opération qu'il n'a pas autorisée ou une erreur dans le traitement de son ordre, il doit le signaler par tous moyens et sans délai à BOURSORAMA.

Sauf dispositions légales contraires, aucune contestation ne sera admise passé un délai de 13 mois à compter du débit de l'opération, sous peine de forclusion.

8.2 Responsabilité de BOURSORAMA

Pour les virements émis par le Client, BOURSORAMA est responsable de la bonne exécution de l'opération de paiement, c'est-à-dire du crédit du compte du Prestataire de Services de Paiement du bénéficiaire dans les délais prévus ci-dessus.

Dans le cas où l'opération n'a pas été autorisée, BOURSORAMA rembourse au Client le montant de l'opération non autorisée immédiatement après avoir pris connaissance de l'opération ou après en avoir été informé, et en tout état de cause au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant. BOURSORAMA ne rembourse pas le Client dans les délais prévus ci-dessus lorsqu'elle a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du Client.

Le cas échéant, BOURSORAMA rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

Dans le cas où l'opération de paiement non autorisée a été initiée par un Prestataire de Services de Paiement fournissant un service d'initiation de paiement, le Client s'engage à fournir à BOURSORAMA toutes les informations nécessaires au remboursement des opérations frauduleuses.

Dans le cas où l'opération a été mal exécutée du fait de BOURSORAMA, BOURSORAMA restituera au Client le montant de l'opération et, si besoin, rétablira le Compte PRO débité dans la situation où il se serait trouvé si l'opération n'avait pas eu lieu. La date de valeur à laquelle le compte de paiement du Client est crédité n'est pas postérieure à la date à laquelle il a été débité.

Pour les virements reçus au crédit du Compte PRO du Client, BOURSORAMA devra créditer le Compte PRO du Client bénéficiaire dans les délais visés à l'article 3 ci-dessus.

Les éventuels frais ou intérêts prélevés du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution seront remboursés au Client.

La responsabilité de BOURSORAMA ne pourra toutefois pas être retenue :

- dans le cas où le Client conteste avoir autorisé l'opération : si BOURSORAMA est en mesure de justifier que l'opération a été authentifiée, dûment

enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre ;

- dans le cas où le Client constate une erreur dans l'exécution du virement : si BOURSORAMA est en mesure de justifier qu'elle a bien transmis les fonds au Prestataire de Services de Paiement du bénéficiaire dans les délais visés ci-dessus.
- si l'opération a été mal exécutée ou n'a pas pu être exécutée en raison de la communication par le Client de coordonnées bancaires inexistantes ou erronées (RIB ou code BIC et IBAN).
- en cas de force majeure ou lorsque BOURSORAMA est liée par des obligations légales ne permettant pas la réalisation des obligations qui lui incombent.

Si elle n'est pas responsable, BOURSORAMA s'efforce immédiatement, sur demande du Client, de retrouver la trace de l'opération de paiement.

Article 9 : Perception des frais

Les conditions tarifaires applicables au traitement des virements et aux opérations de change figurent dans la Brochure Tarifaire.

Virement nécessitant une opération de change ou l'achat de devises par BOURSORAMA : le taux de change applicable sera déterminé par référence au taux de change du jour de traitement de l'opération (cf Brochure Tarifaire).

C. LE PRELEVEMENT SEPA (SDD Core)

Article 1 : Définition

Le prélèvement européen est un moyen de paiement dans lequel le créancier est à l'initiative du paiement.

Le prélèvement européen est une opération de paiement ponctuelle ou récurrente, libellée en euros, entre un créancier et un débiteur dont les comptes peuvent être situés en France ou dans n'importe quel pays de l'Espace Economique Européen ainsi que la Suisse et Monaco.

Le créancier transmet à son débiteur un formulaire dénommé « Mandat de prélèvement SEPA » contenant notamment son identifiant créancier.

Le « mandat de prélèvement SEPA » est un mandat double par lequel le débiteur :

- autorise le créancier à émettre des ordres de prélèvements européens,
- autorise BOURSORAMA à payer ces prélèvements lors de leur présentation.

Le mandat est identifié par une référence unique fournie par le créancier. L'autorisation de prélever ne sera donc valable que pour le mandat en question ; un créancier peut ainsi avoir plusieurs mandats avec un même client s'il a plusieurs contrats commerciaux.

Le client débiteur complète ce formulaire, le signe et le retourne à son créancier. Le créancier se charge de vérifier les données du mandat et de les transmettre à BOURSORAMA pour paiement. Dans le cadre du prélèvement européen, il n'est donc plus nécessaire de transmettre à BOURSORAMA une autorisation de prélever.

Le client peut révoquer à tout moment son mandat de prélèvement européen, ou faire opposition à un ou plusieurs paiements auprès de BOURSORAMA.

Dans ce cas, la révocation ou l'opposition est valable pour tous les prélèvements donnés à partir du mandat identifié par le débiteur.

Le Client, depuis son espace sécurisé, a la possibilité de paramétrer son Compte PRO, en demandant à BOURSORAMA :

- soit de refuser par principe que tout prélèvement européen soit domicilié sur son Compte PRO,
- soit de refuser par principe tous les prélèvements européens émis par des créanciers non situés en France,
- soit de refuser par principe les prélèvements européens émis par un ou plusieurs pays de la zone SEPA, en sélectionnant parmi la liste proposée.

Par ailleurs, le Client a également la possibilité, sur demande expresse formulée auprès du Service Clientèle, de transmettre à BOURSORAMA des instructions visant à :

- limiter l'encaissement des prélèvements à un certain montant ou à une certaine périodicité, ou les deux ;
- bloquer n'importe quel prélèvement sur son Compte PRO ;
- bloquer n'importe quel prélèvement initié par un ou plusieurs bénéficiaires spécifiés ;
- n'autoriser que les prélèvements initiés par un ou plusieurs bénéficiaires spécifiés

Article 2 : Révocation

La révocation d'un mandat se définit comme le retrait du consentement donné au créancier d'initier tous les prélèvements relatifs au mandat.

Cette révocation doit être notifiée par écrit au créancier concerné et peut également être portée à la connaissance de BOURSORAMA. Tous les prélèvements qui se présenteront postérieurement au jour où BOURSORAMA aura été informé de la révocation seront rejetés.

Article 3 : Opposition

L'opposition à une opération de prélèvement est une mesure préventive par laquelle le Client refuse le paiement d'un ou plusieurs prélèvements déterminés, non encore débités de son Compte PRO. Ce peut être le cas, par exemple, en cas de désaccord du Client avec son créancier quant au montant prélevé.

Le Client pourra s'opposer à un ou plusieurs paiements auprès du Service Clientèle de BOURSORAMA, par courrier, fax ou téléphone.

Cette opposition doit intervenir au plus tard le jour ouvrable précédant le jour prévu pour l'exécution de l'opération.

Article 4 : Refus d'exécution d'un prélèvement

Lorsque BOURSORAMA refuse d'exécuter un prélèvement (défaut de provision, compte bloqué...), elle le notifie au Client ou met la notification à sa disposition (email ou téléphone ou message en ligne sur l'Espace Sécurisé) dès que possible, et lui en donne si possible et à moins d'une

interdiction en vertu d'une législation en vigueur les motifs. Lorsque le refus est justifié par une erreur matérielle du Client, BOURSORAMA lui indiquera si possible la procédure à suivre pour corriger cette erreur.

Article 5 : Contestations en cas de prélèvements non autorisés ou mal exécutés

5.1 Délais de contestations

Si à réception de son relevé, le Client constate un prélèvement qu'il n'a pas autorisé ou une erreur dans l'exécution de l'opération, il doit le signaler par tous moyens et sans délai à BOURSORAMA.

Sauf dispositions légales contraires, aucune contestation ne sera admise passé un délai de 13 mois à compter du débit de l'opération, sous peine de forclusion.

5.2 Responsabilité de BOURSORAMA

BOURSORAMA est tenue d'une obligation de bonne exécution de l'opération de paiement, laquelle consistera en le débit du Compte PRO du Client à la date d'échéance du prélèvement indiquée par son créancier.

Les opérations de paiement non autorisées sont remboursées au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant la contestation. Lorsque sa responsabilité est engagée pour une opération mal exécutée, BOURSORAMA restituera si besoin et sans tarder le montant de l'opération de paiement au Client.

BOURSORAMA rétablira, si nécessaire, le Compte PRO dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée ou mal exécutée n'avait pas eu lieu. Conformément à la réglementation, BOURSORAMA peut ne pas procéder au remboursement dans le délai susvisé si elle a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du Client. Le Client est informé que dans l'hypothèse où l'opération s'avère effectivement autorisée, BOURSORAMA pourra procéder à la contre-passation du montant du remboursement initial.

En cas d'opération mal exécutée du fait de BOURSORAMA, BOURSORAMA remboursera au Client le montant de l'opération et, si besoin, rétablira le Compte PRO du Client dans la situation qui aurait prévalu si l'opération n'avait pas eu lieu.

Les éventuels frais ou intérêts prélevés du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution seront remboursés.

La responsabilité de BOURSORAMA ne pourra toutefois pas être engagée en cas de force majeure ni lorsqu'elle est liée par des obligations légales empêchant la réalisation des obligations qui lui incombent.

Article 6 : Remboursement de prélèvements autorisés

Le Client peut demander le remboursement d'un prélèvement autorisé dans un délai de 8 semaines à compter de la date où les fonds ont été débités. Le remboursement correspond au montant total de l'opération de paiement exécutée.

D. LE PRELEVEMENT SEPA INTERENTREPRISES (SDD B2B)

Article 1 : Champ d'application

Tout Titulaire d'un Compte PRO peut délivrer à BOURSORAMA un mandat de prélèvement SEPA interentreprises, uniquement au débit de son Compte PRO.

Article 2 : Définition

Le prélèvement SEPA interentreprises est une opération de paiement ponctuelle ou récurrente libellée en Euro entre un créancier et un débiteur dont les comptes peuvent être situés en France ou dans n'importe quel pays de la zone SEPA.

Le prélèvement SEPA interentreprises repose sur un mandat double, donné sur un formulaire unique par le débiteur à son créancier sur lequel le débiteur autorise à la fois :

- le créancier à émettre des ordres de prélèvements SEPA interentreprises,
- sa banque à débiter son compte du montant des ordres présentés.

Le mandat est identifié par une « Référence Unique du Mandat » fournie par le créancier. Pour chaque mandat, le couple « Identifiant Créancier SEPA » / « Référence Unique du Mandat » assure l'identification unique du contrat sous-jacent.

L'autorisation de prélever est valable pour le mandat en question ; un créancier peut ainsi avoir plusieurs mandats avec un client s'il a plusieurs contrats commerciaux.

Il existe deux types de prélèvements SEPA interentreprises :

- le prélèvement SEPA interentreprises ponctuel ou « one-off ». Une seule opération est présentée par le créancier; elle n'est pas suivie d'autres opérations au titre du même mandat.
- le prélèvement SEPA interentreprises récurrent ou « recurrent », pour lequel une série d'opérations est présentée par le créancier pour un même mandat.

Article 3 : Obligations et responsabilités du Client débiteur

3.1 Signature du formulaire de mandat de prélèvement SEPA interentreprises

Le Client débiteur s'engage à compléter et/ou vérifier et signer le formulaire de mandat de prélèvement SEPA interentreprises dont l'IBAN et le BIC sont des mentions obligatoires.

Ce faisant :

- il autorise le créancier à émettre des prélèvements SEPA interentreprises et autorise sa banque à débiter son Compte PRO du montant de ces prélèvements lors de leur réception,
- il renonce expressément à contester une opération autorisée.

Il remet ou adresse ce mandat, sur lequel figurent ses coordonnées bancaires IBAN-BIC, à son créancier accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire.

3.2 Informations à fournir à BOURSORAMA

Communication des mandats

Le Client débiteur devra communiquer à BOURSORAMA les données de chaque mandat de prélèvement SEPA interentreprise via son Espace Sécurisé avant la fin du jour ouvrable précédant la date d'échéance du premier prélèvement SEPA interentreprises relatif à ce mandat. Le cas échéant, si BOURSORAMA ne dispose pas des données du mandat, elle se réserve la possibilité de rejeter l'opération concernée.

Changement des données du mandat

Le Client débiteur devra se rapprocher de BOURSORAMA pour l'informer de tout changement des données du mandat :

- du fait du créancier (ICS, RUM, dénomination sociale, dénomination commerciale),
- ou de son fait (domiciliation bancaire, changement de banque),

au plus tard avant la fin du jour ouvrable précédant la date d'échéance du prélèvement SEPA interentreprises. Le cas échéant, si BOURSORAMA ne dispose pas des nouvelles données du mandat, elle se réserve la possibilité de rejeter l'opération concernée. Elle ne saurait être tenue responsable d'un contrôle mal exécuté suite à un défaut d'information.

Caducité du mandat

Tout mandat récurrent n'ayant pas fait l'objet d'ordre de prélèvement SEPA interentreprises depuis plus de 36 mois sera caduc. Le mandat de prélèvement européen ponctuel devient caduc après la présentation de l'opération au paiement.

BOURSORAMA se réserve la possibilité de rejeter toute opération portant sur un mandat caduque.

Révocation du mandat

Lorsque le Client débiteur ne souhaite plus payer son créancier par prélèvement SEPA interentreprises, il doit en informer BOURSORAMA et révoquer son mandat dans les conditions fixées ci-dessous.

3.3 Contrôle de provision

Le Client débiteur doit s'assurer de l'existence, à l'échéance, de la provision sur son Compte PRO. Le cas échéant, BOURSORAMA pourra rejeter l'opération et percevoir une commission d'intervention et des frais de rejet tels que prévus par la Brochure Tarifaire.

Article 4 : Révocations et oppositions

Le Client débiteur a toujours la possibilité, dans les conditions visées ci-dessous, de révoquer son mandat de prélèvement SEPA interentreprises, ou de faire opposition à un ou plusieurs paiements auprès de BOURSORAMA mais il est invité à en aviser au préalable son créancier.

Dans ce cas, la révocation ou l'opposition est valable pour tous les prélèvements présentés à partir du mandat identifié par le débiteur. A défaut de pouvoir identifier le mandat, la révocation ou l'opposition portera sur les prélèvements présentés à partir de tous les mandats signés par le débiteur avec son créancier.

La révocation d'un mandat de prélèvement SEPA interentreprises se définit comme le retrait définitif du consentement donné à BOURSORAMA de payer tous les prélèvements relatifs à un mandat donné et présentés par un créancier déterminé.

L'opposition à une opération de prélèvement est une mesure préventive par laquelle le Client refuse le paiement

d'un ou plusieurs prélèvements déterminés, non encore débités sur son Compte PRO.

Le Client devra effectuer sa demande de révocation ou d'opposition sur son Espace Sécurisé ou auprès du Service Clientèle dans tous les cas avant la fin du jour ouvrable précédant la date d'échéance du prélèvement SEPA interentreprises.

Article 5 : Remboursement

Tout différend relatif au contrat conclu entre le créancier et le débiteur doit être réglé directement entre le créancier et le débiteur.

Les prélèvements SEPA interentreprises autorisés par le Client débiteur et dûment exécutés ne peuvent être contestés auprès de BOURSORAMA et ne pourront être remboursés.

Article 6 : Obligations et responsabilités de BOURSORAMA

A réception de la première opération d'un mandat de prélèvement SEPA interentreprises récurrent ou d'un prélèvement SEPA interentreprises ponctuel, BOURSORAMA vérifie la conformité entre les données du mandat transmises par la banque du créancier avec celles transmises par le Client débiteur. En cas de données incomplètes ou invalides, BOURSORAMA se réserve la possibilité de rejeter l'opération concernée.

A réception des opérations suivantes, pour les mandats récurrents, BOURSORAMA vérifie notamment :

- la validité des coordonnées bancaires du débiteur,
- l'absence d'instruction de non-paiement (opposition, révocation du mandat reçus conformément aux conditions de l'article 4.3 du présent contrat),
- la cohérence des données du mandat validées par le débiteur et stockées par BOURSORAMA et des éventuelles instructions de paiement de ce dernier, avec les données de l'opération reçue.

En cas d'incohérence entre les données du mandat transmises par la banque du créancier et celles conservées par BOURSORAMA, BOURSORAMA se réserve la possibilité de rejeter l'opération concernée. Dans ce cas, BOURSORAMA ne pourra être tenue pour responsable des retards dans l'exécution des prélèvements SEPA interentreprises ou du rejet du prélèvement en cas de réponse tardive du Client.

BOURSORAMA refusera le paiement de tout prélèvement SEPA interentreprises qui aura fait l'objet d'opposition ou de révocation dans les conditions prévues à l'article 4.3 du présent contrat.

BOURSORAMA n'est pas responsable lorsque l'inexécution de ses obligations résulte d'un cas de force majeure. Seront notamment considérés comme cas de force majeure :

- le défaut de fourniture de courant électrique,
- les interruptions de service consécutives au mauvais fonctionnement de la transmission des opérations sur le Système d'échanges interbancaires.

E. LES CARTES DE PAIEMENT

• DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CARTES DE PAIEMENT VISA CLASSIC ET VISA PREMIER

Article 1 : Objet de la carte

1.1 La carte internationale de paiement (Carte CB/VISA CLASSIC et Carte CB/VISA PREMIER) est un Instrument de Paiement à l'usage exclusif de son Titulaire qui lui permet de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités :

- d'effectuer des retraits d'espèces en euros auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après "DAB/GAB") affichant la marque "CB" blanc sur fond associant en fondu dégradé les couleurs bleue et verte (ci-après la « marque "CB" ») ;

- de retirer des espèces aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement affichant la marque "CB", dans les limites de disponibilité du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité ;

- de régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants et prestataires de services adhérant au système de paiement "CB" (ci-après « **Accepteurs CB** »), équipés de Terminaux de Paiement Electroniques (ci-après « TPE ») ou Automates affichant la marque "CB" (ci-après dénommés collectivement Equipements Electroniques) ;

- de régler à distance par l'utilisation éventuelle de la puce, l'achat de biens et services à des Accepteurs CB affichant la marque "CB" ;

- de régler des dons ou des cotisations à toute entité dûment habilitée pour les percevoir ou les recevoir et susceptible d'utiliser le système CB

- de charger ou de recharger le cas échéant un porte-monnaie électronique interbancaire autorisé,

- de transférer des fonds vers un établissement dûment habilité à recevoir de tels fonds.

1.2 La carte internationale de paiement, permet en outre, hors du système « CB » (sous réserve du respect, par le Titulaire de la carte, de la réglementation française des changes en vigueur) de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités :

- de régler des achats de biens ou des prestations de services chez les commerçants et prestataires de services affichant leur appartenance au réseau international VISA nommé sur la carte,

- de régler des dons ou des cotisations à toute entité dûment habilitée pour les percevoir ou les recevoir et susceptible d'utiliser le réseau mondial international VISA nommé sur la carte.

- d'obtenir des espèces du pays concerné ou des devises auprès des établissements agréés, à leurs guichets ou dans certains de leurs DAB/GAB.

1.3 On entend par utilisation hors du système « CB » :

- l'utilisation de la carte « CB » dans des points d'acceptation où ne figure pas la marque « CB » ;
- l'utilisation d'une marque autre que « CB » figurant également sur la carte « CB », marque choisie par le Titulaire de la carte « CB » en accord avec les Accepteurs CB dans leurs points d'acceptation « CB ».

Dispositions spécifiques aux cartes disposant de la technologie « sans contact » : BOURSORAMA met à disposition du Titulaire une carte disposant de la technologie dite « sans contact » dont les conditions de fonctionnement sont régies par les présentes Conditions Générales.

Le Titulaire de la carte doit activer l'option « sans contact » de sa carte sur son Espace Sécurisé. Seule cette activation lui permettra d'effectuer des paiements « sans contact ».

La technologie « sans contact » permet le règlement rapide d'achats de biens ou de prestations de services aux Equipements Electroniques des Accepteurs CB équipés en conséquence, avec une lecture à distance de la carte « CB », sans frappe du code confidentiel.

Certains articles du présent développement sur les cartes de paiement (« D. LES CARTES DE PAIEMENT ») sont spécifiques aux cartes disposant de la technologie « sans contact ». L'ensemble des autres dispositions reste applicable.

Article 2 : Délivrance de la carte

La carte est délivrée par BOURSORAMA (ci-après "l'Emetteur"), dont elle reste la propriété, à la demande de ses Clients Titulaires d'un Compte PRO et/ou à leurs mandataires dûment habilités et sous réserve d'acceptation de la demande par BOURSORAMA.

Le Titulaire de la carte s'engage à utiliser la carte et/ou son numéro, exclusivement dans le cadre du système "CB" et des réseaux agréés.

La carte est rigoureusement personnelle, son Titulaire devant, dès réception, y apposer obligatoirement sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la carte. Il est strictement interdit au Titulaire de la carte de la prêter ou de s'en déposséder.

Lorsqu'un panonceau de signature figure sur cette carte, l'absence de signature sur ladite carte justifie son refus d'acceptation.

Le Titulaire de la carte s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la carte susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des TPE, automates et DAB/GAB (ci-après les « Equipements Electroniques ») de quelque manière que ce soit.

Article 3 : Données de Sécurité Personnalisées

3.1 Code confidentiel

Une « Données de Sécurité Personnalisee » est mise à la disposition du Titulaire de la carte sous forme d'un code confidentiel.

Lorsqu'il reçoit sa carte, le Titulaire se connecte sur son Espace Sécurisé afin d'activer cette dernière et prendre connaissance de son code confidentiel, qui lui est communiqué de manière sécurisée, personnelle et confidentielle par BOURSORAMA.

Le Titulaire de la carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte et du code confidentiel, et plus généralement de tout autre élément relevant des Données de Sécurité Personnalisées. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Il doit utiliser les Données de Sécurité Personnalisées chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les Equipements Electroniques sous peine d'engager sa responsabilité.

Ce code lui est indispensable aux fins d'authentification dans l'utilisation d'Equipements Electroniques affichant la marque « CB » et de tout terminal à distance (par exemple lecteur sécurisé connecté à un ordinateur, décodeur TV) conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel.

Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur ces Equipements Electroniques. Au 3ème essai infructueux, le Titulaire de la carte provoque l'invalidation de sa carte et/ou le cas échéant sa capture.

Lorsque le Titulaire de la carte utilise un terminal à distance avec frappe du code confidentiel, il doit s'assurer que ce terminal est agréé par le Groupement des Cartes Bancaires « CB » en vérifiant la présence de la marque "CB" ou « VISA » et l'utiliser exclusivement pour les finalités visées à l'article 1 ci-dessus. Il doit prendre toutes les mesures propres pour assurer la sécurité des Données de Sécurité Personnalisées qui lui sont propres et qui, outre le code confidentiel, peut être un terminal à distance dont il a la garde.

3.2 Autres Données de Sécurité Personnalisées :

L'utilisation de Données de Sécurité Personnalisées autre que le code secret peut être nécessaire pour réaliser une opération de paiement sur un site de vente par Internet.

Ce dispositif a été mis en place par Visa et Mastercard afin de prévenir l'utilisation frauduleuse de cartes sur Internet.

L'utilisation de ce dispositif de sécurité est requise sur les sites de vente par Internet adhérant au système de sécurisation et affichant le logo « Verified by Visa ».

Ainsi, lorsque le Titulaire de la carte effectue un paiement sur un site de vente ayant adhéré à Verified by Visa, le Titulaire doit saisir en plus des données habituelles requises, un mot de passe (ci-après « Code Sécurité ») permettant de s'assurer que c'est bien le Titulaire légitime qui effectue le paiement.

Le Titulaire doit utiliser le Code Sécurité chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par le site de vente.

Ce Code Sécurité à usage unique lui est délivré pendant l'opération, par SMS (sur son téléphone mobile) ou par appel téléphonique (sur son téléphone fixe).

Le numéro de téléphone sur lequel le Code Sécurité est transmis est le « numéro de téléphone d'authentification » renseigné par le Titulaire, conformément aux modalités prévues à l'article 8.8 du Titre I des présentes Conditions Générales. Ce numéro figure dans l'espace « Mon Profil / Mes coordonnées » de l'Espace Sécurisé du Client.

Le Code Sécurité sera automatiquement envoyé dès que sa communication sera nécessaire à la réalisation d'une opération en ligne.

Le nombre d'essais successifs de composition du Code Sécurité est de trois. Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la carte provoque le blocage de la carte sur tous les sites des commerçants ayant adhéré à Verified by Visa. Le Titulaire pourra demander à tout moment le déblocage en appelant le Service Clientèle de BOURSORAMA.

Le Titulaire de la carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité du Code Sécurité. Il doit notamment le tenir secret et ne pas le communiquer à qui que ce soit.

A compter du 9 novembre 2020, un nouveau dispositif d'authentification forte des opérations de paiement en ligne entre en vigueur progressivement. Les Clients

seront informés par mail 2 jours avant que les dispositions de l'article 4.2 ci-dessous ne leur soient personnellement applicables.

Lorsque le Titulaire de la Carte effectue un paiement sur certains sites de vente en ligne, il doit s'authentifier afin de valider le paiement. Le Titulaire doit alors se connecter à son Espace Client et valider la transaction en cours depuis son Espace Sécurisé.

Pour les Titulaires ayant téléchargé l'Application Mobile et ayant accepté de recevoir des notifications, une notification « push » lui sera envoyée sur le dernier appareil enrôlé. Pour les autres, un SMS sera envoyé sur le « numéro de téléphone d'authentification » renseigné par le Titulaire conformément aux modalités prévues à l'article 8.8 du Titre I des présentes Conditions Générales. Ce numéro figure dans l'espace « Mon Profil / Mes coordonnées » de l'Espace Sécurisé du Client.

Le Titulaire peut au choix, se connecter à son Espace Client sur l'Application Mobile ou sur le Site pour s'authentifier et valider sa transaction.

Au bout de 5 minutes, si le Titulaire ne s'est pas authentifié, la transaction sera refusée.

Article 4 : Forme du consentement et irrévocabilité

4.1 Les Parties conviennent que le Titulaire de la carte donne son consentement pour réaliser une opération de paiement avant ou après la détermination de son montant :

- dans le système « CB » :
 - par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de la marque « CB »
 - par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de sa carte portant la marque CB, le cas échéant via un portefeuille numérique interbancaire agréé par le Système CB,
 - par la présentation et le maintien de la carte portant la marque CB devant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite « sans contact »
- hors du système « CB » :
 - par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de la marque du réseau international VISA figurant sur la carte ou le cas échéant par l'apposition de sa signature manuscrite,
 - à distance par la communication des données liées à l'utilisation de sa carte.
 - par la confirmation des données de l'ordre de paiement communiquées via un portefeuille numérique interbancaire agréé

4.2 Les Parties conviennent que le Titulaire de la carte peut utiliser sa carte pour :

- une série d'opérations de paiements ci-après appelés « paiements récurrents et/ou échelonnés » par des Accepteurs CB pour des achats de biens et/ou de services.

Le Titulaire de la carte donne son consentement à la série d'opérations par :

- la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de la carte lors de la première opération,
- la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de sa carte et le cas échéant via un portefeuille numérique interbancaire agréé lors de la première opération.

Lorsqu'un service d'agrégation de petits montants est proposé par l'Accepteur CB et accepté expressément par le Titulaire de la carte, ce dernier donne son consentement à l'exécution des opérations de paiement dans les conditions spécifiques au service définies par l'Accepteur. Le Titulaire de la Carte accepte à cette occasion une demande d'autorisation préalable au début du service pour un montant maximum défini par l'Accepteur (maximum de 30€) qui clôturera le service pour le montant final.

La première opération de paiement est alors conforme à l'article 4.1 lors de la première opération. Le Titulaire de la carte peut retirer pour l'avenir son consentement à l'exécution d'une opération ou série d'opérations au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour son exécution.

4.3 L'opération de paiement est autorisée si le Titulaire de la carte a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus.

Dès ce moment, l'ordre de paiement est irrévocable.

Toutefois, le Titulaire de la carte peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation de l'Accepteur CB.

En outre, pour les cartes disposant de la technologie « sans contact », le Titulaire de la carte donne son consentement pour réaliser une opération de paiement par la présentation et le maintien de la carte devant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite « sans contact » aux Equipements Electroniques placés auprès des caisses de l'Accepteur CB, sans frappe du code confidentiel.

L'opération de paiement est autorisée si le Titulaire de la carte a donné son consentement sous cette forme.

Article 5 : Modalités d'utilisation de la carte pour des retraits d'espèces dans les DAB/GAB :

5.1 Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur dans la Brochure Tarifaire, ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte et/ou du Compte PRO.

Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués :

- sur les DAB/GAB de l'Emetteur ou sur ceux des autres établissements,
- en France, en Europe ou dans le monde entier sur les DAB/GAB affichant la marque du réseau international VISA figurant sur la carte.
- auprès des guichets affichant la marque « CB » ou lorsque la marque « CB » n'est pas affichée, celle du réseau international VISA figurant sur la carte. Les retraits d'espèces sont alors possibles dans les limites de disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

5.2 Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du Compte PRO sur lequel fonctionne la carte.

5.3 Le Titulaire du Compte PRO et/ou de la carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au Compte PRO d'un solde suffisant et disponible, et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Article 6 : Modalités d'utilisation de la carte pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services chez des Accepteurs CB

6.1 La carte est un Instrument de Paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens et des prestations de services à des Accepteurs CB.

6.2 Ces opérations de paiement sont possibles dans les limites fixées et notifiées par BOURSORAMA dans la Brochure Tarifaire, ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte et/ou du Compte PRO.

Dispositions spécifiques aux cartes disposant de la technologie « sans contact » : Pour les cartes disposant de la technologie « sans contact », et à des fins sécuritaires, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode « sans contact » est limité à 50 euros et le montant cumulé maximum des règlements successifs en mode « sans contact » est limité à 100 euros. En conséquence, au-delà de ce montant cumulé maximum, une opération de paiement avec frappe du code confidentiel doit être effectuée par le Titulaire de la carte pour continuer à l'utiliser en mode « sans contact » et réinitialiser le montant cumulé maximum disponible.

6.3 Les paiements par carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs CB. Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle du code confidentiel et sous certaines conditions une demande d'autorisation.

Lorsque ces conditions et procédures impliquent la signature, par le Titulaire de la carte, du ticket émis par l'Accepteur CB et que la carte fournie par BOURSORAMA prévoit l'apposition de la signature, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la carte incombe à l'Accepteur CB. Dans le cas où il n'existe pas de panonceau de signature sur la carte, la conformité de la signature est vérifiée avec celle qui figure sur la pièce d'identité présentée par le Titulaire de la carte. Pour les cartes disposant de la technologie « sans contact », en toutes circonstances, le Titulaire de la carte doit se conformer aux instructions qui apparaissent sur l'Équipement Electronique situé chez l'Accepteur CB.

6.4 Les opérations de paiement reçues par BOURSORAMA sont automatiquement débitées au Compte PRO sur lequel fonctionne la carte selon les dispositions convenues entre le Titulaire de celui-ci et BOURSORAMA dans la Brochure Tarifaire ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte et/ou du Compte PRO.

Même si ces Conventions prévoient un différé de paiement, BOURSORAMA a la faculté de débiter immédiatement le Compte PRO du montant des opérations de paiement effectuées à l'aide de la carte en cas de décès, d'incapacité juridique du Titulaire de la carte et/ou du Titulaire du Compte PRO, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du Compte PRO (saisie, mise en opposition d'une carte pour usage abusif), de clôture du Compte PRO ou du retrait de la carte par BOURSORAMA, décision qui sera notifiée au Titulaire de la carte et/ou du Compte PRO par simple lettre.

De même, BOURSORAMA a la faculté de débiter immédiatement le Compte PRO du montant des opérations de paiement réalisées au moyen de la carte, si le cumul des transactions de paiement dépasse les limites fixées et notifiées par l'Émetteur.

Pour les ordres de paiement donnés en ligne, le Titulaire de la carte peut être tenu de respecter le Dispositif de Sécurité Personnalisé décrit à l'article 3.2 du présent Chapitre 2.D.Titulaire.

Dispositions spécifiques aux cartes disposant de la technologie « sans contact » : Pour les cartes disposant

de la technologie « sans contact », les opérations de paiement reçues par BOURSORAMA sont automatiquement débitées au Compte PRO sur lequel fonctionne la carte sur le vu des enregistrements des opérations de paiement en mode « sans contact » dans les systèmes d'acceptation ou leur reproduction sur un support informatique durable. En cas de réclamation écrite du Titulaire de la carte, contestant de bonne foi, avoir donné un tel ordre de paiement, l'opération est remboursée par BOURSORAMA. Cette réclamation doit avoir été déposée dans le délai visé à l'article 16 ci-après.

6.5 Le Titulaire d'une carte à débit immédiat doit préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité s'assurer de l'existence au Compte PRO sur lequel fonctionne la carte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Le Titulaire d'une carte à débit différé doit s'assurer que le jour du débit des règlements par carte, le Compte PRO présente un solde suffisant et disponible.

6.6 Lorsque les opérations de paiement ont été exécutées à l'occasion d'un service d'agrégation de petits montants proposé par l'Accepteur CB, le montant final clôturé fait l'objet d'un débit au plus tard le 7^e jour calendaire à compter du jour de l'opération de paiement correspondant au 1^{er} achat agrégé.

6.7 Le montant détaillé (montant, commissions), sauf exception, des opérations de paiement par carte à débit différé passées au débit du Compte PRO figure sur un relevé des opérations qui peut être consulté par voie électronique ou qui est envoyé mensuellement au Titulaire du Compte PRO.

6.8 BOURSORAMA reste étranger à tout différend commercial, c'est à dire autre que relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le Titulaire de la carte et l'Accepteur CB. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du Titulaire de la carte et/ou du Titulaire du Compte PRO sur lequel fonctionne la carte, d'honorer les règlements par carte.

6.9 La restitution d'un bien ou d'un service réglé par carte ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès de l'Accepteur CB que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Si un accord est trouvé entre le Titulaire de la carte et l'Accepteur CB, ce dernier pourra actionner le TPE pour initier l'opération de remboursement avec la même carte que celle utilisée pour l'opération initiale.

Article 7 : Règlement des opérations effectuées hors du système « CB »

7.1 Les opérations effectuées hors du système « CB », notamment lorsque la marque « CB » ne figure pas chez le commerçant ou le prestataire de services où le Titulaire de la carte souhaite régler un achat de biens ou de services, sont effectués sous la marque du réseau international VISA figurant sur la carte et sont portées au débit du Compte PRO sur lequel fonctionne la carte dans les conditions et suivant la périodicité prévues aux articles 5 et 6.

7.2 Le taux de change éventuellement applicable est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement par le réseau international concerné.

La conversion en euro, ou le cas échéant, dans la monnaie de compte du Titulaire, est effectuée par le centre du réseau international et/ou national le jour du traitement de l'opération de paiement par ce centre et selon ses conditions de change.

Le relevé de Compte PRO sur lequel fonctionne la carte comportera les indications suivantes : montant de l'opération de paiement en devise d'origine, montant de

l'opération convertie en euro, montant des commissions, taux de change appliqué.

7.3 Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées par BOURSORAMA, dans la Brochure Tarifaire ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte et/ou du Compte PRO.

Article 8 : Modalités d'utilisation de la carte pour transférer des fonds

8.1 - La carte permet de donner un ordre pour transférer des fonds au bénéfice d'un récepteur dûment habilité pour ce faire et adhérent au système d'acceptation à distance en réception de fonds sécurisé affichant la marque "CB". (ci-après Récepteur CB).

8.2 Ces transferts de fonds sont possibles dans les limites fixées et notifiées par BOURSORAMA dans la Brochure Tarifaire, ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte et/ou du Compte PRO.
En outre, pour les ordres de transferts de fonds donnés en ligne, le Titulaire de la carte peut être tenu de respecter le Dispositif de Sécurité Personnalisé décrit à l'article 3.2 du présent Chapitre 2.D.

8.3 Les transferts de fonds par carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs CB.

8.4 Les ordres de transferts de fonds reçus par l'Emetteur sont automatiquement débités au Compte PRO sur lequel fonctionne la carte selon les dispositions convenues entre le Titulaire de celui-ci et BOURSORAMA dans la Brochure Tarifaire, ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte et/ou du Compte PRO.

Même si ces Conventions prévoient un différé de règlement, BOURSORAMA a la faculté de débiter immédiatement le Compte PRO du montant des fonds transférés à l'aide de la carte en cas de décès, d'incapacité juridique du Titulaire de la carte et/ou du Titulaire du Compte PRO, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du Compte PRO (saisie, mise en opposition d'une carte pour usage abusif), de clôture du Compte PRO ou du retrait de la carte par BOURSORAMA, décision qui serait notifiée au Titulaire de la carte et/ou du Compte PRO par simple lettre.

De même, BOURSORAMA a la faculté de débiter immédiatement le Compte PRO du montant des ordres de transferts de fonds réalisés au moyen de la carte, si le cumul des ordres de transfert de fonds dépasse les limites fixées et notifiées par BOURSORAMA.

8.5 Le Titulaire de la carte à débit immédiat doit s'assurer que le jour où il donne l'ordre de transfert de fonds par carte, le Compte PRO sur lequel fonctionne la carte présente un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Le Titulaire de la carte à débit différé et ou du Compte PRO sur lequel fonctionne la carte doit s'assurer que le jour du débit des règlements par carte, le Compte PRO présente un solde suffisant et disponible.

8.6 Le montant détaillé (montant, commissions), sauf exception, des transferts de fonds par carte à débit différé passés au débit du Compte PRO figure sur un relevé des opérations mis à disposition du Titulaire du Compte PRO mensuellement.

8.7 BOURSORAMA reste étranger à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui portant sur l'ordre de transfert de fonds, pouvant survenir entre le Titulaire de la carte et le Récepteur CB. L'existence d'un tel différend ne

peut en aucun cas justifier le refus du Titulaire de la carte et/ou du Titulaire du Compte PRO sur lequel fonctionne la carte, d'honorer les transferts de fonds par carte.

8.8 Un transfert de fonds ne peut être éventuellement remboursé par un Récepteur CB que s'il y a eu préalablement un transfert débité d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même carte que celle utilisée pour l'opération initiale.

Article 9 : Réception et exécution de l'ordre de paiement conformément à l'article L. 133-9 du Code monétaire et financier

Pour se conformer à la réglementation en vigueur, BOURSORAMA informe le Titulaire de la carte que l'ordre de paiement est reçu par BOURSORAMA au moment où il lui est communiqué par le Prestataire de Services de Paiement de l'Accepteur CB à travers le système de compensation ou de règlement dudit ordre de paiement. Lorsque l'ordre de paiement est exécuté au sein de l'Espace Economique Européen, BOURSORAMA dispose, à compter de ce moment de réception, d'un délai d'un jour ouvrable pour créditer le compte du Prestataire de Services de Paiement de l'Accepteur CB.
En ce qui concerne les retraits, BOURSORAMA informe le Titulaire de la carte que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du Titulaire de la carte.

Article 10 : Responsabilité de BOURSORAMA

10.1 - Lorsque le Titulaire de la carte nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à BOURSORAMA d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment les enregistrements par les DAB/GAB et les Equipements Electroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la carte et du Dispositif de Sécurité Personnalisé.

10.2 BOURSORAMA sera responsable des pertes directes encourues par le Titulaire de la carte dues à une déficience technique du système « CB » sur lequel BOURSORAMA a un contrôle direct. Toutefois, BOURSORAMA ne sera pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système « CB » si celle-ci est signalée au Titulaire de la carte par un message sur l'Equipement Electronique ou d'une autre manière visible.

Article 11 : Recevabilité des demandes d'oppositions ou de blocage

Pour l'exécution du présent contrat, l'information sous-visée « de blocage » peut également être désignée par le terme « d'opposition ».

11.1 Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la carte, de son détournement ou de toute utilisation non autorisée de la carte ou des données liées à son utilisation, ou encore d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, le Titulaire doit en informer sans tarder BOURSORAMA aux fins de blocage de sa carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

11.2 Cette demande d'opposition doit être faite :

- à BOURSORAMA pendant ses heures d'ouverture notamment par téléphone, télécopie, courriel,

Internet (depuis son Espace Sécurisé) ou par déclaration écrite remise sur place,

- ou d'une façon générale au Centre d'appel ouvert 7 jours par semaine, en appelant le numéro de téléphone 09.77.40.10.08 (Visa Classic) ou 04.42.60.53.44 (Visa Premier)

11.3 Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition est communiqué au Titulaire de la carte et/ou du Compte PRO. Une trace de cette opposition est conservée pendant 18 mois par BOURSORAMA qui la fournit à la demande du Titulaire de la carte et/ ou du Compte PRO pendant cette même durée. La demande de mise en opposition est immédiatement prise en compte.

11.4 - Toute demande d'opposition qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite et signée par le Titulaire de la carte et/ou du Compte PRO doit être confirmée sans délai, par lettre expédiée au Service Clientèle BOURSORAMA, 44, rue Traversière – CS 80134, Boulogne-Billancourt Cedex (92772).

En cas de contestation sur cette demande d'opposition, celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par BOURSORAMA.

11.6 Si la carte a été bloquée en raison de son vol, de son utilisation frauduleuse ou du détournement des données liées à son utilisation, BOURSORAMA peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au Titulaire de la carte et/ou du Compte PRO.

Article 12 : Responsabilité du Titulaire de la carte et de BOURSORAMA

12.1 Principe

Le Titulaire de la carte doit prendre toute mesure raisonnable pour conserver sa carte et préserver les Données de Sécurité Personnalisées qui lui sont attachées, notamment son code confidentiel. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 1. Il assume comme indiqué à l'article 12.2, les conséquences de l'utilisation de la carte tant qu'il n'a pas fait opposition dans les conditions prévues à l'article 11.

12.2 Opérations non autorisées effectuées avant la demande d'opposition

Les opérations consécutives à la perte ou vol de la carte, sont à la charge du Titulaire de la carte dans la limite de 50 euros. Toutefois, sa responsabilité n'est pas engagée :

- lorsque la perte ou le vol de la carte ne pouvait être détecté par le Titulaire de la carte avant le paiement,
- en cas d'opération de paiement effectué sans utilisation des Données de Sécurité Personnalisées,
- lorsque la perte de la carte est due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale de BOURSORAMA ou d'une entité vers laquelle BOURSORAMA a externalisé ses activités.

Cependant lorsque le Prestataire de Services de Paiement de l'Accepteur CB est situé hors de l'Espace Economique Européen et hors de Saint-Pierre et Miquelon, les opérations consécutives à la perte ou vol de la carte sont à la charge du Titulaire de la carte dans la limite de 50 euros même en cas d'opérations de paiement effectué sans utilisation du Dispositif de Sécurité Personnalisé.

Les opérations non autorisées (i) du fait de la contrefaçon de la carte ou (ii) de l'utilisation non autorisée des données

liées à l'utilisation de la carte, sont à la charge de BOURSORAMA.

12.3 Opérations non autorisées effectuées après la demande d'opposition

Elles sont également à la charge de BOURSORAMA, à l'exception de celles effectuées par le Titulaire de la carte.

12.4 Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire de la carte sans limitation de montant :

- s'il n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave aux obligations visées aux articles 2, 3 et 11.1 ;
- en cas d'agissements frauduleux de sa part.

Article 13 : Responsabilité du ou des Titulaires du Compte PRO

Le Titulaire du Compte PRO, lorsqu'ils ne sont pas Titulaires de la carte, sont solidairement et indivisiblement tenus des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la carte au titre de la conservation de la carte et des Données de Sécurité Personnalisées, notamment le code confidentiel, et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la carte à BOURSORAMA
- ou, en cas de révocation du mandat donné au Titulaire de la carte, notification de celle-ci à BOURSORAMA par le ou l'un des Titulaires du Compte PRO, par lettre simple. Il appartient au(x) Titulaire(s) du Compte PRO ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le Titulaire de la carte, d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat CB avec l'ancien mandataire Titulaire la carte et le retrait immédiat du droit d'utiliser sa carte par ce dernier. Le Titulaire du Compte PRO fait son affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa décision,

Article 14 : Durée du contrat et résiliation

14.1 Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

14.2 Il peut être résilié à tout moment par écrit par le Titulaire de la carte ou du Compte PRO concerné, ou par BOURSORAMA. La résiliation par le Titulaire de la carte prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à BOURSORAMA.

La résiliation par BOURSORAMA prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire de la carte. Cette résiliation à l'initiative de BOURSORAMA pourra notamment intervenir en cas de non-utilisation de la carte par le Titulaire pendant une durée de 6 mois, et ce pour des raisons de sécurité.

14.3 Le Titulaire de la carte et/ou du Compte PRO s'engage à restituer la carte, et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

14.4 A compter de la résiliation, le Titulaire de la carte n'a plus le droit de l'utiliser et BOURSORAMA peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

Article 15 : Durée de validité de la carte – Renouvellement, blocage et restitution de la carte.

15.1 La carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte elle-même. La durée limitée de la validité de la carte répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

15.2 A la date d'échéance de la carte, celle-ci fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus.

15.3 Outre les cas de blocage résultant de la gestion du Compte PRO, l'Emetteur peut bloquer la carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le Titulaire de la carte et/ou du Compte PRO soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

15.4 Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au Titulaire de la carte et/ou du Compte PRO.

15.5 Dans ces cas, BOURSORAMA peut retirer ou faire retirer la carte par un Accepteur CB tel que défini à l'article 1 ou par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement.

15.6 Le Titulaire de la carte s'oblige en conséquence à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

15.7 La clôture du Compte PRO sur lequel fonctionne une ou plusieurs cartes entraîne l'obligation de les restituer. La clôture définitive du Compte PRO ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution des cartes.

Article 16 : Contestations

16.1 Le Titulaire de la carte et/ou du Compte PRO a la possibilité de déposer une réclamation auprès de BOURSORAMA, si possible en présentant le ticket émis par le TPE ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela, sauf dispositions légales contraires, dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sous peine de forclusion.

Lorsque le Prestataire de Services de Paiement de l'Accepteur CB est situé en dehors de l'Espace Economique Européen, de Saint-Pierre et Miquelon et de Mayotte, ce délai est réduit à 120 jours à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté.

16.2 Les réclamations qui portent sur le prix des biens ou services achetés ne sont pas recevables auprès de BOURSORAMA. Seules celles qui portent sur l'absence ou la mauvaise exécution de l'ordre de paiement donné par le Titulaire de la carte à BOURSORAMA sont visées par le présent article.

Par dérogation, le Titulaire de la carte a le droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée et effectuée au sein de l'EEE si l'autorisation n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération dépasse le montant auquel le Titulaire de la carte pouvait raisonnablement s'attendre.

Dans ce cas, BOURSORAMA peut demander au Titulaire de la carte de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.

La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement. BOURSORAMA procèdera au remboursement ou justifiera son refus d'y procéder, sans délai.

16.3 Les Parties conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, BOURSORAMA peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte sans préjudice de ses obligations de remboursement.

Article 17 : Remboursement des opérations non autorisées ou mal exécutées

Le Titulaire du Compte PRO est remboursé immédiatement et au plus tard, le premier jour ouvrable suivant la réception de la contestation de l'opération :

- du montant de l'opération contestée de bonne foi par le Titulaire de la carte dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de sa carte et des données qui y sont liées, pour des opérations survenues avant la demande d'opposition conformément à l'article 12.2,
- du montant de l'opération contestée de bonne foi par le Titulaire de la carte, survenue après la demande d'opposition conformément à l'article 12.3, de telle manière que le Compte PRO débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants des opérations contestées n'avait pas eu lieu ; Toutefois, BOURSORAMA pourra contrepasser le montant du remboursement ainsi effectué, en informant le Titulaire de la carte et/ou du Compte PRO sur lequel fonctionne la carte, dans l'hypothèse où BOURSORAMA serait à même, soit d'établir que l'opération en cause a bien été autorisée ou soit de fournir les éléments prouvant la fraude ou la négligence grave commise par le Titulaire de la Carte.

BOURSORAMA ne rembourse pas le Titulaire de la carte dans les délais prévus ci-dessus lorsque BOURSORAMA a de bonne raison de soupçonner une fraude du Titulaire de la carte.

- du montant de tous les débits correspondant à des opérations mal exécutées.

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu.

Article 18 : Communication de renseignements à des tiers

18.1 De convention expresse, BOURSORAMA est autorisé à diffuser les informations, dont les données personnelles, recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.

Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre :

- la fabrication de la carte, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des opérations de paiements notamment lorsque la carte fait l'objet d'une opposition.

- De répondre aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la carte.

18.2 Les informations en question pourront être communiquées aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux organismes et sous-traitants intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte, aux Accepteurs CB affiliés au système « CB » ou au réseau international figurant sur la carte, ainsi qu'à la Banque de France et au Groupement des Cartes Bancaires, mais uniquement dans la mesure où leur intervention est indispensable pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus.

18.3 La Titulaire de la carte est informé que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent nécessiter une transmission de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays dont la législation n'offre pas de protection équivalente à la Convention n°108 du conseil de l'Europe et à la loi du 6 janvier 1978.

Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur. En conséquence, le Titulaire de la carte autorise par la présente et de manière expresse BOURSORAMA à transmettre des données personnelles le concernant aux seules finalités mentionnées ci-dessus.

18.4 Le Titulaire de la carte peut exercer son droit d'accès, de rectification et d'opposition au traitement des données personnelles le concernant dans les conditions prévues à l'article 18.3 du Titre I des présentes Conditions Générales.

18.5 Fichier central de retrait de cartes bancaires géré par la Banque de France

Une inscription au fichier de centralisation des retraits des Cartes Bancaires géré par la Banque de France (ci-après la "BDF"), est réalisée lorsqu'un incident de paiement résultant directement de l'usage de la carte CB n'a pas été régularisé suite à la notification dudit incident par l'Emetteur au(x) Titulaire(s) du Compte PRO sur lequel fonctionne ladite carte.

La finalité principale de ce fichier consiste à éviter qu'un membre ou une entité du groupe CB ne décide de délivrer une carte CB dans l'ignorance que le demandeur a précédemment fait l'objet d'une décision de retrait d'une telle carte suite à un incident de paiement. On entend par incident de paiement toute opération effectuée au moyen d'une carte qui ne peut être couverte par une provision disponible au Compte PRO sur lequel fonctionne ladite carte contrairement aux obligations du présent contrat.

Lorsque BOURSORAMA décide de déclarer audit fichier sa décision de retrait de la carte il en informe le(s) Titulaire(s) du Compte PRO sur lequel fonctionne ladite carte par tout moyen et l'/les invite à régulariser cet incident dans le délai et selon les modalités communiquées par BOURSORAMA afin d'éviter son/leur inscription audit fichier.

La date de la décision de retrait est fixée par défaut à la date de la communication susvisée. Cette inscription est effacée automatiquement dudit fichier au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans courant à partir de la date de la décision de retrait.

L'inscription est effacée dans les cas suivants :

- lorsque l'inscription résulte d'une erreur de BOURSORAMA ;
- Lorsque le Titulaire du Compte PRO démontre que l'événement ayant entraîné l'incident de paiement ne lui/leur est pas imputable ;

- Lorsque le Titulaire du Compte PRO démontre avoir intégralement régularisé la situation et demande(nt) leur radiation.

Le(s) Titulaire(s) du Compte PRO sur lequel fonctionne la carte peut/peuvent demander à tout moment à BOURSORAMA les modalités de régularisation de sa (leur) situation, notamment la communication du montant, le cas échéant réactualisé, des incidents enregistrés.

Le(s) Titulaire(s) du Compte PRO sur lequel fonctionne la carte peut/peuvent par ailleurs demander à BOURSORAMA de lui/leur faire connaître si une décision de retrait prise à son/leur encontre par BOURSORAMA a fait l'objet d'une déclaration au fichier. L'information est communiquée oralement après vérification de son/leur identité.

Il(s) peut/peuvent prendre connaissance et obtenir communication en clair des données à caractère personnel le(s) concernant figurant au Fichier central de retrait des cartes bancaires en se présentant muni(s) d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur photographie dans une unité du réseau de la BDF ouverte au public, dans une agence de l'IEDOM ou de l'IEOM (la liste des unités du réseau de la BDF est diffusée sur son site internet) ; ou en adressant à la BDF une lettre accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur signature à l'adresse suivante :

BDF SFIPRP – section Relation avec les particulier – 86067 POITIERS CEDEX 9.

Il(s) peut/peuvent contester ou faire rectifier les données à caractère personnel le(s) concernant dans le fichier en adressant leur demande au Service Clientèle de BOURSORAMA par courrier signé accompagné d'une photocopie de leur pièce d'identité.

Article 19 : Conditions financières

19.1 La carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans la Brochure Tarifaire, ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte et/ou du Compte PRO.

Cette cotisation est prélevée d'office sur le Compte PRO concerné, sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 14.2.

Cette cotisation est remboursée en cas de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 14. La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date de prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation du contrat visée à l'article 14.

19.2 Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par BOURSORAMA dans la Brochure Tarifaire ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte et/ou du Compte PRO.

Article 20 : Sanctions

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article 14 du présent contrat.

Tous frais et dépenses réels, engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du Titulaire de la carte et/ou du Titulaire du Compte PRO concerné.

Article 21 : Modifications des conditions du contrat

BOURSORAMA se réserve le droit d'apporter des modifications notamment financières aux Conditions Générales applicables aux particuliers et aux professionnels, dans la Brochure Tarifaire qui seront communiquées par écrit au Titulaire du Compte PRO et/ou de la carte, deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation notifiée à BOURSORAMA par le Titulaire du Compte PRO et/ou de la carte avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications.

Dans le cas où le Titulaire de la carte et/ou du Compte PRO n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent contrat.

CONSEILS UTILES

- **SIGNEZ VOTRE CARTE, APPRENEZ VOTRE CODE SECRET PAR COEUR, NE L'ÉCRIVEZ PAS.**

- **NE COMMUNIQUEZ JAMAIS VOTRE CODE CONFIDENTIEL À UN TIERS.**

- **COMPOSEZ VOTRE CODE À L'ABRI DES REGARDS INDISCRETS ET NE LE COMPOSEZ JAMAIS À LA DEMANDE D'UN TIERS.**

- **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CARTES DE PAIEMENT VISA ULTIM**

Article 1 : Objet du Contrat Porteur

L'objet du présent contrat (ci-après le « Contrat Porteur ») est de fournir au titulaire d'une carte bancaire délivrée par BOURSORAMA (ci-après la « Carte » et, le « Titulaire »), une information générale sur l'utilisation du service de paiement, le renouvellement les modalités de communication avec BOURSORAMA, les mesures de protection du service de paiement, ainsi que sur l'étendue du Contrat Porteur.

Le Contrat Porteur est applicable aux cartes Visa ULTIM, cartes internationales à autorisation systématiques.

es assurances incluses à la carte Visa ULTIM sont précisées dans la Brochure Tarifaire ainsi que dans l'Espace Sécurisé du Titulaire, dans la rubrique « Consulter les assurances de ma carte bancaire » et leurs conditions sont détaillées dans la Notice d'Assurance disponible sur le site. BOURSORAMA ne saurait donc être tenue de réparer les dommages couverts par ces assurances, lesquels doivent être déclarés par le Titulaire directement auprès de l'Assureur.

Le Contrat Porteur fait partie intégrante des Conditions Générales, ainsi, sa résiliation n'emporte pas résiliation des Conditions Générales. En revanche, la résiliation des Conditions Générales entraîne nécessairement la résiliation du Contrat Porteur.

Article 2 : Délivrance de la Carte

La Carte est délivrée par BOURSORAMA (ci-après « l'Emetteur ») à la demande de ses Clients professionnels titulaires d'un Compte et, sous réserve de son acceptation. La Carte demeure la propriété exclusive de BOURSORAMA qui est en droit d'en exiger la destruction pour les motifs explicités ultérieurement.

BOURSORAMA est en droit de refuser la délivrance d'une Carte. Dans ce cas, elle informe le titulaire du Compte de ses motifs, sur demande de ce dernier, par tout écrit à sa convenance.

La carte peut être à débit immédiat (carte de débit) ou à débit différé (carte de crédit). Le changement du type de débit entraîne la résiliation de la Carte et une nouvelle souscription, pouvant donner lieu à une facturation conformément à la Brochure Tarifaire.

La Carte est strictement personnelle, son Titulaire devant obligatoirement et dès réception y apposer sa signature lorsqu'un espace a été prévu à cet effet. Le Titulaire de la Carte s'engage à ne jamais la prêter ni s'en déposséder, sous peine d'engager sa responsabilité au sens de l'article 11 ci-dessous.

Le Titulaire de la Carte s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte qui serait susceptible d'entraver son fonctionnement et/ou celui des TPE, automates et DAB/GAB de quelque manière que ce soit.

Article 3 : Services de paiement liés à la Carte

La Carte est un instrument de paiement qui a pour objet la réalisation des opérations listées ci-dessous, auprès de tous les accepteurs de la marque internationale VISA.

Ces opérations, effectuées en France ou à l'étranger, au débit du Compte du Titulaire, peuvent être réalisées en Euro ou dans toutes devises autres que l'Euro, ces dernières pouvant faire l'objet de frais conformément à la Brochure Tarifaire.

Avant d'initier une opération au débit du compte attaché à sa Carte, le Titulaire doit s'assurer de l'existence de la provision nécessaire sur ledit compte. Il s'engage à maintenir un solde suffisant et disponible jusqu'à ce que le montant de l'opération lui soit débité. Lorsque l'Emetteur juge que l'utilisation de la Carte par son Titulaire est abusive, il se réserve le droit de bloquer temporairement la Carte, jusqu'à la régularisation du solde débiteur constaté.

Les cartes décrites dans le présent contrat ne portent que la marque du réseau international Visa et sont de fait inéligibles au service de paiement Paylib.

3.1. Utilisation de la Carte pour le retrait d'espèces dans les DAB/GAB

3.1.1 Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites des plafonds fixés par l'Emetteur pour chaque type de carte, que le Titulaire peut consulter dans son Espace Sécurisé, rubrique « Ma carte bancaire » et, sous réserve d'un solde disponible.

L'Emetteur fixe un plafond de retrait standard, conformément à l'information qui est notifiée dans le formulaire de souscription ou par tout autre document ultérieurement adressé au Client par l'Emetteur, et le cas échéant, par email de confirmation de la souscription de la Carte. Le Titulaire pourra modifier ultérieurement ses plafonds depuis son Espace Sécurisé. Toute augmentation de plafond est soumise à l'acceptation de l'Emetteur et réalisée sous réserve d'éligibilité du Titulaire. Le Titulaire peut être amené à ne plus respecter les conditions d'éligibilité au plafond qui lui aura été accordé, l'Emetteur sera donc en droit de réinitialiser le plafond en conséquence, au montant qui aura été accordé au moment de la souscription de la Carte et en informera le Titulaire au moment venu.

3.2. Utilisation de la Carte pour le règlement d'achats de biens ou de prestations de services

3.2.1 Les règlements d'achats de biens ou de prestations de services sont possibles dans les limites des plafonds fixés par l'Emetteur pour chaque type de carte, que le Titulaire peut consulter dans son Espace Sécurisé, rubrique « Ma carte bancaire » et, sous réserve d'un solde disponible pour les cartes à débit immédiat.

L'Emetteur fixe un plafond de paiement standard, conformément à l'information qui est notifiée dans le formulaire de souscription ou par tout autre document adressé ultérieurement au Client par l'Emetteur, et le cas échéant, par email de confirmation de la souscription de la Carte. Le Titulaire pourra modifier ultérieurement ses plafonds depuis son Espace Sécurisé. Toute augmentation de plafond est soumise à l'acceptation de l'Emetteur et réalisée sous réserve d'éligibilité du Titulaire. Le Titulaire peut être amené à ne plus respecter les conditions d'éligibilité au plafond qui lui aura été accordé, l'Emetteur sera donc en droit de réinitialiser le plafond en conséquence, au montant qui aura été accordé au moment de la souscription de la Carte, et en informera le Titulaire au moment venu.

3.2.2 Les Cartes délivrées par l'Emetteur disposent de la technologie « sans contact » et permettent au Titulaire de réaliser ses paiements sans saisie du code confidentiel. Toutefois, à des fins de sécurité, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement réalisée avec la fonction « sans contact » est limité à 50 euros et le montant cumulé maximum des règlements successifs réalisés avec la fonction « sans contact » est limité à 100 euros. Au-delà de ce montant cumulé maximum, une opération de paiement avec saisie du code confidentiel sera requise du Titulaire avant de pouvoir réutiliser la fonction « sans contact ».

La fonctionnalité sans contact est activée par défaut à l'issue de la première opération de paiement ou de retrait par Carte réalisée avec saisie du code confidentiel. Le Titulaire a la possibilité de désactiver la fonctionnalité à tout moment depuis son Espace Sécurisé, et la modification sera enregistrée à l'issue de la prochaine opération de paiement par Carte avec saisie du code confidentiel.

3.3. Utilisation de la Carte pour le transfert de fonds

3.3.1 Les opérations de transfert de fonds sont possibles dans la limite des plafonds visés au point 3.2.1 du présent chapitre.

3.3.2 Ces opérations peuvent être réalisées avec la Carte au bénéfice d'un récepteur dûment habilité pour ce faire et adhérent au système d'acceptation à distance en réception de fonds sécurisés affichant la marque internationale VISA.

Le Titulaire de la Carte peut être amené à valider ses opérations de transfert de fonds réalisées en ligne via le processus d'authentification forte décrit à l'article 4.2. du présent chapitre.

3.4. Utilisation de la Carte pour des retraits ou des paiements en devises autres que l'Euro

Les opérations réalisées en devise autres que l'Euro peuvent donner lieu à des frais et commissions, conformément à la Brochure Tarifaire. Le Titulaire peut également retrouver ces informations dans son Espace sécurisé, rubrique « Ma carte bancaire ». Le taux de change éventuellement applicable sera celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement par le réseau international Visa, que le Titulaire pourra consulter sur le site internet du réseau VISA.

Le relevé du Compte attaché à la Carte fera également figurer le montant de l'opération convertie en Euros, ainsi que le montant des commissions éventuellement facturées.

Article 4 : Données de sécurité personnalisées

4.1 Code confidentiel

Lorsqu'il reçoit sa Carte, le Titulaire se connecte sur son Espace Sécurisé afin d'activer cette dernière et prendre connaissance de son code confidentiel, qui lui est communiqué de manière sécurisée, personnelle et confidentielle par BOURSORAMA.

Le Titulaire s'engage à prendre toute mesure propre à assurer la sécurité de sa carte et du code confidentiel qui lui a été communiqué, ainsi que de tout autre élément constitutif d'une donnée de sécurité personnalisée. Il s'engage par conséquent à tenir son code strictement secret et à ne jamais le communiquer à quiconque, ni à l'inscrire sur quelque support que ce soit. Le Titulaire de la Carte utilise son code confidentiel chaque fois qu'il lui est demandé afin de valider une opération de paiement avec le support physique de sa carte et à l'abri des regards. Le nombre d'essais successifs de saisie du code confidentiel est limité à trois, au-delà, une nouvelle tentative entraînera le blocage de la Carte ou sa capture, le cas échéant. Le manquement ou la négligence à ces obligations de préservation de ses données de sécurité personnalisées est susceptible d'engager la responsabilité du Titulaire.

Lorsqu'il utilise un terminal de paiement à distance, le Titulaire s'assure que celui-ci porte bien la marque du réseau international VISA.

4.2 Autres Données de Sécurité Personnalisées

L'utilisation de Données de Sécurité Personnalisées autres que le code confidentiel peut être nécessaire pour réaliser une opération de paiement sur un site de vente par Internet. Selon les sites de vente, le Titulaire peut devoir saisir en plus des données habituelles requises, un mot de passe (ci-après le « Code Sécurité ») permettant de s'assurer que c'est bien le Titulaire de la Carte qui effectue le paiement. Le Titulaire doit utiliser le Code Sécurité chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par le site de vente.

Ce Code Sécurité à usage unique lui est délivré pendant l'opération, par SMS (sur son téléphone mobile) ou par appel téléphonique (sur son téléphone fixe).

Le numéro de téléphone sur lequel le Code Sécurité est transmis est le « numéro de téléphone d'authentification » renseigné par le Titulaire, conformément aux modalités prévues à l'article 8.8 du Titre I des présentes Conditions Générales. Ce numéro figure dans l'espace « Mon profil / Mes coordonnées » de l'Espace Sécurisé du Client.

Le Code Sécurité sera automatiquement envoyé dès que sa communication sera nécessaire à la réalisation d'une opération en ligne.

Le nombre d'essais successifs de composition du Code Sécurité est de trois. Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la Carte provoque le blocage de la carte sur les sites des commerçants.

Le Titulaire pourra demander à tout moment le déblocage en appelant le Service Clientèle de BOURSORAMA.

Le Titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité du Code Sécurité. Il doit notamment le tenir secret et ne pas le communiquer à qui que ce soit.

A compter du 9 novembre 2020, un nouveau dispositif d'authentification forte des opérations de paiement en ligne entre en vigueur progressivement. Les Clients seront informés par mail 2 jours avant que les dispositions de l'article 4.2 ci-dessous ne leur soient personnellement applicables.

Lorsque le Titulaire de la Carte effectue un paiement sur certains sites de vente en ligne, il doit s'authentifier afin de valider le paiement. Le Titulaire doit alors se connecter à

son Espace Client et valider la transaction en cours depuis son Espace Sécurisé.

Pour les Titulaires ayant téléchargé l'Application Mobile et ayant accepté de recevoir des notifications, une notification « push » lui sera envoyée sur le dernier appareil enrôlé. Pour les autres, un SMS sera envoyé sur le « numéro de téléphone d'authentification » renseigné par le Titulaire conformément aux modalités prévues à l'article 8.8 du Titre I des présentes Conditions Générales. Ce numéro figure dans l'espace « Mon Profil / Mes coordonnées » de l'Espace Sécurisé du Client.

Le Titulaire peut au choix, se connecter à son Espace Client sur l'Application Mobile ou sur le Site pour s'authentifier et valider sa transaction.

Au bout de 5 minutes, si le Titulaire ne s'est pas authentifié, la transaction sera refusée.

Article 5 : Forme du consentement aux opérations par Carte et Irrévocabilité

Le Titulaire de la Carte est réputé avoir donné son consentement à une opération de paiement dès lors qu'il a réalisé l'une des actions suivantes :

- Saisie de son code confidentiel sur le clavier d'un TPE portant la marque du réseau international VISA ;
- Présentation de la Carte sur un TPE utilisant la fonction « sans contact »
- Signature manuscrite apposée sur une facture établie par un membre agréé du groupement des cartes bancaires et portant la marque du réseau international VISA ;
- Communication à distance des données liées à sa carte (numéros figurant sur le recto de la carte et cryptogramme visuel) ;
- Validation des paiements réalisés via un portefeuille électronique par l'authentification biométrique, telle que décrite en ANNEXE des présentes Conditions Générales.

Le Titulaire de la Carte peut également être amené à donner son consentement pour la réalisation d'une série d'opérations de paiement. Le consentement est alors réputé avoir été donné dans les mêmes formes que pour la réalisation d'une opération de paiement isolée telles que décrites ci-dessus.

Lorsque le Titulaire de la Carte a donné son consentement à une opération de paiement, celle-ci est réputée avoir été autorisée et devient irrévocable.

La loi autorise le Titulaire de la Carte à faire opposition au paiement, dont le montant n'a pas encore été crédité sur le compte du bénéficiaire, en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire de ce dernier.

Article 6 : Réception des ordres de paiement et délai d'exécution

L'Emetteur est réputé recevoir l'ordre de paiement au moment où il lui est transmis par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire ou par le gestionnaire du DAB/GAB au travers du système de compensation ou de règlement.

Si le moment de réception n'est pas un jour ouvrable, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour suivant.

Les retraits d'espèce sont réputés exécutés par la remise des espèces auprès du DAB/GAB.

Le détail des montants débités ainsi que des éventuelles commissions figurent dans le relevé d'opérations du Client.

Pour les cartes de paiement à débit différé, les montants des transactions réalisées par le Titulaire de la Carte sont portés au débit du Compte le premier jour du mois suivant la réalisation des transactions. Pour les cartes de paiement à débit immédiat, les montants sont portés au débit du Compte au fur et à mesure de leur présentation à l'Emetteur.

Lorsque BOURSORAMA est informée du décès du Titulaire, elle bloque immédiatement la Carte et ne porte au débit du compte que les opérations réalisées avant la date de sa notification, dont le dénouement peut toutefois intervenir à une date ultérieure.

Article 7 : Responsabilité du Titulaire de la Carte et recevabilité des demandes d'opposition ou blocage

7.1. La responsabilité du Titulaire de la Carte est encadrée par les articles L.133-19 et L.133.20 du Code monétaire et financier.

En cas d'opération de paiement non autorisée consécutive à la perte ou au vol de sa Carte, le Titulaire supporte, tant qu'il n'a pas informé l'Emetteur de la perte ou du vol de sa Carte, les pertes liées à l'utilisation de cet instrument, dans la limite d'un plafond de 50 euros.

Toutefois, la responsabilité du Titulaire de la Carte n'est pas engagée en cas :

- d'opération de paiement non autorisée effectuée sans utilisation des données de sécurité personnalisées ;
- de perte ou de vol de la Carte ne pouvant être détecté par son Titulaire avant le paiement ;
- de perte due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale d'un prestataire de services de paiement ou d'une entité vers laquelle ses activités ont été externalisées.

La responsabilité du Titulaire n'est pas engagée si l'opération de paiement non autorisée a été effectuée en détournant, à l'insu du Titulaire, la Carte ou les données qui lui sont liées.

Elle n'est pas engagée non plus en cas de contrefaçon de la Carte si, au moment de l'opération de paiement non autorisée, le Titulaire était en possession de sa Carte.

Le Titulaire supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations de paiement non autorisées si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part ou s'il n'a pas satisfait, intentionnellement ou par négligence grave, aux obligations de préservation de la sécurité de ses données de sécurité personnalisées.

Sauf agissement frauduleux de sa part, le Titulaire ne supporte aucune conséquence financière si l'opération de paiement non autorisée a été effectuée sans que l'Emetteur n'exige une authentification forte.

Après avoir informé l'Emetteur aux fins de blocage de la Carte, le Titulaire ne supporte aucune conséquence financière résultant de l'utilisation de cet instrument de paiement ou de l'utilisation détournée des données qui lui sont liées, sauf agissement frauduleux de sa part.

Le Titulaire signale, sans tarder à l'Emetteur une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée et au plus tard dans les treize mois suivant la date de débit, sous peine de forclusion.

7.2. Les co-titulaires d'un compte joint sont responsables solidairement des pertes résultant d'un agissement frauduleux ou de la négligence grave de l'un des co-titulaires.

Article 8 : Demandes d'opposition

Dès qu'il a connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée de sa Carte ou des données qui lui sont liées, le Titulaire en informe sans tarder BOURSORAMA aux fins de la mettre en opposition.

- La demande peut être faite à BOURSORAMA pendant ses heures d'ouverture par téléphone, ou par internet depuis l'Espace Sécurisé du Client.
- ou d'une façon générale au Centre d'appel ouvert 7 jours par semaine, en appelant le numéro de téléphone 08.00.10.51.53

L'opposition prend effet immédiatement sur demande du Titulaire, les opérations réalisées avec la Carte postérieurement à son opposition relèveront donc de la responsabilité de l'Emetteur, garant de la bonne exécution de la demande d'opposition.

Si la Carte a été opposée pour les motifs de vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement des données liées à son utilisation, BOURSORAMA peut demander à son Client une copie du dépôt de plainte.

En cas de doute sur la perte ou le vol de sa Carte, le Titulaire a la possibilité de bloquer temporairement sa Carte depuis son Espace Sécurisé. Le blocage est réalisé instantanément.

Article 9 : Responsabilité de Boursorama

9.1. En cas d'opération de paiement non autorisée régulièrement signalée par le Titulaire, l'Emetteur rembourse le montant de l'opération non autorisée immédiatement après avoir pris connaissance de l'opération ou après en avoir été informé et, en tout état de cause, au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant.

Lorsque l'ordre de paiement est donné par le Titulaire de la Carte, l'Emetteur est responsable de la bonne exécution de l'opération de paiement jusqu'à réception du montant de l'opération de paiement, par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire.

Lorsque l'Emetteur est responsable de l'opération de paiement mal exécutée, il restitue sans tarder son montant à son Client.

Il appartient alors à l'Emetteur, dès lors que le Titulaire nie avoir donné son consentement à une opération de paiement, d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tout moyen.

L'Emetteur est redevable des frais et des intérêts supportés par le Titulaire imputables à la non-exécution, la mauvaise exécution ou l'exécution tardive de l'opération de paiement dont il est responsable.

9.2. Le Client a droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée effectuée au sein de l'EEE, si l'autorisation d'indiquait pas le montant exact de l'opération ou, si le montant de l'opération dépassait le montant auquel il pouvait raisonnablement s'attendre.

Il ne peut toutefois pas invoquer des raisons liées à une opération de change si le taux de change de référence communiqué par BOURSORAMA a été appliqué.

A la demande de BOURSORAMA, le Client fournit tous éléments relatifs au remboursement demandé.

La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités.

Article 10 : Durée du contrat et résiliation

10.1 Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

10.2 Il peut être résilié à tout moment par écrit par le Titulaire de la Carte ou du Compte concerné, ou par BOURSORAMA. La résiliation par le Titulaire de la Carte prend effet immédiatement, sauf dénouement des opérations en cours. La résiliation par le Client peut être réalisée sur internet depuis son Espace Sécurisé et sera formalisée par BOURSORAMA par l'envoi au Titulaire d'un email de confirmation. La résiliation peut être effectuée par courrier postal, elle prendra effet dès la prise en charge de la demande de résiliation par BOURSORAMA et sera confirmée au Titulaire par tout écrit à la convenance de BOURSORAMA.

La résiliation par BOURSORAMA prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire de la Carte. Cette résiliation à l'initiative de BOURSORAMA pourra notamment intervenir en cas de non-utilisation de la Carte par le Titulaire pendant une durée de 6 mois, et ce pour des raisons de sécurité.

10.3 Le Titulaire de la Carte et/ou du Compte s'engage à détruire la Carte et à en attester sur l'honneur à BOURSORAMA, et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

10.4 A compter de la résiliation, le Titulaire de la Carte n'a plus le droit de l'utiliser et BOURSORAMA peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

Article 11 : Durée de validité de la carte et renouvellement

11.1 La Carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte elle-même. La durée limitée de la validité de la Carte répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

11.2 A la date d'échéance de la Carte, celle-ci fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus.

11.3 Outre les cas de blocage résultant de la gestion du Compte, l'Emetteur peut bloquer la Carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le Titulaire de la carte et/ou du Compte soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

11.4 Cette décision de blocage est motivée et notifiée par tous moyens, dans tous les cas au Titulaire de la carte et/ou du Compte.

11.5 Le Titulaire de la carte s'oblige en conséquence à la détruire à la première demande de l'Emetteur qui peut lui demander à cet effet une attestation sur l'honneur.

11.6 La clôture du Compte sur lequel fonctionnent une ou plusieurs cartes entraîne l'obligation de les détruire. Il en va de même en cas de dénonciation de la Convention de Compte collectif.

Article 12 : Protection des données personnelles et transmission à des tiers

12.1 De convention expresse, BOURSORAMA est autorisé à diffuser les informations, dont les données personnelles, recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la Carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.

Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre :

- De répondre à nos obligations contractuelles liées à la fabrication de la Carte, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des opérations de paiements notamment lorsque la Carte fait l'objet d'une opposition.
- De répondre aux obligations réglementaires ou légales e liées à l'utilisation de la Carte.

12.2 Les informations en question pourront être communiquées aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux organismes et sous-traitants intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la Carte, aux accepteurs du réseau international VISA, ainsi qu'à la Banque de France et au Groupement des Cartes Bancaires, mais uniquement dans la mesure où leur intervention est indispensable pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus. Les données personnelles communiquées à cette fin à ces établissements sont conservées pour les durées strictement nécessaires aux finalités mentionnées à l'article 12.

Le Titulaire de la Carte est informé que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent nécessiter une transmission de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays dont la législation n'offre pas de protection équivalente à la Convention n°108 du conseil de l'Europe et à la loi du 6 janvier 1978. Dans ce cas, nous mettons en œuvre les mesures nécessaires, comme la signature des clauses contractuelles types de l'Union européenne agréées par la Commission de l'UE.

BOURSORAMA s'assure qu'aucune donnée à caractère personnel du Client n'est transférée hors de l'Espace Économique Européen par lui, ses propres sous-traitants, ou les personnes agissant sous son autorité ou pour son compte. Le Client se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect de cette obligation.

Par dérogation à ce qui précède, BOURSORAMA est autorisée, dans la stricte limite nécessaire à l'exécution de la prestation, à recourir à des moyens de traitement dans un pays n'offrant pas aux données à caractère personnel un niveau de protection adéquat à celui en vigueur dans l'Union Européenne, si BOURSORAMA, et les sous-traitants ultérieurs éventuels de BOURSORAMA, ont conclu des clauses contractuelles types adoptées par la Commission Européenne (ci-après « les Clauses Types »), pour le transfert de données à caractère personnel vers des sous-traitants ultérieurs établis dans des pays tiers. A cette fin, le Client donne mandat à BOURSORAMA de signer en son nom et pour son compte les Clauses Types. BOURSORAMA se porte fort de la signature et du respect des Clauses Types par ses propres sous-traitants ultérieurs.

Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur. En conséquence, le Titulaire de la carte autorise par la présente et de manière expresse BOURSORAMA à transmettre des données personnelles le concernant aux seules finalités mentionnées ci-dessus.

12.4 Le Titulaire de la Carte peut prendre connaissance de la politique de protection des données de Boursorama et

exercer les droits prévus aux articles 16 à 22 du règlement général sur la protection des données personnelles en cliquant [ici](#). Il peut également se reporter à la politique de protection des données de VISA en cliquant [ici](#)

12.5 Fichier central de retrait de cartes bancaires géré par la Banque de France

Une inscription au fichier central de retrait des cartes bancaires géré par la Banque de France (ci-après la "BDF"), est réalisée lorsqu'un incident de paiement résultant directement de l'usage de la Carte n'a pas été régularisé suite à la notification dudit incident par l'Emetteur au(x) Titulaire(s) du Compte sur lequel fonctionne ladite carte.

La finalité principale de ce fichier consiste à éviter qu'un membre ou une entité du groupement des cartes bancaires ne décide de délivrer une carte dans l'ignorance que le demandeur a précédemment fait l'objet d'une décision de retrait d'une telle carte suite à un incident de paiement. On entend par incident de paiement toute opération effectuée au moyen d'une carte qui ne peut être couverte par une provision disponible au Compte sur lequel fonctionne ladite carte contrairement aux obligations du présent contrat.

Lorsque BOURSORAMA décide de déclarer audit fichier sa décision de retrait de la Carte il en informe le(s) Titulaire(s) du Compte sur lequel fonctionne ladite carte par tout moyen et l'/les invite à régulariser cet incident dans le délai et selon les modalités communiquées par BOURSORAMA afin d'éviter son/leur inscription audit fichier.

La date de la décision de retrait est fixée par défaut à la date de la communication susvisée. Cette inscription est effacée automatiquement dudit fichier au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans courant à partir de la date de la décision de retrait.

L'inscription est effacée dans les cas suivants :

- lorsque l'inscription résulte d'une erreur de BOURSORAMA ;
- Lorsque le(s) Titulaire(s) du Compte démontre(nt) que l'évènement ayant entraîné l'incident de paiement ne lui/leur est pas imputable ;
- Lorsque le(s) Titulaire(s) du Compte démontre(nt) avoir intégralement régularisé la situation et demande(nt) leur radiation.

Le(s) Titulaire(s) du Compte sur lequel fonctionne la Carte peut/peuvent demander à tout moment à BOURSORAMA les modalités de régularisation de sa (leur) situation, notamment la communication du montant, le cas échéant réactualisé, des incidents enregistrés.

Le(s) Titulaire(s) du Compte sur lequel fonctionne la Carte peut/peuvent par ailleurs demander à BOURSORAMA de lui/leur faire connaître si une décision de retrait prise à son/leur encontre par BOURSORAMA a fait l'objet d'une déclaration au fichier. L'information est communiquée oralement après vérification de son/leur identité.

Il(s) peut/peuvent prendre connaissance et obtenir communication en clair des données à caractère personnel le(s) concernant figurant au Fichier central de retrait des cartes bancaires en se présentant muni(s) d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur photographie dans une unité du réseau de la BDF ouverte au public, dans une agence de l'IEDOM ou de l'IEOM (la liste des unités du réseau de la BDF est diffusée sur son site internet) ; ou en adressant à la BDF une lettre accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur signature à l'adresse de la succursale départementale la plus proche de son/leur domicile.

Il(s) peut/peuvent contester ou faire rectifier les données à caractère personnel le(s) concernant dans le fichier en adressant leur demande au Service Clientèle de

BOURSORAMA par courrier signé accompagné d'une photocopie de leur pièce d'identité.

Article 13 : Conditions financières

13.1 La carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant et les conditions sont fixées dans la Brochure Tarifaire et qui fera l'objet d'un prélèvement mensuel sur le Compte attaché à la carte.

En cas de résiliation du présent contrat ou de la Convention de Compte, la cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date de prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation du contrat.

13.2 Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par BOURSORAMA dans la Brochure Tarifaire ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte et/ou du Compte.

Article 14 : Sanctions

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte peut également entraîner sa résiliation.

Tous frais et dépenses réels, engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du Titulaire de la carte et/ou du Titulaire du Compte concerné.

Article 15 : Modification des conditions du contrat

BOURSORAMA se réserve le droit de modifier à tout moment le Contrat Porteur. Le Titulaire est informé de ces modifications au moins deux (2) mois avant leur entrée en vigueur, par message électronique (courriel à l'adresse courriel personnelle communiquée par le Client lors de son entrée en relation) l'invitant à prendre connaissance de la nouvelle version du Contrat Porteur intégré aux nouvelles Conditions Générales mise à sa disposition sur le Site. L'absence de contestation notifiée à BOURSORAMA par le Titulaire du Compte et/ou de la carte avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications.

Dans le cas où le Titulaire de la carte et/ou du Compte n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent contrat.

Les modifications du Contrat Porteur imposées par la loi ou la réglementation sont applicables de plein droit sans préavis.

CONSEILS UTILES

- **SIGNEZ VOTRE CARTE, APPRENEZ VOTRE CODE SECRET PAR COEUR, NE L'ÉCRIVEZ PAS.**
- **NE COMMUNIQUEZ JAMAIS VOTRE CODE CONFIDENTIEL À UN TIERS.**
- **COMPOSEZ VOTRE CODE À L'ABRI DES REGARDS INDISCRETS ET NE LE COMPOSEZ JAMAIS À LA DEMANDE D'UN TIERS.**

CHAPITRE 3 : LE DÉCOUVERT AUTORISÉ

Article 1 : Conditions d'obtention

1.1 Les opérations à découvert peuvent être autorisées par BOURSORAMA au débit du Compte PRO.

Le solde du Compte PRO pourra donc être débiteur jusqu'à concurrence d'un montant convenu par avance avec BOURSORAMA.

Une telle autorisation de découvert prendra la forme d'un concours permanent.

Le Client PRO peut solliciter la modification du plafond du montant du concours permanent. BOURSORAMA se réserve la possibilité d'accepter ou non.

1.2 Le fonctionnement du Compte PRO à découvert donnera lieu à la perception par BOURSORAMA d'intérêts débiteurs, dont le calcul sera arrêté selon une périodicité trimestrielle, leur paiement intervenant par débit du Compte PRO.

1.3 Les intérêts sont décomptés selon le taux en vigueur figurant dans la Brochure Tarifaire. Ils sont calculés quotidiennement sur les utilisations effectuées et prélevés trimestriellement par le débit du Compte PRO.

Le taux est susceptible de varier. En cas de variation, le Client en est informé par tout moyen (sur le Site ou par courriel ou par courrier ou tout autre support) avec un préavis de deux mois. Son silence à l'issue de cette période de deux mois suivant l'information vaut accord de ce dernier sur les nouvelles conditions. En cas de refus du nouveau taux par le Client, notifié par écrit à BOURSORAMA pendant le délai de préavis, le découvert autorisé sera résilié sans autre préavis ni indemnité.

1.4 BOURSORAMA n'est tenue d'accepter aucun dépassement du découvert autorisé, le Compte PRO devant donc fonctionner à tout moment dans les strictes limites de cette autorisation, si elle existe.

A titre exceptionnel, BOURSORAMA pourra être amenée à accepter à titre ponctuel un dépassement du découvert autorisé durant une brève période. La facilité de caisse ainsi consentie ne pourra en aucun cas être assimilée à une autorisation de découvert ou à une augmentation du plafond de celle-ci et il pourra y être mis fin par BOURSORAMA à tout moment et sans délai.

1.5 Toute opération entraînant un dépassement du montant du découvert autorisé (facilité de caisse) provoque un incident de fonctionnement qui nécessite un traitement particulier et donne lieu, à ce titre, à une facturation dont le montant est précisé dans la Brochure Tarifaire. La facilité de caisse entraîne de surcroît l'application d'un taux d'intérêt spécifique (cf. Brochure Tarifaire).

Article 2 : Résiliation

Le Client peut résilier le découvert autorisé à tout moment par écrit, sans préavis ni indemnité.

BOURSORAMA peut également procéder à sa résiliation à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis minimum de 10 jours calendaires à compter de son envoi, sauf incident particulier ou agissements graves du Client.

La clôture du Compte PRO entraîne de plein droit, sans formalité, la résiliation du découvert autorisé.

CHAPITRE 4 : COMPTE SUR LIVRET PRO

Le Compte sur Livret Pro est un compte sans chéquier et produisant des intérêts. Les sommes déposées sur le Compte sur Livret PRO sont disponibles à tout moment. L'ouverture d'un Compte sur Livret Pro est exclusivement réservée aux Titulaires d'un Compte PRO.

Article 1 : Modalités de fonctionnement

Toutes les opérations de retrait ou de versement, y compris le versement initial, doivent porter sur un montant minimum de 10 €. Le solde du Compte sur Livret Pro ne peut être inférieur à 10 €, sous peine d'entraîner la clôture du compte.

Les opérations enregistrées sur les Comptes sur Livret Pro sont limitées aux suivantes :

Au crédit :

- tout virement, y compris la domiciliation des salaires ou pensions,

Au débit :

- tout virement à destination d'un compte ouvert au nom du Titulaire,

Au crédit, les virements du compte de dépôt au Compte sur Livret PRO peuvent donner lieu à un ordre de virement permanent, à la condition que les deux comptes soient ouverts dans le même établissement bancaire. Au débit, tout virement doit faire l'objet d'un ordre exprès.

En cas de mouvements enregistrés sur le Compte sur Livret PRO, un relevé reprenant les opérations passées au débit et au crédit du Compte sur Livret PRO au cours du mois écoulé sera mis à disposition du Client, sur le Site Internet dans son Espace Sécurisé. Sur demande expresse du Client, BOURSORAMA lui adressera ce relevé sous format papier, par voie postale. Cet envoi donnera lieu à une facturation dont le montant est fixé dans la Brochure Tarifaire.

En l'absence de mouvements enregistrés sur le Compte sur Livret Pro, un relevé de compte sera mis en ligne annuellement sur l'Espace Sécurisé du Client.

Article 2 : Rémunération

Le taux d'intérêt nominal brut annuel du Compte sur Livret Pro est librement fixé par BOURSORAMA. Ce taux est susceptible de varier à tout moment. BOURSORAMA informe le Titulaire des modifications du taux et de sa date d'entrée en vigueur par tout moyen à sa convenance.

Les sommes versées portent intérêt à partir du premier jour de la quinzaine suivant le versement et les sommes retirées cessent de porter intérêt à partir de la quinzaine précédant le retrait.

En cas de changement de taux dans l'année, les intérêts sont calculés prorata temporis pour chacun des taux appliqués. Ils sont comptabilisés annuellement et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts.

Article 3 : Régime fiscal

Les intérêts sont imposables. Le Titulaire doit les déclarer avec son revenu annuel.

Préalablement à cette déclaration, ces intérêts font l'objet d'un acompte fiscal prélevé par BOURSORAMA et imputable sur l'impôt dû au titre de l'année en cours.

En fonction de son revenu fiscal de référence, le Titulaire peut solliciter une demande de dispense de versement par BOURSORAMA de l'acompte fiscal dû au titre des intérêts versés en cours d'année.

Cette demande prend la forme d'une déclaration sur l'honneur qui doit parvenir à BOURSORAMA avant le 30 novembre de l'année en cours pour une prise en compte au titre de l'année suivante.

Cette déclaration est valable jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle elle est faite.

TITRE IV – INTERVENIR SUR LES MARCHES FINANCIERS ET EPARGNER

En cas de contradiction entre les dispositions du présent Titre et celles du Titre I, les dispositions du présent Titre prévalent.

CHAPITRE 1 : LES COMPTES D'INSTRUMENTS FINANCIERS (Compte de Titres Financiers et de Contrats Financiers)

(Compte Titres Ordinaire, Compte PEA, PEA-PME, Compte Boursorama 0%)

Article 1 : Présentation

1.1 BOURSORAMA offre au Titulaire, d'un Compte d'Instruments Financiers les services d'investissement, et services connexes aux services d'investissement (ci-après « les Services D'Investissements »), suivants :

- Réception et Transmission d'ordres pour compte de tiers,
- Exécution d'ordres pour compte de tiers,
- Placement pour compte de tiers,
- Tenue de compte conservation,

Tout nouveau Client souhaitant ouvrir un Compte d'Instruments Financiers doit, au préalable, ouvrir un Compte Bancaire Boursorama Banque.

Le classement dans la catégorie « Client non professionnel » permet au Titulaire de bénéficier du régime le plus protecteur en matière d'évaluation et de gestion des risques. Les instruments financiers sur lesquels les Clients peuvent intervenir sont ceux visés à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier.

Un Client catégorisé « Client professionnel » peut demander à BOURSORAMA, par lettre recommandée avec accusé de réception, de lui reconnaître le statut de Client non-professionnel, soit de manière générale, soit pour des instruments financiers, services d'investissement ou transactions déterminés.

Un Client catégorisé « Client non professionnel » peut renoncer à une partie de sa protection en le notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception à BOURSORAMA.

1.2 Dans le cadre de sa politique de Gouvernance Produit, BOURSORAMA définit la gamme d'instruments et de services financiers qu'elle entend offrir à ses Clients.

Elle réexamine régulièrement les produits et les services d'investissement proposés en tenant compte notamment de tout événement susceptible d'influer sur le risque des produits afin que ces derniers restent compatibles avec les besoins de la Clientèle visée.

Le cas échéant, ces éléments peuvent conduire BOURSORAMA à changer son offre afin de l'adapter aux besoins de ses Clients et de veiller à la préservation de leurs intérêts.

1.3 Conformément à l'article 314-3 du Règlement Général de l'AMF, BOURSORAMA agit d'une manière honnête, loyale et professionnelle qui sert au mieux l'intérêt du Client et favorise l'intégrité du marché.

Conformément aux dispositions des articles 314-76 et suivants du Règlement Général de l'AMF, BOURSORAMA, en raison des conventions de partenariat signées avec des fournisseurs d'instruments financiers, tels que les sociétés de gestion de portefeuille pour les OPC ; peut être amenée à percevoir des incitations de la part de ses partenaires,

participer à des événements organisés par ses derniers ou recevoir des documents d'information produits par eux afin d'améliorer le service fourni à ses clients.

BOURSORAMA respecte également l'ensemble des règles organisant le fonctionnement des marchés réglementés et des systèmes multilatéraux de négociation (MTF) sur lesquels elle intervient.

1.4 L'accès à ces services s'opère via le Site de BOURSORAMA, les Applications Mobiles ou par téléphone. En cas d'incident technique sur le Site empêchant les Clients d'intervenir sur les marchés financiers, les Clients sont invités à contacter sans délai le Service Client par téléphone ou via le formulaire « Contactez-nous » afin que BOURSORAMA puisse prendre en charge leur demande dans les meilleurs délais.

1.5 BOURSORAMA doit déclarer à l'AMF une information détaillée sur les transactions réalisées sur les instruments financiers admis ou en cours d'admission à la négociation sur un marché. Le Client et l'éventuel donneur d'ordre doivent disposer d'un identifiant (Identifiant MIF) constitué :

- Pour les personnes physiques, de données personnelles telles que nom, prénom, date de naissance, numéro de passeport, code fiscal ou numéro personnel d'identité en fonction de la nationalité,
- Pour les personnes morales, du code LEI à demander auprès de l'INSEE et à renouveler chaque année.

A défaut de communication de l'Identifiant MIF, aucun ordre ne pourra être passé par le Client ou son mandataire.

Article 2 : Conflits d'intérêts

Conformément à la réglementation en vigueur issue de la transposition de la Directive Européenne des Marchés d'Instruments Financiers précitée, BOURSORAMA a établi et maintient opérationnel des dispositifs organisationnels et administratifs de gestion des conflits d'intérêts :

• Soit entre lui-même, les personnes concernées ou toute personne directement ou indirectement liée à BOURSORAMA par une relation de contrôle, d'une part, et ses Clients, d'autre part.

• Soit entre deux Clients. Cette politique de gestion des conflits d'intérêts regroupe les différentes mesures et procédures qui ont été mises en place au sein de BOURSORAMA afin de détecter les situations de conflits d'intérêts se posant lors de ses prestations de Service d'Investissement ou de ses services connexes dont l'existence pourrait porter atteinte aux intérêts des Clients.

BOURSORAMA a notamment mis en œuvre :

- Des procédures propres à éviter les conflits d'intérêts et maintenir la confidentialité de l'information, procédures communément appelées « muraille de Chine » ;
- Des procédures sur la réglementation de la rémunération ;
- Des procédures concernant les opérations réalisées par le personnel.

Par ailleurs, le respect de la réglementation participe également à la gestion des conflits d'intérêts et notamment sur la politique de Meilleure exécution des ordres et de sélection des Négociateurs, l'évaluation et l'adéquation des caractères appropriés des produits ou services fournis.

Article 3 : Informations communiquées au Client

3.1 Avant la première passation d'ordre de bourse, BOURSORAMA fournit au Titulaire d'un Compte d'Instruments Financiers, sous une forme consultable à l'écran ou par téléchargement, une information générale sur le fonctionnement des marchés financiers, les caractéristiques des instruments financiers dont la négociation est envisagée, les opérations susceptibles d'être traitées et les risques particuliers qu'elles peuvent comporter afin qu'il soit en mesure de prendre ses décisions d'investissement en connaissance de cause.

BOURSORAMA procède ainsi à une évaluation du Titulaire permettant de s'assurer que ce dernier possède le niveau d'expérience et de connaissance requis pour appréhender les risques inhérents à l'instrument financier proposé ou demandé.

Par ailleurs, l'accès aux produits et services peut faire l'objet de restrictions à l'égard de certaines personnes ou dans certains pays. Aucun des produits ou services présentés ne sera fourni par BOURSORAMA à une personne si la loi de son pays d'origine, ou de tout autre pays qui la concernerait, l'interdit.

3.2 En amont d'une transaction sur un instrument financier, BOURSORAMA fournit au Titulaire, sur une base ex-ante, une information sur les coûts et frais qui seront engagés par le Client.

Cette information comprendra les coûts et frais liés aux services d'investissement et services annexes, y compris, le cas échéant, les coûts et frais aux Produits commercialisés ou recommandés.

Les Coûts réels ne pouvant être connus qu'une fois la transaction réalisée, les informations ex-ante, fournies en amont de la transaction aux Clients ne peuvent être que des estimations des Coûts.

Conformément à l'article 50.8 du Règlement (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016, ces estimations se basent sur des Coûts passés liés à des services et instruments financiers similaires.

3.3 BOURSORAMA permet au Titulaire d'accéder, notamment sur le Site et les Applications Mobiles, à des informations sur l'actualité des marchés et des valeurs. Toute information relative à un ou plusieurs instruments financiers (actions, parts de fonds communs de placement...) est établie à partir de sources sérieuses, réputées fiables.

Elle est fournie à titre purement indicatif et ne saurait constituer de la part de BOURSORAMA ou de ses contributeurs une offre d'achat, de vente, de souscription ou de services financiers, ni comme une sollicitation d'une offre d'achat ou de vente de valeurs mobilières ou de tout autre produit d'investissement.

BOURSORAMA décline toute responsabilité dans l'utilisation qui pourrait être faite de cette information et des conséquences qui pourraient en découler, notamment au niveau des décisions qui pourraient être prises ou des actions qui pourraient être entreprises à partir de cette information. A ce titre, le Client demeure seul et unique responsable de l'usage des informations et des résultats obtenus à partir de ces informations. Il s'engage à vérifier l'intégrité des informations reçues via Internet.

Le Client reconnaît que l'utilisation et l'interprétation des informations nécessitent des connaissances spécifiques et approfondies en matière de marchés financiers. Le Titulaire

reste libre et autonome dans ses décisions et la gestion de son portefeuille.

3.4 Le Client reconnaît avoir été informé que le délai de rétractation de 14 jours pour la commercialisation à distance de produits et services financiers ne s'applique pas à la fourniture de titres financiers ni aux services de réception transmission et exécution des ordres pour le compte de tiers (articles L. 222-7 et suivants du Code de la consommation).

3.5 Le Service Clientèle de BOURSORAMA ouvert du lundi au vendredi de 8h à 22 h et le samedi de 8h45 à 16h30 est à la disposition du Titulaire pour répondre à toute question au 01.46.09.49.49.

Article 4 : Déclarations du Client

4.1 Afin d'agir au mieux des intérêts du Client, BOURSORAMA se doit de recueillir un certain nombre d'informations indispensables notamment à l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié de l'instrument financier proposé ou demandé.

A cette fin, le Client est tenu, à chaque date d'anniversaire du compte, de mettre à jour les informations renseignées dans son espace « Mon Profil ». A défaut, BOURSORAMA se réserve la possibilité de suspendre le passage d'ordres du Client.

4.2 Le Titulaire reconnaît que les informations communiquées par ses soins sont justes. Avant toute opération sur un marché ou une valeur, le Titulaire déclare avoir pris connaissance, notamment par le biais des informations mises à sa disposition sur le Site et les Applications Mobiles :

- des caractéristiques inhérentes aux instruments financiers dont la négociation est envisagée,
- des opérations susceptibles d'être traitées et des risques particuliers qu'elles peuvent comporter,
- plus particulièrement, des fluctuations rapides et aléatoires qui peuvent survenir sur certains marchés, et de leur caractère risqué qui peut engendrer parfois pour le Titulaire la perte totale de ses investissements, voire dans le cadre de certaines opérations une perte supérieure à ses investissements,

Le Titulaire reconnaît que BOURSORAMA ne peut à aucun moment être considérée comme étant, directement ou indirectement, à l'initiative de ses prises de positions sur lesdits marchés.

4.3 Le Titulaire donne mandat à BOURSORAMA pour transmettre ou exécuter ses ordres, pour son compte, directement ou par un intermédiaire choisi par BOURSORAMA aux fins de production sur les marchés financiers.

4.4 Le Client est informé que ses instruments financiers peuvent être détenus par un intermédiaire choisi par BOURSORAMA.

Article 5 : Le compte espèces rattaché

En ouvrant un Compte d'Instruments Financiers, le Client ouvre un compte auquel est rattaché un compte espèces.

5.1 Le compte espèces rattaché est destiné à l'exécution des opérations sur instruments financiers initiées par le Client.

Ce compte espèces a ainsi pour objet :

- l'enregistrement des disponibilités nécessaires pour acquérir des titres,

- la constitution en espèces des dépôts de garantie ou des couvertures requises,
- l'enregistrement des produits résultant de la vente de titres ainsi que des revenus desdits titres détenus par le Titulaire sur le Compte d'Instruments Financiers,
- le règlement des frais résultant de l'exécution des services d'investissements (et services connexes) ainsi que tout prélèvement fiscal éventuel.

5.2 Le Titulaire n'est pas autorisé à domicilier des mandats de prélèvement sur le compte espèces rattaché au Compte d'Instruments Financiers.

5.3 Le compte-espèces rattaché au Compte d'Instruments Financiers d'une personne physique est alimenté par virement (ponctuel ou permanent pour le Compte d'Epargne Financière Pilotée ; uniquement ponctuel pour les autres types de Comptes d'Instruments Financiers) ou par chèque. Le compte-espèces rattaché au Compte d'Instruments Financiers d'une personne morale est alimenté par virement ou chèque provenant uniquement du compte bancaire ouvert au nom de la personne morale dont le relevé d'identité bancaire (RIB) a été remis lors de l'ouverture de compte ou ultérieurement.

5.4 Aucun découvert en compte espèces rattaché (autrement que par la survenance exceptionnelle d'un simple décalage technique de trésorerie), ni crédit ne peut être octroyé.

Le Titulaire s'engage à ce que son compte espèces rattaché ne soit jamais débiteur.

Dans ce cadre, et notamment pour les comptes PEA et PEA-PME, BOURSORAMA, en fonction des conditions de marché, peut être amené à ne pas autoriser la passation d'ordre pour la totalité du disponible en espèces afin d'éviter au PEA de présenter un solde espèces débiteur suite à une variation de marché.

Sans préjudice des dispositions de l'article 3.6 du Chapitre 2 du présent Titre, pour tout compte espèces rattaché venant à être débiteur le Titulaire est de plein droit tenu de supporter tous les coûts, comme par exemple les intérêts débiteurs, pouvant résulter de ce débit pour BOURSORAMA. BOURSORAMA met en demeure, par tout moyen (courriel, téléphone, message sur le Site, ou tout autre), le Titulaire d'avoir à régulariser le solde espèces débiteur de son compte. A défaut de complément ou de reconstitution du solde espèces un jour de Bourse suivant la mise en demeure, BOURSORAMA aura le droit d'opérer, à son choix, les cessions nécessaires de titres du Titulaire, sans qu'il soit besoin d'une autre mise en demeure préalable, pour retrouver un solde espèce créditeur. Les frais et débours, tels que les intérêts débiteurs et frais de courtage, auxquels donnerait lieu l'exécution desdites cessions seront à la charge du Titulaire. BOURSORAMA est seul juge du choix des instruments financiers à réaliser et sa responsabilité ne pourra en aucun cas être engagée à ce titre. BOURSORAMA fera néanmoins ses meilleurs efforts pour préserver dans ce cadre les intérêts du Titulaire. Ces cessions n'interviendront pas en cas d'impossibilité eu égard aux normes légales ou réglementaires en vigueur, et ne seront réalisées que dans la limite des sommes à recouvrer.

Article 6 : Transmission des Ordres

6.1 Pour les Comptes-Titres Ordinaires, les PEA et les PEA-PME, tout ordre d'achat devra être de 10€ minimum.

6.2 Pour que BOURSORAMA produise l'ordre sur le marché, le Titulaire doit impérativement préciser :

- son nom,

- son numéro de compte,
- le nom et le code ISIN de la valeur négociée,
- l'instrument financier,
- le type d'ordre (notamment : ordre limité, au marché, seuil de déclenchement, plage de déclenchement, ou selon toute stipulation qui pourrait être introduite selon les cas),
- le mode de règlement : comptant ou SRD,
- l'indicateur achat/vente,
- la nature de l'ordre s'il ne s'agit pas d'un ordre d'achat ou de vente,
- le volume,
- la validité,
- le marché, selon les cas,
- la limite éventuelle de cours.

Sur les marchés américains, les types d'ordres susceptibles d'être acceptés sont les ordres « au marché » (acceptés uniquement lorsque le marché est ouvert), les ordres à cours limité et les ordres à seuil de déclenchement.

Les ordres à seuil ont un fonctionnement spécifique sur les marchés américains. Le seuil se déclenche en fonction du carnet d'ordres et non du dernier cours traité. En phase de « fixing » (pré ouverture et clôture) ou en séance, un ordre à seuil peut ainsi se déclencher sans qu'un ordre ait été exécuté au préalable au niveau du seuil fixé.

Sur Euronext Paris, les types d'ordres susceptibles d'être acceptés sont les ordres simples (au marché, à cours limité, à seuil de déclenchement, à plage déclenchement, suiveur, ordre TAL) ainsi que les ordres tactiques (séquence, alternatif, triple).

La phase Trading at Last (TAL) est une période supplémentaire de négociation, ouverte à partir du fixing de clôture. Durant cette phase, le Client peut depuis son espace client entrer un ordre afin qu'il soit exécuté au cours de fixing et à ce cours seulement, dès lors qu'il existe une contrepartie en attente à ce même cours. Ce type d'ordre n'est pas réalisable pour les instruments financiers tels que les warrants, turbos certificats et trackers.

Sur Euronext BRUXELLES et AMSTERDAM, les types d'ordres susceptibles d'être acceptés sont les ordres « au marché », les ordres à cours limité, les ordres à seuil de déclenchement et les ordres à plage de déclenchement.

Sur les marchés des autres pays de la zone euro ouverts à la négociation, sont acceptés les ordres à cours limité, et les ordres au marché uniquement pour les ventes. L'ordre au marché n'est pas proposé sur le marché du LSE (London Stock Exchange).

Sur la solution de négociation Direct Emetteurs, pour les produits structurés de type warrants, turbos et certificats, les ordres susceptibles d'être acceptés sont les ordres « au marché » dans la limite de la quantité offerte par l'émetteur, à cours limité, à seuil de déclenchement, à plage de déclenchement, stop suiveur et alternatif sur la plateforme CATS uniquement. Les ordres d'achat au marché ne sont acceptés que lorsque le marché est ouvert. Ces ordres ont un fonctionnement spécifique sur la solution de négociation Direct Emetteurs. Ils se déclenchent en fonction du Bid et de l'Ask (prix d'achat et de vente) fournis en permanence par les émetteurs et non du Midprice (indicateur désignant le milieu de la fourchette de prix achat/vente de l'émetteur). Dans le cas d'un achat, l'ordre s'exécutera en fonction de l'Ask (prix de vente) et du Bid (prix d'achat) dans le cas d'une vente.

Afin d'exécuter les instructions du Client, BOURSORAMA pourra être amenée à donner des instructions à un partenaire, ce que le Titulaire reconnaît accepter.

BOURSORAMA ne saurait être tenue responsable des erreurs commises par ces partenaires, sauf s'il est

démontré que BOURSORAMA n'a pas agi de manière suffisamment diligente lors du choix du partenaire défaillant.

6.2 Le Titulaire doit fixer la durée de validité de l'ordre en respectant la réglementation attachée au marché choisi. A défaut d'indication de durée, l'ordre est réputé à validité jour, sauf règle contraire du marché concerné.

6.3 BOURSORAMA pourra refuser les types d'ordres qui lui sembleraient manifestement incompatibles avec les conditions du marché ou avec la situation particulière du Titulaire.

6.4 BOURSORAMA pourra fixer un montant maximum d'engagement à terme par compte, quel que soit le montant de la couverture visé à l'article 3.6 du Chapitre 2 et à l'article 4 du Chapitre 7 du présent Titre.

6.5 Lorsqu'elle a reçu l'ordre par Internet ou par téléphone, BOURSORAMA affiche au Titulaire un message lui demandant de confirmer cet ordre. BOURSORAMA horodate l'ordre dès réception de cette confirmation. L'horodatage matérialise la prise en charge de l'ordre par BOURSORAMA. Cette prise en charge donne en outre lieu à l'émission par BOURSORAMA d'une confirmation électronique dont la date et l'heure font foi sauf preuve contraire apportée par le Titulaire par tous moyens. Tout ordre transmis et confirmé par le Titulaire est horodaté et produit par BOURSORAMA dans les meilleurs délais sur le marché pour y être exécuté aux conditions dudit marché. BOURSORAMA ne peut être tenue responsable de la bonne exécution de l'ordre qu'après que la confirmation de la prise en compte de l'ordre a été envoyée au Titulaire ou communiquée au Titulaire en cas de passage d'ordre par téléphone et dès l'instant où ce dernier a confirmé son accord. Tout ordre reçu dans les 10 minutes précédant la clôture d'un marché, de l'un de ses compartiments, segments ou valeur, peut pour des raisons de délais d'acheminement ne pas être pris en compte sur la séance en cours. Les ordres reçus après la fermeture d'un marché sont transmis à l'ouverture suivante du marché concerné.

6.6 Le Titulaire s'engage, en cas de transmission d'ordres sur des marchés étrangers, à s'assurer de la compatibilité de ces ordres avec les exigences desdits marchés, de sa capacité à intervenir sur ces marchés et du parfait respect des obligations légales, notamment fiscales et douanières, auxquelles il peut être assujéti tant en France qu'à l'étranger.

6.7 Tant que l'ordre n'a pas été exécuté, et s'il ne s'agit pas d'un ordre au marché ou si la demande est reçue dans des délais compatibles avec les conditions d'exécution des ordres, le Titulaire peut en solliciter l'annulation. BOURSORAMA fera ses meilleurs efforts pour obtenir cette annulation.

Toutefois, aucune garantie ne peut être apportée au Titulaire quant à l'annulation effective de l'ordre, notamment en cas de problème technique de liaison avec le marché, de sorte que BOURSORAMA ne pourra pas voir sa responsabilité engagée sur ce point. Tout ordre exécuté nonobstant une demande d'annulation sera affecté sur le compte du Titulaire.

6.8 BOURSORAMA permet en outre à ses Clients de passer des Ordres Tactiques et Suiveurs. Les Ordres Tactiques sont des ordres spécialement mis en place par BOURSORAMA. Il ne s'agit en aucun cas d'ordres élaborés par une plateforme d'exécution. Les Ordres Tactiques sont accessibles exclusivement via le Site ou les Applications

Mobiles et sont réservés à certains marchés. Une description circonstanciée des Ordres Tactiques, dont le Titulaire doit impérativement prendre connaissance, est consultable à tout moment sur le Site ou les Applications Mobiles. L'Ordre Suiveur fonctionne sur le même principe qu'un ordre à seuil de déclenchement (cf. 8.2). Toutefois, au lieu de fixer un niveau de cours (à l'achat ou à la vente) sur un titre, le Titulaire fixe uniquement un seuil relatif qui permettra à l'ordre de réévaluer en fonction des mouvements du titre (en pourcentage par rapport au cours actuel de la valeur). Le seuil de l'Ordre Suiveur ne s'ajustera pas sur les prix de fixing, tant d'ouverture que de clôture. Suite aux nouvelles dispositions de NYSE Euronext sur les « Collars », les ordres qui déclenchent un franchissement de seuil seront représentés automatiquement.

Article 7 : Politique d'exécution des ordres et de sélection des Négociateurs

7.1 Conformément aux dispositions du Règlement Délégué 2017/565 et de l'article L.533-18 du Code Monétaire et Financiers, BOURSORAMA est tenue :

- (i) Lorsqu'elle transmet pour exécution les ordres de bourse de ses Clients à des négociateurs (service de réception-transmission d'ordres), à une obligation dite de « meilleure sélection » desdits Négociateurs ; et
- (ii) Lorsqu'elle assure elle-même l'exécution des ordres pour le compte de ses Clients (service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers), à une obligation dite de « meilleure exécution » des ordres.

Ces obligations, qui sont juridiquement des obligations de moyens, ont pour objet de fournir aux clients le meilleur résultat possible lors de l'exécution de leurs ordres.

A cette fin, BOURSORAMA s'engage à agir avec toute la compétence, le soin et la diligence requis dans l'exécution des ordres comme dans la sélection et la désignation des négociateurs auxquels elle est susceptible de confier leur exécution.

La présente politique d'exécution des Ordres et de sélection des Négociateurs (ci-après la Politique) définit les grands principes que doit respecter BOURSORAMA vis-à-vis de ses Clients ainsi que les modalités pratiques permettant leur mise en application.

Cette Politique s'applique à tous les Clients de BOURSORAMA et à l'ensemble des instruments financiers rendus accessibles à l'exécution par BOURSORAMA.

Considérant que BOURSORAMA n'est pas directement membre ou adhérent d'une plateforme de négociation¹ et n'exécute pas directement les ordres de ses clients, cette Politique s'applique en pratique aux ordres confiés pour exécution à un autre Négociateur.

7.2. D'une manière générale, sauf instruction spécifique, BOURSORAMA prend toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible compte tenu des paramètres suivants :

- (i) En priorité et à titre de facteur déterminant, le meilleur coût total (ou prix net), correspondant au prix de l'instrument financier (ou prix brut) augmenté des coûts

¹ Une plateforme de négociation est définie comme un marché réglementé, un MTF ou un OTF (Article 4 §24 – Directive 2014/65/EU)

liés à l'exécution de son ordre, (tels que les frais de courtage facturés par BOURSORAMA augmentés des éventuels impôts et taxes).

- (ii) En second lieu, la qualité probable de l'exécution : rapidité d'exécution, la probabilité d'exécution et de règlement.

7.3. La recherche du meilleur résultat d'exécution des ordres doit être distinguée en fonction du type d'ordre reçu par BOURSORAMA :

- Ordre pour exécution immédiate : dans le cas où l'ordre serait exécutable immédiatement sur les plateformes proposées le critère retenu pour le choix de la plateforme d'exécution de l'ordre est celui du prix net ;

- Ordre non exécutable immédiatement : dans le cas où l'ordre n'est pas exécutable immédiatement, le critère retenu est celui de la rapidité et la probabilité d'exécution de la transaction.

7.4. S'agissant des ordres transmis pour exécution à un tiers, BOURSORAMA sélectionne exclusivement des Négociateurs s'engageant dans les mêmes termes et disposant de mécanismes d'exécution des ordres permettant d'obtenir le meilleur résultat possible pour les Clients. En outre, la sélection des Négociateurs est effectuée au regard des éléments suivants :

- (i) Pertinence globale de la politique d'exécution et engagement du Négociateur d'assurer la recherche du meilleur coût total : Les Négociateurs sélectionnés doivent disposer d'une politique d'exécution des ordres en adéquation avec la Politique de BOURSORAMA et être en mesure de démontrer leur engagement à y répondre ;
- (ii) Capacité du Négociateur à obtenir le meilleur prix d'exécution : Les Négociateurs sélectionnés doivent disposer d'un accès à un large panel de lieux d'exécution, représentant la majeure partie du niveau de liquidité, et s'engager à exécuter l'ordre sur le marché offrant la meilleure liquidité ;
- (iii) Qualité d'acheminement des ordres sur les lieux d'exécution : Les Négociateurs sélectionnés doivent disposer de plateformes techniques permettant un système de routage des ordres robuste et compatible avec les paramètres techniques du carnet d'instruction de BOURSORAMA ;
- (iv) Fiabilité : assurance de la continuité de service et de la présence d'un support client spécifique ;
- (v) Prix de la prestation et des services associés.

BOURSORAMA pourra également prendre en considération d'autres éléments (tels que la réputation et la solidité financière des Négociateurs, la qualité des opérations post-marché ...), sous réserve qu'ils servent au mieux les intérêts des clients.

Les négociateurs retenus sont soumis à un dispositif de contrôle et de suivi de la prestation qu'ils fournissent ; ce dispositif s'assure du bon agrément/enregistrement des négociateurs, de l'existence d'une politique d'exécution à jour et conforme aux exigences de BOURSORAMA, de la bonne prise en charge des incidents qui pourraient subvenir

lors du traitement des ordres et du respect des critères de la politique de sélection.

7.5. La liste des Négociateurs auxquels BOURSORAMA est susceptible de confier l'exécution ou la transmission d'un ordre est la suivante :

Instruments	Négociateurs	Marchés
Actions, obligations, ETF	Gilbert Dupont / Société Générale SA	Marchés Euronext Paris
		Marchés Euronext
		Marchés Européens
Actions américaines	KCG Europe Limited (Virtu Financial)	Marchés étrangers
Warrants et Certificats	Direct émetteurs	L'émetteur du produit en sa qualité d'internalisateur systématique
	Gilbert Dupont / Société Générale SA	Euronext access Paris

De manière non exhaustive, les lieux d'exécution vers lesquels les Négociateurs sélectionnés pourront faire exécuter les ordres des clients sont les suivants :

- Les marchés réglementés (tels que les marchés de la bourse de Paris, Bruxelles, Amsterdam et Lisbonne gérés par Euronext), les systèmes multilatéraux de négociation (tels que les marchés d'Euronext Growth et Euronext Access) ;
- Les marchés de gré à gré pour les produits de bourse (warrants, turbos, certificats) dont les ordres sont réalisés directement face à leurs émetteurs, agissant en qualité d'Internalisateurs systématiques.

En complément des services offerts par le marché réglementé Euronext, BOURSORAMA pourra faire permettre à sa clientèle de bénéficier du système d'appariement des ordres proposé par Euronext sur les valeurs éligibles à ce service, permettant aux clients non professionnels, de bénéficier, dans le cadre d'un marché réglementé, d'une légère amélioration du prix d'exécution par rapport à la fourchette du carnet d'ordre central d'Euronext.

Une liste exhaustive des lieux d'exécution utilisés sont consultables en permanence sur le Site à l'adresse ci-dessous ou via les Applications Mobiles :

<http://www.boursorama.com/bourse/actions/valeurs-negociables.phtml>).

7.5 Conformément à la Directive MIF 2, BOURSORAMA publie des informations sur les négociateurs sélectionnés, en particulier le classement des cinq premiers négociateurs en termes de volume de négociation de l'année précédente, dans les « liens utiles » du site internet de BOURSORAMA.

Instruments financiers	Négociateurs	Marchés
Actions et titres assimilés Obligations ETFs	Société Générale SA Gilbert Dupont	Euronext Paris, Bruxelles, Amsterdam et Lisbonne Euronext Access Euronext Growth Bourse de Milan XETRA

		Bourse de Madrid SWX Swiss London Stock Exchange
Actions américaines	VIEL (ex : VIRTU Financial)	NYSE NASDAQ
Warrants et Certificats	L'émetteur du produit en sa qualité d'Internalisateur systématique (Offre Direct Emetteur)	
	Société Générale SA Gilbert Dupont	Euronext Access

Boursorama reste décisionnaire des instruments financiers distribués et se réserve le droit, pour des raisons réglementaires ou de protection de sa clientèle, de retirer l'accès à certains produits de son offre.

7.6 Le Client déclare être informé et accepter expressément que, dans le cadre de leur recherche du meilleur résultat possible, les négociateurs sélectionnés peuvent être amenés à exécuter les ordres du Client en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation, sur des lieux d'exécution qui peuvent présenter des risques supplémentaires tels que le risque de contrepartie ou l'absence de carnet d'ordres.

Conformément à la réglementation, le Client est informé et accepte expressément que les Négociateurs sélectionnés puissent, le cas échéant, ne pas rendre publics les ordres à cours limités du Client dans le carnet d'ordres et portant sur des actions admises à la négociation sur un marché réglementé qui ne seraient pas exécutés immédiatement.

Par défaut, en l'absence d'instruction spécifique de la part du Client ou d'incident technique, les ordres sur les warrants et certificats seront exécutés directement face aux émetteurs en qualité d'Internalisateur systématique. Dans ce cas, conformément à la brochure tarifaire de Boursorama², le Client bénéficiera de frais de courtage réduits par rapport aux ordres exécutés sur Euronext Access.

L'ensemble des émetteurs de certificats et warrants garantissent à Boursorama et ses Clients une animation et des performances d'exécution au moins équivalentes aux conditions présentes sur Euronext Access (marché de référence).

BOURSORAMA rappelle à ses Clients que certains instruments financiers sont complexes et/ou risqués et les renvoie vers les fiches produits relatives aux Produits structurés, OPC complexes et ETF³, au SRD⁴, aux FIP/FCPI⁵, aux marchés non réglementés⁶, aux certificats⁷ et aux warrants⁸ pour plus d'informations sur leurs caractéristiques et les risques qu'ils présentent.

7.7 BOURSORAMA se réserve le droit, après en avoir informé ses Clients, de suspendre l'accès à toute plateforme qui présenterait de manière récurrente des problèmes de dénouements ou de règlement livraison.

7.8 Sur demande, BOURSORAMA fournira les éléments utiles attestant qu'elle a bien transmis l'ordre du Client conformément à sa politique d'exécution et de sélection.

BOURSORAMA réexamine annuellement sa politique d'exécution des ordres et de sélection des négociateurs.

Elle s'engage également à réexaminer cette politique de manière plus fréquente si une modification substantielle survient qui est de nature à affecter sa capacité à continuer d'obtenir avec régularité le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres de ses clients (par exemple, création d'un nouveau marché qui parviendrait à capter très rapidement une grande partie de la liquidité sur les titres financiers négociés pour le compte de la clientèle ou, au contraire, perte brutale de liquidité d'un marché sur ces mêmes titres financiers).

Toute modification substantielle de la politique d'exécution des ordres et de sélection des négociateurs sera portée à la connaissance du Client par tout moyen.

7.9 Le Client est informé que si son ordre contient une instruction spécifique, notamment celle d'exécuter l'ordre sur un marché en particulier ou de déposer les titres sur une place en particulier, BOURSORAMA ne pourra pas appliquer la politique décrite ci-dessus visant à obtenir le meilleur résultat possible.

En conséquence, conformément à la Directive MIF 2, BOURSORAMA ou le Négociateur qu'elle aura sélectionné respectera son obligation de meilleure exécution dans la mesure où l'ordre ou un aspect précis de l'ordre sera exécuté en suivant les instructions spécifiques données par le Client concernant l'ordre ou l'aspect précis de l'ordre.

7.10 La présente politique d'exécution et de sélection des Négociateurs s'applique dans les conditions normales des marchés financiers.

Son application pourra être suspendue ou altérée en cas de perturbations sévères du fonctionnement des marchés financiers, ou en cas d'indisponibilité ou de défaillance des systèmes d'accès aux lieux d'exécution ou de transmission des ordres.

Enfin, BOURSORAMA ne pourra être redevable de la meilleure exécution si les systèmes de Bourses, systèmes multilatéraux de négociation, intermédiaires auxquels la BOURSORAMA est connectée, ne sont pas disponibles ou si BOURSORAMA a elle-même enclenché son plan de continuité d'activité.

Article 8 : Exécution des Ordres – Cas Général

8.1 L'ordre est exécuté seulement si les conditions de marché le permettent et s'il satisfait toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles. En cas de contestation du Titulaire, et sans préjuger de sa validité, BOURSORAMA peut à sa seule initiative liquider la position du Titulaire par l'exécution d'un ordre de sens contraire à celui faisant l'objet de la contestation.

Si la contestation se révèle infondée, cette liquidation est réalisée aux frais et dépens du Titulaire.

²

https://www.boursorama.com/pub/brochure_tarifaire/boursorama_bt

³ <https://s.brsimg.com/content/pdf/banque/fiches-produits/opc-etf.pdf>

⁴ <https://s.brsimg.com/content/pdf/banque/fiches-produits/srd.pdf>

⁵ <https://s.brsimg.com/content/pdf/banque/fiches-produits/fip-fcpi.pdf>

⁶ <https://s.brsimg.com/content/pdf/banque/fiches-produits/marches-etranagers-et-non-reglementes.pdf>

⁷ <https://s.brsimg.com/content/pdf/banque/fiches-produits/certificats.pdf>

⁸ <https://s.brsimg.com/content/pdf/banque/fiches-produits/warrants.pdf>

En certaines circonstances particulières perturbant, ou ayant perturbé, le fonctionnement régulier du marché, tel qu'un incident de liaison avec le marché, le Titulaire reconnaît à BOURSORAMA le droit de corriger les éventuelles erreurs de réponse d'exécution pendant la même séance de bourse ou pendant la séance de bourse qui suit.

8.2 L'ordre à seuil de déclenchement est celui par lequel le Titulaire se porte soit acheteur à partir d'un cours et au-delà, soit vendeur à un cours et en deçà. Il devient un ordre "au marché" dès que le seuil est atteint. L'ordre à plage de déclenchement est celui par lequel le Titulaire se porte acheteur ou vendeur à partir d'un prix déterminé, à ce prix et jusqu'à la limite Maxi s'il s'agit d'un achat, à ce prix et jusqu'à la limite Mini s'il s'agit d'une vente. Il devient un ordre "limité" (au cours Maxi pour un achat, au cours Mini pour une vente) dès qu'il est déclenché. Cet ordre concerne les valeurs faisant l'objet d'une cotation en continu ou par fixing. Un ordre à seuil ou à plage de déclenchement n'est accepté par le marché qu'à condition que le prix de déclenchement soit, à l'instant de sa présentation sur le marché, supérieur au dernier cours coté pour un achat, inférieur au dernier cours coté pour une vente.

8.3 Les titres sont comptabilisés sur le compte le jour de l'exécution de l'ordre pour les titres négociés au comptant sur l'Eurolist A, B, et C. Les espèces sont comptabilisées le lendemain de l'exécution.

8.4 L'exécution d'un ordre fait l'objet d'un avis d'opéré communiqué par BOURSORAMA dans les conditions visées à l'article 16 du présent Chapitre.

8.5 Un ordre exécuté sur plusieurs jours de bourse entraîne un règlement de frais quotidien (cf. Brochure Tarifaire).

8.6 Sur la solution de négociation Direct Emetteurs, pour les produits structurés de type warrants, turbos et certificats, en cas d'incidents et de bascule sur Euronext Access, seuls les ordres à validité jour seront acceptés.

Les ordres déjà passés avant cette bascule, qui ne seraient pas à validité jour, ne seront pas basculés sur Euronext Access.

Pour rappel un ordre à validité jour n'est valable que pendant les horaires d'exécution. Pour plus d'informations sur les horaires d'exécution applicables, vous pouvez vous rendre sur la page suivante : www.boursorama.com/bourse/politique-execution/.

Article 9 : Cas particulier des OPC (Organisme de Placement Collectif)

9.1 Avant toute première souscription de parts ou d'actions d'OPC, le Titulaire doit avoir pris connaissance des caractéristiques des OPC (document accessible via le Site) et être conscient des risques auxquels il s'expose.

9.2 Avant toute souscription de parts ou d'actions d'un OPC, le Titulaire doit avoir pris connaissance du prospectus complet de l'OPC concerné visé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du règlement ou des statuts de l'OPC.

9.3 Tout ordre portant sur des parts ou actions d'OPC est à valeur liquidative inconnue et est irrévocable. BOURSORAMA est tributaire pour les règlements-livraisons de parts ou actions, des délais propres à chaque OPC. Les souscriptions ou demandes de rachats de parts ou d'actions d'OPC seront effectuées en fonction des instructions du Titulaire, et en conformité avec la réglementation en vigueur et selon les règles définies dans le règlement ou les statuts de l'OPC concerné, dans les conditions suivantes :

- Les demandes de souscription de parts ou d'actions d'OPC seront réalisées sous réserve de l'existence sur le compte espèces rattaché au Compte Titres Ordinaire (ou PEA) d'une provision suffisante et disponible.

- Les demandes de rachat de parts ou d'actions d'OPC seront acceptées sous réserve de l'inscription sur le Compte Titres Ordinaire (ou PEA) concerné des parts ou actions faisant l'objet de la demande et de leur disponibilité.

En outre, BOURSORAMA engage le Titulaire à se reporter au Site le jour de sa demande de souscription ou de rachat afin de connaître de façon précise et certaine les dernières informations concernant l'OPC visé, s'agissant notamment des heures de passage des ordres.

9.4 Pour toute demande de souscription ou de rachat, la valeur liquidative retenue des parts ou actions des OPC concernés sera celle du jour de la transmission de l'ordre par le Titulaire, à condition que l'ordre parvienne à BOURSORAMA au moins deux heures avant l'heure de centralisation quotidienne consultable sur la fiche valeur de chaque OPC sur le Site, étant entendu que BOURSORAMA ne transmet les instructions aux sociétés de gestion que de 8h00 à 18h15. Si l'ordre parvient à BOURSORAMA moins de deux heures avant l'heure de centralisation quotidienne consultable sur la fiche valeur de chaque OPC sur le site, BOURSORAMA ne sera garantir la valeur liquidative comme celle du jour de la transmission de l'ordre par le Titulaire ou comme celle du premier jour suivant la transmission de l'ordre.

Article 10 : Cas particulier des Warrants, Certificats et autres produits d'investissement packagés de détail :

10.1 Avant toute transaction sur Warrants, sur Certificats ou sur tout autre produit d'investissement packagé de détail, tel que défini par le règlement UE n°1286 / 2014, le Titulaire s'engage à prendre connaissance du Document d'Informations Clés (« DIC »), accessible sur le site de BOURSORAMA et publié sur le site internet du producteur. Une version papier de ce document pourra être envoyée gratuitement sur demande du Client.

Article 11 : Cas particulier des instruments à effet de levier :

BOURSORAMA informera le Client/Titulaire par e-mail, lorsque la valeur de chaque instrument à effet de levier ou transaction impliquant des passifs éventuels qu'elle détient sur le compte du Titulaire, aura baissé de 10% par rapport à son prix de revient moyen pondéré, puis ensuite par multiple de 10%.

Article 12 : Opérations sur titres

BOURSORAMA ne peut être tenue responsable des retards ou omissions imputables aux sociétés émettrices, aux établissements centralisateurs ou aux dépositaires centraux français ou étrangers. A compter de la date du transfert de propriété, le Titulaire peut exercer l'ensemble des droits attachés à ses titres dans les conditions stipulées par la réglementation en vigueur sur le marché ou dans le pays où a été réalisée l'acquisition desdits titres.

12.1 Paiement des coupons et des remboursements d'obligations : Le crédit au compte espèces rattaché s'effectue, en règle générale, le lendemain ouvré de l'échéance du paiement des dividendes, des intérêts ou du remboursement du titre concerné. Le nombre de titres comptabilisés sur le Compte d'Instruments Financiers la veille de l'échéance susvisée détermine le nombre de coupons ou de titres amortis à régler. Ces dates peuvent

être différentes, en particulier pour certaines valeurs étrangères.

12.2 Autres opérations sur titres :

Envoi des avis d'information :

BOURSORAMA met tout en œuvre pour informer le Titulaire du Compte d'Instruments Financiers des opérations (sur le capital par exemple) affectant ses titres dans des délais lui permettant de transmettre son instruction. Elle se réserve le droit de choisir les techniques d'information (courrier postal ou courriel, téléphone, Site ou les Applications Mobiles) les mieux adaptées en fonction des opérations. Lorsque l'avis d'information est émis avant la date de début de l'opération (cas des augmentations de capital avec droit préférentiel de souscription par exemple), le nombre de titres indiqué peut être différent de celui constaté à la date de détachement si des mouvements de titres ont eu lieu de la part du Titulaire entre les deux dates (achat, vente, virements avec des tiers).

Exécution des instructions du Titulaire :

BOURSORAMA exécute, selon les règles du mandat, les instructions d'ordres d'achat/de vente qui lui sont confiées, au moyen du talon réponse détaché de l'avis d'information (dans le cas d'un envoi courrier). BOURSORAMA exécute les instructions saisies par le Client sur le Site ou les Applications Mobiles, lorsque l'opération sur titres le permet. Chaque ordre ou fraction d'ordre exécuté donne lieu au paiement d'une commission telle que mentionnée dans la Brochure Tarifaire, ainsi que des taxes et impôts mis à la charge du Titulaire.

Si BOURSORAMA ne reçoit pas d'instruction dans les délais prévus par l'opération, elle ne se substitue pas au Titulaire pour participer à cette opération et sa responsabilité ne sera pas engagée de ce fait. En l'absence d'instruction ou en cas d'instruction parvenue hors délai pour les offres publiques d'achat, d'échange ou de retrait (OPA, OPE, OPR), BOURSORAMA ne présente pas les titres à l'offre et, à défaut d'instruction spécifique correspondante figurant dans la notice AMF, laisse les titres subsister, en l'état, au compte du Titulaire. La responsabilité de BOURSORAMA ne sera pas engagée de ce fait.

Ordres de Bourse liés aux opérations sur titres :

Quelle que soit l'indication de cours figurant sur le talon Réponse [papier ou électronique (Web)], les ordres sont transmis sur le marché avec indication d'un cours "au marché". L'instruction donnée ne pourra être réalisée par BOURSORAMA qu'en fonction des possibilités du marché sur les titres concernés. Le cas échéant, BOURSORAMA peut décider de transmettre un ordre global regroupant l'ensemble des instructions individuelles des Titulaires de même sens concernant la même opération sur titres. Les espèces et/ou les titres obtenus en réponse à cet ordre global seront répartis proportionnellement aux quantités indiquées dans chaque instruction individuelle. Dans le cas où la quantité de titres obtenue ne permettrait pas de servir chaque Titulaire à hauteur de la quantité demandée, le Titulaire recevra une indemnité en espèces soumise à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés selon les cas. Les quantités de droits ou de titres à acheter ou à vendre sont déterminées en fonction du solde constaté sur le compte d'instruments financiers au moment de la réception et du traitement de l'instruction.

En conséquence, les quantités de titres ou de droits achetés ou vendus peuvent être différentes de celles indiquées sur l'avis d'information si des mouvements de titres ou de droits ont eu lieu du fait du Titulaire après l'émission de l'avis.

Comptabilisation :

En fonction des opérations, sous réserve de la législation et de la réglementation applicables et sauf cas particuliers décrits ci-dessous, le crédit des titres nouveaux et le débit des titres ou des droits anciens au compte d'instruments financiers ont lieu dès le lendemain de la réception de l'instruction (si le compte espèces rattaché détient un solde suffisant pour réaliser l'opération). Le crédit ou le débit du compte espèces rattaché a lieu à la même date. Toutefois, pour les souscriptions à titre réductible (c'est à-dire sans présentation de droits) : le débit du compte espèces correspondant au montant de la souscription à titre réductible est effectué dès réception de l'instruction.

L'attribution définitive des titres reste soumise à l'application du barème de répartition publié entre deux et trois mois après la date officielle de l'opération. Les sommes rendues disponibles en cas de non-attribution seront remboursées à l'issue de ce délai et ne donneront pas lieu à paiement d'intérêts. Concernant les OPA, OPE, OPR, les titres à présenter sont rendus indisponibles dès réception de l'instruction de participation à l'offre. Toute autre instruction postérieure, telle que vente des titres en bourse, apport à une offre concurrente, virement, ne pourra être prise en compte que si elle est accompagnée d'une annulation expresse de la première instruction. Dans le cas où BOURSORAMA recevrait, le même jour, deux instructions différentes portant globalement sur un nombre de titres supérieur à l'avoir du Titulaire, ces instructions seraient considérées comme s'annulant réciproquement et les titres en cause ne seraient pas présentés à l'offre.

Cas des vendeurs à découvert :

Les Titulaires en position de vente à découvert n'ayant pas à donner d'instruction, ne sont pas prévenus personnellement comme les Titulaires en position d'achat. Les Titulaires en position de vente à découvert doivent procéder systématiquement à l'achat des droits détachables même si parfois ceux-ci ne cotent pas, et ce dans un délai d'un jour de bourse à compter de l'information de l'opération. À défaut, BOURSORAMA procèdera à la régularisation de la situation sur titres. Le Titulaire est de plein droit tenu de supporter tous les coûts pouvant résulter de la régularisation de la situation. L'attention des Titulaires en position de vente à découvert est attirée par BOURSORAMA sur le fait qu'une telle position, en cas d'OST, peut avoir des incidences qui ne peuvent pas toujours être anticipées, mais que le Titulaire accepte d'ores et déjà.

12.3. Titres immobilisés en vue d'assemblées : Lorsque le Titulaire demande à BOURSORAMA de lui délivrer une attestation d'immobilisation, une carte d'admission, une formule de vote par correspondance ou de mandat, en vue de participer à une assemblée, les titres deviennent indisponibles dès réception des instructions du Titulaire et sont exclus du calcul de la couverture. Si, avant la date limite de dépôt des attestations d'immobilisation le Titulaire se dessaisit de ses titres, BOURSORAMA demande l'annulation de tous les documents fournis. A compter de la date limite de dépôt des attestations et jusqu'au lendemain de l'assemblée, le Titulaire ne peut ni vendre ni transférer les titres détenus. BOURSORAMA rend les titres disponibles le lendemain de l'assemblée ou à l'issue de la dernière assemblée en cas d'assemblées successives ayant le même ordre du jour.

12.4 Opérations sur titres à l'étranger :

Coupons et remboursements d'obligations :

Le paiement des coupons et le remboursement des obligations sont effectués après réception des fonds par

BOURSORAMA dans un délai qui peut varier en fonction du (des) pays concerné(s).

Autres opérations sur titres :

Le Titulaire est avisé par les techniques d'information les mieux adaptées à des délais très brefs impartis pour réaliser les opérations annoncées souvent tardivement. Le Titulaire est informé que ses instructions ne seront transmises que dans la mesure où les frais relatifs à ladite opération n'excéderont pas la valeur des titres nouveaux à obtenir ou la valeur des droits à négocier. Les mouvements espèces et l'entrée des titres nouveaux sont effectués simultanément. Les titres restent indisponibles jusqu'à leur livraison effective à BOURSORAMA. Le Titulaire est avisé dès que ces titres deviennent disponibles.

12.5 Réclamations : De façon générale, il est convenu que toute opération affectant le compte d'instruments financiers et le compte espèces rattaché, sera réputée approuvée par le Titulaire, en l'absence de réclamation de sa part dans un délai de huit jours (à défaut de délais plus courts prévus par les présentes. Les réclamations doivent être formulées en utilisant le formulaire en ligne, tel que prévu à l'article 22.1 du Titre I..

Article 13 : Titres au nominatif

En application des dispositions de l'article R. 211-4 du Code monétaire et financier, le Titulaire donne mandat à BOURSORAMA d'administrer les titres nominatifs inscrits en compte chez l'émetteur et reproduits sur le compte ouvert dans les livres de BOURSORAMA. BOURSORAMA effectuera tous les actes d'administration.

En revanche, BOURSORAMA n'effectuera d'actes de disposition que sur instruction expresse du Titulaire. BOURSORAMA pourra se prévaloir de son acceptation tacite pour certaines opérations sur titres conformément aux usages en vigueur. Les avis d'opéré et les relevés de compte concernant les instruments financiers nominatifs seront communiqués selon les modalités prévues pour l'ensemble des instruments financiers.

Article 14 : Garanties et Autorisation de prélèvement

14.1 Le Titulaire donne mandat à BOURSORAMA pour utiliser les instruments financiers ou espèces aux fins de règlement, d'une part du solde débiteur constaté lors de la liquidation d'office des positions et, d'autre part, de toute somme due à BOURSORAMA au titre des ordres transmis par le Titulaire.

14.2 Le Titulaire autorise irrévocablement BOURSORAMA à débiter tout compte espèces rattaché et/ou à vendre tout ou partie des instruments financiers figurant au compte d'instruments financiers du Titulaire en cas de couverture insuffisante ou de solde espèces débiteur.

14.3 L'ensemble des instruments financiers et des espèces inscrits au(x) compte(s) d'instruments financiers et au(x) compte(s) espèces rattaché(s) du Titulaire est affecté de plein droit à titre de garantie des engagements du Titulaire sur les marchés financiers.

14.4 Dans le cas où le compte d'instruments financiers du Titulaire ferait apparaître un découvert en instruments financiers pour quelque raison que ce soit, le Titulaire sera redevable à BOURSORAMA du coût du rachat des instruments financiers effectué par BOURSORAMA sur le marché pour couvrir le découvert en instruments financiers ainsi que toutes les conséquences financières liées à ce rachat.

Article 15 : Récapitulation des opérations enregistrées

15.1 Chaque information nouvelle (avis d'opéré, relevés trimestriels, relevé annule des opérations sur valeurs mobilières et des revenus de capitaux mobiliers, relevés espèces, titres, comptes de liquidation, avis de prorogation...) relative au(x) compte(s) d'instruments financiers et compte(s) espèces rattaché du Titulaire fait l'objet d'un avis de mise à disposition notifié, par courriel (ou tout autre moyen). Le Titulaire reconnaît de manière expresse et non équivoque qu'il lui incombe une démarche active de se connecter au Site puis de se rendre dans la rubrique " Mes Documents " de son espace transactionnel sécurisé accessible via le Site et de consulter l'information. Sur demande expresse, le Titulaire pourra obtenir ces informations par voie postale, toutefois ce service exceptionnel sera facturé selon le tarif en vigueur. Le Titulaire peut consulter en permanence, dans son espace " Mes Documents ", l'intégralité (historique de deux mois plus le mois en cours) des documents relatifs aux opérations enregistrées sur son Compte Titres Ordinaire et son compte espèces rattaché (avis d'opéré, relevés de comptes, avis de prorogation, remboursement de coupons...). Ces documents peuvent être librement imprimés et/ou téléchargés.

15.2 Conformément à l'article 314-89 du Règlement Général de l'AMF, l'avis d'opéré contient notamment les mentions suivantes :

- la journée de négociation,
- l'heure de négociation,
- le type d'ordre,
- l'identification du lieu d'exécution,
- l'identification de l'instrument,
- l'indicateur achat/vente,
- la nature de l'ordre s'il ne s'agit pas d'un ordre d'achat ou de vente,
- le volume,
- le prix unitaire (lorsque l'ordre est exécuté par tranche, BOURSORAMA pourra informer le Client soit du prix de chaque tranche, soit du prix moyen. Dans ce dernier cas, le Client pourra, sur demande, recevoir une information sur le prix de chaque tranche),
- le prix total,
- le montant total des commissions et frais facturés et, sur demande du Client, leur ventilation par postes,
- en cas d'intervention sur un marché étranger : le taux de change éventuel ainsi que les frais annexes.

L'avis d'opéré est mis à disposition du Titulaire dans son espace " Mes Documents " ou lui est envoyé, sur sa demande expresse, par voie postale (tarif de cet envoi figurant dans la Brochure Tarifaire) dans un délai de 24 heures, à compter du moment où BOURSORAMA est elle-même informée de l'exécution de l'opération.

Concernant les Warrants et Certificats, l'avis d'opéré est mis à disposition du Titulaire dans un délai maximum de 48 heures à compter du moment où BOURSORAMA est elle-même informée de l'exécution de l'opération.

Si le Titulaire s'aperçoit que la notification visée aux alinéas précédents adressée par BOURSORAMA n'est pas disponible dans son Espace Sécurisé, il est invité à l'en informer dans un délai de 72 heures à compter de l'exécution de l'ordre. BOURSORAMA lui adressera alors un nouvel avis d'opéré. En l'absence de réclamation de sa part dans un délai de 72 heures à compter de la réception de la notification, toute opération mentionnée dans l'avis d'opéré ainsi que ses conditions d'exécution seront réputées approuvées par le Titulaire. Les réclamations doivent être formulées en utilisant le formulaire en ligne, tel que prévu à l'article 22.1 du Titre I.

15.3 BOURSORAMA ne pourra être tenue pour responsable des conséquences préjudiciables résultant de l'absence de consultation par le Titulaire de ses avis d'opéré et de toute opération affectant son ou ses Comptes d'Instruments Financiers du fait de son absence de connexion au Site ou de consultation de ces avis " papiers ". De façon générale, il est convenu que tout mouvement, affectant le Compte d'Instruments Financiers, sera réputé approuvé par le Titulaire, en l'absence de réclamation de sa part dans un délai de huit jours. Les réclamations doivent être formulées en utilisant le formulaire en ligne, tel que prévu à l'article 22.1 du Titre I.

Par ailleurs, les documents fiscaux annuels seront mis à disposition du Titulaire sans frais sur le Site, et envoyés par courrier sur demande du Titulaire.

Article 16 : Fiscalité

BOURSORAMA communique chaque année au Titulaire soumis à la fiscalité française un Imprimé Fiscal Unique (" IFU "), document comprenant les informations nécessaires (montant des cessions effectuées au cours de l'année, plus ou moins-values réalisées et montant des dividendes) à la réalisation de la déclaration de revenus. Ce document est établi en fonction des éléments dont BOURSORAMA dispose et de ceux qui lui sont communiqués par le Titulaire sous sa seule responsabilité. En application de la réglementation, BOURSORAMA communique les données figurant sur l'IFU à l'Administration Fiscale. Un relevé de titres établi selon les critères ISF (Impôt de Solidarité sur la Fortune) peut être adressé au Titulaire sur sa demande expresse.

A défaut d'indication, par l'établissement précédemment dépositaire du compte ou par le Titulaire, des prix de revient pondérés des instruments financiers virés dans ses livres, BOURSORAMA sera fondée à considérer ce prix de revient comme nul.

En fonction de son revenu fiscal de référence, le Titulaire peut solliciter une demande de dispense de versement par BOURSORAMA du prélèvement forfaitaire non libératoire dû au titre des dividendes versés en cours d'année. Cette demande prend la forme d'une déclaration sur l'honneur qui doit parvenir à BOURSORAMA avant le 30 novembre de l'année en cours pour une prise en compte au titre de l'année suivante. Dans cette déclaration sur l'honneur, le Titulaire indique que son revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'année civile écoulée est inférieur aux seuils prévus par la législation applicable. Cette déclaration est valable jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle elle est faite.

Article 17 : Déclaration de soupçon d'abus de marché

BOURSORAMA entend attirer l'attention du Titulaire sur certaines conséquences du règlement (UE) n°596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché requérant des prestataires de services d'investissement de déclarer à l'AMF, dans les conditions précisées par son Règlement Général, toute opération dont ils ont des raisons de suspecter qu'elle pourrait constituer une opération d'initié ou une manipulation de cours (cf. Art. L. 621-17-2 du Code monétaire et financier).

CHAPITRE 2 : LE COMPTE-TITRES ORDINAIRE

Article 1 : Présentation du Compte Titres Ordinaire

Le compte titres ordinaire (ci-après le « Compte Titres Ordinaires ») est un compte de titres financiers destiné principalement aux investissements sur les actions françaises et étrangères (Europe et Etats-Unis), les warrants, les trackers, les obligations, les bons de souscription et les certificats.

Article 2 : Ouverture

Le Compte Titres Ordinaire donne lieu à l'ouverture d'un compte espèces et d'un compte de Titres financiers spécifiques au nom du Titulaire, distincts par leur numéro de tout autre compte espèces ou d'instruments financiers de leur Titulaire.

Article 3 : Ordres sur titres éligibles au Service à Règlement Différé

Le Titulaire peut, si BOURSORAMA l'accepte, transmettre des ordres avec Service à Règlement et livraison différés (SRD) dans le respect des articles 516-1 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, des règles d'organisation et de fonctionnement des marchés sur lesquels de tels ordres seront éligibles, des textes d'application pris par l'Autorité des Marchés Financiers, Euroclear France et Euronext Paris et en fonction de la liste des valeurs consultable sur le Site ou les Applications Mobiles et arrêtée par BOURSORAMA. Il bénéficie de ce service dans les conditions précisées ci-dessous :

L'autorisation de transmission d'ordres avec SRD peut être refusée ou retirée au Client à tout moment par BOURSORAMA.

Par mesure de sécurité, BOURSORAMA pourra décider de limiter le montant maximum des positions globales détenues au SRD sur un même compte ou pour un même Titulaire, ce que ce dernier accepte expressément. BOURSORAMA pourra également limiter le montant des positions détenues sur les valeurs éligibles au SRD Long Only sur un même compte. Ces plafonds d'investissement au SRD pour chaque valeur Long Only sont consultables sur le Site depuis l'accès du Client dans les rubriques « Couverture » et « Reports/SRD ».

3.1 Définition – Mécanisme : L'ordre avec Service à Règlement et livraison différés (OSRD) est un ordre dont le règlement des espèces et la livraison des titres financiers sont différés jusqu'au dernier jour de bourse du mois. Un tel ordre peut être transmis et exécuté jusqu'au jour dit de "liquidation générale" qui est le quatrième jour de bourse avant la fin du mois. La "période de liquidation" d'une liquidation finissante débute le jour de la liquidation générale et se termine le dernier jour de bourse du mois par la livraison des titres et le règlement des capitaux. La "liquidation" est le délai qui commence le troisième jour de bourse avant la fin d'un mois et se termine le jour de la liquidation générale du mois suivant. La "période de différé" est l'intervalle compris entre la date de négociation et le dernier jour de bourse du mois.

Dans le cas d'un ordre d'achat avec SRD, le Titulaire transmet son ordre à BOURSORAMA qui retransmet cet ordre à un négociateur en bourse qu'elle choisit (le "Négociateur"). Celui-ci exécute l'ordre d'achat sur le marché en faisant l'avance des espèces nécessaires à son règlement. Dès l'exécution de l'ordre, le Négociateur devient propriétaire des titres financiers qui lui sont livrés en

contrepartie sur le marché, et ce, pendant la période de différé. Le dernier jour de bourse du mois, le Négociateur livre les titres financiers à BOURSORAMA et BOURSORAMA règle les espèces.

Simultanément, à cette même date, BOURSORAMA crédite les titres financiers au compte de Titres financiers du Titulaire et débite son compte espèces rattaché du montant net de l'achat.

Dans le cas d'un ordre de vente avec SRD, le Titulaire transmet son ordre à BOURSORAMA qui retransmet cet ordre à un Négociateur de son choix. Celui-ci exécute l'ordre de vente sur le marché en faisant l'avance des titres financiers qui en sont l'objet. Dès l'exécution de l'ordre, le Négociateur devient propriétaire des espèces qui lui sont versées en contrepartie sur le marché, et ce, pendant la période de différé. Le Titulaire demeure propriétaire des titres financiers vendus entre la date de la vente et le dernier jour de bourse du mois, si lesdits titres financiers étaient inscrits à son compte de Titres financiers au moment de la vente. Dans le cas où la vente avec SRD porte sur des titres financiers achetés avec SRD pendant la même liquidation, le Titulaire n'est pas propriétaire desdits titres financiers. Le dernier jour de bourse du mois, le Négociateur règle le montant de la vente à BOURSORAMA et BOURSORAMA livre les titres financiers.

Simultanément, à cette même date, BOURSORAMA crédite le compte espèces rattaché du Titulaire du montant net de la vente et débite son compte des titres financiers vendus. Sous réserve de la faculté visée à l'article 3.3 ci-dessous, le Titulaire peut pendant la liquidation effectuer plusieurs opérations d'achat ou de vente avec SRD sur les mêmes titres financiers. Seul le solde de ces opérations sera réglé et livré à la fin de la période de différé.

3.2 Titres financiers éligibles au SRD : Les titres financiers concernés sont ceux désignés selon les règles de marché. En cas d'offres publiques (OPA, OPE ou OPR), ou lorsque les conditions du marché l'exigent, Euronext Paris peut suspendre le recours à la procédure de l'OSRD sur un titre financier ou la supprimer définitivement.

3.3 Caractère facultatif de l'OSRD : L'acceptation d'un OSRD implique de la part du Négociateur qu'il fasse une avance d'espèces ou de titres, selon le cas. En raison du risque de crédit qu'il supporte, ou de l'impossibilité de se procurer les titres financiers nécessaires, le Négociateur, de même que BOURSORAMA en sa qualité de ducroire du Titulaire, peut refuser un OSRD d'achat comme un OSRD de vente, et ce, en application des règles de fonctionnement d'Euronext Paris.

3.4 Particularité d'un OSRD de vente : Compte tenu de la particularité d'un OSRD de vente, BOURSORAMA peut exclure à tout moment certains titres financiers de la vente à découvert, et ce en raison notamment de leur nature (ex : valeurs essentiellement nominatives) ou lorsque le marché du « prêt-emprunt de titres » ne dispose pas de titres en quantité suffisante.

Dans cette hypothèse, BOURSORAMA informe à J (jour J) par voie électronique, téléphonique ou par tout autre moyen, le Titulaire détenteur de position(s) vendeuse(s) sur le(s) titre(s) concerné(s), de l'obligation d'acheter ses positions et/ou d'annuler ses ordres en cours sans délai. A défaut d'intervention ou si le Titulaire est injoignable, BOURSORAMA pourra procéder au rachat automatique de la position et/ou à annuler, aux frais et risques du Titulaire, les ordres en cours concerné. Dans une telle situation, tout ou partie de la position pourra être rachetée par BOURSORAMA à compter de J+1 à tout moment de la journée. Le Titulaire en est informé par tout moyen.

3.5 Prorogation : Sous réserve de l'exercice de la faculté visée à l'article 3.3, le Titulaire engagé par l'exécution d'un OSRD peut, transmettre ses instructions de prorogation jusqu'à la clôture de la séance du jour de la liquidation générale. BOURSORAMA procédera systématiquement à la prorogation des positions à la vente et à l'achat.

Par ailleurs, BOURSORAMA peut refuser toute instruction de prorogation à sa seule discrétion, par exemple si la valeur n'est plus éligible au SRD. La prorogation consiste, juridiquement, pour le Titulaire, dans le cas d'un OSRD à l'achat, en une vente au comptant sur la liquidation finissante, liée à un nouvel achat avec SRD sur la liquidation suivante. Inversement, dans le cas d'un OSRD à la vente, la prorogation consiste en un achat au comptant sur la liquidation finissante et une vente avec SRD sur la liquidation suivante. La prorogation d'un OSRD donne lieu, le dernier jour de la période de différé, au versement ou au prélèvement sur le compte espèces rattaché du Titulaire par BOURSORAMA pour le compte du Négociateur, d'une somme représentant la différence entre la valorisation de la position au cours de négociation auquel s'ajoute les frais de courtage tels qu'indiqués dans la Brochure Tarifaire et sa valorisation au cours de prorogation, tel que défini par Euronext Paris.

3.6 Couvertures en SRD : En application des règles édictées par l'AMF et des règles propres à BOURSORAMA consultables sur le Site ou les Applications Mobiles ou disponibles auprès du Service Clientèle, BOURSORAMA exige du Titulaire la constitution d'une couverture en espèces et/ou en titres financiers. A défaut de constitution préalable d'une telle couverture l'ordre est automatiquement refusé, conformément aux articles 315-14 à 315-19 du Règlement Général de l'AMF. L'AMF peut à tout moment, sur tout ou partie des titres financiers éligibles à l'OSRD exiger des taux de couvertures supérieurs. Ces majorations prennent effet deux jours après la publication de l'avis de modification par l'AMF. BOURSORAMA peut exiger, à tout moment, une couverture supérieure au montant minimum imposé par l'AMF. Dans ce cas, la majoration prendra effet : dans un délai minimum de 1 (un) jour de bourse suivant la mise en ligne de l'information sur le Site.

La liste des titres acceptés en couverture par BOURSORAMA est consultable sur le Site. BOURSORAMA pourra, par ailleurs, exiger la constitution d'une couverture exclusivement en espèces pouvant aller jusqu'à la totalité de l'engagement à terme du Titulaire. Le Titulaire autorise expressément BOURSORAMA à virer les sommes correspondant à chaque opération de tout compte espèces rattaché créditeur ouvert chez elle à son nom, sur un compte spécial, indisponible et non productif d'intérêts.

Le Titulaire s'engage à suivre et contrôler quotidiennement sa couverture afin de maintenir constamment une couverture globale disponible et suffisante pour satisfaire aux dispositions réglementaires précitées et aux règles propres à BOURSORAMA. Faute du respect de cette règle, BOURSORAMA met en demeure, par tout moyen (directement sur le Site ou par téléphone, ou par courriel, ou tout autre), le Titulaire d'avoir à compléter ou reconstituer la couverture dans le délai d'un jour d'ouverture du marché. A défaut de complément ou de reconstitution de la couverture dans le délai requis, BOURSORAMA aura le droit d'opérer, à son choix, sur les engagements d'OSRD du Titulaire sans qu'il soit besoin d'une autre mise en demeure préalable, les réductions nécessaires sur les engagements du Titulaire pour retrouver une couverture suffisante. Les frais de courtage auxquels donnerait lieu l'exécution desdits engagements d'OSRD seront à la charge du Titulaire.

BOURSORAMA pourra vendre ou faire racheter les titres financiers affectés en couverture, en quantité suffisante

pour couvrir les sommes dues par le Titulaire au titre de ses OSRD. BOURSORAMA est seule juge du choix des titres financiers à réaliser et sa responsabilité ne sera pas engagée de ce fait. De plus, en fonction des conditions de liquidité des titres à céder ou à racheter BOURSORAMA pourra être conduit à procéder à la réalisation en plusieurs fois. En cas de couverture en titres financiers, il est entendu qu'en cas de vente ou de rachat de titres financiers, BOURSORAMA pourra s'appliquer le prix de vente ou le montant du rachat à concurrence des sommes qui lui seront dues. En cas de couverture en espèces, le paiement sera opéré par voie de compensation entre le montant des sommes dues à BOURSORAMA au titre des OSRD du Titulaire et les sommes constituant la couverture. Toute couverture en titres financiers ou en espèces, devra être considérée comme représentant le paiement anticipé des sommes dont le Titulaire pourrait être redevable à BOURSORAMA à raison de ses OSRD.

En cas d'avertissement sur la situation de tout ou partie des engagements du Titulaire, BOURSORAMA aura la faculté de prélever sur le compte espèces rattaché du Titulaire une pénalité forfaitaire telle que mentionnée dans la Brochure Tarifaire.

3.7 Opérations sur titres : Les conditions sont déterminées par les règles du marché et précisent notamment les droits respectifs des acheteurs et des vendeurs.

3.8 Information du Titulaire et comptabilisation : Pour ses opérations exécutées avec SRD, le Titulaire reçoit un avis d'opéré pour chaque opération et un compte de liquidation après la clôture de la liquidation mensuelle. En cas d'opération unique au cours d'une liquidation, l'avis d'opéré tient lieu de compte de liquidation. Les titres et les espèces sont comptabilisés le dernier jour ouvré du mois.

3.9 Tarification : En rémunération de la garantie apportée par BOURSORAMA en sa qualité de ducroire du Titulaire lors des opérations de règlement et livraison des OSRD pendant la période de différé, BOURSORAMA prélèvera une commission spécifique, telle que spécifiée dans le relevé de liquidation et la Brochure Tarifaire. A ces commissions s'ajoutent les commissions ordinaires de réception, de transmission et de traitement des ordres de bourse, tels que mentionnées dans la Brochure Tarifaire.

CHAPITRE 3 : LE COMPTE PEA

Le présent Chapitre est régi par les dispositions des articles L.221-30 et suivants du Code monétaire et financier relatives au Plan d'Epargne en Actions (PEA). Toute évolution légale et réglementaire lui sera applicable dès son entrée en vigueur et pourra donner lieu à des mises à jour de son contenu.

Article 1 : Souscription

Toute personne physique majeure, fiscalement domiciliée en France, quelle que soit sa nationalité, ainsi que toute personne physique majeure rattachée au foyer fiscal d'un de ses parents peut ouvrir un PEA.

Chaque personne physique ou chacun des époux, ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soumis à imposition commune ne peut être Titulaire que d'un PEA (deux PEA maximum par foyer fiscal). Chaque plan n'a qu'un seul Titulaire ; un plan détenu conjointement n'est pas autorisé.

Article 2 : Ouverture

Le PEA donne lieu à l'ouverture d'un compte espèces et d'un compte de titres financiers spécifiques au nom du Titulaire du PEA, distincts par leur numéro de tout autre compte espèces ou d'instruments financiers de leur Titulaire. La date d'ouverture fiscale du PEA est la date d'enregistrement du premier versement sur compte espèces.

Article 3 : Versements

3.1 Afin de pouvoir ouvrir un PEA, un versement minimum initial de 10€ est nécessaire.

3.2 Le Titulaire du PEA effectue des versements en numéraire dans une limite de 150 000 euros sur son compte espèces. En revanche, lorsque le Titulaire du PEA détient également un PEA-PME, la somme des versements sur le PEA et le PEA-PME ne doit pas dépasser un plafond de 225 000 euros.

Le Titulaire du PEA encore rattaché fiscalement à l'un de ses parents peut effectuer des versements en numéraire dans une limite de 20 000 euros sur son compte espèces.

Le non-respect de ces plafonds est passible d'une amende égale à 2% du montant des versements surnuméraires.

Dans ces limites il n'y a pas de montant minimum ou maximum par versement.

Les revenus, avoirs fiscaux et crédits d'impôt des placements effectués dans le cadre du PEA, doivent demeurer investis dans le PEA et sont versés au compte espèces PEA et peuvent être eux-mêmes investis en Titres Eligibles. Ces revenus et la valorisation des titres ne s'imputent pas sur les plafonds décrits ci-dessus. Quels que soient les investissements, le Titulaire doit veiller à ce que le solde de son compte espèces soit toujours créditeur (cf. Titre IV, Chapitre 1 article 5.4 des présentes Conditions Générales). Les sommes déposées sur le compte espèces ne donnent pas lieu à rémunération.

Article 4 : Investissements en titres éligibles

Le Titulaire gère lui-même les sommes versées dans le PEA. Il procède, sous sa responsabilité, à leur investissement en titres éligibles (ci-après " les Titres Eligibles ") c'est-à-dire en titres énumérés à l'article L.221-31 du Code monétaire et financier.

Les principaux Titres Eligibles sont :

- les actions (à l'exception des actions de préférence), certificats d'investissement de sociétés cotées ou non cotées, certificats coopératifs d'investissement, les parts de société à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent à celui des sociétés à responsabilité limitée et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération

- les actions et parts d'OPC établis en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en Titres Eligibles mentionnés au paragraphe précédent.

Le Titulaire du PEA, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité et leurs ascendants et descendants ne devront pas, pendant la durée du PEA, détenir ensemble directement ou indirectement plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent au PEA ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au

cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du PEA.
Les ventes ou achats à découvert sont interdits.

Article 5 : Avantages fiscaux

Sous réserve de retraits effectués durant les 5 premières années, le Titulaire bénéficie d'avantages fiscaux.

- Les produits et plus-values que procurent les placements effectués sur le plan ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu (à l'exception des prélèvements sociaux).
- Lorsque le PEA se dénoue après 8 ans révolus par le versement d'une rente viagère, celle-ci est exonérée d'impôt sur le revenu.

Pour les sociétés non cotées, les produits ne sont exonérés que dans la limite annuelle de 10 % du montant de ces placements. Cette limite ne s'applique pas à l'exonération des plus-values de cession.

Article 6 : Opérations sur titres donnant lieu à l'attribution ou à la souscription de titres non éligibles

6.1. Certaines opérations sur titres peuvent donner lieu à l'échange de Titres Eligibles contre des titres non éligibles, à l'attribution de titres non éligibles ou à la souscription de titres non éligibles. BOURSORAMA informe le Titulaire et exécute ses instructions selon les modalités visées à l'article 8 du Chapitre 1 du présent Titre.

Dans le cas où le Titulaire ne répondrait pas dans les délais admis par l'administration fiscale à compter de l'inscription des titres non éligibles au compte-titres PEA, le Titulaire donne irrévocablement mandat à BOURSORAMA :

- d'ouvrir au nom du Titulaire un Compte Titres Ordinaire dans le cas où ce dernier n'aurait pas déjà été ouvert,
- de virer les titres non éligibles au Compte Titres Ordinaire du Titulaire,
- de débiter le compte espèces associé au Compte Titres Ordinaire d'un montant égal à la valeur des titres non éligibles virés au Compte Titres Ordinaire et de créditer le compte espèces associé au PEA de ce montant.

6.2. Dans le cas d'opérations sur titres avec détachement de droits préférentiels de souscription ou bons de souscription non éligible au PEA, le Titulaire donne, sans délai, mandat irrévocable à BOURSORAMA :

- d'ouvrir sans frais en son nom un Compte Titres Ordinaire dans le cas où ce dernier n'aurait pas déjà été ouvert,
 - de virer sans frais les droits ou les bons de souscription non éligibles au Compte Titres Ordinaire du Titulaire.
- Le Titulaire en sera informé dans les meilleurs délais par BOURSORAMA.

Article 7 : Titres non cotés

Afin d'être pris en charge, tout dossier de souscription ou de cession de titres non cotés doit être réceptionné complet par Boursorama au moins deux jours ouvrés avant la date de fin de l'opération. Dans le cas contraire Boursorama se réserve le droit de refuser le dossier.

Tout dossier de souscription de titres non cotés doit être de 500 euros minimum.

Article 8 : Fiscalité des retraits

- **Retraits avant la fin de la 5^{ème} année :** Il y a liquidation du PEA et imposition (selon le taux spécifique d'imposition) des gains dès le premier euro

Les pertes constatées en cas de clôture du PEA avant la fin de sa 5^{ème} année sont imputables sur les plus-values de même nature de l'année ou des 10 années suivantes.

- **Retraits après la 5^{ème} année :** Le PEA peut continuer à fonctionner (arbitrages possibles, encaissement des revenus, le tout en exonération d'impôt). Les retraits sont possibles en franchise d'impôt, à l'exception des prélèvements sociaux, perçus par BOURSORAMA et reversés au Trésor.

Les pertes constatées en cas de clôture du PEA après la fin de sa 5^{ème} année sont imputables sur les plus-values de même nature de l'année ou des 10 années suivantes à condition que tous les titres du PEA aient été cédés avant la clôture de celui-ci.

Article 9 : Régularisation des PEA débiteurs

Lors de la constatation d'un PEA débiteur, BOURSORAMA en informe le Client pour régularisation du débit. Dans un délai de 1 jour suivant cette information et sans action du Client, BOURSORAMA procédera :

- pour un débit inférieur à 100 euros, au crédit via un virement d'un compte annexe du titulaire du PEA, si ce dernier n'est pas au plafond des versements ou n'est pas en mode retrait (retrait partiel déjà réalisé)
- pour un débit supérieur à 100 euros ou si le PEA est au plafond des versements ou en mode retrait, à la cession de titres par la cession de titres détenus sur le PEA.

En cas d'impossibilité de procéder à la régularisation du PEA, BOURSORAMA procédera à la clôture de ce dernier.

Article 10 : Durée

Le PEA est conclu pour une durée indéterminée.

Article 11 : Clôture

L'inobservation de l'une des conditions prévues pour l'application des articles L.221-30 à L.221-32 du Code monétaire et financier (notamment celles relatives au nombre de PEA qu'un Titulaire peut ouvrir et au plafond des versements autorisés) entraîne la clôture du PEA à la date où le manquement a été commis. Les cotisations d'impôt résultant de cette clôture sont immédiatement exigibles. Les incidences fiscales sont identiques à celles d'un retrait, sous réserve de l'exigibilité d'intérêts de retards et d'éventuelles sanctions en cas de mauvaise foi. Lors de la clôture, soit les titres et/ou les espèces sont virés aux Comptes Titres Ordinaires du Titulaire.

En cas de décès, de transfert de résidence dans un Etat ou Territoire non coopératif au sens de la législation fiscale, ou de rattachement à un autre foyer fiscal détenant déjà un PEA, le compte PEA du Titulaire est obligatoirement clôturé et les gains ne sont pas imposés à l'exception des prélèvements sociaux pour les clôtures intervenant après 5 ans.

Article 12 : Transfert chez un autre établissement

Le Titulaire peut transférer, sans conséquences fiscales, son PEA (titres et espèces) chez un autre organisme habilité.

Le transfert de titres vers un autre organisme ne pourra s'opérer qu'après transmission du RIB du compte destinataire.

Les formalités de transfert de compte s'effectuent directement auprès de l'organisme destinataire.

Les frais de transfert sont mentionnés dans la Brochure Tarifaire.

ANNEXE – ARTICLES L.221-30 ET S. DU CODE MONÉTAIRES ET FINANCIERS RELATIFS AU PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS

Article L221-30

Les contribuables dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un plan d'épargne en actions auprès d'un établissement de crédit, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France, de La Banque postale, d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurance relevant du code des assurances.

Chaque contribuable ou chacun des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune ne peut être titulaire que d'un plan d'épargne en actions. Un plan ne peut avoir qu'un titulaire.

Le plan donne lieu à ouverture d'un compte de titres et d'un compte en espèces associés, ou, pour les plans ouverts auprès d'une entreprise d'assurance, à signature d'un contrat de capitalisation.

Le titulaire d'un plan effectue des versements en numéraire dans une limite de 150 000 euros.

Article L221-31

I.-1° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :

a) Actions, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L. 228-11 du code de commerce, ou certificats d'investissement de sociétés, certificats coopératifs d'investissement, certificats mutualistes mentionnés aux articles L. 322-26-8 du code des assurances et L. 221-19 du code de la mutualité et certificats paritaires mentionnés à l'article L. 931-15-1 du code de la sécurité sociale ;

b) Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

2° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans la souscription :

a) D'actions de sociétés d'investissement à capital variable qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;

b) De parts de fonds communs de placement qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;

c) De parts ou actions d'OPCVM établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion

fiscales, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 2009/65/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 et qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;

3° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du même code ;

4° Les émetteurs des titres mentionnés au 1° doivent avoir leur siège en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application des articles L. 221-30 à L. 221-32, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique pas aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 sexies du code général des impôts ainsi qu'aux sociétés visées au 3° septies de l'article 208 du même code.

II.-1° Les parts des fonds mentionnés au 3 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts ne peuvent figurer dans le plan d'épargne en actions.

Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres offerts dans les conditions mentionnées à l'article 80 bis du code général des impôts ;

2° Les titres ou parts dont la souscription a permis au titulaire du plan de bénéficier des avantages fiscaux résultant des dispositions des 2° quater et 2° quinquies de l'article 83, des articles 199 undecies A et 199 unvicies, du II bis de l'article 80 bis du code général des impôts, ainsi que du deuxième alinéa du II de l'article 726 du même code ne peuvent figurer dans le plan. Ne peuvent pas non plus figurer dans le plan les parts de fonds communs de placement à risques, les actions de sociétés de capital-risque et les titres des entités mentionnées au dernier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts, donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds, de la société ou de l'entité et attribués en fonction de la qualité de la personne ;

3° Le titulaire du plan d'épargne en actions, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité et leurs ascendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent au plan d'épargne en actions ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du plan.

III.-Les sommes ou valeurs provenant des placements effectués sur le plan d'épargne en actions sont remployées dans le plan dans les mêmes conditions que les versements.

Article L221-32

I. - Au-delà de la huitième année, les retraits partiels de sommes ou de valeurs et, s'agissant des contrats de capitalisation, les rachats partiels n'entraînent pas la clôture du plan d'épargne en actions. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.

II. - Avant l'expiration de la huitième année, tout retrait de sommes ou de valeurs figurant sur le plan ou tout rachat entraîne la clôture du plan.

Par dérogation à cette disposition, des retraits ou des rachats de sommes ou de valeurs figurant sur le plan peuvent être effectuées au cours des huit années suivant l'ouverture du plan sans entraîner la clôture, à la condition que ces sommes ou valeurs soient affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.

ARTICLES DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIFS AU PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS

Article 150-0 A

I.-1. Sous réserve des dispositions propres aux bénéfices industriels et commerciaux, aux bénéfices non commerciaux et aux bénéfices agricoles ainsi que des articles 150 UB et 150 UC, les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectuées directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres mentionnés au 1° de l'article 118 et aux 6° et 7° de l'article 120, de droits portant sur ces valeurs, droits ou titres ou de titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres, sont soumis à l'impôt sur le revenu.

2. Le complément de prix reçu par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux par laquelle le cessionnaire s'engage à verser au cédant un complément de prix exclusivement déterminé en fonction d'une indexation en relation directe avec l'activité de la société dont les titres sont l'objet du contrat, est imposable au titre de l'année au cours de laquelle il est reçu.

Le gain retiré de la cession ou de l'apport d'une créance qui trouve son origine dans une clause contractuelle de complément de prix visée au premier alinéa est imposé dans les mêmes conditions au titre de l'année de la cession ou de l'apport.

3. Abrogé (1).

4. Les sommes ou valeurs attribuées en contrepartie de titres pour lesquels l'option pour l'imputation des pertes a été exercée dans les conditions du deuxième alinéa du 12 de l'article 150-0 D sont imposables au titre de l'année au cours de laquelle elles sont reçues, à hauteur de la perte imputée ou reportée.

I bis. (abrogé)

II.-Les dispositions du I sont applicables :

1. (Abrogé) ;

2. Au gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D en cas de retrait de titres ou de liquidités ou de rachat avant l'expiration de la cinquième année dans les mêmes conditions. Cette disposition n'est pas applicable aux sommes ou valeurs retirées ou rachetées, lorsqu'elles sont affectées, dans les

trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement ;

2 bis. Au gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D en cas de clôture après l'expiration de la cinquième année lorsqu'à la date de cet événement la valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture, compte non tenu de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan, et à condition que, à la date de la clôture, les titres figurant dans le plan aient été cédés en totalité ou que le contrat de capitalisation ait fait l'objet d'un rachat total ;

3. Au gain net retiré des cessions de titres de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie non cotées ;

4. Au gain net retiré des rachats d'actions de sociétés d'investissement à capital variable et au gain net résultant des rachats de parts de fonds communs de placement définis au 2 du III ou de la dissolution de tels fonds ou sociétés ;

4 bis. Au gain net retiré des rachats d'actions de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées au 3° nonies de l'article 208 ;

4 ter. Par dérogation aux dispositions de l'article 239 nonies, aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds de placement immobilier régis par les articles L. 214-33 et suivants du code monétaire et financier, lorsqu'une personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie possède plus de 10 % des parts du fonds.

5. Au gain net retiré des cessions de parts des fonds communs de créances dont la durée à l'émission est supérieure à cinq ans.

6. Au gain net retiré par le bénéficiaire lors d'un rachat par une société émettrice de ses propres titres et défini au 8 ter de l'article 150-0 D ;

7. Sous réserve de l'application de l'article 163 quinquies B et du 8, en cas de distribution d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risques, d'un fonds professionnel spécialisé relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, d'un fonds professionnel de capital d'investissement ou d'une entité de même nature constituée sur le fondement d'un droit étranger, à l'excédent du montant des sommes ou valeurs distribuées sur le montant des apports, ou le prix d'acquisition des parts s'il est différent du montant des apports ;

7 bis. Sous réserve de l'application de l'article 163 quinquies B, du 8 du présent II et du 2 du III, en cas de distribution de plus-values par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou par un placement collectif relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 et L. 214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier, ou par une entité de même nature constituée sur le fondement d'un droit étranger ;

8. Aux gains nets réalisés, directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, par les salariés ou par les dirigeants soumis au régime fiscal des salariés, des sociétés de capital-risque, des sociétés de gestion de tels fonds ou de sociétés de capital-risque, ou des sociétés qui réalisent des prestations de services liées à la gestion des fonds précités ou des sociétés de capital-risque, lors de la cession ou du rachat de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement ou d'actions de sociétés de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Les parts ou actions cédées ont été souscrites ou acquises moyennant un prix correspondant à la valeur des parts ou actions ;

2° L'ensemble des parts d'un même fonds commun de placement à risques ou d'un même fonds professionnel spécialisé relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou d'un même fonds professionnel de capital investissement ou des actions d'une même société de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne satisfont aux conditions suivantes :

a) Elles constituent une seule et même catégorie de parts ou actions ;

b) Elles représentent au moins 1 % du montant total des souscriptions dans le fonds ou la société ou, à titre dérogatoire, un pourcentage inférieur fixé par décret, après avis de l'Autorité des marchés financiers ;

c) Les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit ces parts ou actions sont versées au moins cinq ans après la date de la constitution du fonds ou de l'émission de ces actions et, pour les parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement, après le remboursement des apports des autres porteurs de parts ;

3° Le cédant perçoit une rémunération normale au titre du contrat de travail ou du mandat social qui lui a permis de souscrire ou d'acquérir ces parts ou actions.

Ces dispositions s'appliquent également dans les mêmes conditions :

1° Aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis perçues par les personnes visées au premier alinéa du présent 8 et afférentes à des parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne ;

2° Aux gains nets mentionnés au premier alinéa du présent 8 réalisés par les salariés ou dirigeants soumis au régime fiscal des salariés d'une entité, constituée dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, ou d'une société qui réalise des prestations de services liées à la gestion de cette entité, lorsque les titres cédés ou rachetés sont des droits représentatifs d'un placement financier dans cette entité donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits de l'entité et sont attribués en fonction de la qualité de la personne, ainsi qu'aux distributions, représentatives des plus-values réalisées par l'entité, perçues par ces mêmes salariés ou dirigeants en rémunération de ces droits.

III.-Les dispositions du I ne s'appliquent pas :

1. Aux cessions et aux rachats de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels de capital d'investissement mentionnées à l'article 163 quinquies B, réalisés par les porteurs de parts, remplissant les conditions fixées aux I et II ou aux I et III bis de l'article précité, après l'expiration de la période mentionnée au I du même article. Cette disposition n'est pas applicable si, à la date de la cession ou du rachat, le fonds a cessé de remplir les conditions énumérées au II ou au III bis de l'article 163 quinquies B ;

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels de capital d'investissement donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne.

1 bis. Aux cessions d'actions de sociétés de capital-risque mentionnées au 2 du II de l'article 163 quinquies C souscrites ou acquises à compter du 1er janvier 2001, réalisées par des actionnaires remplissant les conditions fixées au 2 du II de l'article précité, après l'expiration de la période de cinq ans mentionnée au 2° du 2 du même II. Cette disposition n'est pas applicable si, à la date de la cession, la société a cessé de remplir les conditions énumérées à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 ;

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux actions de sociétés de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne.

2. Aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie ne possède plus de 10 % des parts du fonds. Cette condition ne s'applique pas aux fonds mentionnés au 3.

3. Aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement, constitués en application des législations sur la participation des salariés aux résultats des entreprises et les plans d'épargne d'entreprise ainsi qu'aux rachats de parts de tels fonds ;

4. A la cession des titres acquis dans le cadre de la législation sur la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et sur l'actionnariat des salariés, à la condition que ces titres revêtent la forme nominative et comportent la mention d'origine ;

5. A la cession de titres effectuée dans le cadre d'un engagement d'épargne à long terme lorsque les conditions fixées par l'article 163 bis A sont respectées ;

6. Aux profits réalisés dans le cadre des placements en report par les contribuables qui effectuent de tels placements.

7. Abrogé (1).

IV.-Le I ne s'applique pas aux partages qui portent sur des valeurs mobilières, des droits sociaux et des titres assimilés, dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux. Il en est de même des partages portant sur des biens indivis issus d'une donation-partage et des partages portant sur des biens indivis acquis par des partenaires ayant conclu un pacte civil de solidarité ou par des époux, avant ou pendant le pacte ou le mariage. Ces partages ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values.

NOTA : Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 17 III : Ces dispositions s'appliquent aux gains réalisés et aux distributions perçues à compter du 1er janvier 2013.

(1) : Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 17 III : Ces dispositions s'appliquent aux gains réalisés et aux distributions perçues à compter du 1er janvier 2014.

Article 150-0 D

1. Les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci diminué, le cas échéant, des réductions d'impôt effectivement obtenues dans les conditions prévues à l'article 199 terdecies-0 A, ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

Les gains nets résultant de la cession à titre onéreux ou retirés du rachat d'actions, de parts de sociétés, de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, ou de titres représentatifs de ces mêmes actions, parts ou droits, mentionnés à l'article 150-0 A, ainsi que les distributions mentionnées aux 7, 7 bis et aux deux derniers alinéas du 8 du II du même article, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C sont réduits d'un abattement déterminé dans les conditions prévues, selon le cas, au 1 ter ou au 1 quater du présent article. (1)

Le complément de prix prévu au 2 du I de l'article 150-0 A, afférent à la cession d'actions, de parts ou de droits mentionnés au deuxième alinéa du présent 1, est réduit de l'abattement prévu au même alinéa et appliqué lors de cette cession.

L'abattement précité ne s'applique pas à l'avantage mentionné à l'article 80 bis constaté à l'occasion de la levée d'options attribuées avant le 20 juin 2007, ni au gain net mentionné au I de l'article 163 bis G.

1 bis (Supprimé)

1 ter. L'abattement mentionné au 1 est égal à :

a) 50 % du montant des gains nets ou des distributions lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins deux ans et moins de huit ans à la date de la cession ou de la distribution ;

b) 65 % du montant des gains nets ou des distributions lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession ou de la distribution.

Cet abattement s'applique aux gains nets de cession à titre onéreux ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs, relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 et L. 214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier, ou de dissolution de tels organismes ou placements, à condition qu'ils emploient plus de 75 % de leurs actifs en parts ou actions de sociétés. Ce quota doit être respecté au plus tard lors de la clôture de l'exercice suivant celui de la constitution de l'organisme ou du placement collectif et, de manière continue, jusqu'à la date de la cession ou du rachat des actions, parts ou droits ou de la dissolution de cet organisme ou placement collectif. Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux gains nets mentionnés au 8 du II de l'article 150-0 A du présent code et aux gains nets de cession ou de rachat de parts de fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31 du code monétaire et financier et de parts ou actions de fonds professionnels de capital investissement mentionnés à l'article L. 214-159 du même code.

L'abattement précité s'applique aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis du II de l'article 150-0 A du présent code, à condition que les fonds mentionnés à ce même 7 et les organismes ou les placements collectifs mentionnés à ce même 7 bis emploient plus de 75 % de leurs actifs en actions ou parts de sociétés ou en droits portant sur ces actions ou parts. Ce quota doit être respecté au plus tard lors de la clôture de l'exercice suivant celui de la constitution du fonds, de l'organisme ou du placement collectif et de manière continue jusqu'à la date de la distribution. Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux distributions effectuées par des fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31 du code monétaire et financier et de fonds professionnels de capital investissement mentionnés à l'article L. 214-159 du même code.

Les conditions mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas du présent 1 ter s'appliquent également aux entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger.

Par dérogation aux mêmes quatrième et cinquième alinéas, pour les organismes constitués avant le 1er janvier 2014, le quota de 75 % doit être respecté au plus tard lors de la clôture du premier exercice ouvert à compter de cette même date et de manière continue jusqu'à la date de la cession, du rachat ou de la dissolution ou jusqu'à la date de la distribution.

1 quater. A.-Par dérogation au 1 ter, lorsque les conditions prévues au B sont remplies, les gains nets sont réduits d'un abattement égal à :

1° 50 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins un an et moins de quatre ans à la date de la cession ;

2° 65 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins quatre ans et moins de huit ans à la date de la cession ;

3° 85 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession.

B.- L'abattement mentionné au A s'applique :

1° Lorsque la société émettrice des droits cédés respecte l'ensemble des conditions suivantes :

a) Elle est créée depuis moins de dix ans et n'est pas issue d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes. Cette condition s'apprécie à la date de souscription ou d'acquisition des droits cédés ;

b) Elle répond à la définition prévue au e du 2° du I de l'article 199 terdecies-0 A. Cette condition est appréciée à la date de clôture du dernier exercice précédant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ou, à défaut d'exercice clos, à la date du premier exercice clos suivant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ;

c) Elle respecte la condition prévue au f du même 2° ;

d) Elle est passible de l'impôt sur les bénéfices ou d'un impôt équivalent ;

e) Elle a son siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

f) Elle exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier.

Lorsque la société émettrice des droits cédés est une société holding animatrice, au sens du dernier alinéa du VI quater du même article 199 terdecies-0 A, le respect des conditions mentionnées au présent 1° s'apprécie au niveau de la société émettrice et de chacune des sociétés dans laquelle elle détient des participations.

Les conditions prévues aux quatrième à avant-dernier alinéas du présent 1° s'apprécient de manière continue depuis la date de création de la société ;

2° Lorsque le gain est réalisé dans les conditions prévues à l'article 150-0 D ter ;

3° Lorsque le gain résulte de la cession de droits, détenus directement ou indirectement par le cédant avec son conjoint, leurs ascendants et descendants ainsi que leurs frères et sœurs, dans les bénéfices sociaux d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent et ayant son siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales qui ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années, pendant la durée de la société, à l'une des personnes mentionnées au présent 3°, si tout ou partie de ces droits sociaux n'est pas revendu à un tiers dans un délai de cinq ans. A défaut, la plus-value, réduite, le cas échéant, de l'abattement mentionné au 1 ter, est imposée au nom du premier cédant au titre de l'année de la revente des droits au tiers. (1)

C.-L'abattement mentionné au A ne s'applique pas :

1° Aux gains nets de cession ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs, relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 et L. 214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier, ou d'entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger, ou de dissolution de tels organismes, placements ou entités ;

2° Aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis, aux deux derniers alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C, y compris lorsqu'elles sont effectuées par des entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger ;

3° Aux gains mentionnés aux 3,4 bis, 4 ter et 5 du II et, le cas échéant, au 2 du III de l'article 150-0 A. (1)

1 quinquies. Pour l'application de l'abattement mentionné au 1, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres, et :

1° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres effectuée par une personne interposée, à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres par la personne interposée ;

2° En cas de vente ultérieure d'actions, parts, droits ou titres reçus à l'occasion d'opérations mentionnées à l'article 150-0 B ou au II de l'article 150 UB, à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres remis à l'échange ;

3° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ou leur retrait au-delà de la huitième année, à partir de la date à laquelle le cédant a cessé de bénéficier, pour ces actions, parts, droits ou titres, des avantages prévus aux 5° bis et 5° ter de l'article 157 ;

4° En cas de cession à titre onéreux d'actions, parts, droits ou titres reçus en rémunération d'un apport réalisé sous le régime prévu au I ter de l'article 93 quater, au a du I de l'article 151 octies ou aux I et II de l'article 151 octies A, à partir de la date à laquelle l'apporteur a commencé son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ;

5° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres effectuée par une fiducie :

a) Lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été acquis ou souscrits par la fiducie, à partir de la date d'acquisition ou de souscription de ces actions, parts, droits ou titres par la fiducie ;

b) Lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par le constituant ;

6° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres reçus dans les conditions prévues à l'article 238 quater Q :

a) Lorsque le cédant est le constituant initial de la fiducie :

-lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été transférés par le constituant dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par le constituant ;

-lorsque les actions, parts, droits ou titres n'ont pas été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues au même article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par la fiducie ;

b) Lorsque le cédant n'est pas le constituant initial de la fiducie, à partir de la date d'acquisition de droits représentatifs des biens ou droits du patrimoine fiduciaire si les actions, parts, droits ou titres cédés figuraient dans le patrimoine fiduciaire lors de l'acquisition de ces droits, à

partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par la fiducie dans les autres situations.

En cas de cessions antérieures de titres ou droits de la société concernée pour lesquels le gain net a été déterminé en retenant un prix d'acquisition calculé suivant la règle de la valeur moyenne pondérée d'acquisition prévue au premier alinéa du 3, le nombre de titres ou droits cédés antérieurement est réputé avoir été prélevé en priorité sur les titres ou droits acquis ou souscrits aux dates les plus anciennes.

Pour les distributions mentionnées aux 7,7 bis et aux deux derniers alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C, la durée de détention est décomptée à partir de la date d'acquisition ou de souscription des titres du fonds, de l'entité ou de la société de capital-risque concerné.

Pour l'application du dernier alinéa du 1 ter, en cas de cession à titre onéreux ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs, constitués avant le 1er janvier 2014, ou en cas de distributions effectuées par de tels organismes, la durée de détention est décomptée :

-à partir de la date de souscription ou d'acquisition de ces parts ou actions, lorsque les parts ou actions ont été souscrites ou acquises à une date où l'organisme respecte le quota d'investissement mentionné aux quatrième et cinquième alinéas du même 1 ter ;

-à partir de la date de respect du quota d'investissement mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 1 quinquies lorsque les parts ou actions ont été souscrites ou acquises à une date antérieure.

2. Le prix d'acquisition des titres ou droits à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres ou droits concernés est, le cas échéant, augmenté du complément de prix mentionné au 2 du I de l'article 150-0 A.

3. En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres.

Le détachement de droits de souscription ou d'attribution emporte les conséquences suivantes :

a. Le prix d'acquisition des actions ou parts antérieurement détenues et permettant de participer à l'opération ne fait l'objet d'aucune modification ;

b. Le prix d'acquisition des droits détachés est, s'ils font l'objet d'une cession, réputé nul ;

c. Le prix d'acquisition des actions ou parts reçues à l'occasion de l'opération est réputé égal au prix des droits acquis dans ce but à titre onéreux, augmenté, s'il y a lieu, de la somme versée par le souscripteur.

4. Pour l'ensemble des titres admis aux négociations sur un marché réglementé acquis avant le 1er janvier 1979, le contribuable peut retenir, comme prix d'acquisition, le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978.

Pour l'ensemble des valeurs françaises à revenu variable, il peut également retenir le cours moyen de cotation au comptant de ces titres pendant l'année 1972.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la cession porte sur des droits sociaux qui, détenus directement ou indirectement dans les bénéfices sociaux par le cédant ou son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, ont

dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années. Pour ces droits, le contribuable peut substituer au prix d'acquisition la valeur de ces droits au 1er janvier 1949 si elle est supérieure.

5. En cas de cession de titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ou leur retrait au-delà de la huitième année, le prix d'acquisition est réputé égal à leur valeur à la date où le cédant a cessé de bénéficier, pour ces titres, des avantages prévus aux 5° bis et 5° ter de l'article 157.

6. Le gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D s'entend de la différence entre la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour les contrats de capitalisation à la date du retrait et le montant des versements effectués sur le plan depuis la date de son ouverture, à l'exception de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan.

7. Le prix d'acquisition des titres acquis en vertu d'un engagement d'épargne à long terme est réputé égal au dernier cours coté au comptant de ces titres précédant l'expiration de cet engagement.

8. Pour les actions acquises dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186 du code de commerce, le prix d'acquisition des titres à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net est le prix de souscription ou d'achat des actions augmenté de l'avantage défini à l'article 80 bis du présent code.

8 bis. En cas de cession de parts ou actions acquises dans le cadre d'une opération mentionnée au 4 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier, le prix d'acquisition à retenir est égal au prix convenu pour l'acceptation de la promesse unilatérale de vente compte non tenu des sommes correspondant aux versements effectués à titre de loyers.

8 ter-Le gain net mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A est égal à la différence entre le montant du remboursement et le prix ou la valeur d'acquisition ou de souscription des titres rachetés. (2)

9. En cas de vente ultérieure ou de rachat mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A de titres reçus à l'occasion d'une opération mentionnée à l'article 150-0 B, au quatrième alinéa de l'article 150 A bis en vigueur avant la publication de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et au II de l'article 150 UB le gain net est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres échangés, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange.

9 bis.-En cas de cession à titre onéreux ou de rachat de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement pour lesquelles le contribuable a perçu une distribution mentionnée au 7 du II de l'article 150-0 A, le prix d'acquisition ou de souscription est diminué à concurrence du montant des sommes ou valeurs ainsi distribuées qui n'a pas été imposé en application du même 7.

10. En cas d'absorption d'une société d'investissement à capital variable par un fonds commun de placement réalisée conformément à la réglementation en vigueur, les gains nets résultant de la cession ou du rachat des parts reçues en échange ou de la dissolution du fonds absorbant sont réputés être constitués par la différence entre le prix effectif de cession ou de rachat des parts reçues en

échange, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et le prix de souscription ou d'achat des actions de la société d'investissement à capital variable absorbée remises à l'échange.

11. Les moins-values subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes.

12. Les pertes constatées en cas d'annulation de valeurs mobilières, de droits sociaux, ou de titres assimilés sont imputables, dans les conditions mentionnées au 11, l'année au cours de laquelle intervient soit la réduction du capital de la société, en exécution d'un plan de redressement mentionné à l'article L. 631-19 du code de commerce, soit la cession de l'entreprise ordonnée par le tribunal en application de l'article L. 631-22 de ce code, soit le jugement de clôture de la liquidation judiciaire.

Par exception aux dispositions du premier alinéa, préalablement à l'annulation des titres, les pertes sur valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés peuvent, sur option expresse du détenteur, être imputées dans les conditions prévues au 11, à compter de l'année au cours de laquelle intervient le jugement ordonnant la cession de l'entreprise en application de l'article L. 631-22 du code de commerce, en l'absence de tout plan de continuation, ou prononçant sa liquidation judiciaire. L'option porte sur l'ensemble des valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés détenus dans la société faisant l'objet de la procédure collective. En cas d'infirmité du jugement ou de résolution du plan de cession, la perte imputée ou reportée est reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient cet événement.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas :

a. Aux pertes constatées afférentes à des valeurs mobilières ou des droits sociaux détenus, dans le cadre d'engagements d'épargne à long terme définis à l'article 163 bis A, dans un plan d'épargne d'entreprise mentionné à l'article 163 bis B ou dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ;

b. Aux pertes constatées par les personnes à l'encontre desquelles le tribunal a prononcé au titre des sociétés en cause l'une des condamnations mentionnées aux articles L. 651-2, L. 653-4, L. 653-5, L. 653-6, L. 653-8, L. 654-2 ou L. 654-6 du code de commerce. Lorsque l'une de ces condamnations est prononcée à l'encontre d'un contribuable ayant exercé l'option prévue au deuxième alinéa, la perte ainsi imputée ou reportée est reprise au titre de l'année de la condamnation.

13. L'imputation des pertes mentionnées au 12 est opérée dans la limite du prix effectif d'acquisition des titres par le cédant ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, de la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation. Lorsque les titres ont été reçus, à compter du 1er janvier 2000, dans le cadre d'une opération d'échange dans les conditions prévues à l'article 150-0 B, le prix d'acquisition à retenir est celui des titres remis à l'échange, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange.

La perte nette constatée est minorée, en tant qu'elle se rapporte aux titres concernés, du montant :

a. Des sommes ou valeurs remboursées dans la limite du prix d'acquisition des titres correspondants.

b. Des sommes ayant ouvert droit à la réduction d'impôt en application de l'article 199 unvicies.

c. abrogé

14. Par voie de réclamation présentée dans le délai prévu au livre des procédures fiscales en matière d'impôt sur le revenu, le prix de cession des titres ou des droits retenu pour la détermination des gains nets mentionnés au 1 du I de l'article 150-0 A est diminué du montant du versement effectué par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession par laquelle le cédant s'engage à reverser au cessionnaire tout ou partie du prix de cession en cas de révélation, dans les comptes de la société dont les titres sont l'objet du contrat, d'une dette ayant son origine antérieurement à la cession ou d'une surestimation de valeurs d'actif figurant au bilan de cette même société à la date de la cession.

Le montant des sommes reçues en exécution d'une telle clause de garantie de passif ou d'actif net diminue le prix d'acquisition des valeurs mobilières ou des droits sociaux à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres concernés.

NOTA : (1) Conformément au II de l'article 88 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, ces dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2014.

(2) Conformément au II de l'article 88 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, ces dispositions s'appliquent aux rachats effectués à compter du 1er janvier 2015.

Article 157

N'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global :

1° et 2° (Abrogés) ;

2° bis (Périmé) ;

3° Les lots et les primes de remboursement attachés aux bons et obligations émis en France avec l'autorisation du ministre de l'économie et des finances à l'exception des primes de remboursement attachées aux titres émis à compter du 1er juin 1985 lorsqu'elles sont supérieures à 5 % du nominal et de celles distribuées ou réparties à compter du 1er janvier 1989 par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou un placement collectif relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier, lorsque ces primes représentent plus de 10% du montant de la distribution ou de la répartition.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux primes de remboursement définies au II de l'article 238 septies A.

3° bis (Disposition transférée sous le 3°) ;

3° ter Les avantages en nature procurés aux souscripteurs d'un emprunt négociable émis par une région qui remplissent les conditions suivantes :

a. Leur nature est en relation directe avec l'investissement financé ;

b. Leur montant sur la durée de vie de l'emprunt n'excède pas 5 % du prix d'émission.

4° Les pensions, prestations et allocations affranchies de l'impôt en vertu de l'article 81 ;

5° (abrogé à compter du 30 juin 2000)

5° bis Les produits et plus-values que procurent les placements effectués dans le cadre d'un plan d'épargne en

actions défini à l'article 163 quinquies D ; toutefois, les produits procurés par des placements effectués en actions ou parts de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, au sens des articles L. 421-1 ou L. 422-1 du code monétaire et financier, ou sur un système multilatéral de négociation, au sens des articles L. 424-1 ou L. 424-9 du même code à l'exception des intérêts versés dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération aux titres de capital de sociétés régies par cette loi et de la rémunération des certificats mutualistes et paritaires versée dans les conditions prévues au V de l'article L. 322-26-8 du code des assurances, au IV de l'article L. 221-19 du code de la mutualité ou au IV de l'article L. 931-15-1 du code de la sécurité sociale, ne bénéficient de cette exonération que dans la limite de 10 % du montant de ces placements ;

5° ter La rente viagère, lorsque le plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D se dénoue après huit ans par le versement d'une telle rente ;

6° Les gratifications allouées aux vieux travailleurs à l'occasion de la délivrance de la médaille d'honneur par le ministère des affaires sociales ;

7° Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets A, ainsi que ceux des sommes inscrites sur les comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel ouverts avant le 1er janvier 2009 ;

7° bis (Disposition périmée) ;

7° ter La rémunération des sommes déposées sur les livrets d'épargne populaire ouverts dans les conditions prévues par les articles L. 221-13 à L. 221-17 du code monétaire et financier ;

7° quater Les intérêts des sommes déposées sur les livrets jeunes ouverts et fonctionnant dans les conditions prévues aux articles L. 221-24 à L. 221-26 du code monétaire et financier ;

8° (disposition devenue sans objet)

8° bis (disposition périmée).

8° ter (disposition périmée).

9° (Disposition devenue sans objet) ;

9° bis Les intérêts des sommes inscrites sur les comptes d'épargne-logement ouverts en application des articles L. 315-1 à L. 315-6 du code de la construction et de l'habitation ainsi que la prime d'épargne versée aux titulaires de ces comptes ;

Pour les plans d'épargne-logement, cette exonération est limitée à la fraction des intérêts et à la prime d'épargne acquises au cours des douze premières années du plan ou, pour les plans ouverts avant le 1er avril 1992, jusqu'à leur date d'échéance ;

9° ter Les intérêts versés au titulaire du compte d'épargne sur livret ouvert en application de l'article 80 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 ;

a) aux travailleurs, salariés de l'artisanat, des ateliers industriels, des chantiers et de l'agriculture ;

b) aux aides familiaux ou aux associés d'exploitation désignés au 2° de l'article L. 722-10 du code rural et de la pêche maritime et aux articles L. 321-6 et suivants du même code ;

c) aux aides familiaux et associés d'exploitation de l'artisanat.

Il en est de même de la prime versée au travailleur manuel qui procède effectivement à la création ou au rachat d'une entreprise artisanale ;

9° quater Le produit des dépôts effectués sur un LDDS ouvert et fonctionnant dans les conditions et limites prévues à l'article L. 221-27 du code monétaire et financier ;

9° quinquies (Abrogé).

9° sexies Les intérêts perçus en rémunération de prêts, d'une durée maximum de dix ans, consentis au profit d'un enfant, d'un petit-enfant ou d'un arrière-petit-enfant, sous réserve que l'emprunteur utilise les sommes reçues, dans les six mois de la conclusion du prêt, au financement de l'acquisition d'un immeuble affecté à son habitation principale.

Les intérêts mentionnés au premier alinéa sont ceux correspondant à un montant de prêt n'excédant pas 50 000 €. Ce plafond est applicable aux prêts consentis par un même prêteur à un même emprunteur.

Pour les prêts d'un montant supérieur à 50 000 €, ces dispositions s'appliquent à la part des intérêts correspondant au rapport existant entre le plafond mentionné à l'alinéa précédent et le montant du prêt consenti.

10° à 13° (Dispositions périmées) ;

14° et 15° (Dispositions périmées) ;

16° Les produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu des engagements d'épargne à long terme pris par les personnes physiques dans les conditions prévues à l'article 163 bis A ;

16° bis Les sommes et revenus visés à l'article 163 bis AA ;

17° Les sommes et revenus visés à l'article 163 bis B ;

18° (Dispositions codifiées sous les articles 81 16° quater et 81 20°) ;

19° L'indemnité de départ versée aux adhérents des caisses d'assurance-vieillesse des artisans et commerçants, en application de l'article 106 modifié de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 ;

19° bis Abrogé.

20° Les intérêts des titres d'indemnisation prioritaires et des titres d'indemnisation créés en application de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des français rapatriés d'outre-mer.

21° Les avantages visés à l'article 163 bis D.

22° Le versement de la prime d'épargne et de ses intérêts capitalisés ainsi que le versement au-delà de la huitième année qui suit l'ouverture du plan d'épargne populaire des produits capitalisés et de la rente viagère.

Il en est de même lorsque le retrait des fonds intervient avant la fin de la huitième année à la suite du décès du titulaire du plan ou dans les deux ans du décès du conjoint soumis à imposition commune ou de l'un des événements suivants survenu à l'un d'entre eux :

a) expiration des droits aux allocations d'assurance chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement ;

b) cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du titre V du livre VI du code de commerce ;

c) invalidité correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

Il en est de même des produits provenant du retrait de fonds ainsi que, le cas échéant, de la prime d'épargne et de ses intérêts capitalisés lorsque le retrait intervient à compter du 1er janvier 1996 et est effectué :

a. soit par les titulaires de plan justifiant qu'ils remplissent les conditions requises pour bénéficier du droit à la prime d'épargne au cours de l'une des années de la durée du plan ;

b. soit par les titulaires autres que ceux visés au a, à condition que le plan ait été ouvert avant le 20 décembre 1995 et pour le premier retrait intervenant avant le 1er octobre 1996.

Le produit attaché à chaque retrait, y compris le retrait mentionné au b, est déterminé par différence entre, d'une part, le montant du retrait et, d'autre part, les sommes ou primes versées qui n'ont pas déjà fait l'objet d'un retrait, retenues au prorata des sommes retirées sur la valeur totale du contrat à la date du retrait.

Le retrait partiel ou total de fonds ne remet en cause, le cas échéant, pour les versements effectués avant le 1er janvier 1996 ou pour ceux effectués à compter de cette date et avant le 1er janvier de l'année qui précède celle du retrait, ni les réductions d'impôt au titre des versements qui ont été employés à une opération d'assurance sur la vie conformément à l'article 199 septies, ni le droit à la prime d'épargne.

Le retrait partiel de fonds intervenu dans les conditions prévues ci-dessus n'entraîne pas de clôture du plan mais interdit tout nouveau versement.

Lorsque le retrait entraîne la clôture du plan, la somme des primes d'épargne et de leurs intérêts capitalisés, le cas échéant, est immédiatement versée.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application ainsi que les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires.

23° Les intérêts des sommes déposées sur un compte épargne d'assurance pour la forêt constitué dans les conditions prévues aux articles L. 352-1 à L. 352-5 du code forestier, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013. L'exonération s'applique dans la limite de la fraction des intérêts correspondant au taux de rémunération de 2 %.

L'exonération mentionnée au précédent alinéa est remise en cause au titre de l'année de survenance de l'un des cas mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 352-5 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même loi.

A compter de la cession partielle de la surface de bois et forêts assurée dans les conditions définies au 3° de l'article L. 352-1 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même loi, la fraction des intérêts exonérés est celle afférente au plafond de versements recalculé après la cession dans les conditions mentionnées

au premier alinéa de l'article L. 352-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même loi.

NOTA : Conformément à l'article 26 XI 4 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, les dispositions de l'article 157, dans leur rédaction issue de la présente loi, s'applique aux livrets d'épargne entreprise ouverts à compter du 1er janvier 2014.

Article 200 A

1. (Abrogé).

2. Les gains nets obtenus dans les conditions prévues à l'article 150-0 A sont pris en compte pour la détermination du revenu net global défini à l'article 158.

2 bis.-Abrogé.

3. et 4. (Abrogés).

5. Le gain net réalisé sur un plan d'épargne en actions dans les conditions définies au 2 du II de l'article 150-0 A est imposé au taux de 22,5 % si le retrait ou le rachat intervient avant l'expiration de la deuxième année ou au taux de 19 % s'il intervient postérieurement.

6. Abrogé.

6 bis Abrogé.

7. Abrogé.

NOTA :

Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 17 III : Ces dispositions s'appliquent aux gains réalisés et aux distributions perçues à compter du 1er janvier 2013.

Article 1765

Si l'une des conditions prévues pour l'application, selon le cas, des articles L. 221-30, L. 221-31 et L. 221-32 ou des articles L. 221-32-1, L. 221-32-2 et L. 221-32-3 du code monétaire et financier n'est pas remplie, le plan est clos, dans les conditions définies au 2 du II de l'article 150-0 A et à l'article L. 221-32 du code monétaire et financier à la date où le manquement a été commis et les cotisations d'impôt résultant de cette clôture sont immédiatement exigibles.

CHAPITRE 4 : LE COMPTE PEA-PME

Le présent Chapitre est régi par les dispositions des articles L.221-32-1 et suivants du Code monétaire et financier relatives au Plan d'Epargne en Actions destiné au financement des PME et des ETI (PEA-PME). Toute évolution légale et réglementaire lui sera applicable dès son entrée en vigueur et pourra donner lieu à des mises à jour de son contenu.

Article 1 : Souscription

Toute personne physique majeure, fiscalement domiciliée en France, quelle que soit sa nationalité, peut ouvrir un

PEA-PME. Chaque contribuable ou chacun des époux, ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soumis à imposition commune ne peut être Titulaire que d'un PEA-PME (deux PEA-PME maximum par foyer fiscal). Chaque plan n'a qu'un seul Titulaire ; un plan détenu conjointement n'est pas autorisé. Les personnes à la charge d'un contribuable ne peuvent ouvrir un PEA-PME.

Article 2 : Ouverture

Le PEA-PME donne lieu à l'ouverture d'un compte espèces et d'un compte de titres financiers spécifiques au nom du Titulaire du PEA-PME, distincts par leur numéro de tout autre compte espèces ou d'instruments financiers de leur Titulaire. La date d'ouverture fiscale du PEA-PME est la date d'enregistrement du premier versement sur compte espèces.

Article 3 : Versements

3.1 Afin de pouvoir ouvrir un PEA-PME, un versement minimum initial de 10€ est nécessaire.

3.2 Le Titulaire du PEA-PME effectue des versements en numéraire dans une limite de 225 000 € sur son compte espèces. Dans cette limite il n'y a pas de montant minimum ou maximum par versement.

Lorsque le Titulaire du PEA-PME détient également un PEA, la somme des versements sur le PEA et le PEA-PME ne doit pas dépasser un plafond de 225 000 euros.

Le non-respect de ce plafond est passible d'une amende égale à 2% du montant des versements surnuméraires.

Les revenus, avoirs fiscaux et crédits d'impôt des placements effectués dans le cadre du PEA-PME, doivent demeurer investis dans le PEA-PME et sont versés au compte espèces PEA-PME et peuvent être eux-mêmes investis en Titres Eligibles. Ces revenus et la valorisation des titres ne s'imputent pas sur le plafond de 75 000 €. Quels que soient les investissements, le Titulaire doit veiller à ce que le solde de son compte espèces soit toujours créditeur (cf. Titre IV, Chapitre 1 article 5.4 des présentes Conditions Générales). Les sommes déposées sur le compte espèces ne donnent pas lieu à rémunération.

Article 4 : Investissements en titres éligibles

Le Titulaire gère lui-même les sommes versées dans le PEA-PME et procèdera sous sa responsabilité, à leur investissement en titres (ci-après " les Titres Eligibles ") émis par des entreprises éligibles (ci-après " les Entreprises Eligibles "), répondant aux conditions cumulatives suivantes (précisées à l'article D. 221-113-5 du Code monétaire et financier) :

- elles occupent moins de 5 000 personnes et ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 500 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 000 millions d'euros ;
- ses titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation et qui respecte cumulativement les critères suivants :

- sa capitalisation boursière est inférieure à un milliard d'euros ou l'a été à la clôture d'un au moins des quatre exercices comptables précédant l'exercice pris en compte pour apprécier l'éligibilité des titres de la société émettrice,

elle occupe moins de 5 000 personnes et a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros Ces Entreprises Eligibles sont établies en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre

État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion.

Le Client s'assure, avant toute souscription, que la valeur dont l'acquisition est envisagée est conforme aux critères et conditions fixés par la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où l'information sur l'éligibilité d'une valeur ne serait pas publique, disponible et vérifiable (notamment pour les valeurs étrangères et les valeurs non cotées) le Client devra remettre à BOURSORAMA un justificatif émanant de la société émettrice, attestant de l'éligibilité de cette valeur au PEA-PME. Dans la mesure où l'administration fiscale est en droit de contrôler que la valeur, pour laquelle l'attestation remise, répond aux exigences réglementaires, il appartient au Client de conserver un exemplaire de cette attestation.

Dans l'hypothèse où le Client souhaiterait investir sur des valeurs non cotées, celui-ci doit se rapprocher de BOURSORAMA afin que lui soient indiqués les documents à obtenir de la société émettrice en vue de l'opération.

Le Titulaire du PEA-PME, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité et leurs ascendants et descendants ne devront pas, pendant la durée du PEA-PME, détenir ensemble directement ou indirectement plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent au PEA-PME ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du PEA-PME.

Les ventes ou achats à découvert sont interdits.

Article 5 : Avantages fiscaux

Sous réserve de retraits effectués durant les 5 premières années, le Titulaire bénéficie d'avantages fiscaux.

Les produits et plus-values que procurent les placements effectués sur le plan ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu (à l'exception des prélèvements sociaux).

Pour les titres de sociétés non admises sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation (MTF), les produits ne sont exonérés que dans la limite annuelle de 10 % du montant de ces placements. Cette limite ne s'applique pas à l'exonération des plus-values de cession.

Article 6 : Opérations sur titres donnant lieu à l'attribution ou à la souscription de titres non éligibles

6.1. Certaines opérations sur titres peuvent donner lieu à l'échange de Titres Eligibles contre des titres non éligibles, à l'attribution de titres non éligibles ou à la souscription de titres non éligibles. BOURSORAMA informera le Titulaire de l'inéligibilité au PEA PME des valeurs cotées et exécutera ses instructions selon les modalités visées à l'article 8 du Chapitre 1 du présent Titre. Pour toutes les autres valeurs, le Titulaire devra fournir à BOURSORAMA des justificatifs attestant de leur perte d'éligibilité au PEA PME.

Dans le cas où le Titulaire ne répondrait pas dans les délais admis par l'administration fiscale à compter de l'inscription des titres non éligibles au compte-titres PEA-PME, le Titulaire donne irrévocablement mandat à BOURSORAMA :

- d'ouvrir au nom du Titulaire un Compte Titres Ordinaire dans le cas où ce dernier n'aurait pas déjà été ouvert,
- de virer les titres non éligibles au Compte Titres Ordinaire du Titulaire,
- de débiter le compte espèces associé au Compte Titres Ordinaire d'un montant égal à la valeur des titres non éligibles virés au Compte Titres Ordinaire et de créditer le compte espèces associé au PEA-PME de ce montant.

6.2. Dans le cas d'opérations sur titres avec détachement de droits préférentiels de souscription ou bons de souscription non éligible au PEA-PME, le Titulaire donne, sans délai, mandat irrévocable à BOURSORAMA :

- d'ouvrir en son nom un Compte Titres Ordinaire dans le cas où ce dernier n'aurait pas déjà été ouvert,
- de virer les droits ou les bons de souscription non éligibles au Compte Titres Ordinaire du Titulaire.

Article 7 : Titres non cotés

Afin d'être pris en charge, tout dossier de souscription ou de cession de titres non cotés doit être réceptionné complet par Boursorama au moins deux jours ouvrés avant la date de fin de l'opération. Dans le cas contraire Boursorama se réserve le droit de refuser le dossier.

Tout dossier de souscription de titres non cotés doit être de 500 euros minimum.

Article 8 : Fiscalité des retraits

• **Retraits avant la fin de la 5ème année :** Il y a liquidation du PEA-PME et imposition (selon le taux spécifique d'imposition) des gains dès le premier euro.

• **Retraits après la 5ème année :** Le PEA-PME peut continuer à fonctionner (arbitrages possibles, encaissement des revenus, le tout en exonération d'impôt). Les retraits sont possibles en franchise d'impôt, à l'exception des prélèvements sociaux, perçus par BOURSORAMA et reversés au Trésor.

Article 9 : Régularisation des PEA-PME débiteurs

Lors de la constatation d'un PEA-PME débiteur, BOURSORAMA en informe le Client pour régularisation du débit. Dans un délai de 1 jour suivant cette information et sans action du Client, BOURSORAMA procédera :

- pour un débit inférieur à 100 euros, au crédit via un virement d'un compte annexe du titulaire du PEA-PME, si ce dernier n'est pas au plafond des versements ou n'est pas en mode retrait (retrait partiel déjà réalisé)
- pour un débit supérieur à 100 euros ou si le PEA-PME est au plafond des versements ou en mode retrait, à la cession de titres par la cession de titres détenus sur le PEA-PME.

En cas d'impossibilité de procéder à la régularisation du PEA-PME, BOURSORAMA procédera à la clôture de ce dernier.

Article 10 : Durée

Le PEA-PME est conclu pour une durée indéterminée.

Article 11 : Clôture

L'inobservation de l'une des conditions prévues pour l'application des articles L. 221-32-1 à L. 221-32-3 du Code monétaire et financier (notamment celles relatives au nombre de PEA-PME qu'un Titulaire peut ouvrir et au plafond des versements autorisés) entraîne la clôture du PEA-PME à la date où le manquement a été commis. Les cotisations d'impôt résultant de cette clôture sont immédiatement exigibles. Les incidences fiscales sont identiques à celles d'un retrait, sous réserve de l'exigibilité d'intérêts de retards et d'éventuelles sanctions en cas de mauvaise foi. Lors de la clôture, soit les titres et/ou les espèces sont virés aux Comptes Titres Ordinaires du Titulaire.

En cas de décès, de transfert de résidence hors de France dans un Etat ou Territoire non coopératif au sens de la législation fiscale, ou de rattachement à un autre foyer fiscal détenant déjà un PEA, le compte PEA-PME du Titulaire est obligatoirement clôturé et les gains ne sont pas imposés à l'exception des prélèvements sociaux pour les clôtures intervenant après 5 ans.

Article 12 : Transfert chez un autre établissement

Le Titulaire peut transférer, sans conséquences fiscales, son PEA-PME (titres et espèces) chez un autre organisme habilité.

Le transfert de titres vers un autre organisme ne pourra s'opérer qu'après transmission du RIB du compte destinataire.

Les formalités de transfert de compte s'effectuent directement auprès de l'organisme destinataire.

Les frais de transfert sont mentionnés dans la Brochure Tarifaire.

ANNEXE – ARTICLES L.221-32-1 ET S. DU CODE MONÉTAIRES ET FINANCIERS RELATIFS AU PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS DESTINÉ AU FINANCEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DES ENTREPRISES DE TAILLE INTERMÉDIAIRE

Article L221-32-1

Les contribuables dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire auprès d'un établissement de crédit, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France, de La Banque postale, d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurance relevant du code des assurances.

Chaque contribuable ou chacun des époux ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune ne peut être titulaire que d'un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire. Un tel plan ne peut avoir qu'un titulaire.

Le plan donne lieu à ouverture d'un compte de titres et d'un compte en espèces associés, ou, pour les plans ouverts auprès d'une entreprise d'assurance, à signature d'un contrat de capitalisation.

Le titulaire d'un plan effectue des versements en numéraire dans une limite de 75 000 €.

Article L221-32-2

1. Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :

a) Actions, à l'exclusion de celles mentionnées à [l'article L. 228-11 du code de commerce](#), ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement ;

b) Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la [loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947](#) portant statut de la coopération ;

2. La société émettrice des titres mentionnés au 1 est une entreprise qui, d'une part, occupe moins de 5 000 personnes et qui, d'autre part, a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 500 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 000 millions d'euros. Les conditions dans lesquelles sont appréciés le nombre de salariés, le chiffre d'affaires et le total de bilan sont fixées par décret.

3. Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire peuvent également être employées dans la souscription :

a) D'actions de sociétés d'investissement à capital variable dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux a et b du 1 ;

b) De parts de fonds communs de placement, autres que ceux mentionnés au d du présent 3, dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux a et b du 1 ;

c) De parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (refonte) et dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux a et b du 1 ;

d) De parts de fonds communs de placement à risques mentionnés aux [articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31](#).

4. Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de [l'article L. 131-1](#) du même code.

5. Les émetteurs des titres mentionnés au 1 doivent avoir leur siège en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application de la présente section, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique ni aux entreprises nouvelles mentionnées à [l'article 44 sexies du code général des impôts](#), ni aux sociétés mentionnées aux 1° ter et 3° septies de [l'article 208](#) du même code.

NOTA :

Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 article 13 II : Les présentes dispositions s'appliquent aux droits ou bons de souscription ou d'attribution, ainsi qu'aux actions mentionnées à [l'article L. 228-11](#) du code de commerce, qui

ne figurent pas dans un plan d'épargne en actions au 31 décembre 2013.

Article L221-32-3

Les II et III de [l'article L. 221-31](#) et [l'article L. 221-32](#) sont applicables au plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire.

ARTICLES DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIFS AU PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS DESTINE AU FINANCEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DES ENTREPRISES DE TAILLE INTERMEDIAIRE

Les articles 150-0 A, 150-0 D, 157, 200 A et 1765 du code général des impôts sont reproduits au chapitre 3 « le compte PEA ».

CHAPITRE 5 : LE COMPTE D'EPARGNE FINANCIERE PILOTEE

Article 1 : Présentation du Compte d'Epargne Financière Pilotée

Le Compte d'Epargne Financière Pilotée est un compte de Titres Financiers investi en totalité dans un fonds unique (OPCVM ou FIA) (ci-après le « Fonds Sélectionné » afférent au profil d'investisseur sélectionné) parmi quatre proposés (les « Fonds »).

Quatre profils différents (les « Profils ») seront proposés dans le cadre du Compte d'Epargne Financière Pilotée :

- i. Profil Défensif
L'objectif de gestion du Fonds est de surperformer son indicateur de référence (45% EONIA + 40% JP Morgan Global Euro Hedged dividendes réinvestis + 15% MSCI World dividendes réinvestis) au travers d'investissements sur les marchés de taux et d'actions, principalement via des OPCVM sur les marchés mondiaux, sur un horizon de placement supérieur à 2 ans.
- ii. Profil Equilibré
L'objectif de gestion du Fonds est de surperformer son indicateur de référence (50% MSCI World dividendes réinvestis + 50% JP Morgan Global Euro Hedged dividendes réinvestis) au travers d'investissements sur les marchés de taux et d'actions, principalement via des OPCVM sur les marchés mondiaux, sur un horizon de placement supérieur à 5 ans.
- iii. Profil Dynamique
L'objectif de gestion du Fonds est de surperformer son indicateur de référence (MSCI ACWI (All Country Word Index) dividendes réinvestis, converti en euro), principalement via des OPCVM, sur un horizon de placement supérieur à 8 ans.
- iv. Profil Offensif
L'objectif de gestion du Fonds est de surperformer son indicateur de référence (EURO STOXX 50, dividendes réinvestis), principalement via des OPCVM, sur un horizon de placement supérieur à 8 ans.

Le Titulaire déterminera son profil investisseur grâce au questionnaire en ligne, conformément ou non à la recommandation faite par BOURSORAMA.

Article 2 : Conseil et évaluation du Client

2.1 Dans le cadre du Compte d'Epargne Pilotée, BOURSORAMA fournit au Client un conseil qualifié de non indépendant, ce qui signifie que ce conseil porte sur l'acquisition ou la vente de produits financiers conçus ou émis par des entités avec lesquelles BOURSORAMA est contractuellement liée ou a signé une convention de partenariat. Cette gamme de produits est suffisamment étendue pour répondre à l'ensemble des besoins du Client.

A ce titre, BOURSORAMA, est amenée à percevoir des Producteurs des rémunérations et avantages en conformité avec les exigences réglementaires concernées.

2.2 La recommandation de BOURSORAMA est fondée sur l'analyse de la situation financière du Client, sa capacité à supporter les pertes, à son appétence au risque, à ses objectifs d'investissement, à sa connaissance et à son expérience en matière d'investissement, sur la base des informations renseignées par le Client dans son espace « Mon Profil » (rubrique Profil d'investisseur) et du marché cible desdits instruments.

A ce titre, le Client est tenu de communiquer à BOURSORAMA des informations exactes et actualisées sur sa situation personnelle et patrimoniale, son appétence au risque, sa capacité à supporter les pertes et sur ses objectifs d'investissement permettant à BOURSORAMA de s'assurer que les services et instruments financiers qu'elle recommande correspondent au mieux aux besoins du Client. En l'absence d'informations suffisantes, BOURSORAMA s'abstiendra de fournir un Conseil au Client.

Le client s'engage à informer BOURSORAMA par tous moyens en cas de tout changement de sa situation. En cas de changement de situation du Client porté à la connaissance de la Banque par tous moyens, celle-ci pourra effectuer une nouvelle évaluation.

BOURSORAMA s'engage à évaluer au minimum une fois par an l'adéquation entre la situation, les besoins du Client, et les instruments financiers qu'il détient, afin d'améliorer le service de Conseil fourni.

Article 2 : Ouverture du compte

2.1 Ne peuvent ouvrir un Compte d'Epargne Financière Pilotée que les Titulaires d'un Compte bancaire Boursorama Banque.

2.2 Le Compte d'Epargne Financière Pilotée donne lieu à l'ouverture d'un compte espèces rattaché et d'un Compte de Titres Financiers spécifiques au nom du Titulaire, distincts par leur numéro de tout autre compte espèces ou d'instruments financiers de leur Titulaire. Il n'apparaît, visuellement, sur l'Espace Sécurisé du Titulaire qu'un solde représentant la valorisation globale du portefeuille, le tout sans préjudice des obligations d'information de BOURSORAMA.

2.3 Le Compte d'Epargne Financière Pilotée peut être ouvert sous forme de compte-joint.

2.4 Un premier versement d'un montant de 100€ doit être effectué pour toute ouverture d'un Compte d'Epargne Financière Pilotée. Ce montant sera automatiquement et en totalité investi sur le Fonds Sélectionné

2.5 À l'ouverture du Compte d'Epargne Financière Pilotée et avant l'investissement, le Titulaire devra prendre connaissance des DICI (Document d'Information Clé pour l'Investisseur) des Fonds proposés visés par l'Autorité des Marchés Financiers.

2.6 Le Titulaire pourra ouvrir plusieurs Comptes d'Epargne Financière Pilotée avec des Profils d'investissement différents.

Article 3 : Fonctionnement et souscription

3.1 La transmission d'ordres sur le Fonds Sélectionné s'effectue par le Site Internet ou par téléphone.

3.2 L'alimentation du Compte d'Epargne Financière Pilotée peut se faire par virement provenant de tous comptes BOURSORAMA, à l'exception des comptes PEA, PEA-PME et Assurance Vie afférents aux contrats visés au Chapitre 9 du Titre IV.

3.3. Chaque virement ou remise de chèque reçu sur le Compte d'Epargne Financière Pilotée sera traité comme une souscription au Fonds Sélectionné du montant de ce versement.

3.4. La souscription au Fonds Sélectionné sera comptabilisée sur le Compte d'Epargne Financière Pilotée du Titulaire dans les délais habituels de règlement livraison.

3.5. Chaque virement reçu sur le Compte d'Epargne Financière Pilotée doit être d'un montant minimum de vingt (20) euros.

3.6. Le compte espèces rattaché sert (i) à enregistrer les mises à disposition des sommes à investir en vue de leur souscription automatique, (ii) à enregistrer le produit des ventes en vue de leur transfert sur le Compte bancaire Boursorama Banque rattaché. Aucun prélèvement ne sera possible sur le compte espèces rattaché.

3.7. Aucun transfert (i) du Fonds Sélectionné vers un autre portefeuille détenu par le Titulaire et/ou (ii) provenant d'un autre compte du Titulaire vers le Compte d'Epargne Financière Pilotée n'est possible.

Article 4 : Rachat partiel

4.1 Le Titulaire a la faculté d'effectuer sur son Espace Sécurisé, à tout moment et sans frais, des rachats partiels.

4.2 Le Titulaire devra indiquer le montant du rachat partiel, sans que ce montant ne puisse dépasser 90% de l'épargne atteinte. Au-delà de cette somme, l'opération sera considérée comme un rachat total, tel que décrit à l'article 6 du présent Chapitre.

En cas de circonstances exceptionnelles, et de manière temporaire, BOURSORAMA pourra ajuster ce taux et en informera les Clients via un message dans l'Espace Client.

4.3 La valeur du rachat partiel sera versée sur le Compte bancaire Boursorama Banque du Titulaire rattaché au Compte d'Epargne Financière Pilotée dans les délais habituels de règlement livraison.

Article 5 : Changement de Profil

5.1 Le Titulaire peut, à tout moment et sans frais, décider de changer de Profil. Cette modification s'effectue sur son Espace Sécurisé ou par téléphone via le Service Clientèle.

5.2 Le Compte d'Epargne Financière Pilotée doit présenter un solde créditeur d'un montant au moins égal à cent dix (110) euros au moment de la demande de changement de profil. Ce montant sera automatiquement et en totalité investi sur le Fonds Sélectionné.

5.3 Afin de pouvoir valider le changement de Profil, le Titulaire doit prendre connaissance du DICI du nouveau Fonds Sélectionné. Ce document lui sera remis par mail.

5.4 Le changement de Profil sera pris en compte par BOURSORAMA dans les délais habituels de règlement livraison.

5.5 Les encours seront désinvestis puis réinvestis sur le nouveau Fonds Sélectionné dans les délais habituels de règlement livraison consécutif à la réalisation de deux opérations (rachat total puis souscription). En revanche, à compter du jour suivant la validation du changement de Profil, toute nouvelle souscription sera investie sur le nouveau Fonds Sélectionné.

5.6 Si une souscription ou un rachat partiel est en cours sur le Compte du Titulaire, la demande de changement de Profil ne pourra pas être prise en compte avant que le règlement livraison de cette opération ait été effectué. Ainsi, le changement de Profil pourra ensuite être demandé par le Titulaire dans les délais prévus à l'article 6.4 du présent Chapitre.

5.7 L'attention du Titulaire est attirée sur le fait que les changements de Profils entraînent des arbitrages et notamment des cessions de parts susceptibles de générer de la fiscalité.

Article 6 : Clôture du Compte d'Epargne Financière Pilotée

6.1 Le Compte d'Epargne Financière Pilotée peut être résilié par écrit (i) par son Titulaire à tout moment ou (ii) par BOURSORAMA, dans les conditions prévues à l'article 12 du Titre I. La résiliation demandée par le Titulaire équivaut à une autorisation de vendre les titres détenus par BOURSORAMA.

6.2 La fermeture du Compte d'Epargne Financière Pilotée équivaut à un rachat total préalable suivi d'une clôture du Compte.

6.3 La prise en compte de la clôture du Compte sera effective dans les délais habituels de règlement livraison.

6.4 BOURSORAMA versera le montant du rachat total sur le Compte bancaire Boursorama Banque du Titulaire rattaché au Compte d'Epargne Financière Pilotée dans les délais habituels de règlement livraison.

6.5 Le Compte bancaire Boursorama Banque rattaché au Compte d'Epargne Financière Pilotée ne pourra être clôturé qu'après avoir préalablement clôturé le Compte d'Epargne Financière Pilotée.

CHAPITRE 6 : LE COMPTE BOURSORAMA 0%

Article 1 : Présentation du Compte BOURSORAMA 0%

Le Compte BOURSORAMA 0% est un Compte de Titres Financiers destiné principalement aux investissements sur les parts ou actions d'OPCVM.

Article 2 : Ouverture

Le Compte BOURSORAMA 0% donne lieu à l'ouverture d'un compte espèces rattaché et d'un Compte de Titres Financiers spécifiques au nom du Titulaire, distincts par leur numéro de tout autre compte espèces ou d'instruments financiers de leur Titulaire.

Article 3 : Fonctionnement – Conditions

3.1 Le Compte BOURSORAMA 0% peut être ouvert en Compte Titres Ordinaire et/ou en Compte PEA.

3.2 La transmission d'ordres sur les parts d'OPC visés à l'article L. 214-1 du Code monétaire et financier s'effectue par le Site Internet de BOURSORAMA à titre principal, ou par téléphone, conformément aux dispositions de l'article 7 Chapitre 1 du présent Titre.

3.3 La transmission d'ordres sur les titres financiers visés à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier autres que les parts ou actions d'organismes de placements collectifs en valeurs mobilières (OPCVM) visés à l'article L. 214-1 du Code monétaire et financier s'effectue uniquement par téléphone (ou sur le Site s'il s'agit du déblocement d'une position) et ces ordres seront facturés au Tarif Classic (cf. Brochure Tarifaire).

3.4 Les informations accessibles au Titulaire du Compte Boursorama 0% sur le Site sont identiques à celles accessibles à tout Client de BOURSORAMA sauf s'agissant des Indices Paris, Bruxelles, Amsterdam, Francfort qui sont fournis en temps réel, et des Cours qui sont différés d'au moins 15 minutes (Paris, Nasdaq, Francfort, Londres, Milan, Madrid, Bruxelles, Amsterdam, Toronto), 20 minutes (NYSE) ou 30 minutes (Zürich).

CHAPITRE 7 : L'ASSURANCE VIE

BOURSORAMA propose et distribue des contrats d'Assurance sur la Vie. Tout souscripteur à un contrat d'Assurance Vie proposé par BOURSORAMA est soumis aux présentes Conditions Générales. Toutefois, en cas de contradiction entre les présentes Conditions Générales et un document remis et/ou signé par le souscripteur/assuré à un Contrat d'Assurance Vie, ledit document remis et/ou signé primera.

TITRES V – AUTRES SERVICES

Les Clients peuvent bénéficier des services additionnels suivants (ci-après les « **Services** ») :

- Mon Budget
- Mes Documents
- Participation à des forums de discussions
- Envoi de newsletters
- Paylib
- The Corner

La navigation sur le Site et l'utilisation des Applications Mobiles sont soumises à la réglementation en vigueur et valent également acceptation par le Client des mentions contenues dans l'avertissement légal (<https://www.boursorama.com/aide/avertissement-legal>).

Le Client est donc invité à consulter régulièrement ces pages.

Article 1 : Accès aux Services

Pour accéder aux Services, le Client se connecte dans son Espace Sécurisé en utilisant son identifiant et son mot de passe attribués en application de l'article 8.5 du Titre I des présentes Conditions Générales.

Pour les Services offrant au Client des zones de communication au public (lui permettant de placer des commentaires, des questions ou des réponses, de participer aux forums de discussion) sur le Site d'informations de BOURSORAMA (<https://www.boursorama.com/>), le Client se voit octroyer un identifiant « membre » aléatoire sous format alpha numérique et une zone profil à compléter, s'il le souhaite dans l'espace communautaire du Site. Dans l'hypothèse où le Client a été membre du Site avant de devenir Client, il conservera son identifiant membre.

Le Client autorise BOURSORAMA à créer et modifier (pour des raisons techniques) son identifiant « membre » public ainsi que son profil aux fins de diffusion sur le Site.

Article 2 : Responsabilité

2.1 - Utilisation des Services

Le Client accepte expressément que l'utilisation par ses soins des Services et de leurs fonctionnalités, des informations et des outils inclus ou accessibles via ces Services s'effectue sous sa propre responsabilité. BOURSORAMA ne peut garantir que ces Services répondent aux exigences et besoins spécifiques du Client et compte tenu de la nature et dimension mondiale du réseau internet, des contraintes techniques et dysfonctionnements échappant au contrôle de BOURSORAMA, qu'ils seront fournis sans interruption. BOURSORAMA n'est tenue que d'une obligation de moyens et fera ses meilleurs efforts pour fournir ses Services. En cas d'interruption, BOURSORAMA s'engage à ce qu'elle soit la plus brève possible au regard de la nature et complexité des incidents techniques rencontrés.

Plus précisément, BOURSORAMA ne sera pas responsable de tous dommages directs et indirects, y compris la perte de données ou de matériels, l'interruption d'activité, la perte de bénéfices, le manque à gagner, la perte de chance ou tout autre dommage, résultant :
- de l'indisponibilité des Services, des erreurs techniques, des failles les affectant ou du défaut de correction de ces incidents par BOURSORAMA qui aura fait ses meilleurs

efforts pour mettre un terme à l'indisponibilité dans les meilleurs délais,

- de l'utilisation ou de l'incapacité à utiliser lesdits Services sauf faute commise par BOURSORAMA, de l'accès non autorisé aux Services par un tiers ou de l'altération des accès ou données du Client en raison de sa négligence,
- de la non-conformité de ces Services et des outils aux attentes et besoins du Client,
- de l'inexactitude ou de la non-conformité des informations, produits, et données renseignées ou téléchargées par le Client concernant ses comptes, son budget et son patrimoine,
- de l'inexactitude ou de la non-conformité des résultats obtenus via l'utilisation desdits Services ou des messages ou alertes envoyés au Client via les Services,
- de la perte, non délivrance ou défaut de stockage des données, Documents et informations du Client ou des résultats fournis par lesdits Services,
- des erreurs ou dysfonctionnements qui pourraient résulter de la synchronisation automatique avec des comptes bancaires détenus auprès d'établissements tiers dus à une négligence ou à une erreur de leur part.

Le Client accepte expressément et reconnaît que tout contenu téléchargé ou obtenu à l'aide des Services est utilisé sous sa responsabilité et qu'il est entièrement responsable de tous dégâts ou dommages causés à son système informatique et de toute perte de données qui résulterait du téléchargement d'un tel contenu lié à son utilisation.

2.2 - Qualité d'hébergeur de BOURSORAMA

BOURSORAMA héberge des zones de communication au public permettant notamment aux Clients et membres de participer à des forums de discussions, de diffuser des Contenus, tels que définis à l'article 5 ci-après et de communiquer en ligne notamment sur les sociétés et valeurs cotées en bourse à Paris et à l'étranger.

Ces zones de communication au public sont des lieux de libre discussion dont BOURSORAMA n'a pas la maîtrise et sur lesquels seuls les Clients et membres peuvent publier.

Dès lors, BOURSORAMA ne peut être considérée comme ayant la qualité d'éditeur du contenu mais exclusivement celle d'hébergeur qui consiste à mettre à la disposition des Clients et membres des moyens techniques permettant le stockage direct et permanent d'informations destinées à être communiquées au public.

BOURSORAMA répond en cela à la définition de l'article 6.1.2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (« LCEN »).

Le paragraphe 5 du I de l'article 6 de la LCEN précise que:

« La connaissance des faits litigieux est présumée acquise par les personnes désignées au 2 (de l'article 6 I 2 de la LCEN, c'est-à-dire les hébergeurs) lorsqu'il leur est notifié les éléments suivants : la date de la notification ; si le notifiant est une personne physique : ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ; si le requérant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement ; les nom et domicile du destinataire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ; la description des faits litigieux et leur localisation précise ; les motifs pour lesquels le contenu doit être retiré, comprenant la mention des dispositions légales et des justifications de faits ; la copie de la correspondance adressée à l'auteur ou à l'éditeur des informations ou activités litigieuses demandant leur interruption, leur retrait ou leur modification, ou la justification de ce que l'auteur ou l'éditeur n'a pu être contacté. ».

Dès lors que lui est signalé le caractère prétendument illicite ou indélicat d'un Contenu dans les conditions prévues au paragraphe 5 du I de l'article 6 de la LCEN indiquées ci-dessus, BOURSORAMA met en œuvre promptement les mesures nécessaires pour que le Contenu ne soit plus accessible.

Ces mesures peuvent aller de la suppression du Contenu à l'interdiction temporaire voire définitive d'un Client ou membre d'accéder au Service concerné eu égard à la gravité et la répétition des infractions constatées. BOURSORAMA ne procède pas également à une surveillance générale du Contenu au-delà du concours à la répression notamment de l'apologie des crimes contre l'humanité, de l'incitation à la haine raciale ainsi que de la pornographie infantile, de l'incitation à la violence, notamment l'incitation aux violences faites aux femmes, ainsi que des atteintes à la dignité humaine conformément aux dispositions du paragraphe 7 du I de l'article 6 de la LCEN.

De plus, BOURSORAMA n'est en aucun cas responsable des Documents, tels que définis à l'article 3.1.2 ci-après, qu'elle héberge. BOURSORAMA, en sa qualité d'hébergeur de Documents, ne pourra voir sa responsabilité recherchée ni engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande du Client, si elle n'avait pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elle en a eu connaissance, elle a agi promptement pour retirer ces informations ou en rendre l'accès impossible.

A cet égard, BOURSORAMA se réserve le droit de retirer ou de suspendre l'accès à tout Document à la suite de la réception d'une notification ou si elle a effectivement connaissance du caractère manifestement illicite du Document. La responsabilité de BOURSORAMA ne pourra en aucun cas être engagée en raison de ce retrait.

La responsabilité de BOURSORAMA ne peut être engagée à aucun titre, en cas de partage de Documents par le Client.

2.3 - Teneur des Contenus/Documents

Le Client s'engage à respecter l'ensemble de la législation en vigueur et à ne pas porter atteinte aux droits de tiers, et notamment :

(a) à ce que les Documents/Contenus ne portent atteinte en aucune façon aux droits que les tiers, personnes physiques ou morales, pourraient détenir notamment en matière de propriété industrielle, de droits d'auteur ou de droits voisins, du droit sui generis applicable aux bases de données, du droit à l'image ou encore du droit au respect de la vie privée.

(b) à ne pas stocker de Documents ou publier de Contenu (i) discriminant, injurieux, diffamatoire ou raciste, attentatoire aux bonnes mœurs, (ii) à caractère violent ou pornographique, (iii) constitutif d'apologie des crimes contre l'humanité, de négation de génocides, d'incitation à la violence, à la haine raciale ou à la pornographie infantile, (iv) susceptible de porter atteinte d'une quelconque manière aux utilisateurs mineurs, de les inciter à se mettre en danger d'une quelconque manière, (v) susceptible par sa nature de porter atteinte au respect de la personne humaine, de sa dignité, de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la protection des enfants et des adolescents. Il s'engage également à ne pas stocker ou publier de Document/Contenu encourageant la commission de crimes et/ou délits ou incitant à la consommation de substances interdites, de Document/Contenu incitant à la discrimination, à la haine ou la violence.

Le Client est informé que le fait de stocker ou diffuser par quelque moyen que ce soit, et quel qu'en soit le support, un

Document/Contenu à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsque ce Document/Contenu est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.

Dans les limites stipulées au présent Titre, BOURSORAMA ne pourra être responsable en cas d'utilisation par un tiers de l'identifiant et/ou du mot de passe du Client et notamment des propos tenus par un tiers en possession du nom de compte et du code d'accès confidentiel. Il appartiendra le cas échéant au Client de se retourner contre ce tiers.

Le Client est avisé que dans tous ces cas, BOURSORAMA fournira, sur demande d'une autorité judiciaire, tous les renseignements permettant ou facilitant l'identification du Client ainsi que les adresses IP et horaires de connexion si ceux-ci sont encore en sa possession.

Article 3 : Services liés aux comptes bancaires

3.1 - Description des Services

BOURSORAMA met à disposition du Client, au titre des Services, des outils de gestion de budget et de patrimoine, un accès à un coffre-fort permettant de récupérer et stocker en ligne des Documents ainsi que la possibilité de paramétrer des notifications.

Les Services définis ci-après dans le présent article 3.1 sont facturés conformément à la Brochure Tarifaire.

Afin d'améliorer les fonctionnalités de ces Services et d'en assurer la maintenance, BOURSORAMA pourra en suspendre l'accès pour une période déterminée et sans préavis. Dans ce cas, une page d'information apparaîtra sur le Site et/ou Application Mobile à chaque connexion du Client jusqu'à ce que ces Services soient à nouveau disponibles. BOURSORAMA fera ses meilleurs efforts pour que cette suspension technique soit la plus brève possible au regard des opérations effectuées.

Ces Services sont disponibles sous les rubriques suivantes :

3.1.1 « Mon Budget »

La rubrique « *Mon Budget* » permet au Client de gérer son budget, son épargne et son patrimoine grâce aux fonctionnalités et outils définis ci-après.

Cette rubrique comprend (i) le Service Wicount, qui s'applique automatiquement à l'ensemble des comptes (bancaires, épargne, placements financiers et crédits) détenus chez BOURSORAMA et (ii) le Service Wicount 360 qui s'applique aux comptes (bancaires, épargne, placements financiers et crédits) qui sont détenus auprès des autres gestionnaires de comptes, et dont le Client est titulaire.

Pour les besoins de cet article, l'ensemble des comptes du Client détenus chez BOURSORAMA et/ou auprès d'établissements tiers sont dénommés les « **Comptes Internes et Externes** ».

Pour bénéficier du Service Wicount 360, le Client doit y souscrire et autoriser expressément BOURSORAMA à utiliser les données issues des comptes de paiement, d'épargne, des placements financiers et des crédits qu'il aura agrégés dans les conditions définies à l'article 3.2.1, aux fins de fourniture du Service et de profiter de l'ensemble des fonctionnalités décrites ci-après. Wicount 360 permet d'enrichir Wicount afin de fournir au Client, au sein de son Espace Sécurisé, une vue complète de l'ensemble de ses

Comptes Internes et Externes. Le Client peut à tout moment ajouter ou supprimer un Compte Externe du Service Wicount 360. La suppression du dernier Compte Externe entraînera la résiliation du Service Wicount 360.

Ces Services incluent ainsi, entre autres, les fonctionnalités et outils suivants :

1. La synthèse et la visualisation des Comptes Internes et Externes du Client afin de lui fournir une vision d'ensemble de sa situation bancaire et financière.
2. La catégorisation de l'ensemble des dépenses et des revenus. Le Client a la possibilité, s'il le souhaite, de modifier les catégories qui ont automatiquement été associées par BOURSORAMA à ses opérations.
3. Des outils d'analyses et de gestion des encours et mouvements enregistrés sur les Comptes Internes et Externes du Client.
4. Des envois de notifications : des alertes sont automatiquement placées par BOURSORAMA sur les Comptes Internes et Externes (ex : renouvellement de carte bancaire, autorisation de découvert dépassée, chèque encaissé, 1er prélèvement etc.). Le Client a la possibilité d'en paramétrer certaines, mais également d'en programmer de nouvelles sur l'ensemble des Comptes Internes et Externes (soldes, opérations...), sur des cotations boursières, sur des objectifs afin de mieux piloter l'ensemble de ses comptes, sur des actualités, ou sur des Documents reçus. Le Client peut paramétrer ou désactiver ses notifications depuis son Espace Sécurisé. Ces notifications sont envoyées par e-mail et/ou SMS.
5. Des conseils personnalisés : mise à disposition d'outils de coaching effectuant des analyses des données des Comptes Internes et Externes. En tenant compte des règles de gestion en « bon père de famille » et des données du Client, ces outils de coaching fournissent des recommandations de gestion personnalisées et éventuellement des propositions de produits ou services adaptés à sa situation en fonction des informations connues par BOURSORAMA. Ces recommandations sont disponibles dans l'Espace Sécurisé du Client ou peuvent être envoyées par email et/ou SMS, et constituent des notifications au sens du 4 ci-dessus. Les recommandations peuvent être désactivées depuis l'Espace Sécurisé du Client.
6. Des informations clés pour suivre les placements financiers du Client : détail ligne à ligne des placements financiers (nombre de parts, valeur liquidative, cours de bourse, +/- valeur latente), accès aux fiches valeurs correspondantes, et graphiques pour visualiser la répartition de son portefeuille par titre, classe d'actifs, secteur d'investissement, et zone géographique.
7. « Mon Immobilier » permettant au Client de suivre son patrimoine immobilier et d'avoir une vision globale de la valeur de ses biens immobiliers grâce aux fonctionnalités suivantes :
 - Renseignement des caractéristiques de ses biens immobiliers situés en France Métropolitaine.
 - Association d'un crédit immobilier à un bien.

- Visualisation de l'estimation de la valeur de ses biens immobiliers, ainsi que de la plus ou moins-value réalisée mise à jour tous les mois.
 - Liaison manuelle de Documents : le Client peut associer des Documents issus du Coffre-Fort tels que définis à l'article 3.1.2 ci-dessous ou tout autre document aux biens et/ou crédits renseignés.
 - Fourniture de conseils personnalisés adaptés à la situation patrimoniale immobilière du Client.
8. Liaison manuelle ou automatique des dépenses et des revenus avec des Documents issus du Coffre-Fort tels que définis à l'article 3.1.2 ci-dessous.

Si le Client ne souscrit pas à Wicount 360, ces fonctionnalités s'appliqueront à ses seuls comptes détenus chez BOURSORAMA.

Ces Services sont susceptibles d'évoluer afin de fournir au Client des informations et des outils plus pertinents, notamment des recommandations plus adaptées et circonstanciées à la situation globale du Client. Ces outils pourront être enrichis avec les données du Client détenues par BOURSORAMA.

3.1.2 « Mes Documents »

La rubrique « *Mes Documents* » comprend (i) « Mes Documents BOURSORAMA » qui regroupe les documents relatifs aux Comptes BOURSORAMA du Client (relevés de compte, RIB, attestation de compte, déclaration fiscale...) et (ii) « Mon Coffre-fort » qui est un service d'agrégation de documents administratifs : factures, relevés de comptes etc. émanant des différents sites web des organismes facturiers et des établissements bancaires et financiers tiers (ci-après les « **Documents** ») et un service d'espace de stockage numérique permettant de déposer des documents personnels.

Les fichiers numériques déposés par le Client doivent être d'une taille maximale de 16 Mo.

Le Coffre-fort est un espace de stockage numérique qui a une capacité totale de 2 Go.

L'attention du Client est attirée sur le fait que les Documents qu'il agrège et/ou dépose dans le Coffre-Fort constituent des copies numériques et qu'il lui est en conséquence recommandé de conserver par-devers lui les documents originaux à titre de preuve.

Le Client peut recevoir, de manière automatique, des Documents émanant de certains organismes (ex : factures d'énergie). La collecte automatique de Documents implique que le Client ait au préalable opté expressément auprès dudit organisme pour la dématérialisation des Documents émanant de celui-ci. Cette fonctionnalité nécessite également le paramétrage par le Client de la synchronisation et de la mise à jour automatique des Documents. Pour cela, le Client doit fournir à BOURSORAMA ses éléments d'identification et mots de passe utilisés pour pouvoir accéder aux services de l'organisme. BOURSORAMA n'a pas accès aux données relatives aux identifiants et mots de passe détenus par le Client auprès de l'organisme tiers. Les données utilisées pour permettre la réception automatique de Documents depuis des organismes tiers relèvent de la seule responsabilité du Client qui reconnaît avoir le droit de les utiliser pour l'usage décrit aux présentes. Le Client

reconnait enfin que le défaut d'autorisation pourrait entraîner la violation des conditions générales d'utilisation des services de l'organisme tiers et que des conséquences dommageables peuvent en résulter, dont il sera seul responsable.

Le Client s'engage à ne pas sciemment stocker des Documents qui contiendraient des virus ou tout autre code ou programme similaire capable d'interrompre, de détruire ou d'altérer tout programme, ordinateur ou moyen de communications électronique ou d'en limiter la fonctionnalité.

Par ailleurs, BOURSORAMA interdit au Client d'utiliser le Coffre-fort pour y stocker des Documents comportant des informations relatives à sa santé, quels qu'ils soient (tels que décomptes de santé, ordonnances, certificats médicaux, livrets de santé, etc.).

3.2 - Modalités de mise en œuvre du Service Wicount 360 et du Service d'initiation de virements

3.2.1 Wicount 360

Afin de bénéficier du Service Wicount 360 tel que décrit à l'article 3.1, le Client, en sélectionnant et ajoutant le ou les compte(s) (bancaires, financiers, d'épargne et crédits) qu'il souhaite intégrer au Service et qu'il détient dans différents établissements (ci-après « **Comptes Externes** »), autorise de manière expresse Boursorama à enregistrer lesdits Comptes Externes au sein de son Espace Sécurisé.

Pour ajouter un Compte Externe au Service Wicount 360, le Client doit fournir le nom de l'établissement tiers auprès duquel il détient le Compte Externe et ses éléments d'authentification (identifiant et mot de passe). Une fois que le Client a renseigné ces informations, il devra désigner le ou les Comptes Externes qu'il souhaite ajouter. A l'issue de cette opération, la mise à jour des données dans les rubriques « Mon Budget » et « Mes Comptes » devient automatique. Le Client conserve toutefois la possibilité d'activer/désactiver cette mise à jour automatique à tout moment, en conservant les données qu'il a déjà rapatriées et ajoutées dans le Service Wicount 360, pour ledit Compte Externe. BOURSORAMA pourra décider (i) de retirer un établissement tiers de la liste des établissements éligibles et (ii) de cesser d'offrir l'option de synchronisation et de mise à jour automatique des Comptes Externes sans avoir à justifier d'un motif ou accorder au Client un quelconque dédommagement. Dans les deux cas visés ci-dessus, la facturation éventuelle sera suspendue, conformément à la Brochure Tarifaire, à compter du mois suivant.

Les données relatives à l'authentification comportant les identifiants et mots de passe des Comptes Externes sont conservés par BOURSORAMA de façon sécurisée et chiffrée.

La transmission des données relatives aux identifiants et mot de passe pour permettre le téléchargement ou la synchronisation auprès des établissements tiers relèvent de la responsabilité du Client. Toutefois, BOURSORAMA fera ses meilleurs efforts afin que leur transmission s'exécute de façon sécurisée et que les données ne soient pas accessibles à d'autre partie que le Client et l'émetteur desdites données.

BOURSORAMA n'est en aucun cas responsable des informations et données obtenues à partir des sites des établissements tiers, et notamment de l'actualisation de ces informations.

3.2.2 Initiation de virement

L'Initiation de virement s'entend d'un Service consistant pour le Client à initier un ordre de virement sur l'Espace Sécurisé concernant un compte détenu auprès d'un autre établissement bancaire tiers (ci-après « **Comptes Bancaires Externes** »).

Plus précisément, ce Service permet au Client de demander à BOURSORAMA de présenter des opérations de virement au crédit de ses Comptes Bancaire Boursorama Banque depuis ses Comptes Bancaires Externes à débiter.

Le montant unitaire maximum de chaque initiation de virement et le montant cumulé journalier sont limités aux montants précisés sur l'Espace Sécurisé et aux plafonds fixés par les établissements bancaires tiers.

Le Client reconnaît expressément que l'opération de virement initiée sur l'Espace Sécurisé est soumise aux conditions contractuelles et tarifaires des établissements bancaires tiers. Dès lors, le Client doit se rapporter à ces conditions pour connaître les modalités d'émission, d'exécution, de réception, de révocation et de contestation des virements.

En conséquence, en cas d'opération de virement frauduleuse ou erronée, il devra interroger l'établissement bancaire tiers du compte débité aux fins (i) d'un remboursement du montant de l'opération de virement non autorisée et, (ii) le cas échéant, d'un rétablissement du Compte Bancaire Externe débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération non autorisée n'avait pas eu lieu.

3.2.3 Données bancaires, personnelles, secret professionnel et droits de propriété des tiers

Lors de l'accès aux Services ci-dessus, le Client donne son accord exprès à la divulgation des données relatives à ses Comptes Externes, incluant ses Comptes Bancaires Externes, et à ses Documents (à l'exclusion des Documents personnels auxquels seul le Client peut y avoir accès) au profit de BOURSORAMA et ses sous-traitants (notamment numéro du compte, solde du compte, opérations liées au compte), pour la fourniture des Services, et la réalisation des opérations de maintenance et d'assistance en ligne sur l'utilisation de l'ensemble des Services.

Cet accord est nécessaire pour permettre à chaque conseiller de BOURSORAMA de fournir une réponse pertinente et adéquate aux questions du Client sur le fonctionnement desdits Services.

Les données des Comptes Internes et Externes du Client pourront être utilisées pour fournir des conseils et des offres personnalisés dans le cadre de la relation bancaire entre BOURSORAMA et le Client.

Les données renseignées ou téléchargées par le Client notamment dans le cadre des Services Wicount 360, « Mon Immobilier », ou « Mes Documents », sur ses comptes ouverts dans des établissements tiers ne seront pas utilisées par BOURSORAMA et ses sous-traitants pour des finalités autres que celles rappelées aux paragraphes ci-dessus, sauf consentement exprès du Client.

Toutes les marques de produits et services contenues ou associées aux Services qui ne sont pas les marques de BOURSORAMA appartiennent à leurs propriétaires. Les références aux noms, marques, produits ou services des établissements bancaires tiers ne constituent pas une recommandation concernant les produits ou services de ces établissements.

Article 4 : PAYLIB

4.1 Description du service

Le service Paylib (ci-après « PAYLIB ») offre au Client qui en fait la demande par son inscription à ce service (ci-après « l'Utilisateur ») un parcours de paiement e-commerce ou m-commerce aboutissant au paiement par carte bancaire sur Internet, avec une méthode d'authentification à distance et sans avoir à renseigner à nouveau ses données carte.

PAYLIB constitue un outil permettant à l'Utilisateur, Client de BOURSORAMA, de stocker, au sein d'un *wallet* (portefeuille virtuel), et de façon sécurisée les références de ses cartes de paiement délivrées par BOURSORAMA afin de lui permettre de réaliser des opérations de paiement par Internet (via un ordinateur, une tablette ou un téléphone mobile) avec une authentification sécurisée, sans contraindre l'Utilisateur à renseigner à chaque opération ses références bancaires.

PAYLIB propose également une alimentation automatique des données relatives aux cartes de paiement de l'Utilisateur émises par BOURSORAMA : une fois inscrit à PAYLIB, l'Utilisateur peut immédiatement et automatiquement visualiser ses cartes de paiement BOURSORAMA qui peuvent faire être utilisées dans le cadre d'un paiement via PAYLIB.

PAYLIB ne peut être utilisé qu'à des fins non professionnelles.

4.2 Eligibilité au service

PAYLIB est réservé au bénéfice exclusif de la clientèle de particuliers personnes physiques Titulaires cumulativement :

- D'un Compte Bancaire Boursorama Banque
- D'une carte de paiement fonctionnant sur ce compte
- D'un numéro de téléphone d'authentification (au sens de l'article 8.8 du Titre I des présentes Conditions Générales) valide
- D'une adresse email valide connue de BOURSORAMA.

4.3 Inscription à PAYLIB et identification des cartes de paiement utilisables dans le *wallet*

L'inscription à PAYLIB s'effectue via l'Espace Sécurisé de l'Utilisateur. Afin de s'inscrire à PAYLIB, l'Utilisateur doit :

- S'identifier sur son Espace Sécurisé grâce à son identifiant et son mot de passe habituels.
- Se rendre dans la partie « Gestion CB » puis « PAYLIB » de son Espace Sécurisé
- Accepter les présentes Conditions Générales
- Créer un mot de passe PAYLIB (8 caractères minimum) et le confirmer ;
- Confirmer son inscription en saisissant un mot de passe à usage unique (« Code Sécurité ») : ce Code Sécurité lui est délivré pendant son inscription, par SMS (sur le numéro de téléphone d'authentification renseigné par l'Utilisateur, conformément aux modalités prévues à l'article 8.8 du Titre I des présentes Conditions Générales).
- Déterminer laquelle/lesquelles de ses cartes de paiement BOURSORAMA pourra/pourront être utilisée(s) pour les paiements réalisés via le service PAYLIB (ci-après « la/les Carte(s) enrôlée(s) ») ainsi que la carte qui sera utilisée « par défaut » pour ces paiements.

L'inscription à PAYLIB est alors terminée.

4.4 Accès au service

4.4.1 Moyens techniques

L'accès à PAYLIB se fait via l'utilisation d'Internet, l'Utilisateur devant se connecter à son Espace Sécurisé BOURSORAMA en utilisant ses identifiant et mot de passe habituels.

L'Utilisateur fait son affaire personnelle de son accès à Internet notamment via un réseau mobile (notamment choix d'un fournisseur d'accès) et du bon fonctionnement de son matériel informatique et de téléphonie mobile

4.4.2 Codes Personnels et Sécurité

L'accès à PAYLIB n'est possible qu'au moyen des codes saisis lors de l'inscription à PAYLIB :

- Un identifiant (l'adresse de messagerie électronique connue de BOURSORAMA) ;
- Un mot de passe PAYLIB.

Les Codes Personnels (identifiant et mot de passe PAYLIB) sont strictement confidentiels. L'Utilisateur doit prendre toutes les mesures propres à les tenir secrets et ne doit pas les communiquer à qui que ce soit.

Il appartient notamment à l'Utilisateur de s'assurer que la conservation et la saisie de ses Codes Personnels soient effectuées dans les meilleures conditions de sécurité et de confidentialité possibles. En particulier, l'Utilisateur devra prendre connaissance des informations relatives à la sécurité dispensées sur l'Espace Sécurisé de BOURSORAMA (<https://www.boursorama.com/aide-en-ligne/securite-informatique/les-bonnes-pratiques-de-securite>).

BOURSORAMA recommande à l'Utilisateur de modifier très régulièrement son mot de passe PAYLIB au moyen de l'un des terminaux autorisés.

Par mesure de sécurité, l'accès à PAYLIB est fermé temporairement après composition de trois mots de passe PAYLIB erronés.

Suite à 3 échecs successifs, l'accès à PAYLIB est bloqué pour un délai de 30 minutes :

- S'il ne souhaite pas attendre, l'Utilisateur a la possibilité d'immédiatement aller réinitialiser son mot de passe PAYLIB sur son Espace Sécurisé BOURSORAMA, dans la partie « Gestion des Cartes ». En revenant sur l'interface de paiement PAYLIB, il récupère alors instantanément ses trois tentatives.
- Après 30 minutes, le Client récupère une tentative pour saisir son mot de passe. S'il n'a pas réinitialisé son mot de passe, il ne lui restera qu'une seule tentative.
- En cas de nouvel échec, le ou les service(s) PAYLIB associé(s) à l'adresse mail utilisée est(sont) bloqué(s). Le Client est prévenu par un message l'informant qu'il doit réinitialiser son mot de passe sur son Espace Sécurisé BOURSORAMA, dans la partie « Gestion des Cartes ».

Dès qu'il a connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée de ses codes d'accès, l'Utilisateur doit informer sans tarder BOURSORAMA aux fins de blocage dans les conditions prévues à l'article 11 du Chapitre 2.D du Titre II des présentes Conditions Générales.

4.4.3 Signature électronique

Il est expressément convenu entre BOURSORAMA et l'Utilisateur que :

- En cas de transaction d'un montant inférieur à 30€, la saisie successive de son identifiant et de son mot de passe vaudra signature électronique de l'Utilisateur, permettant ainsi son identification et prouvant son consentement aux opérations effectuées et l'imputation de ces dernières à l'Utilisateur.

- En cas de transaction d'un montant supérieur ou égal à 30€, la saisie successive de son identifiant et de son mot de passe, ainsi que de son Code Sécurité (cf article 5 ci-dessous) vaudra signature électronique de l'Utilisateur, permettant ainsi son identification et prouvant son consentement aux opérations effectuées et l'imputation de ces dernières à l'Utilisateur.

4.5 Modalités d'utilisation du service

Le service est utilisable chez tous les commerçants qui affichent le logo PAYLIB sur leur page de paiement. Une fois le paiement PAYLIB sélectionné, l'Utilisateur est redirigé vers la page de saisie des Codes Personnels PAYLIB. La saisie de ces codes personnels finalise le paiement.

Toutefois, dans le cas où le montant de la transaction est égal ou supérieur à 30€, l'Utilisateur devra, en plus de ces informations, saisir un mot de passe à usage unique (« Code Sécurité ») permettant de finaliser le paiement : ce Code Sécurité lui est délivré pendant l'opération, par SMS (sur le numéro de téléphone d'authentification renseigné par l'Utilisateur, conformément aux modalités prévues à l'article 8.8 du Titre I des présentes Conditions Générales). Si les contrôles sont positifs, l'Utilisateur voit s'afficher la confirmation de l'opération de paiement sur le site du commerçant.

4.6 Gestion de PAYLIB

4.6.1 Gestion des cartes

L'utilisateur peut à tout moment :

- modifier la carte « par défaut » utilisée pour les paiements PAYLIB
- enrôler ou désenrôler une carte de son *wallet*.

Pour cela, il devra se rendre dans la partie « Gestion cartes » de son espace PAYLIB depuis son Espace Sécurisé BOURSORAMA, pour sélectionner ou désélectionner les Cartes enrôlées et/ou choisir sa carte utilisée « par défaut ».

Après avoir validé son choix, il devra saisir un mot de passe à usage unique (« Code Sécurité ») permettant la bonne prise en compte de sa demande : ce Code Sécurité lui est délivré pendant l'opération, par SMS (sur le numéro de téléphone d'authentification renseigné par l'Utilisateur, conformément aux modalités prévues à l'article 8.8 du Titre I des présentes Conditions Générales).

Par ailleurs, les cartes renouvelées automatiquement et activées dans le mois qui suit leur délivrance apparaissent automatiquement dans la liste des cartes éligibles à PAYLIB, dans le même statut que précédemment (enrôlée ou non enrôlée). Dans le cas où la carte renouvelée est activée au-delà d'un mois après sa délivrance, elle apparaîtra automatiquement dans la liste des cartes éligibles à PAYLIB, mais ne sera pas enrôlée automatiquement : l'Utilisateur, s'il le souhaite, devra choisir de l'enrôler en suivant le processus décrit ci-dessus.

4.6.2 Gestion des codes personnels

- Changement d'identifiant

Par défaut, l'identifiant de l'Utilisateur est constitué de l'adresse email connue de BOURSORAMA. Cet identifiant ne peut faire l'objet d'aucune modification via l'interface PAYLIB.

En revanche, si le Client venait à modifier son adresse email connue de BOURSORAMA via sa rubrique « Mon Profil » de son Espace Sécurisé (conformément à l'article 8.5 du

Titre I des présentes Conditions Générales), la modification serait immédiatement et automatiquement effective pour le service PAYLIB : le nouvel identifiant de l'Utilisateur sera alors la nouvelle adresse email renseignée.

- Changement de mot de passe

Si l'Utilisateur souhaite modifier son mot de passe PAYLIB, il peut le faire en se rendant dans l'onglet « Infos administratives » du service PAYLIB dans son Espace Sécurisé.

4.7 Convention sur la preuve

4.7.1 Moyens de preuve

PAYLIB fait appel à des moyens électroniques pour la transmission et l'enregistrement des informations, les enregistrements effectués par les appareils utilisés par BOURSORAMA pour la réception des instructions et des signatures électroniques de l'Utilisateur, ou leur reproduction sur un support magnétique, informatique ou papier, pourront être utilisés par BOURSORAMA pour justifier desdites instructions et la justification de l'imputation aux comptes concernés des opérations correspondantes.

Pour les opérations de paiement que l'Utilisateur nie avoir autorisé, BOURSORAMA devra apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements effectués par les appareils utilisés par BOURSORAMA pour la réception des instructions et des signatures électroniques de l'Utilisateur. A cet égard, l'Utilisateur autorise expressément BOURSORAMA ou son sous-traitant, sous réserve du respect de ses obligations de confidentialité, à procéder à l'enregistrement de toutes informations utiles à la préservation et à l'établissement de ces preuves.

4.7.2 Délais de réclamation

Les réclamations relatives aux opérations de paiement doivent être formulées selon les conditions prévues au Chapitre 2.D du Titre II des présentes Conditions Générales.

4.8 Durée et résiliation du service

L'inscription au service PAYLIB se fait pour une durée indéterminée.

L'Utilisateur peut résilier ce service à tout moment dans son Espace Sécurisé BOURSORAMA, dans la partie réservée au service PAYLIB. La résiliation par l'Utilisateur prend effet au jour de sa notification à BOURSORAMA.

4.9 Interruption / Limitation de service

Le service PAYLIB pourra être ponctuellement interrompu pour des raisons d'ordre technique.

BOURSORAMA se réserve la faculté d'interdire ou de suspendre l'accès à tout ou partie des fonctions transactionnelles. BOURSORAMA fera son maximum pour que cette interruption soit la plus brève possible au regard de la nature et de la complexité des tâches de maintenance à effectuer.

4.10 Responsabilité

Outre son habituelle obligation de diligence en matière d'exécution d'ordres, BOURSORAMA assume une obligation de moyens en ce qui concerne la réception et l'émission des informations. Elle n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne leur transport ou leur délivrance dès lors qu'elles sont prises en charge par le prestataire ou intermédiaire concerné (fournisseur d'accès

Internet, opérateur téléphonique ou autre). BOURSORAMA est étrangère à tout litige susceptible de survenir entre l'Utilisateur et l'opérateur de communications électroniques et/ou l'opérateur télécom. Sauf dispositions légales contraires, la responsabilité de BOURSORAMA ne sera engagée que s'il est établi qu'elle a commis une faute.

En outre, BOURSORAMA ne garantit pas l'heure de réception des notifications, une fois que celles-ci sont prises en charge par un fournisseur d'accès Internet ou un opérateur téléphonique, dans la mesure où leur transport ou délivrance dépendent de la gestion du serveur du fournisseur d'accès Internet de l'Utilisateur ou de son opérateur téléphonique. Par conséquent, la responsabilité de BOURSORAMA ne saurait être engagée pour les dommages directs ou indirects liés au transport des informations et le décalage entre la demande d'envoi et la réception de toute notification.

BOURSORAMA est responsable de l'inexécution de ses obligations sauf lorsque celle-ci résulte d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit, notamment en cas d'interruption du service liée au transport des informations ou au système informatique de l'Utilisateur, dans les conditions prévues à l'article 19 du Titre I.

De même, BOURSORAMA n'est pas responsable d'une conséquence d'un défaut de sécurité (matériel ou logiciel) du terminal de connexion (ordinateur, terminal mobile..) utilisé par l'Utilisateur.

L'Utilisateur est responsable de toutes les conséquences qui résulteraient d'une erreur de transmission ou de manipulation de sa part.

Article 5 : Services de diffusion de Contenu soumis par le Client

Certains Services offrent au Client la possibilité de personnalisation du Site ainsi que des zones de communication au public lui permettant de télécharger un avatar, une photo de profil et de fond d'écran, de participer à des forums, de placer des commentaires, des questions ou des réponses, des articles, images et messages de toute sorte (ci-après dénommés collectivement « le(s) Contenu(s) ») notamment à disposition du public ou des autres Clients et/ou membres.

5.1 - Propriété du Contenu

Le Client déclare être titulaire des droits moraux et patrimoniaux relatifs aux Contenus qu'il publie sur le Site ou détenir les autorisations nécessaires à la publication dudit Contenu et à son exploitation par BOURSORAMA sans les conditions définies aux paragraphes suivants du présent article 5.1.

Le Client confère expressément et gracieusement à BOURSORAMA le droit de :

- reproduire, représenter et diffuser le Contenu sur tout ou partie du Site et/ou sur tous supports de communication électronique ;
- de modifier lesdits Contenus afin de respecter la charte graphique du Site ou des autres supports de communication visés ci-dessus et/ou de les rendre compatibles avec ses performances techniques ou les formats des supports concernés
- transmettre le bénéfice desdits droits précédemment visés aux partenaires et successeurs éventuels de BOURSORAMA dans les mêmes limites.

Cette cession de droits du Client à BOURSORAMA est valable pour le monde entier et pour la durée la plus large de protection légale accordée par les législations en vigueur en matière de propriété intellectuelle sur le Contenu.

Le Client s'interdit de copier, reproduire, ou autrement utiliser les Contenus relatifs aux autres Clients autrement

que pour les stricts besoins d'utilisation des Services à des fins personnelles et privées.

5.2 - Règles de publication du Contenu

Afin de maintenir des échanges cordiaux, ainsi que la pertinence et cohérence des informations publiées aux seins des Services, le Client s'engage à publier dans les zones interactives de conversation du type forum, un Contenu en accord avec la thématique sur laquelle il intervient.

Le Client s'assure que le Contenu ne porte pas atteinte aux bonnes mœurs et ne constitue pas la reproduction d'un contenu illicite (comme par exemple contrefaçon, apologie des crimes contre l'humanité, incitation à la haine raciale, pornographie infantile, incitation à la violence, atteintes à la dignité humaine), conformément à l'article 2.3 du présent Titre V.

Le Client s'engage à ne pas poster de liens hypertextes en violation de la législation en vigueur ou pointant sur des sites non conformes à la législation en vigueur ou de nature à nuire aux intérêts ou à l'image de BOURSORAMA ou de toute société du Groupe auquel elle appartient.

Le Client s'engage à faire ses meilleurs efforts afin de ne pas poster de Contenus contenant virus, routines détériorantes ou programmes susceptibles de causer des dommages aux personnes ou aux biens.

Les Services sont mis à disposition des Clients en tant que particuliers personnes physiques exclusivement. Toute publicité, de quelle que nature que ce soit, relative à des conseils ou des prestations de services est strictement interdite et tout manquement constaté entraînera l'interdiction d'accéder au Service concerné.

Le Client s'engage à ne pas solliciter un ou d'autres Clients et/ou membres dans le but d'augmenter le nombre de recommandations du Contenu qu'il diffuse sur le Site.

Le Client s'interdit de harceler de quelque manière que ce soit (pressions morales, insultes, menaces) un autre ou plusieurs autres Clients et/ou membres, de collecter et de stocker des données personnelles afférentes à ces derniers.

Le Client définit lui-même le périmètre de sa vie privée et il lui appartient de ne communiquer à BOURSORAMA et aux autres Clients et/ou membres que des informations le concernant dont il considère que la diffusion ne peut lui être préjudiciable.

5.3 - Respect de la législation en vigueur

Le Client s'engage à respecter l'ensemble de la législation en vigueur et à ne pas porter atteinte aux droits de tiers, et notamment :

(a) à ne pas falsifier des données, Contenu ou documents, des en-têtes de Contenu ou de données d'identification ou de connexion à des Services ou manipuler de toute autre manière un identifiant de manière à dissimuler l'origine de la transmission d'un Contenu via les Services ;

(b) à respecter les règles applicables au marché boursier issues notamment des différents règlements de l'AMF et du Code monétaire et financier (par exemple, délit d'initié, délit de communication d'information privilégiée, délit de diffusion de fausses informations, délit de manipulation des cours, délit de spéculation illicite).

Le Client est informé que le fait pour toute personne de donner un avis sur une valeur, sans indiquer simultanément la position prise préalablement par elle sur cette même valeur, et de tirer profit de cette situation, est susceptible de

constituer un manquement de diffusion de fausse information, conformément aux dispositions de l'article 632-1 alinéa 3 du règlement général de l'AMF.

5.4 - Report des abus

Si le Client constate ou estime que le Contenu présente un caractère manifestement illicite, il peut le signaler à BOURSORAMA via la fonction « Reporter un abus » présente à côté de chaque Contenu publié par un Client ou un membre sur le Site.

Le Client peut également contacter BOURSORAMA à l'adresse suivante : support_technique@boursorama.fr. Tout report d'une infraction devra comprendre les mentions prévues au paragraphe 5 du I de l'article 6 de la LCEN reproduit à l'article 2.2 du présent Titre V.

Toute notification d'un Contenu abusivement présenté comme violant une disposition légale dans le seul but d'en obtenir le retrait exposerait le Client à des sanctions civiles et/ou pénales.

BOURSORAMA se réserve ainsi le droit de supprimer sans préavis tout Contenu qui serait publié en violation des stipulations de la Convention ou susceptible d'enfreindre les droits d'un tiers ou de BOURSORAMA.

Article 6 : The Corner

Préambule

The Corner est un service réservé exclusivement aux Clients, Titulaires d'un Compte Bancaire Boursorama Banque permettant à ces derniers de se mettre en relation avec des enseignes commerciales (ci-après les « Partenaires ») sélectionnées par Boursorama Banque dans le but de leur proposer des offres de produits ou services à des conditions attractives et de faciliter le paiement de leurs achats. Les Clients pourront alors acheter directement auprès des Partenaires professionnels des produits ou services à prix ou conditions avantageux (ci-après les « Offres »).

Pour utiliser The Corner, le Client doit accepter de se soumettre aux présentes Conditions Générales d'Utilisation (ci-après les « CGU The Corner ») sans restriction ni réserve. Cette acceptation se matérialise par l'acceptation des Conditions Générales au moment de l'ouverture de son Compte Bancaire Boursorama Banque par le Client. Le Client reconnaît avoir pris connaissance des CGU The Corner lors de sa première connexion sur une page Offre et lors du parcours d'achat d'un produit ou d'un service par le Client auprès d'un Partenaire.

Les ventes réalisées entre le Client et les Partenaires par l'intermédiaire de The Corner sont quant à elles régies par les conditions générales de vente propres à chaque Partenaire, qui doivent être acceptées par le Client lors de chaque achat.

6.1 Objet

Les présentes CGU The Corner ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles Boursorama Banque met à la disposition de ses Clients une plateforme leur permettant d'acheter directement auprès de Partenaires des produits ou services.

6.2 Qualité d'intermédiaire de Boursorama Banque

En passant commande sur The Corner, le Client achète auprès de Partenaires professionnels. Boursorama Banque n'est en aucun cas vendeur ou revendeur des produits et

services proposés par les Partenaires sur la plateforme The Corner.

Boursorama Banque met à disposition une plateforme appelée The Corner. Boursorama Banque intervient sur cette plateforme en tant qu'intermédiaire entre les Clients et les Partenaires, et est simple hébergeur des Offres présentes sur The Corner et ne saurait par conséquent être tenu responsable desdites Offres et des commandes qui en découlent.

6.3 Description du service

The Corner est une plateforme qui permet de mettre en relation les Clients avec des Partenaires professionnels dans le but de proposer à ces Clients des Offres de produits ou services à prix ou conditions avantageux.

Les transactions effectuées via The Corner sont conclues directement entre le Client et le Partenaire.

Certains Partenaires ont directement contractualisé avec Boursorama Banque et d'autres ont contractualisé avec Qwertys (cf. 6.11 Rôle et responsabilité de Qwertys ci-dessous).

Boursorama Banque se réserve le droit de suspendre ou retirer à tout moment une Offre en cas de problème, notamment d'ordre commercial ou technique.

6.4 Accès à The Corner

L'accès à The Corner est strictement réservé aux Clients détenteurs d'un Compte Bancaire Boursorama Banque. Lorsqu'il utilise The Corner, le Client déclare agir à titre privé.

Pour accéder à The Corner, le Client doit être connecté sur son Espace Sécurisé.

L'accès à The Corner est gratuit et sans obligation d'achat. Seul l'achat de produits et/ou services à des Partenaires est payant, dans les conditions prévues aux conditions générales de vente de ces Partenaires.

6.5 Fonctionnement du service The Corner

Dans le cadre de l'usage The Corner, un identifiant pseudonyme différent est établi par Boursorama pour chaque Partenaire dont le Client consulte une Offre.

Ce mécanisme d'identification cloisonnée est strictement nécessaire pour la fourniture au Client du service The Corner permettant sa mise en relation avec un Partenaire de Boursorama.

Le service The Corner ne repose pas sur un identifiant déposé ni lu dans le terminal du Client.

6.6 Service premium The Corner

Les Clients ayant souscrit au service premium The Corner bénéficient d'un service comprenant :

- La suggestion de pistes d'économie par la présentation d'Offres de Partenaires dans l'Espace Sécurisé ou par e-mail
- L'envoi d'e-mails d'actualité sur le service et les Offres, notamment à l'arrivée d'un nouveau Partenaire ;
- Des Offres exclusives Cashback et bons d'achat permanentes ;
- Des Offres exclusives ponctuelles.

Les suggestions de pistes d'économie sont réalisées sur la base de l'analyse des données sociodémographiques, des produits bancaires détenus et dépenses issues des comptes courants du Client (ci-après les « Données »).

En souscrivant au service premium The Corner, le Client accepte expressément que Boursorama Banque lui envoie des e-mails sur la base d'une analyse de ses Données. Le Client peut renoncer à tout moment à l'envoi de ces e-mails.

L'analyse des Données des Clients est un service exclusivement fourni par Boursorama au Client aux strictes fins du service premium The Corner qu'il a souscrit. Dans ce cadre, l'analyse donne lieu à l'affichage ou à l'envoi par tout support au Client, des résultats ou recommandations de services qui en résultent. Aucune analyse n'est transmise aux Partenaires dans le cadre de souscription d'Offres exclusives Cashback, bons d'achats ou Offres exclusives ponctuelles.

Le Client peut à tout moment se désinscrire totalement du service premium The Corner depuis la rubrique « Mes abonnements ».

Si le Client a souscrit au service premium The Corner et qu'il bénéficie du service Wicount 360, le Client bénéficiera du service premium The Corner sur les comptes bancaires qu'il a intégré dans Wicount 360 et pourra à tout moment paramétrer le choix de ses comptes à partir de la rubrique « Mes abonnements ».

Au moment de sa souscription au service premium The Corner, le Client doit sélectionner le Compte Bancaire Boursorama Banque sur lequel il souhaite recevoir ses avantages Cashback. Le Client reçoit l'avantage Cashback sur son Compte Bancaire Boursorama Banque dans un délai minimum d'un mois suivant le séjour dans le cas d'une Offre relative au tourisme ou suivant la fin du délai de retour dans le cas de l'achat d'un produit.

6.7 Processus d'achat

6.7.1 Offres

Différents types d'Offres sont proposés sur The Corner :

- Les remises immédiates
- La billetterie
- Le remboursement partiel différé (ci-après « Cashback ») (Offre réservée aux Clients ayant souscrit au service premium The Corner)
- Les bons d'achat (Offre réservée aux Clients ayant souscrit au service premium The Corner).

6.7.2 Parcours d'achat

Plusieurs parcours d'achat sont possibles en fonction des différentes Offres :

- Le parcours d'achat intégré : le Client passe directement commande et procède au paiement sur The Corner.
- Le parcours d'achat semi-intégré : le Client complète ses informations sur The Corner puis est invité à poursuivre sa commande et à procéder au paiement sur le site du Partenaire.
- Le parcours d'achat sur le site du Partenaire : le Client est immédiatement redirigé via un lien hypertexte figurant sur la page de l'Offre vers le site du Partenaire pour effectuer son achat.

6.7.3 Prix et moyens de paiement

Le prix de chaque produit ou service est indiqué dans la fiche descriptive du produit ou service concerné. Le prix s'entend TTC et hors frais de livraison. Le cas échéant, les frais de livraison sont ajoutés au prix du produit ou service avant validation finale de la commande.

Dans le cadre du parcours intégré, les paiements s'effectuent avec les moyens de paiement disponibles dans le parcours.

Dans le cas d'un virement, le Client sélectionne le Compte Bancaire Boursorama Banque avec lequel il souhaite effectuer le paiement. Par cette opération et la validation de son achat, le Client donne l'ordre à Boursorama Banque d'effectuer le virement. Dans le cas de la mise en place d'un prélèvement, le Client suit les informations indiquées dans le parcours d'achat.

Dans le cadre des parcours semi-intégré et chez le Partenaire, les modalités de paiement sont indiquées sur le site du Partenaire.

6.8 Expédition et livraison

Les produits achetés sur The Corner sont expédiés par les Partenaires aux conditions décrites sur la page de l'Offre et dans les conditions générales de vente propres à chaque Partenaire.

6.9 Gestion des commandes

A partir de la rubrique « Mes commandes », le Client peut accéder à tout moment à l'historique de ses commandes relevant d'Offres billetterie, bons d'achat et Cashback.

Les e-billets et bons d'achat sont directement rendus accessibles par le Partenaire dans la rubrique « Mes commandes ».

6.10 Questions relatives aux Offres

Pour toute question relative à une Offre, le Client doit contacter le Partenaire aux coordonnées indiquées dans la page de l'Offre.

6.11 Rôle et responsabilité de QWERTYS

Qwertys est à l'origine d'un programme de fidélisation multi-enseignes et agit à ce titre en tant que responsable du programme de fidélisation multi-enseignes. Qwertys propose à ce titre à Boursorama Banque certains Partenaires sur The Corner.

Qwertys peut également agir lui-même en tant que Partenaire, sous la marque REDUC FACTORY, lorsqu'il propose des produits à la vente sur The Corner.

Qwertys assurera le service après-vente pour les produits et services dont il est directement vendeur. Qwertys assurera également le premier niveau de service après-vente des Partenaires avec lesquels il a contractualisé (les Partenaires se chargeant des demandes de service après-vente ne pouvant être gérées par Qwertys).

6.12 Responsabilité des Partenaires

Pour les Partenaires directs de Boursorama Banque, ces derniers assureront directement le service après-vente de leurs Offres, et sont responsables de leurs Offres et de la fourniture de leurs services.

Toute réclamation ou plainte relative à un achat sur The Corner devra être adressée par le Client au Partenaire qui assumera l'entière responsabilité à ce titre.

6.13 Responsabilité de BOURSORAMA BANQUE

Dans le cadre de The Corner, Boursorama Banque agit en tant qu'intermédiaire entre les Clients et les Partenaires. Par conséquent, Boursorama Banque décline toute responsabilité en ce qui concerne les ventes que concluent les Clients avec les Partenaires.

Boursorama Banque ne peut garantir que le produit ou service proposé par un Partenaire satisfiera le Client et sa responsabilité ne pourra en aucun cas être engagée en cas de non-conformité ou de défaut dudit produit ou service. Boursorama Banque restera étranger à tout litige commercial pouvant survenir entre le Client et un Partenaire, et n'assurera aucun service après-vente.

Aucune réclamation ne doit être adressée à Boursorama Banque dans la mesure où elle ne sera pas en mesure de la traiter.

6.14 Droit de rétractation

Pour plus d'informations sur votre droit de rétraction, le Client doit se reporter les conditions générales de vente des Partenaires. Pour retourner un ou plusieurs produits, le Client doit prendre contact avec le Partenaire dont les coordonnées sont disponibles sur la page de l'Offre.

6.15 Propriété Intellectuelle

La charte graphique et les éléments composant la plateforme The Corner sont protégés par la législation relative à la propriété intellectuelle actuellement en vigueur en France, et ce pour le monde entier. Boursorama Banque est titulaire de l'intégralité des droits y afférant. À ce titre et conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle, seule l'utilisation pour un usage privé est autorisée. Toute reproduction, représentation, modification ou adaptation totale ou partielle de la charte graphique de The Corner et de tout ou partie des éléments se trouvant sur cette plateforme ou qui y sont incorporés est strictement interdite.

Les dénominations sociales, marques et signes distinctifs des Partenaires reproduits sur The Corner sont protégés au titre du droit des marques. La reproduction ou la représentation de tout ou partie d'un des signes précités est strictement interdite et doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable du titulaire de la marque.

Toute exploitation non autorisée de la plateforme The Corner est constitutive d'actes de contrefaçon de droits de propriété intellectuelle et engage la responsabilité pénale et civile du Client sur le fondement de la contrefaçon de droits de propriété intellectuelle.

Article 7 : Modifications des conditions ou des services

BOURSORAMA se réserve la possibilité de modifier en tout ou partie les stipulations du présent Titre V, afin de les adapter aux évolutions de son exploitation, et/ou aux évolutions des Services proposés.

Le Client sera informé des modifications apportées à la Convention selon les modalités revues à l'article 11.3 du Titre I des présentes Conditions Générales, et ce au plus tard 15 (quinze) jours avant leur entrée en vigueur.

Pendant ce délai de 15 (quinze) jours, le Client pourra refuser les modifications et dénoncer sans frais de résiliation la Convention par courrier électronique adressé à BOURSORAMA.

En l'absence de dénonciation par le Client dans ce délai de 15 (quinze) jours, la ou les modifications seront considérées, à son égard, comme définitivement approuvées.

ANNEXE I

FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS	
La protection des dépôts effectués auprès de BOURSORAMA est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1) Les dénominations commerciales ci-après font partie de votre établissement de crédit : Boursorama Banque
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100000 € (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses co-Titulaires; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2)
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire, 75009 Paris Téléphone: 01-58-18-38-08 Courriel: contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR: http://www.garantiedesdepots.fr/
Accusé de réception par le déposant : (5)	Date et signature de votre Convention de compte

(1) Limite générale de la protection: Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un Client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A, LDDS et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €. Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. BOURSORAMA opère également sous la (les) dénomination(s) suivante(s): *Boursorama Banque*. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100000 €.

(2) Principaux cas particuliers : Les comptes joints sont répartis entre les co-Titulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les LDDS (LDDS) et les livrets d'épargne populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble

de ces livrets pour un même Titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un Client détient un Livret A et un LDDS dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation: Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution:

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception;
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes : Le principe général est que tous les Clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception: Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux Conditions Générales ou aux Conditions Particulières du projet de contrat ou Convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la Convention. Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la Convention.

ANNEXE II

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DE LA CARTE BANCAIRE BOURSORAMA BANQUE VIA LE SERVICE APPLE PAY (ANNEXE Aux Conditions Générales Boursorama Banque)

Préambule

Les présentes Conditions Générales d'utilisation sont relatives au Service de Paiement Mobile Apple Pay souscrit par l'Utilisateur auprès de Boursorama Banque.

Elles constituent une annexe aux Conditions Générales et au Dossier d'Ouverture de Compte qui ont été acceptées par l'Utilisateur lors de l'ouverture de son compte bancaire Boursorama Banque et dont il reconnaît avoir eu communication et connaissance.

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Les termes utilisés dans les présentes conditions générales d'utilisation dont la première lettre figure en majuscule auront la signification suivante :

Appareil compatible

Désigne tout terminal Apple parmi :

- iPhone SE, iPhone 6, iPhone 6 Plus et modèles plus récents
- Apple Watch 1re génération et modèles plus récents

Les gammes d'appareils iPad, Mac et MacBook Pro ne sont compatibles à l'utilisation du Service Apple Pay que pour les paiements « In App » et « web ».

Apple Pay (ou « Service Apple Pay »)

Désigne la fonctionnalité de paiement mobile développée par Apple (plus de détails sur le site internet d'Apple) et disponible sur les Appareils compatibles.

Authentification Biométrique

Désigne toute technologie développée par Apple (ex : Face ID, Touch ID, etc.) par laquelle l'Utilisateur pourra s'authentifier directement sur son Appareil compatible et valider les paiements. Il s'agit d'un Dispositif de Sécurité Personnalisé. L'Utilisateur doit le paramétrer dans la rubrique des paramètres de l'Appareil compatible.

Carte(s)

Désigne la(les) carte(s) bancaire(s) émise(s) sous forme matérielle (plastique) conformément aux dispositions des Conditions Générales de Boursorama Banque conclues entre l'Emetteur et l'Utilisateur, pouvant être utilisée(s) dans le Portefeuille. Seules certaines cartes bancaires émises par Boursorama Banque sont éligibles à ce service. Elles sont listées ci-après à l'article 4.

Code secret (passcode)

Désigne le code associé au Portefeuille (ou « Wallet ») qui permet d'authentifier l'Utilisateur et valider les paiements. Il s'agit d'un Dispositif de Sécurité Personnalisé. Le Code secret est celui de l'Appareil compatible, créé par l'Utilisateur dans la rubrique des paramètres de l'Appareil compatible.

Commerçants

Désigne les commerçants proposant à leurs clients le service de paiement permettant, au travers d'un dispositif, l'identification de la technologie dite sans contact (NFC) et affichant le logo correspondant ainsi que celui de la marque du Réseau. On parle alors de paiement « de proximité ».

Désigne également les commerçants proposant le Service Apple Pay comme moyen de paiement dans une application mobile de vente en ligne (« In App »), ou sur un site Internet de vente en ligne (« Web »).

Compte iCloud (ou compte Apple ID)

Compte Apple en ligne que l'Utilisateur est appelé à créer lors de sa première utilisation d'un Appareil Compatible. L'Utilisateur crée alors son identifiant Apple (Apple ID) qui lui permet de se connecter à iCloud, iTunes ou Apple Store.

La connexion de l'Appareil Compatible au compte iCloud de l'Utilisateur est un pré-requis à l'ouverture du service Apple Pay.

Contrat

Désigne les Conditions Générales Boursorama Banque, et notamment la partie relative aux cartes bancaires, le Dossier d'Ouverture de Compte, les présentes conditions générales d'utilisation du Service Apple Pay et l'engagement de confidentialité d'Apple.

Distributeur / Emetteur

Désigne l'établissement de crédit, à savoir Boursorama Banque, qui a délivré la(les) Carte(s) à l'Utilisateur et qui propose Apple Pay.

Numéro de téléphone d'authentification

Désigne le numéro de téléphone que l'Utilisateur doit communiquer à Boursorama Banque afin de réaliser des opérations dites « sensibles », notamment la souscription au Service Apple Pay.

Portefeuille (Wallet)

Désigne le dispositif Apple qui permet à l'Utilisateur de gérer ses Cartes pour lui permettre d'utiliser Apple Pay, quel que soit le nombre d'Appareil Compatible de l'Utilisateur. Le fonctionnement du Portefeuille est sous la responsabilité d'Apple.

Réseau

Désigne le réseau CB ou VISA.

Utilisateur

Désigne la personne physique (majeure capable ou mineure représentée par son représentant légal) titulaire de la Carte ayant signé le Contrat, ainsi que d'un Appareil Compatible.

ARTICLE 2 – OBJET DE DU SERVICE

Boursorama Banque autorise l'Utilisateur à enregistrer une Carte émise par Boursorama au sein du Service Apple Pay qui lui permet d'effectuer des paiements par l'intermédiaire de tous ses Appareils compatibles.

Il peut ainsi effectuer des paiements chez un Commerçant affichant le logo du paiement sans contact et la marque du Réseau (achat « de proximité »), ou chez un Commerçant proposant le service Apple Pay comme moyen de paiement dans une application mobile de vente en ligne (« In App ») ou sur un site Internet de vente en ligne (« Web »).

Apple Pay ne permet pas de régler des achats de biens ou des prestations de services chez des Commerçants n'appliquant pas ces conditions.

En présence d'opérations de paiement réalisées par l'Utilisateur au moyen d'une Carte qu'utilise le Portefeuille via un alias, celles-ci demeurent des opérations de paiement par carte bancaire et restent régies par les dispositions contractuelles conclues entre l'Emetteur de la Carte et l'Utilisateur conformément aux Conditions Générales Boursorama Banque pour son utilisation dans le Réseau. Dans le cas où l'Utilisateur disposerait de plus d'une Carte utilisée dans le Portefeuille, le Service Apple Pay permet à l'Utilisateur, au travers de la fonctionnalité Apple Pay, de modifier la Carte qui sera sélectionnée par défaut pour réaliser le paiement.

ARTICLE 3 – CONCLUSION DU SERVICE APPLE PAY - DUREE – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Service Apple Pay est conclu pour une durée indéterminée à partir de la date d'activation du Service Apple Pay conformément aux conditions des présentes.

ARTICLE 4 – CLIENTS, CARTES ET TELEPHONES MOBILES ELIGIBLES AU SERVICE**1. Clients éligibles au Service**

Tous les clients de Boursorama Banque, détenteurs d'un compte bancaire (particulier ou professionnel) et d'une Carte sont éligibles à l'utilisation du Service Apple Pay.

2. Appareils éligibles au Service

L'Utilisateur doit disposer d'un Appareil Compatible.

L'Utilisateur est averti que les modèles d'Appareils Compatibles autres que ceux tels que définis à l'article 1 ne permettent pas l'accès au Service Apple Pay.

3. Cartes éligibles au Service

Les Cartes pouvant être utilisées dans le Portefeuille sont exclusivement celles émises par Boursorama Banque et sous réserve du 4.1 ci-dessus.

Plusieurs Cartes peuvent être utilisées dans le Portefeuille de l'Appareil compatible. Ces Cartes doivent obligatoirement être au nom de l'Utilisateur.

L'Utilisateur n'a pas la possibilité de faire figurer dans le Portefeuille d'autres Cartes Boursorama Banque que celles prévues dans le Contrat.

ARTICLE 5 – MODALITES D'ACCES AU SERVICE

Pour pouvoir accéder au Service Apple Pay, l'Utilisateur doit avoir communiqué à Boursorama Banque un Numéro de téléphone d'authentification valide, lequel permettra son authentification par Boursorama Banque.

Dans le cas d'un Utilisateur mineur ou majeur sous régime de protection juridique, souhaitant activer le Service Apple Pay, le représentant légal de ce dernier devra accepter les présentes Conditions Générales d'utilisation.

De convention expresse entre les parties, l'Utilisateur reconnaît que le fait d'accepter les présentes Conditions Générales d'utilisation du Service Apple Pay lors du processus de souscription manifeste son consentement à l'entièreté de son contenu et que toutes les utilisations du Service Apple Pay sont réputées avoir été effectuées par lui-même.

L'Utilisateur accepte l'enregistrement informatique par Boursorama Banque des connexions et opérations réalisées au travers du Service Apple Pay. Boursorama Banque et l'Utilisateurs acceptent que le fichier des connexions et opérations fasse preuve entre elles, chacune des parties restant libre d'en rapporter la preuve contraire.

Le Service Apple Pay est conclu à distance sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- l'acceptation par l'Utilisateur des présentes Conditions Générales d'utilisation du Service Apple Pay et de l'engagement de confidentialité d'Apple après que l'Utilisateur reconnaît qu'il en ait pris connaissance ;
- et sous réserve de la bonne fin de l'authentification de l'Utilisateur en tant que titulaire de la (des) Carte(s) enregistrée(s) par le ou les Emetteurs concernées, conformément au présent article.

L'Utilisateur demande l'exécution immédiate du Service.

Le Service Apple Pay entre en vigueur dès l'acceptation des présentes Conditions Générales d'utilisation. L'Utilisateur reconnaît qu'en appuyant sur Accepter il manifeste son consentement au contenu des présentes Conditions Générales d'utilisation Service.

Le Contrat devient définitif quatorze jours calendaires révolus après son acceptation par l'Utilisateur. Il est conclu au lieu où le Distributeur a élu domicile, à savoir à l'adresse de son siège social.

Les Conditions Générales d'utilisation du Service Apple Pay, sont accessibles en permanence sur l'Appareil Compatible. Néanmoins, à tout moment, au cours de la relation contractuelle, l'Utilisateur peut demander à l'Emetteur à recevoir les présentes conditions générales d'utilisation du Service Apple Pay et l'engagement de confidentialité d'Apple sur un support papier ou durable.

Souscription à partir du Portefeuille (Wallet) Apple :

La connexion de l'Appareil Compatible au compte iCloud d'Apple de l'Utilisateur est un pré-requis à l'ouverture du Service Apple Pay.

L'Utilisateur ouvre le Portefeuille (Wallet) de son Appareil Compatible afin d'y enregistrer une Carte. Il peut soit la sélectionner à partir de son compte iCloud (via iTunes ou Apple Store), soit la saisir manuellement, soit la prendre en photo avec l'Appareil Compatible. Dans ce cas, il doit le faire en la prenant en photo sur sa face recto et en veillant bien à ce que les informations nécessaires à l'enregistrement des cartes soient présentes sur la photo (numéro de la carte, date d'expiration, identité du titulaire de la carte) et les corriger ou compléter le cas échéant.

L'Utilisateur peut également demander à tout moment à la Banque, y compris avant réception de la Carte, d'enregistrer ladite Carte dans le Wallet. L'Utilisateur accepte alors que la Banque communique les données de sa Carte (numéro de la Carte et date d'expiration) au Service Apple Pay.

Seules les Cartes éligibles peuvent être sélectionnées.

Les données présentes sur la Carte physique de l'Utilisateur (numéro de carte, date d'expiration, cryptogramme visuel) ne sont jamais stockées dans le Wallet.

Après avoir sélectionné sa Carte, l'Utilisateur est amené à valider les présentes Conditions Générales d'Utilisation du Service Apple Pay.

Enfin, la dernière étape de la souscription est l'activation du Service Apple Pay avec la validation de l'enregistrement proprement dit de la Carte sélectionnée dans le Portefeuille. Cette procédure se fait avec une authentification de l'Utilisateur par Boursorama Banque (réception par SMS ou par courrier électronique, au choix de l'Utilisateur, d'un code à usage unique).

Une fois cette opération effectuée, dès que l'Utilisateur constate dans le Wallet que sa Carte est bien enregistrée, alors le Service Apple Pay est activé sur cette Carte et il peut donc immédiatement l'utiliser.

ARTICLE 6 – MODALITES D'UTILISATION DU SERVICE POUR LE REGLEMENT D'ACHAT DE BIENS OU DE PRESTATIONS DE SERVICES CHEZ DES COMMERCANTS

Le Service Apple Pay peut être utilisé de deux manières :

- en paiement de proximité en mode Sans Contact (paiement « de proximité »),
- en paiement en ligne (« In App » et « Web »).

Paiement de proximité :

6.1– Lorsque le Commerçant accepte le paiement sans contact, l'Utilisateur doit s'assurer également que le logo du Réseau de la Carte qu'il souhaite utiliser pour effectuer le paiement est affiché sur le terminal de paiement. Par ailleurs, l'Utilisateur doit s'assurer que la fonction sans contact (NFC) de son Appareil Compatible est bien activée afin de pouvoir réaliser le Paiement « de proximité ».

6.2 – Au moment du paiement « de proximité », l'Utilisateur donne son consentement au paiement par Carte en approchant son Appareil Compatible du terminal de paiement sans contact du Commerçant.

L'Utilisateur est alors invité à s'authentifier via le dispositif d'Authentification biométrique ou, en cas d'indisponibilité de celui-ci, par la saisie du Code secret de son Appareil Compatible.

Une fois cette authentification réalisée, et dans la mesure où l'Emetteur a autorisé la transaction, celle-ci est validée. En procédant ainsi, l'ordre de paiement par Carte est irrévocable.

6.3 – Le montant des paiements de proximité sans contact par Carte ordonnés par l'Utilisateur par le biais de son Portefeuille est limité au montant du plafond de paiement octroyé par l'Emetteur pour l'utilisation de la Carte enregistrée. Par exception ou à l'étranger, une limite inférieure est possible, de même qu'une absence de limite. Chaque transaction de paiement fait l'objet d'une autorisation demandée à l'Emetteur.

6.4 – La réception de l'ordre de paiement, ses délais d'exécution, et le cas échéant, les modalités de sa contestation sont ceux indiqués dans le Contrat conclu entre l'Emetteur de la carte bancaire et l'Utilisateur.

6.5 – Le montant des paiements effectués avec la Carte par le biais du Portefeuille est imputé sur le compte associé à ladite Carte selon les dispositions du Contrat conclu entre l'Emetteur de la Carte et l'Utilisateur.

6.6 – Le montant détaillé des paiements effectués par le biais du Portefeuille et passés au débit du compte, figure sur le même relevé que les opérations de paiement par carte réalisées par l'Utilisateur en dehors du Service Apple Pay.

Païement en ligne « In App » et « Web » :

6.7- Lorsque l'application mobile du Commerçant le permet, l'Utilisateur peut effectuer le paiement d'un bien ou d'un service via son Portefeuille.

6.8- Au moment du paiement, l'Utilisateur donne son consentement au paiement par Carte en choisissant le paiement via son Portefeuille, puis en choisissant la carte avec laquelle il souhaite payer.

L'Utilisateur est alors invité à s'authentifier via dispositif d'Authentification biométrique ou, en cas d'indisponibilité de celui-ci, par la saisie du Code secret de son Appareil Compatible.

Une fois cette opération réalisée, et dans la mesure où l'Emetteur a validé la transaction, celle-ci est validée. En procédant ainsi, l'ordre de paiement par Carte est irrévocable.

6.9- Chaque transaction de paiement fait l'objet d'une autorisation demandée à l'Emetteur.

6.10- La réception de l'ordre de paiement, ses délais d'exécution, et le cas échéant, les modalités de sa contestation sont ceux indiqués dans le Contrat conclu entre l'Emetteur de la carte bancaire et l'Utilisateur.

6.11- Le montant des paiements effectués avec la Carte par le biais du Portefeuille est imputé sur le compte associé à la date Carte selon les dispositions du Contrat conclu entre l'Emetteur de la Carte et l'Utilisateur.

6.12- Le montant détaillé, sauf exception, des paiements par carte bancaire effectués par le biais du Portefeuille et passées au débit du compte, figure sur le même relevé que les opérations de paiement par carte réalisées par l'Utilisateur en dehors du Service de paiement mobile Apple Pay.

ARTICLE 7 – MODALITES DE BLOCAGE DU SERVICE APPLE PAY

Plusieurs cas de blocage peuvent se produire :

1. Lorsque l'Emetteur bloque/fait opposition à une Carte physique
2. Lorsque l'Utilisateur fait opposition à une Carte physique
3. Lorsque l'Utilisateur a perdu son Appareil Compatible ou ce dernier a fait l'objet d'un vol.
4. Lorsque l'Utilisateur souhaite retirer une Carte de son Portefeuille.
5. Lorsque l'Emetteur bloque le service du Portefeuille sur la (les) Carte(s).
6. Lorsque l'Emetteur ou l'Utilisateur suspend temporairement l'utilisation d'une Carte dans le Portefeuille.
7. Lorsque l'Utilisateur déconnecte son Appareil Compatible de son compte iCloud.
8. Lorsque l'Utilisateur supprime le Passcode de son Appareil Compatible.
9. Lorsque l'Appareil Compatible a subi des modifications non-autorisées sur le système d'exploitation (telles qu'un débridage du système d'exploitation ou « jailbreak »).

7.1 – Dans l'hypothèse où l'Emetteur procéderait à la mise en opposition (ou blocage) de la Carte physique conformément aux dispositions figurant dans le Contrat, cette Carte ne pourra plus être utilisée dans le cadre du Service Apple Pay. Dès le blocage effectué par l'Emetteur, la Carte n'est immédiatement plus utilisable.

Lorsque l'Utilisateur a fait opposition auprès de l'Emetteur sur une Carte enregistrée dans son Portefeuille, ou que l'Emetteur a lui-même fait opposition sur cette Carte, la Carte sera automatiquement supprimée du Portefeuille.

7.2 – Dans l'hypothèse où l'Utilisateur aurait perdu son Appareil Compatible, il lui appartient de déclarer cette perte et de bloquer l'Appareil Compatible via les outils Apple.

7.3 - L'Utilisateur peut retirer une Carte de son Portefeuille, directement à partir du Portefeuille.

Le Service Apple Pay est alors immédiatement indisponible avec cette Carte. Les autres Cartes éventuellement enregistrées dans le Portefeuille restent utilisables par l'Utilisateur.

Il peut également retirer une carte de son Portefeuille en utilisant l'application mobile de l'Emetteur si celui-ci propose cette fonctionnalité. Les autres cartes éventuellement enregistrées dans le Portefeuille ne sont pas impactées.

La demande de retrait d'une Carte du Portefeuille uniquement n'entraîne pas automatiquement une mise en opposition de cette Carte. Elle reste alors utilisable en tant que Carte physique. Boursorama Banque ne saurait être tenue pour responsable des conséquences de telles demandes de retrait ni de toute autre demande de retrait qui n'émannerait pas de l'Utilisateur, le Portefeuille relevant de la seule responsabilité d'Apple.

7.4 – L'Emetteur se réserve le droit de bloquer l'utilisation de la Carte dans le Service Apple Pay sur tous les Appareils Compatibles de l'Utilisateur sur lesquels une Carte aurait été enregistrée sans aucun préavis ni formalité, s'il devait relever des faits laissant présumer la tentative ou l'utilisation frauduleuse du Service ou en cas de non-respect des Conditions Générales Boursorama Banque, des Conditions Générales d'utilisation et des procédures y étant décrites, ce dont l'Utilisateur en serait informé.

Un blocage peut également s'appliquer par l'Emetteur à l'ensemble du Service Apple Pay pour toutes les Cartes émises par Boursorama Banque de tous les Utilisateurs, ou partiellement, sur un Utilisateur en particulier, sur un mode de paiement (« de proximité », « In App » ou « Web ») quels que soient les Utilisateurs, sur une région géographique spécifique ou tout autre critère pertinent par rapport à la situation.

7.5 – L'Emetteur ou l'Utilisateur peuvent suspendre temporairement l'utilisation d'une Carte enregistrée dans le Portefeuille. Elle devient alors immédiatement indisponible pour le paiement via le Service Apple Pay. L'Emetteur ou l'Utilisateur peuvent réactiver la Carte suspendue. Dans le cas d'une suspension par l'Emetteur, seul ce dernier pourra réactiver la Carte suspendue après en avoir informé préalablement l'Utilisateur par tout moyen.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE DE L'EMETTEUR

8.1 – L'Emetteur n'est pas tenu pour responsable des pertes financières directes encourues par l'Utilisateur consécutivement au mauvais fonctionnement du Portefeuille et/ou des fonctionnalités du Service Apple Pay.

8.2 – L'Emetteur n'est pas tenu pour responsable d'une panne technique du Portefeuille et/ou du Service Apple Pay, l'Emetteur ne pouvant matériellement garantir leur parfait fonctionnement qui est sous la responsabilité d'Apple et ce que l'Utilisateur accepte.

8.3 – L'Emetteur n'est pas tenu pour responsable des paramétrages par l'Utilisateur sur son Appareil Compatible du Code secret ou du Dispositif Biométrique.

A ce titre, l'Utilisateur reconnaît et s'engage à ne renseigner par l'intermédiaire de son Terminal Compatible que des éléments de reconnaissance strictement personnel au sein du dispositif d'Authentification Biométrique et non de tiers.

8.4 – L'Emetteur n'est pas tenu pour responsable :

- en cas de non-respect par l'Utilisateur des présentes Conditions Générales d'utilisation et des procédures y étant décrites, ni même en cas de non-respect par l'Utilisateur de tout contrat le liant à Apple, et/ou des notifications de la part d'Apple,
- lorsque les informations communiquées par l'Utilisateur lors de la signature du Contrat s'avèrent inexactes ou incomplètes,
- en cas d'interruption du Service Apple Pay pour des raisons résultant de la force majeure, d'un cas fortuit ou du fait d'un tiers,
- en cas de déclaration tardive par l'Utilisateur de la perte, du vol ou de l'utilisation frauduleuse de son téléphone mobile avec la SIM, de ses codes d'activation, ou code secret, de son Appareil Compatible
- des réclamations qui portent sur le prix des biens ou services achetés auprès du Commerçant,
- en cas de défaut d'opposition immédiate par l'Utilisateur sur sa (ses) Carte(s), dont les données sont enregistrées dans le Portefeuille, suite à la perte, au vol ou à l'utilisation frauduleuse des Identifiants et Mot de passe liés à sa (ses) carte(s).

L'Emetteur n'est pas responsable de l'exécution et/ou des litiges issus du contrat passé entre l'Utilisateur et ses opérateurs techniques (FAI, téléphonie mobile, etc.) lesquels pourraient avoir une conséquence sur le fonctionnement du Service Apple Pay.

De manière générale, l'Emetteur ne peut être tenu responsable que pour des dommages ayant pour cause unique son propre fait.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE DE L'UTILISATEUR

L'Utilisateur est responsable de l'utilisation strictement personnelle et de la conservation dans des conditions de sécurité et de confidentialité de son téléphone mobile avec la SIM, de ses codes d'activation ou Code secret ou dispositif d'Authentification biométrique de son Appareil compatible et de leur paramétrage par lui-même uniquement.

A cet effet, l'Utilisateur est pleinement responsable de toutes les conséquences susceptibles de survenir en cas de cession de son Appareil Compatible à un tiers sans avoir préalablement désactivé son Portefeuille ou retiré sa (ses) Carte(s) dudit Portefeuille.

L'Utilisateur bénéficie d'un droit d'utilisation non exclusif du Service Apple Pay et reconnaît que ce droit d'utilisation lui est personnel et qu'il ne peut en aucune manière le céder sous peine d'engager sa responsabilité ni revendiquer un quelconque droit de propriété intellectuelle.

L'Utilisateur est responsable de la mise à jour des données relatives aux Cartes qu'il a enregistrées dans son Portefeuille, notamment suite au renouvellement ou à la mise en opposition d'une Carte.

ARTICLE 10 – RESILIATION

Sous réserve du dénouement des opérations en cours, l'Utilisateur dispose de la faculté de résilier le Service Apple Pay sans préavis quelle qu'en soit la raison en le notifiant par écrit à Boursorama Banque.

Sous réserve des opérations en cours, Boursorama Banque se réserve le droit de suspendre l'utilisation de la Carte dans le Service Apple Pay sans aucun préavis ni formalité, s'il devait relever des faits laissant présumer la tentative ou l'utilisation frauduleuse du Service ou en cas de non-respect par l'Utilisateur des dispositions des présentes.

Boursorama Banque dispose de la faculté de résilier le Service Apple Pay pour les Cartes enregistrées en respectant un préavis de deux (2) mois à compter de la date d'envoi de cette notification à l'Utilisateur. En cas de comportement gravement répréhensible du Client, la résiliation sera effectuée sans préavis.

En cas de résiliation de la fonctionnalité Apple Pay par la société Apple, ou dans le cas où la société Apple modifierait son Service Apple Pay de sorte à le rendre incompatible avec les services de l'Emetteur, l'Utilisateur reconnaît que le Service Apple Pay sera résilié automatiquement.

ARTICLE 11 – CONDITIONS TARIFAIRES

L'inscription au Service Apple Pay et son utilisation sont totalement gratuites pour l'Utilisateur. Ces informations sont indiquées au sein de la brochure tarifaire de Boursorama Banque.

ARTICLE 12 – RECLAMATIONS

En cas de survenance de difficultés dans le fonctionnement du Service Apple Pay, l'Utilisateur peut se rapprocher du Service Clientèle de BOURSORAMA. A cet effet un numéro de téléphone non surtaxé est mis à la disposition de l'Utilisateur. Ce numéro, notamment destiné à recueillir les appels en vue d'obtenir la bonne exécution du Service Apple Pay ou le traitement d'une réclamation est le numéro du Service Clientèle : 01 46 09 49 49.

Le Service Clientèle est le premier interlocuteur auquel l'Utilisateur peut faire part de ses difficultés. Si l'Utilisateur est en désaccord avec la réponse ou la solution apportée par le Service Clientèle, il a la possibilité de s'adresser au service en charge de la gestion des réclamations au sein de BOURSORAMA (ci -après le « Service Réclamations ») en utilisant le formulaire en ligne.

Le Service Clientèle et le Service Réclamations de BOURSORAMA s'engagent à accuser réception de la réclamation sous 3 jours et à lui apporter une réponse sous 15 jours ouvrés, sauf cas exceptionnels liés à la complexité de cette réclamation.

Si l'Utilisateur considère que la réponse apportée par le Service Clientèle et le Service Réclamations n'est pas satisfaisante, il peut, par saisine écrite, gratuitement et sans préjudice de la saisine éventuelle d'une juridiction compétente, solliciter le Médiateur de Fédération Bancaire Française (FBF) : Monsieur Le Médiateur de la FBF CS 151 75422 PARIS CEDEX / Formulaire électronique sur le site internet du Médiateur : <https://lemediateur.fbf.fr/>

ARTICLE 13 – MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DU SERVICE

Les présentes Conditions Générales d'utilisation peuvent évoluer en raison de mesures techniques, législatives ou réglementaires ; en ce cas les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées sans préavis ni information préalable.

L'Emetteur se réserve le droit d'apporter toutes modifications et notamment des modifications techniques, sécuritaires ou financières aux présentes conditions générales d'utilisation. L'Utilisateur sera informé par tout moyen de tout projet de modification des présentes conditions au plus tard deux (2) mois avant la date d'application envisagée, sauf dans l'hypothèse où Apple modifierait certaines modalités d'utilisation du Service dans un délai plus court.

L'Utilisateur est réputé avoir accepté la modification s'il n'a pas notifié à Boursorama Banque, avant la date d'entrée en application, son désaccord. Si l'Utilisateur refuse la modification proposée, il peut résilier avant cette date le Service Apple Pay. A défaut de résiliation dans ce délai, les modifications seront opposables à l'Utilisateur.

ARTICLE 14 – RETRACTATION DE LA SOUSCRIPTION

A compter du jour de la souscription à distance au Service Apple Pay, l'Utilisateur dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus pour exercer son droit de rétractation sans avoir à justifier sa décision. L'Utilisateur reconnaît que l'utilisation du Service avant l'expiration de ce délai de 14 jours vaut demande expresse de commencement d'exécution des présentes Conditions Générales.

Ce droit de rétractation peut s'effectuer même si l'exécution du Service a commencé avant l'expiration du délai de rétractation : Pour exercer ce droit de rétractation, l'Utilisateur doit adresser un courrier recommandé avec accusé de réception à Boursorama Banque à l'attention du service Clients, selon le modèle suivant : « Je soussigné(e) (nom prénom), demeurant à(adresse) déclare renoncer au service Apple Pay que j'ai souscrit. Fait à.....leet signature ».

Si l'Utilisateur exerce son droit de rétractation, le Service sera réputé n'avoir jamais été souscrit.

Toutefois, il ne lui sera pas possible de révoquer les ordres de paiement par Carte qui auront déjà été donnés par le biais de l'utilisation du Portefeuille.

ARTICLE 15 – DROIT ET LANGUE APPLICABLES – TRIBUNAUX COMPETENTS – AUTORITE DE CONTROLE

Les présentes Conditions Générales d'utilisation sont régies, interprétées et appliquées par le droit français. La langue d'interprétation est la langue française en cas de contestation sur la signification d'un terme ou d'une disposition des présentes. Tout litige découlant des présentes ou qui en serait la suite ou la conséquence, sera de la compétence exclusive des tribunaux français. Coordonnées de l'autorité de contrôle compétente : L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution est l'autorité chargée du contrôle de la Boursorama Banque, située 61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

ANNEXE III

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DE LA CARTE BANCAIRE BOURSORAMA BANQUE VIA LE SERVICE SAMSUNG PAY (ANNEXE Aux Conditions Générales Boursorama Banque)

Préambule

Les présentes Conditions Générales d'utilisation sont relatives au Service de Paiement Mobile Samsung Pay souscrit par l'Utilisateur auprès de Boursorama Banque.

Elles constituent une annexe aux Conditions Générales et au Dossier d'Ouverture de Compte qui ont été acceptées par l'Utilisateur lors de l'ouverture de son compte bancaire Boursorama Banque et dont il reconnaît avoir eu communication et connaissance.

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Les termes utilisés dans les présentes conditions générales d'utilisation dont la première lettre figure en majuscule auront la signification suivante :

Appareil compatible

Désigne tout terminal Samsung compatible avec la technologie NFC et dont la liste est disponible sur le site de Samsung : <https://www.samsung.com/fr/apps/samsung-pay/>

Samsung Pay (ou « Service Samsung Pay »)

Désigne la fonctionnalité de paiement mobile développée par Samsung (plus de détails sur le site internet de Samsung) et disponible sur les Appareils compatibles via une application.

Authentification Biométrique

Désigne toute technologie développée par Samsung par laquelle l'Utilisateur pourra s'authentifier directement sur son Appareil compatible et valider les paiements. Il s'agit d'un Dispositif de Sécurité Personnalisé. L'Utilisateur doit le paramétrer dans la rubrique des paramètres de l'Appareil compatible.

Carte(s)

Désigne la(les) carte(s) bancaire(s) émise(s) sous forme matérielle (plastique) conformément aux dispositions des Conditions Générales de Boursorama Banque conclues entre l'Emetteur et l'Utilisateur, pouvant être utilisée(s) dans le Portefeuille. Seules certaines cartes bancaires émises par Boursorama Banque sont éligibles à ce service. Elles sont listées ci-après à l'article 4.

Code secret (passcode)

Désigne le code associé au Service Samsung Pay, qui permet d'authentifier l'Utilisateur et valider les paiements. Il s'agit d'un Dispositif de Sécurité Personnalisé. Le Code secret est celui de l'application par laquelle l'Utilisateur utilise le Service Samsung Pay, et créé par lui.

Commerçants

Désigne les commerçants proposant à leurs clients le service de paiement permettant, au travers d'un dispositif, l'identification de la technologie dite sans contact (NFC) et affichant le logo correspondant ainsi que celui de la marque du Réseau. On parle alors de paiement « de proximité ».

Désigne également les commerçants proposant le Service Samsung Pay comme moyen de paiement dans une application mobile de vente en ligne, ou sur un site Internet de vente en ligne (« Web »).

Compte Samsung

Compte Samsung en ligne que l'Utilisateur est appelé à créer lors de sa première utilisation d'un Appareil Compatible. La connexion de l'Appareil Compatible au compte Samsung de l'Utilisateur est un pré-requis à l'ouverture du service Samsung Pay.

Contrat

Désigne les Conditions Générales Boursorama Banque, et notamment la partie relative aux cartes bancaires, le Dossier d'Ouverture de Compte, les présentes conditions générales d'utilisation du Service Samsung Pay et la Politique de confidentialité de Samsung.

Distributeur

/

Emetteur

Désigne l'établissement de crédit, à savoir Boursorama Banque, qui a délivré la(les) Carte(s) à l'Utilisateur et qui propose Samsung Pay.

Numéro de téléphone d'authentification

Désigne le numéro de téléphone que l'Utilisateur doit communiquer à Boursorama Banque afin de réaliser des opérations dites « sensibles », notamment la souscription au Service Samsung Pay.

Portefeuille

Désigne l'application Samsung Pay, qui permet à l'Utilisateur de gérer ses Cartes et d'utiliser les fonctionnalités de paiement Samsung Pay, quel que soit le nombre d'Appareil Compatible de l'Utilisateur. Le fonctionnement du Portefeuille est sous la responsabilité de Samsung.

Réseau

Désigne le réseau VISA.

Utilisateur

Désigne la personne physique (majeure capable ou mineure représentée par son représentant légal) titulaire de la Carte ayant signé le Contrat, ainsi que d'un Appareil Compatible.

ARTICLE 2 – OBJET DU SERVICE

Boursorama Banque autorise l'Utilisateur à enregistrer une Carte émise par Boursorama au sein du Service Samsung Pay qui lui permet d'effectuer des paiements par l'intermédiaire de tous ses Appareils compatibles.

Il peut ainsi effectuer des paiements chez un Commerçant affichant le logo du paiement sans contact et la marque du Réseau (achat « de proximité »), ou chez un Commerçant proposant le service Samsung Pay comme moyen de paiement dans une application mobile de vente en ligne ou sur un site Internet de vente en ligne (« Web »).

Samsung Pay ne permet pas de régler des achats de biens ou des prestations de services chez des Commerçants n'appliquant pas ces conditions.

En présence d'opérations de paiement réalisées par l'Utilisateur au moyen d'une Carte qu'utilise le Portefeuille via un alias, celles-ci demeurent des opérations de paiement par carte bancaire et restent régies par les dispositions contractuelles conclues entre l'Emetteur de la Carte et l'Utilisateur conformément aux Conditions Générales Boursorama Banque pour son utilisation dans le Réseau. Dans le cas où l'Utilisateur disposerait de plus d'une Carte utilisée dans le Portefeuille, le Service Samsung Pay permet à l'Utilisateur, au travers de la fonctionnalité Samsung Pay, de modifier la Carte qui sera sélectionnée par défaut pour réaliser le paiement.

ARTICLE 3 – CONCLUSION DU SERVICE SAMSUNG PAY - DUREE – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Service Samsung Pay est conclu pour une durée indéterminée à partir de la date d'activation du Service Samsung Pay conformément aux conditions des présentes.

ARTICLE 4 – CLIENTS, CARTES ET TELEPHONES MOBILES ELIGIBLES AU SERVICE**1. Clients éligibles au Service**

Tous les clients de Boursorama Banque, détenteurs d'un compte bancaire (particulier ou professionnel) et d'une Carte sont éligibles à l'utilisation du Service Samsung Pay.

2. Appareils éligibles au Service

L'Utilisateur doit disposer d'un Appareil Compatible.

L'Utilisateur est averti que les modèles d'Appareils Compatibles autres que ceux tels que définis à l'article 1 ne permettent pas l'accès au Service Samsung Pay.

3. Cartes éligibles au Service

Les Cartes pouvant être utilisées dans le Portefeuille sont exclusivement celles émises par Boursorama Banque et sous réserve du 4.1 ci-dessus.

Plusieurs Cartes peuvent être utilisées dans le Portefeuille de l'Appareil compatible. Ces Cartes doivent obligatoirement être au nom de l'Utilisateur.

L'Utilisateur n'a pas la possibilité de faire figurer dans le Portefeuille d'autres Cartes Boursorama Banque que celles prévues dans le Contrat.

ARTICLE 5 –MODALITES D'ACCES AU SERVICE

Pour pouvoir accéder au Service Samsung Pay, l'Utilisateur doit avoir communiqué à Boursorama Banque un Numéro de téléphone ou une adresse de courrier électronique d'authentification valide, lesquels permettront son authentification par Boursorama Banque.

Dans le cas d'un Utilisateur mineur ou majeur sous régime de protection juridique, souhaitant activer le Service Samsung Pay, le représentant légal de ce dernier devra accepter les présentes Conditions Générales d'utilisation.

De convention expresse entre les parties, l'Utilisateur reconnaît que le fait d'accepter les présentes Conditions Générales d'utilisation du Service Samsung Pay lors du processus de souscription manifeste son consentement à l'entièreté de son contenu et que toutes les utilisations du Service Samsung Pay sont réputées avoir été effectuées par lui-même.

L'Utilisateur accepte l'enregistrement informatique par Boursorama Banque des connexions et opérations réalisées au travers du Service Samsung Pay. Boursorama Banque et l'Utilisateur acceptent que le fichier des connexions et opérations fasse preuve entre elles, chacune des parties restant libre d'en rapporter la preuve contraire.

Le Service Samsung Pay est conclu à distance sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- l'acceptation par l'Utilisateur des Conditions Générales d'utilisation du Service Samsung Pay et de la Politique de confidentialité de Samsung après que l'Utilisateur reconnaît qu'il en ait pris connaissance ;
- et sous réserve de la bonne fin de l'authentification de l'Utilisateur en tant que titulaire de la (des) Carte(s) enregistrée(s) par le ou les Emetteurs concernées, conformément au présent article.

L'Utilisateur demande l'exécution immédiate du Service.

Le Service Samsung Pay entre en vigueur dès l'acceptation des présentes Conditions Générales d'utilisation. L'Utilisateur reconnaît qu'en appuyant sur Accepter, il manifeste son consentement au contenu des présentes Conditions Générales d'utilisation Service.

Le Contrat devient définitif quatorze jours calendaires révolus après son acceptation par l'Utilisateur. Il est conclu au lieu où le Distributeur a élu domicile, à savoir à l'adresse de son siège social.

Les Conditions Générales d'utilisation du Service Samsung Pay, sont accessibles en permanence sur l'Appareil Compatible. Néanmoins, à tout moment, au cours de la relation contractuelle, l'Utilisateur peut demander à l'Emetteur à recevoir les présentes conditions générales d'utilisation du Service Samsung Pay et l'engagement de confidentialité de Samsung sur un support papier ou durable.

Souscription à partir du Portefeuille Samsung :

La connexion de l'Appareil Compatible au compte Samsung de l'Utilisateur est un pré-requis à l'ouverture du Service Samsung Pay. L'Utilisateur doit également télécharger l'application Samsung Pay si celle-ci n'est pas installée par défaut sur l'Appareil Compatible.

L'Utilisateur ouvre le Portefeuille de son Appareil Compatible afin d'y enregistrer une Carte, soit en posant sa Carte au dos de l'Appareil Compatible, si le sans-contact est activé sur la Carte, soit en prenant en photo la face recto de sa Carte avec l'Appareil Compatible, et en veillant bien à ce que les informations nécessaires à l'enregistrement des cartes soient présentes sur la photo (numéro de la carte, date d'expiration, identité du titulaire de la carte) et les corriger ou compléter le cas échéant.

Seules les Cartes éligibles peuvent être sélectionnées.

Les données présentes sur la Carte physique de l'Utilisateur (intégralité du numéro de carte, date d'expiration, cryptogramme visuel) ne sont jamais stockées dans le Portefeuille.

Après avoir sélectionné sa Carte, l'Utilisateur est amené à valider les présentes Conditions Générales d'Utilisation du Service Samsung Pay.

Enfin, la dernière étape de la souscription est l'activation du Service Samsung Pay avec la validation de l'enregistrement proprement-dit de la Carte sélectionnée dans le Portefeuille. Cette procédure se fait avec une authentification de l'Utilisateur par Boursorama Banque (réception par SMS ou par courrier électronique, au choix de l'Utilisateur, d'un code à usage unique). Une fois cette opération effectuée, dès que l'Utilisateur constate dans le Portefeuille que sa Carte est bien enregistrée, alors le Service Samsung Pay est activé sur cette Carte et il peut donc immédiatement l'utiliser.

ARTICLE 6 – MODALITES D'UTILISATION DU SERVICE POUR LE REGLEMENT D'ACHAT DE BIENS OU DE PRESTATIONS DE SERVICES CHEZ DES COMMERCANTS

Le Service Samsung Pay peut être utilisé de deux manières :

- en paiement de proximité en mode Sans Contact (« de proximité »)
- en paiement en ligne (« Web » ou « In-App »).

Paiement « de proximité »

6.1– Lorsque le Commerçant accepte le paiement sans contact, l'Utilisateur doit s'assurer également que le logo du Réseau de la Carte qu'il souhaite utiliser pour effectuer le paiement est affiché sur le terminal de paiement. Par ailleurs, l'Utilisateur doit s'assurer que la fonction sans contact (NFC) de son Appareil Compatible est bien activée afin de pouvoir réaliser le Paiement « de proximité ».

6.2 – Au moment du paiement « de proximité », l'Utilisateur donne son consentement au paiement par Carte en approchant son Appareil Compatible du terminal de paiement sans contact du Commerçant.

L'Utilisateur est alors invité à s'authentifier via le dispositif d'Authentification biométrique ou par la saisie du Code secret de son Portefeuille.

Une fois cette authentification réalisée, et dans la mesure où l'Emetteur a autorisé la transaction, celle-ci est validée. En procédant ainsi, l'ordre de paiement par Carte est irrévocable.

6.3 – Le montant des paiements de proximité sans contact par Carte ordonnés par l'Utilisateur par le biais de son Portefeuille est limité au montant du plafond de paiement octroyé par l'Emetteur pour l'utilisation de la Carte enregistrée. Par exception ou à l'étranger, une limite inférieure est possible, de même qu'une absence de limite. Chaque transaction de paiement fait l'objet d'une autorisation demandée à l'Emetteur.

6. 4 – La réception de l'ordre de paiement, ses délais d'exécution, et le cas échéant, les modalités de sa contestation sont ceux indiqués dans le Contrat conclu entre l'Emetteur de la carte bancaire et l'Utilisateur.

6. 5 – Le montant des paiements effectués avec la Carte par le biais du Portefeuille est imputé sur le compte associé à ladite Carte selon les dispositions du Contrat conclu entre l'Emetteur de la Carte et l'Utilisateur.

6. 6– Le montant détaillé des paiements effectués par le biais du Portefeuille et passés au débit du compte, figure sur le même relevé que les opérations de paiement par carte réalisées par l'Utilisateur en dehors du Service Samsung Pay.

Paieement en ligne « Web » ou « In-App »

6.7- Lorsque l'application mobile du Commerçant le permet, l'Utilisateur peut effectuer le paiement d'un bien ou d'un service via son Portefeuille.

6.8- Au moment du paiement, l'Utilisateur donne son consentement au paiement par Carte en choisissant le paiement via son Portefeuille, puis en choisissant la carte avec laquelle il souhaite payer.

L'Utilisateur est alors invité à s'authentifier via dispositif d'Authentification biométrique ou, par la saisie du Code secret dédié à son Portefeuille sur son Appareil Compatible.

Une fois cette opération réalisée, et dans la mesure où l'Emetteur a validé la transaction, celle-ci est validée. En procédant ainsi, l'ordre de paiement par Carte est irrévocable.

6.9- Chaque transaction de paiement fait l'objet d'une autorisation demandée à l'Emetteur.

6.10- La réception de l'ordre de paiement, ses délais d'exécution, et le cas échéant, les modalités de sa contestation sont ceux indiqués dans le Contrat conclu entre l'Emetteur de la carte bancaire et l'Utilisateur.

6.11- Le montant des paiements effectués avec la Carte par le biais du Portefeuille est imputé sur le compte associé à la date Carte selon les dispositions du Contrat conclu entre l'Emetteur de la Carte et l'Utilisateur.

6.12- Le montant détaillé, sauf exception, des paiements par carte bancaire effectués par le biais du Portefeuille et passées au débit du compte, figure sur le même relevé que les opérations de paiement par carte réalisées par l'Utilisateur en dehors du Service de paiement mobile Samsung Pay.

ARTICLE 7 – MODALITES DE BLOCAGE DU SERVICE SAMSUNG PAY

Plusieurs cas de blocage peuvent se produire :

1. Lorsque l'Emetteur bloque/fait opposition à une Carte physique
2. Lorsque l'Utilisateur fait opposition à une Carte physique
3. Lorsque l'Utilisateur a perdu son Appareil Compatible ou ce dernier a fait l'objet d'un vol.
4. Lorsque l'Utilisateur souhaite retirer une Carte de son Portefeuille.
5. Lorsque l'Emetteur bloque le service du Portefeuille sur la (les) Carte(s).
6. Lorsque l'Emetteur ou l'Utilisateur suspend temporairement l'utilisation d'une Carte dans le Portefeuille.
7. Temporairement, lorsque l'Utilisateur déconnecte son Appareil Compatible de son compte Samsung.
8. Lorsque l'Utilisateur réinitialise son Portefeuille sur son Appareil Compatible.
9. Lorsque l'Appareil Compatible a subi des modifications non-autorisées sur le système d'exploitation (telles qu'un débriidage du système d'exploitation ou « jailbreak », ou une saisie consécutive de Passcode erronés).

7.1 – Dans l'hypothèse où l'Emetteur procéderait à la mise en opposition (ou blocage) de la Carte physique conformément aux dispositions figurant dans le Contrat, cette Carte ne pourra plus être utilisée dans le cadre du Service Samsung Pay. Dès le blocage effectué par l'Emetteur, la Carte n'est immédiatement plus utilisable. Lorsque l'Utilisateur a fait opposition auprès de l'Emetteur sur une Carte enregistrée dans son Portefeuille, ou que l'Emetteur a lui-même fait opposition sur cette Carte, la Carte sera automatiquement supprimée du Portefeuille.

7.2 – Dans l'hypothèse où l'Utilisateur aurait perdu son Appareil Compatible, il lui appartient de déclarer cette perte et de bloquer l'Appareil Compatible via les outils Samsung.

7.3- L'Utilisateur peut retirer une Carte de son Portefeuille, directement à partir du Portefeuille. Le Service Samsung Pay est alors immédiatement indisponible avec cette Carte. Les autres Cartes éventuellement enregistrées dans le Portefeuille restent utilisables par l'Utilisateur.

Il peut également retirer une carte de son Portefeuille en utilisant l'application mobile de l'Emetteur si celui-ci propose cette fonctionnalité. Les autres cartes éventuellement enregistrées dans le Portefeuille ne sont pas impactées.

La demande de retrait d'une Carte du Portefeuille uniquement n'entraîne pas automatiquement une mise en opposition de cette Carte. Elle reste alors utilisable en tant que Carte physique. Boursorama Banque ne saurait être tenue pour responsable des conséquences de telles demandes de retrait ni de toute autre demande de retrait qui n'émanerait pas de l'Utilisateur, le Portefeuille relevant de la seule responsabilité de Samsung.

7.4- L'Emetteur se réserve le droit de bloquer l'utilisation de la Carte dans le Service Samsung Pay sur tous les Appareils Compatibles de l'Utilisateur sur lesquels une Carte aurait été enregistrée sans aucun préavis ni formalité, s'il devait relever des faits laissant présumer la tentative ou l'utilisation frauduleuse du Service ou en cas de non-respect des Conditions Générales Boursorama Banque, des Conditions Générales d'utilisation et des procédures y étant décrites, ce dont l'Utilisateur en serait informé.

Un blocage peut également s'appliquer par l'Emetteur à l'ensemble du Service Samsung Pay pour toutes les Cartes émises par Boursorama Banque de tous les Utilisateurs, ou partiellement, sur un Utilisateur en particulier, sur un mode de paiement (« de proximité » ou « Web ») quels que soient les Utilisateurs, sur une région géographique spécifique ou tout autre critère pertinent par rapport à la situation.

7.5- L'Emetteur ou l'Utilisateur peuvent suspendre temporairement l'utilisation d'une Carte enregistrée dans le Portefeuille. Elle devient alors immédiatement indisponible pour le paiement via le Service Samsung Pay. L'Emetteur ou l'Utilisateur peuvent réactiver la Carte suspendue. Dans le cas d'une suspension par l'Emetteur, seul ce dernier pourra réactiver la Carte suspendue après en avoir informé préalablement l'Utilisateur par tout moyen.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE DE L'EMETTEUR

8.1 – L'Emetteur n'est pas tenu pour responsable des pertes financières directes encourues par l'Utilisateur consécutivement au mauvais fonctionnement du Portefeuille et/ou des fonctionnalités du Service Samsung Pay.

8.2 – L'Emetteur n'est pas tenu pour responsable d'une panne technique du Portefeuille et/ou du Service Samsung Pay, l'Emetteur ne pouvant matériellement garantir leur parfait fonctionnement qui est sous la responsabilité de Samsung et ce que l'Utilisateur accepte.

8.3 – L'Emetteur n'est pas tenu pour responsable des paramétrages par l'Utilisateur sur son Appareil Compatible du Code secret ou du Dispositif Biométrique.

A ce titre, l'Utilisateur reconnaît et s'engage à ne renseigner par l'intermédiaire de son Terminal Compatible que des éléments de reconnaissance strictement personnel au sein du dispositif d'Authentification Biométrique et non de tiers.

8.4 – L'Emetteur n'est pas tenu pour responsable :

- en cas de non-respect par l'Utilisateur des présentes Conditions Générales d'utilisation et des procédures y étant décrites, ni même en cas de non-respect par l'Utilisateur de tout contrat le liant à Samsung, et/ou des notifications de la part de Samsung,
- lorsque les informations communiquées par l'Utilisateur lors de la signature du Contrat s'avèrent inexactes ou incomplètes,
- en cas d'interruption du Service Samsung Pay pour des raisons résultant de la force majeure, d'un cas fortuit ou du fait d'un tiers,
- en cas de déclaration tardive par l'Utilisateur de la perte, du vol ou de l'utilisation frauduleuse de son téléphone mobile avec la SIM, de ses codes d'activation, ou code secret, de son Appareil Compatible
- des réclamations qui portent sur le prix des biens ou services achetés auprès du Commerçant,
- en cas de défaut d'opposition immédiate par l'Utilisateur sur sa (ses) Carte(s), dont les données sont enregistrées dans le Portefeuille, suite à la perte, au vol ou à l'utilisation frauduleuse des Identifiants et Mot de passe liés à sa (ses) carte(s).

L'Emetteur n'est pas responsable de l'exécution et/ou des litiges issus du contrat passé entre l'Utilisateur et ses opérateurs techniques (FAI, téléphonie mobile, etc.) lesquels pourraient avoir une conséquence sur le fonctionnement du Service Samsung Pay.

De manière générale, l'Emetteur ne peut être tenu responsable que pour des dommages ayant pour cause unique son propre fait.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE DE L'UTILISATEUR

L'Utilisateur est responsable de l'utilisation strictement personnelle et de la conservation dans des conditions de sécurité et de confidentialité de son téléphone mobile avec la SIM, de ses codes d'activation ou Code secret ou dispositif d'Authentification biométrique de son Appareil compatible et de leur paramétrage par lui-même uniquement. A cet effet, l'Utilisateur est pleinement responsable de toutes les conséquences susceptibles de survenir en cas de cession de son Appareil Compatible à un tiers sans avoir préalablement désactivé son Portefeuille ou retiré sa (ses) Carte(s) dudit Portefeuille.

L'Utilisateur bénéficie d'un droit d'utilisation non exclusif du Service Samsung Pay et reconnaît que ce droit d'utilisation lui est personnel et qu'il ne peut en aucune manière le céder sous peine d'engager sa responsabilité ni revendiquer un quelconque droit de propriété intellectuelle.

L'Utilisateur est responsable de la mise à jour des données relatives aux Cartes qu'il a enregistrées dans son Portefeuille, notamment suite au renouvellement ou à la mise en opposition d'une Carte.

ARTICLE 10 – RESILIATION

Sous réserve du dénouement des opérations en cours, l'Utilisateur dispose de la faculté de résilier le Service Samsung Pay sans préavis quelle qu'en soit la raison en le notifiant par écrit à Boursorama Banque. Sous réserve des opérations en cours, Boursorama Banque se réserve le droit de suspendre l'utilisation de la Carte dans le Service Samsung Pay sans aucun préavis ni formalité, s'il devait relever des faits laissant présumer la tentative ou l'utilisation frauduleuse du Service ou en cas de non-respect par l'Utilisateur des dispositions des présentes. Boursorama Banque dispose de la faculté de résilier le Service Samsung Pay pour les Cartes enregistrées en respectant un préavis de deux (2) mois à compter de la date d'envoi de cette notification à l'Utilisateur. En cas de comportement gravement répréhensible du Client, la résiliation sera effectuée sans préavis.

En cas de résiliation de la fonctionnalité Samsung Pay par la société Samsung, ou dans le cas où la société Samsung modifierait son Service Samsung Pay de sorte à le rendre incompatible avec les services de l'Emetteur, l'Utilisateur reconnaît que le Service Samsung Pay sera résilié automatiquement.

ARTICLE 11 – CONDITIONS TARIFAIRES

L'inscription au Service Samsung Pay et son utilisation sont totalement gratuites pour l'Utilisateur. Ces informations sont indiquées au sein de la brochure tarifaire de Boursorama Banque.

ARTICLE 12 – RECLAMATIONS

En cas de survenance de difficultés dans le fonctionnement du Service Samsung Pay, l'Utilisateur peut se rapprocher du Service Clientèle de BOURSORAMA. A cet effet un numéro de téléphone non surtaxé est mis à la disposition de l'Utilisateur. Ce numéro, notamment destiné à recueillir les appels en vue d'obtenir la bonne exécution du Service Samsung Pay ou le traitement d'une réclamation est le numéro du Service Clientèle : 01 46 09 49 49.

Le Service Clientèle est le premier interlocuteur auquel l'Utilisateur peut faire part de ses difficultés. Si l'Utilisateur est en désaccord avec la réponse ou la solution apportée par le Service Clientèle, il a la possibilité de s'adresser au service en charge de la gestion des réclamations au sein de BOURSORAMA (ci -après le « Service Réclamations ») en utilisant le formulaire en ligne.

Le Service Clientèle et le Service Réclamations de BOURSORAMA s'engagent à accuser réception de la réclamation sous 3 jours et à lui apporter une réponse sous 15 jours ouvrés, sauf cas exceptionnels liés à la complexité de cette réclamation.

Si l'Utilisateur considère que la réponse apportée par le Service Clientèle et le Service Réclamations n'est pas satisfaisante, il peut, par saisine écrite, gratuitement et sans préjudice de la saisine éventuelle d'une juridiction compétente, solliciter le Médiateur de Fédération Bancaire Française (FBF) : Monsieur Le Médiateur de la FBF CS 151 75422 PARIS CEDEX 09 / Formulaire électronique sur le site internet du Médiateur : <https://lemediateur.fbf.fr/>

ARTICLE 13 – MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DU SERVICE

Les présentes Conditions Générales d'utilisation peuvent évoluer en raison de mesures techniques, législatives ou réglementaires ; en ce cas les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées sans préavis ni information préalable.

L'Emetteur se réserve le droit d'apporter toutes modifications et notamment des modifications techniques, sécuritaires ou financières aux présentes conditions générales d'utilisation. L'Utilisateur sera informé par tout moyen de tout projet de modification des présentes conditions au plus tard deux (2) mois avant la date d'application envisagée, sauf dans l'hypothèse où Samsung modifierait certaines modalités d'utilisation du Service dans un délai plus court.

L'Utilisateur est réputé avoir accepté la modification s'il n'a pas notifié à Boursorama Banque, avant la date d'entrée en application, son désaccord. Si l'Utilisateur refuse la modification proposée, il peut résilier avant cette date le Service Samsung Pay. A défaut de résiliation dans ce délai, les modifications seront opposables à l'Utilisateur.

ARTICLE 14 – RETRACTATION DE LA SOUSCRIPTION

A compter du jour de la souscription à distance au Service Samsung Pay, l'Utilisateur dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus pour exercer son droit de rétractation sans avoir à justifier sa décision. L'Utilisateur reconnaît que l'utilisation du Service avant l'expiration de ce délai de 14 jours vaut demande expresse de commencement d'exécution des présentes Conditions Générales.

Ce droit de rétractation peut s'effectuer même si l'exécution du Service a commencé avant l'expiration du délai de rétractation : Pour exercer ce droit de rétractation, l'Utilisateur doit adresser un courrier recommandé avec accusé de réception à Boursorama Banque à l'attention du service Clients, selon le modèle suivant : « Je soussigné(e) (nom prénom), demeurant à(adresse) déclare renoncer au service Samsung Pay que j'ai souscrit. Fait à.....leet signature ».

Si l'Utilisateur exerce son droit de rétractation, le Service sera réputé n'avoir jamais été souscrit. Toutefois, il ne lui sera pas possible de révoquer les ordres de paiement par Carte qui auront déjà été donnés par le biais de l'utilisation du Portefeuille.

ARTICLE 15 – DROIT ET LANGUE APPLICABLES – TRIBUNAUX COMPETENTS – AUTORITE DE CONTROLE

Les présentes Conditions Générales d'utilisation sont régies, interprétées et appliquées par le droit français. La langue d'interprétation est la langue française en cas de contestation sur la signification d'un terme ou d'une disposition des présentes. Tout litige découlant des présentes ou qui en serait la suite ou la conséquence, sera de la compétence exclusive des tribunaux français. Coordonnées de l'autorité de contrôle compétente : L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution est l'autorité chargée du contrôle de la Boursorama Banque, située 4, Place de Budapest 75436 Paris Cedex 09.

ANNEXE IV

CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DE LA CARTE BANCAIRE BOURSORAMA BANQUE VIA LE SERVICE GOOGLE PAY (ANNEXE Aux Conditions Générales Boursorama Banque)

Préambule

Les présentes Conditions Générales d'utilisation sont relatives au Service de Paiement Mobile Google Pay souscrit par l'Utilisateur auprès de Boursorama Banque.

Elles constituent une annexe aux Conditions Générales et au Dossier d'Ouverture de Compte qui ont été acceptées par l'Utilisateur lors de l'ouverture de son compte bancaire Boursorama Banque et dont il reconnaît avoir eu communication et connaissance.

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Les termes utilisés dans les présentes conditions générales d'utilisation dont la première lettre figure en majuscule auront la signification suivante :

Appareil compatible

Désigne tout terminal utilisant la technologie OS Android et dont les critères de compatibilité sont disponibles sur le site de Google

Google Pay (ou « Service Google Pay »)

Désigne la fonctionnalité de paiement mobile développée par Google (plus de détails sur le site internet de Google) et disponible sur les Appareils compatibles via une application.

Authentification Biométrique

Désigne toute technologie développée par les constructeurs des Appareils Compatibles par laquelle l'Utilisateur pourra s'authentifier directement sur son Appareil compatible et valider les paiements. Il s'agit d'un Dispositif de Sécurité Personnalisé. L'Utilisateur doit le paramétrer dans la rubrique des paramètres de l'Appareil compatible.

Carte(s)

Désigne la(les) carte(s) bancaire(s) émise(s) sous forme matérielle (plastique) conformément aux dispositions des Conditions Générales de Boursorama Banque conclues entre l'Emetteur et l'Utilisateur, pouvant être utilisée(s) dans le Portefeuille. Seules certaines cartes bancaires émises par Boursorama Banque sont éligibles à ce service. Elles sont listées ci-après à l'article 4.

Code secret (passcode)

Désigne le code associé au Service Google Pay, qui permet d'authentifier l'Utilisateur et valider les paiements. Il s'agit d'un Dispositif de Sécurité Personnalisé. Le Code secret est celui de l'Appareil Compatible, créé par l'Utilisateur dans la rubrique des paramètres de l'Appareil Compatible.

Commerçants

Désigne les commerçants proposant à leurs clients le service de paiement permettant, au travers d'un dispositif, l'identification de la technologie dite sans contact (NFC) et affichant le logo correspondant ainsi que celui de la marque du Réseau. On parle alors de paiement « de proximité ».

Désigne également les commerçants proposant le Service Google Pay comme moyen de paiement dans une application mobile de vente en ligne, ou sur un site Internet de vente en ligne (« Web »).

Compte Google

Compte Google en ligne que l'Utilisateur est appelé à créer pour toute utilisation d'un service fourni par Google.

La connexion de l'Appareil Compatible au compte Google de l'Utilisateur est un pré-requis à l'ouverture du service Google Pay.

Contrat

Désigne les Conditions Générales Boursorama Banque, et notamment la partie relative aux cartes bancaires, le Dossier d'Ouverture de Compte, les présentes conditions générales d'utilisation du Service Google Pay et la Politique de confidentialité de Google.

Distributeur / Emetteur

Désigne l'établissement de crédit, à savoir Boursorama Banque, qui a délivré la(les) Carte(s) à l'Utilisateur et qui propose Google Pay.

Numéro de téléphone d'authentification

Désigne le numéro de téléphone que l'Utilisateur doit communiquer à Boursorama Banque afin de réaliser des opérations dites « sensibles », notamment la souscription au Service Google Pay.

Portefeuille

Désigne l'application Google Pay, qui permet à l'Utilisateur de gérer ses Cartes et d'utiliser les fonctionnalités de paiement Google Pay, quel que soit le nombre d'Appareil Compatible de l'Utilisateur. Le fonctionnement du Portefeuille est sous la responsabilité de Google.

Réseau

Désigne le réseau VISA.

Utilisateur

Désigne la personne physique (majeure capable ou mineure représentée par son représentant légal) titulaire de la Carte ayant signé le Contrat, ainsi que d'un Appareil Compatible.

ARTICLE 2 – OBJET DE DU SERVICE

Boursorama Banque autorise l'Utilisateur à enregistrer une Carte émise par Boursorama au sein du Service Google Pay qui lui permet d'effectuer des paiements par l'intermédiaire de tous ses Appareils compatibles.

Il peut ainsi effectuer des paiements chez un Commerçant affichant le logo du paiement sans contact et la marque du Réseau (achat « de proximité »), ou chez un Commerçant proposant le service Google Pay comme moyen de paiement dans une application mobile de vente en ligne ou sur un site Internet de vente en ligne (« Web »).

Google Pay ne permet pas de régler des achats de biens ou des prestations de services chez des Commerçants n'appliquant pas ces conditions.

En présence d'opérations de paiement réalisées par l'Utilisateur au moyen d'une Carte qu'utilise le Portefeuille via un alias, celles-ci demeurent des opérations de paiement par carte bancaire et restent régies par les dispositions contractuelles conclues entre l'Emetteur de la Carte et l'Utilisateur conformément aux Conditions Générales Boursorama Banque pour son utilisation dans le Réseau. Dans le cas où l'Utilisateur disposerait de plus d'une Carte utilisée dans le Portefeuille, le Service Google Pay permet à l'Utilisateur, au travers de la fonctionnalité Google Pay, de modifier la Carte qui sera sélectionnée par défaut pour réaliser le paiement.

ARTICLE 3 – CONCLUSION DU SERVICE GOOGLE PAY - DUREE – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Service Google Pay est conclu pour une durée indéterminée à partir de la date d'activation du Service Google Pay conformément aux conditions des présentes.

ARTICLE 4 – CLIENTS, CARTES ET TÉLÉPHONES MOBILES ÉLIGIBLES AU SERVICE**1. Clients éligibles au Service**

Tous les clients de Boursorama Banque, détenteurs d'un compte bancaire (particulier ou professionnel) et d'une Carte sont éligibles à l'utilisation du Service Google Pay.

2. Appareils éligibles au Service

L'Utilisateur doit disposer d'un Appareil Compatible.

L'Utilisateur est averti que les modèles d'Appareils Compatibles autres que ceux tels que définis à l'article 1 ne permettent pas l'accès au Service Google Pay.

3. Cartes éligibles au Service

Les Cartes pouvant être utilisées dans le Portefeuille sont exclusivement celles émises par Boursorama Banque et sous réserve du 4.1 ci-dessus.

Plusieurs Cartes peuvent être utilisées dans le Portefeuille de l'Appareil compatible. Ces Cartes doivent obligatoirement être au nom de l'Utilisateur.

L'Utilisateur n'a pas la possibilité de faire figurer dans le Portefeuille d'autres Cartes Boursorama Banque que celles prévues dans le Contrat.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'ACCÈS AU SERVICE

Pour pouvoir accéder au Service Google Pay, l'Utilisateur doit avoir communiqué à Boursorama Banque un Numéro de téléphone ou une adresse de courrier électronique d'authentification valide, lesquels permettront son authentification par Boursorama Banque.

Dans le cas d'un Utilisateur mineur ou majeur sous régime de protection juridique, souhaitant activer le Service Google Pay, le représentant légal de ce dernier devra accepter les présentes Conditions Générales d'utilisation.

De convention expresse entre les parties, l'Utilisateur reconnaît que le fait d'accepter les présentes Conditions Générales d'utilisation du Service Google Pay lors du processus de souscription manifeste son consentement à l'entièreté de son contenu et que toutes les utilisations du Service Google Pay sont réputées avoir été effectuées par lui-même. En outre, Google est susceptible de recevoir de l'Emetteur des données à caractère personnel de l'Utilisateur dans le cadre de l'utilisation du Service Google Pay et ce, à des fins et dans les conditions définies par les règles de confidentialité de Google dont l'Utilisateur reconnaît avoir préalablement pris connaissance.

L'Utilisateur accepte l'enregistrement informatique par Boursorama Banque des connexions et opérations réalisées au travers du Service Google Pay. Boursorama Banque et l'Utilisateur acceptent que le fichier des connexions et opérations fasse preuve entre elles, chacune des parties restant libre d'en rapporter la preuve contraire.

Le Service Google Pay est conclu à distance sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- l'acceptation par l'Utilisateur des Conditions Générales d'utilisation du Service Google Pay et de la Politique de confidentialité de Google après que l'Utilisateur reconnaît qu'il en ait pris connaissance ;
- et sous réserve de la bonne fin de l'authentification de l'Utilisateur en tant que titulaire de la (des) Carte(s) enregistrée(s) par le ou les Emetteurs concernées, conformément au présent article.

L'Utilisateur demande l'exécution immédiate du Service.

Le Service Google Pay entre en vigueur dès l'acceptation des présentes Conditions Générales d'utilisation. L'Utilisateur reconnaît qu'en appuyant sur Accepter, il manifeste son consentement au contenu des présentes Conditions Générales d'utilisation Service.

Le Contrat devient définitif quatorze jours calendaires révolus après son acceptation par l'Utilisateur.

Il est conclu au lieu où le Distributeur a élu domicile, à savoir à l'adresse de son siège social.

Les Conditions Générales d'utilisation du Service Google Pay, sont accessibles en permanence sur l'Appareil Compatible. Néanmoins, à tout moment, au cours de la relation contractuelle, l'Utilisateur peut demander à l'Emetteur à recevoir les présentes conditions générales d'utilisation du Service Google Pay et l'engagement de confidentialité de Google sur un support papier ou durable.

Souscription à partir du Portefeuille Google :

La connexion de l'Appareil Compatible au compte Google de l'Utilisateur est un pré-requis à l'ouverture du Service Google Pay. L'Utilisateur peut également télécharger l'application Google Pay si celle-ci n'est pas installée par défaut sur l'Appareil Compatible.

L'Utilisateur ouvre le Portefeuille de son Appareil Compatible afin d'y enregistrer une Carte. Il peut soit la sélectionner à partir de son compte Google (via Play Store ou Chrome), soit la saisir manuellement, soit poser sa Carte au dos de l'Appareil Compatible, si le sans-contact est activé sur la Carte, soit prendre en photo la face recto de sa Carte avec l'Appareil Compatible, en veillant bien à ce que les informations nécessaires à l'enregistrement des cartes soient présentes sur la photo (numéro de la carte, date d'expiration, identité du titulaire de la carte) et les corriger ou compléter le cas échéant.

L'Utilisateur peut également demander à tout moment à la Banque, y compris avant réception de la Carte, d'enregistrer ladite Carte dans le Wallet. L'Utilisateur accepte alors que la Banque communique les données de sa Carte (numéro de la Carte et date d'expiration) au Service Google Pay.

Seules les Cartes éligibles peuvent être sélectionnées.

Les données présentes sur la Carte physique de l'Utilisateur (intégralité du numéro de carte, date d'expiration, cryptogramme visuel) ne sont jamais stockées dans le Portefeuille.

Après avoir sélectionné sa Carte, l'Utilisateur est amené à valider les présentes Conditions Générales d'Utilisation du Service Google Pay.

Enfin, la dernière étape de la souscription est l'activation du Service Google Pay avec la validation de l'enregistrement proprement dit de la Carte sélectionnée dans le Portefeuille. Cette procédure se fait avec une authentification de l'Utilisateur par Boursorama Banque (réception par SMS ou par courrier électronique, au choix de l'Utilisateur, d'un code à usage unique).

Une fois cette opération effectuée, dès que l'Utilisateur constate dans le Portefeuille que sa Carte est bien enregistrée, alors le Service Google Pay est activé sur cette Carte et il peut donc immédiatement l'utiliser.

ARTICLE 6 – MODALITÉS D'UTILISATION DU SERVICE POUR LE RÉGLEMENT D'ACHAT DE BIENS OU DE PRESTATIONS DE SERVICES CHEZ DES COMMERCANTS

Le Service Google Pay peut être utilisé de deux manières :

- en paiement de proximité en mode Sans Contact (« de proximité »)
- en paiement en ligne (« In App » et « Web »)

Paiement « de proximité »

6.1 - Lorsque le Commerçant accepte le paiement sans contact, l'Utilisateur doit s'assurer également que le logo du Réseau de la Carte qu'il souhaite utiliser pour effectuer le paiement est affiché sur le terminal de paiement. Par ailleurs, l'Utilisateur doit s'assurer que la fonction sans contact (NFC) de son Appareil Compatible est bien activée afin de pouvoir réaliser le Paiement « de proximité ».

6.2 — Au moment du paiement « de proximité », l'Utilisateur déverrouille son Appareil Compatible via le dispositif d'Authentification biométrique ou par la saisie du Code Secret de son Appareil Compatible, et donne son consentement au paiement par Carte en approchant son Appareil Compatible du terminal de paiement sans contact du Commerçant.

Une fois cette authentification réalisée, et dans la mesure où l'Emetteur a autorisé la transaction, celle-ci est validée. En procédant ainsi, l'ordre de paiement par Carte est irrévocable.

6.3 - Le montant des paiements de proximité sans contact par Carte ordonnés par l'Utilisateur par le biais de son Portefeuille est limité au montant du plafond de paiement octroyé par l'Emetteur pour l'utilisation de la Carte enregistrée. Par exception ou à l'étranger, une limite inférieure est possible, de même qu'une absence de limite. Chaque transaction de paiement fait l'objet d'une autorisation demandée à l'Emetteur.

6.4 - La réception de l'ordre de paiement, ses délais d'exécution, et le cas échéant, les modalités de sa contestation sont ceux indiqués dans le Contrat conclu entre l'Emetteur de la carte bancaire et l'Utilisateur.

6.5 - Le montant des paiements effectués avec la Carte par le biais du Portefeuille est imputé sur le compte associé à ladite Carte selon les dispositions du Contrat conclu entre l'Emetteur de la Carte et l'Utilisateur.

6.6 - Le montant détaillé des paiements effectués par le biais du Portefeuille et passés au débit du compte, figure sur le même relevé que les opérations de paiement par carte réalisées par l'Utilisateur en dehors du Service Google Pay.

Paieement en ligne « In App » et « Web »

6.7 - Lorsque l'application mobile du Commerçant le permet, l'Utilisateur peut effectuer le paiement d'un bien ou d'un service via son Portefeuille.

6.8 - Au moment du paiement, l'Utilisateur donne son consentement au paiement par Carte en choisissant le paiement via son Portefeuille, puis en choisissant la carte avec laquelle il souhaite payer.

L'Utilisateur est alors invité à s'authentifier via dispositif d'Authentification biométrique ou, en cas d'indisponibilité de celui-ci, par la saisie du Code secret dédié à son Portefeuille sur son Appareil Compatible.

Une fois cette opération réalisée, et dans la mesure où l'Emetteur a validé la transaction, celle-ci est validée. En procédant ainsi, l'ordre de paiement par Carte est irrévocable.

6.9 - Chaque transaction de paiement fait l'objet d'une autorisation demandée à l'Emetteur.

6.10 - La réception de l'ordre de paiement, ses délais d'exécution, et le cas échéant, les modalités de sa contestation sont ceux indiqués dans le Contrat conclu entre l'Emetteur de la carte bancaire et l'Utilisateur.

6.11 - Le montant des paiements effectués avec la Carte par le biais du Portefeuille est imputé sur le compte associé à la date Carte selon les dispositions du Contrat conclu entre l'Emetteur de la Carte et l'Utilisateur.

6.12 - Le montant détaillé, sauf exception, des paiements par carte bancaire effectués par le biais du Portefeuille et passées au débit du compte, figure sur le même relevé que les opérations de paiement par carte réalisées par l'Utilisateur en dehors du Service de paiement mobile Google Pay.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE BLOCAGE DU SERVICE GOOGLE PAY

Plusieurs cas de blocage peuvent se produire :

1. Lorsque l'Emetteur bloque/fait opposition à une Carte physique
2. Lorsque l'Utilisateur fait opposition à une Carte physique
3. Lorsque l'Utilisateur a perdu son Appareil Compatible ou ce dernier a fait l'objet d'un vol.
4. Lorsque l'Utilisateur souhaite retirer une Carte de son Portefeuille.
5. Lorsque l'Emetteur bloque le service du Portefeuille sur la (les) Carte(s).
6. Lorsque l'Emetteur ou l'Utilisateur suspend temporairement l'utilisation d'une Carte dans le Portefeuille.
7. Lorsque l'Utilisateur déconnecte son Appareil Compatible de son compte Google.
8. Lorsque l'Utilisateur supprime le Code Secret de son Appareil Compatible.
9. Lorsque l'Appareil Compatible a subi des modifications non-autorisées sur le système d'exploitation (telles qu'un débridage du système d'exploitation ou « jailbreak »).

7.1 - Dans l'hypothèse où l'Emetteur procéderait à la mise en opposition (ou blocage) de la Carte physique conformément aux dispositions figurant dans le Contrat, cette Carte ne pourra plus être utilisée dans le cadre du Service Google Pay. Dès le blocage effectué par l'Emetteur, la Carte n'est immédiatement plus utilisable.

Lorsque l'Utilisateur a fait opposition auprès de l'Emetteur sur une Carte enregistrée dans son Portefeuille, ou que l'Emetteur a lui-même fait opposition sur cette Carte, la Carte sera automatiquement supprimée du Portefeuille.

7.2 - Dans l'hypothèse où l'Utilisateur aurait perdu son Appareil Compatible, il lui appartient déclarer cette perte et de bloquer l'Appareil Compatible via les outils Google.

7.3 - L'Utilisateur peut retirer une Carte de son Portefeuille, directement à partir du Portefeuille.

Le Service Google Pay est alors immédiatement indisponible avec cette Carte. Les autres Cartes éventuellement enregistrées dans le Portefeuille restent utilisables par l'Utilisateur.

Il peut également retirer une carte de son Portefeuille en utilisant l'application mobile de l'Emetteur si celui-ci propose cette fonctionnalité. Les autres cartes éventuellement enregistrées dans le Portefeuille ne sont pas impactées.

La demande de retrait d'une Carte du Portefeuille uniquement n'entraîne pas automatiquement une mise en opposition de cette Carte. Elle reste alors utilisable en tant que Carte physique. Boursorama Banque ne saurait être tenue pour responsable des conséquences de telles demandes de retrait ni de toute autre demande de retrait qui n'émanerait pas de l'Utilisateur, le Portefeuille relevant de la seule responsabilité de Google.

7.4 - L'Emetteur se réserve le droit de bloquer l'utilisation de la Carte dans le Service Google Pay sur tous les Appareils Compatibles de l'Utilisateur sur lesquels une Carte aurait été enregistrée sans aucun préavis ni formalité, s'il devait relever des faits laissant présumer la tentative ou l'utilisation frauduleuse du Service ou en cas de non-respect des Conditions Générales Boursorama Banque, des Conditions Générales d'utilisation et des procédures y étant décrites, ce dont l'Utilisateur en serait informé.

Un blocage peut également s'appliquer par l'Emetteur à l'ensemble du Service Google Pay pour toutes les Cartes émises par Boursorama Banque de tous les Utilisateurs, ou partiellement, sur un Utilisateur en particulier, sur un mode de paiement (« de proximité », « In App » ou « Web ») quels que soient les Utilisateurs, sur une région géographique spécifique ou tout autre critère pertinent par rapport à la situation.

7.5 - L'Emetteur ou l'Utilisateur peuvent suspendre temporairement l'utilisation d'une Carte enregistrée dans le Portefeuille. Elle devient alors immédiatement indisponible pour le paiement via le Service Google Pay. L'Emetteur ou l'Utilisateur peuvent réactiver la Carte suspendue. Dans le cas d'une suspension par l'Emetteur, seul ce dernier pourra réactiver la Carte suspendue après en avoir informé préalablement l'Utilisateur par tout moyen.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ DE L'ÉMETTEUR

8.1 - L'Emetteur n'est pas tenu pour responsable des pertes financières directes encourues par l'Utilisateur consécutivement au mauvais fonctionnement du Portefeuille et/ou des fonctionnalités du Service Google Pay.

8.2 - L'Emetteur n'est pas tenu pour responsable d'une panne technique du Portefeuille et/ou du Service Google Pay, l'Emetteur ne pouvant matériellement garantir leur parfait fonctionnement qui est sous la responsabilité de Google et ce que l'Utilisateur accepte.

8.3 - L'Emetteur n'est pas tenu pour responsable des paramétrages par l'Utilisateur sur son Appareil Compatible du Code secret ou du Dispositif Biométrique.

A ce titre, l'Utilisateur reconnaît et s'engage à ne renseigner par l'intermédiaire de son Terminal Compatible que des éléments de reconnaissance strictement personnel au sein du dispositif d'Authentification Biométrique et non de tiers.

8.4 - L'Emetteur n'est pas tenu pour responsable :

- en cas de non-respect par l'Utilisateur des présentes Conditions Générales d'utilisation et des procédures y étant décrites, ni même en cas de non-respect par l'Utilisateur de tout contrat le liant à Google, et/ou des notifications de la part de Google,
- lorsque les informations communiquées par l'Utilisateur lors de la signature du Contrat s'avèrent inexactes ou incomplètes,
- en cas d'interruption du Service Google Pay pour des raisons résultant de la force majeure, d'un cas fortuit ou du fait d'un tiers,
- en cas de déclaration tardive par l'Utilisateur de la perte, du vol ou de l'utilisation frauduleuse de son téléphone mobile avec la SIM, de ses codes d'activation, ou code secret, de son Appareil Compatible,
- des réclamations qui portent sur le prix des biens ou services achetés auprès du Commerçant,
- en cas de défaut d'opposition immédiate par l'Utilisateur sur sa (ses) Carte(s), dont les données sont enregistrées dans le Portefeuille, suite à la perte, au vol ou à l'utilisation frauduleuse des Identifiants et Mot de passe liés à sa (ses) carte(s).

L'Emetteur n'est pas responsable de l'exécution et/ou des litiges issus du contrat passé entre l'Utilisateur et ses opérateurs techniques (FAI, téléphonie mobile, etc.) lesquels pourraient avoir une conséquence sur le fonctionnement du Service Google Pay.

De manière générale, l'Emetteur ne peut être tenu responsable que pour des dommages ayant pour cause unique son propre fait.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ DE L'UTILISATEUR

L'Utilisateur est responsable de l'utilisation strictement personnelle et de la conservation dans des conditions de sécurité et de confidentialité de son téléphone mobile avec la SIM, de ses codes d'activation ou Code secret ou dispositif d'Authentification biométrique de son Appareil compatible et de leur paramétrage par lui-même uniquement.

À cet effet, l'Utilisateur est pleinement responsable de toutes les conséquences susceptibles de survenir en cas de cession de son Appareil Compatible à un tiers sans avoir préalablement désactivé son Portefeuille ou retiré sa (ses) Carte(s) dudit Portefeuille.

L'Utilisateur bénéficie d'un droit d'utilisation non exclusif du Service Google Pay et reconnaît que ce droit d'utilisation lui est personnel et qu'il ne peut en aucune manière le céder sous peine d'engager sa responsabilité ni revendiquer un quelconque droit de propriété intellectuelle.

L'Utilisateur est responsable de la mise à jour des données relatives aux Cartes qu'il a enregistrées dans son Portefeuille, notamment suite au renouvellement ou à la mise en opposition d'une Carte.

ARTICLE 10 – RÉILIATION

Sous réserve du dénouement des opérations en cours, l'Utilisateur dispose de la faculté de résilier le Service Google Pay sans préavis quelle qu'en soit la raison en le notifiant par écrit à Boursorama Banque.

Sous réserve des opérations en cours, Boursorama Banque se réserve le droit de suspendre l'utilisation de la Carte dans le Service Google Pay sans aucun préavis ni formalité, s'il devait relever des faits laissant présumer la tentative ou l'utilisation frauduleuse du Service ou en cas de non-respect par l'Utilisateur des dispositions des présentes.

Boursorama Banque dispose de la faculté de résilier le Service Google Pay pour les Cartes enregistrées en respectant un préavis de deux (2) mois à compter de la date d'envoi de cette notification à l'Utilisateur. En cas de comportement gravement répréhensible du Client, la résiliation sera effectuée sans préavis.

En cas de résiliation de la fonctionnalité Google Pay par la société Google, ou dans le cas où la société Google modifierait son Service Google Pay de sorte à le rendre incompatible avec les services de l'Emetteur, l'Utilisateur reconnaît que le Service Google Pay sera résilié automatiquement.

ARTICLE 11 – CONDITIONS TARIFAIRES

L'inscription au Service Google Pay et son utilisation sont totalement gratuites pour l'Utilisateur. Ces informations sont indiquées au sein de la brochure tarifaire de Boursorama Banque.

ARTICLE 12 – RÉCLAMATIONS

En cas de survenance de difficultés dans le fonctionnement du Service Google Pay, l'Utilisateur peut se rapprocher du Service Clientèle de BOURSORAMA. A cet effet un numéro de téléphone non surtaxé est mis à la disposition de l'Utilisateur. Ce numéro, notamment destiné à recueillir les appels en vue d'obtenir la bonne exécution du Service Google Pay ou le traitement d'une réclamation est le numéro du Service Clientèle : 01 46 09 49 49.

Le Service Clientèle est le premier interlocuteur auquel l'Utilisateur peut faire part de ses difficultés. Si l'Utilisateur est en désaccord avec la réponse ou la solution apportée par le Service Clientèle, il a la possibilité de s'adresser au service en charge de la gestion des réclamations au sein de BOURSORAMA (ci -après le « Service Réclamations ») en utilisant le formulaire en ligne.

Le Service Clientèle et le Service Réclamations de BOURSORAMA s'engagent à accuser réception de la réclamation sous 3 jours et à lui apporter une réponse sous 15 jours ouvrés, sauf cas exceptionnels liés à la complexité de cette réclamation.

Si l'Utilisateur considère que la réponse apportée par le Service Clientèle et le Service Réclamations n'est pas satisfaisante, il peut, par saisine écrite, gratuitement et sans préjudice de la saisine éventuelle d'une juridiction compétente, solliciter le Médiateur de Fédération Bancaire Française (FBF) : Monsieur Le Médiateur de la FBF CS 151 75422 PARIS CEDEX 09 / Formulaire électronique sur le site internet du Médiateur : <https://lemediateur.fbf.fr/>

ARTICLE 13 – MODIFICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DU SERVICE

Les présentes Conditions Générales d'utilisation peuvent évoluer en raison de mesures techniques, législatives ou réglementaires ; en ce cas les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées sans préavis ni information préalable.

L'Emetteur se réserve le droit d'apporter toutes modifications et notamment des modifications techniques, sécuritaires ou financières aux présentes conditions générales d'utilisation. L'Utilisateur sera informé par tout moyen de tout projet de modification des présentes conditions au plus tard deux (2) mois avant la date d'application envisagée, sauf dans l'hypothèse où Google modifierait certaines modalités d'utilisation du Service dans un délai plus court.

L'Utilisateur est réputé avoir accepté la modification s'il n'a pas notifié à Boursorama Banque, avant la date d'entrée en application, son désaccord. Si l'Utilisateur refuse la modification proposée, il peut résilier avant cette date le Service Google Pay. A défaut de résiliation dans ce délai, les modifications seront opposables à l'Utilisateur.

ARTICLE 14 – RÉTRACTATION DE LA SOUSCRIPTION

À compter du jour de la souscription à distance au Service Google Pay, l'Utilisateur dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus pour exercer son droit de rétractation sans avoir à justifier sa décision. L'Utilisateur reconnaît que l'utilisation du Service avant l'expiration de ce délai de 14 jours vaut demande expresse de commencement d'exécution des présentes Conditions Générales.

Ce droit de rétractation peut s'effectuer même si l'exécution du Service a commencé avant l'expiration du délai de rétractation : Pour exercer ce droit de rétractation, l'Utilisateur doit adresser un courrier recommandé avec accusé de réception à Boursorama Banque à l'attention du service Clients, selon le modèle suivant :

« Je soussigné(e) (nom prénom), demeurant à(adresse) déclare renoncer au service Google Pay que j'ai souscrit.

Fait à.....leet signature ».

Si l'Utilisateur exerce son droit de rétractation, le Service sera réputé n'avoir jamais été souscrit.

Toutefois, il ne lui sera pas possible de révoquer les ordres de paiement par Carte qui auront déjà été donnés par le biais de l'utilisation du Portefeuille.

ARTICLE 15 – DROIT ET LANGUE APPLICABLES – TRIBUNAUX COMPÉTENTS – AUTORITÉ DE CONTRÔLE

Les présentes Conditions Générales d'utilisation sont régies, interprétées et appliquées par le droit français. La langue d'interprétation est la langue française en cas de contestation sur la signification d'un terme ou d'une disposition des présentes.

Tout litige découlant des présentes ou qui en serait la suite ou la conséquence, sera de la compétence exclusive des tribunaux français. Coordonnées de l'autorité de contrôle compétente : L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution est l'autorité chargée du contrôle de la Boursorama Banque, située 4, Place de Budapest 75436 Paris Cedex 09.

ANNEXE V

CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DE LA CARTE BANCAIRE BOURSORAMA BANQUE VIA LE SERVICE GARMIN PAY (ANNEXE Aux Conditions Générales Boursorama Banque)

Préambule

Les présentes Conditions Générales d'utilisation sont relatives au Service de Paiement Mobile Garmin Pay souscrit par l'Utilisateur auprès de Boursorama Banque. Elles constituent une annexe aux Conditions Générales et au Dossier d'Ouverture de Compte qui ont été acceptées par l'Utilisateur lors de l'ouverture de son compte bancaire Boursorama Banque et dont il reconnaît avoir eu communication et connaissance.

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Les termes utilisés dans les présentes conditions générales d'utilisation dont la première lettre figure en majuscule auront la signification suivante :

Appareil compatible

Désigne tout terminal Garmin compatible avec la technologie NFC et dont la liste est disponible sur le site de Fibit : <https://explore.garmin.com/fr-FR/garmin-pay/>.

Garmin Pay (ou « Service Garmin Pay »)

Désigne la fonctionnalité de paiement mobile développée par Garmin (plus de détails sur le site internet de Garmin) et disponible sur les Appareils compatibles via une application.

Authentification Garmin

Désigne le système par laquelle l'Utilisateur pourra s'authentifier directement sur son Appareil compatible et valider les paiements. Il s'agit d'un Dispositif de Sécurité Personnalisé. L'Utilisateur doit le paramétrer dans la rubrique des paramètres de l'Appareil compatible.

Carte(s)

Désigne la(les) carte(s) bancaire(s) émise(s) sous forme matérielle (plastique) conformément aux dispositions des Conditions Générales de Boursorama Banque conclues entre l'Emetteur et l'Utilisateur, pouvant être utilisée(s) dans le Portefeuille. Seules certaines cartes bancaires émises par Boursorama Banque sont éligibles à ce service. Elles sont listées ci-après à l'article 4.

Code secret (passcode)

Désigne le code associé au Service Garmin Pay, qui permet d'authentifier l'Utilisateur et valider les paiements. Il s'agit d'un Dispositif de Sécurité Personnalisé. Le Code secret est celui de l'application par laquelle l'Utilisateur utilise le Service Garmin Pay, et créé par lui.

Commerçants

Désigne les commerçants proposant à leurs clients le service de paiement permettant, au travers d'un dispositif, l'identification de la technologie dite sans contact (NFC) et affichant le logo correspondant ainsi que celui de la marque du Réseau. On parle alors de paiement « de proximité ».

Compte Garmin

Désigne le compte Garmin en ligne que l'Utilisateur est appelé à créer lors de sa première utilisation d'un Appareil Compatible. La connexion de l'Appareil Compatible au compte Garmin de l'Utilisateur est un pré-requis à l'ouverture du service Garmin Pay.

Contrat

Désigne les Conditions Générales Boursorama Banque, et notamment la partie relative aux cartes bancaires, le Dossier d'Ouverture de Compte, les présentes conditions générales d'utilisation du Service Garmin Pay et la Politique de confidentialité de Garmin.

Distributeur / Emetteur

Désigne l'établissement de crédit, à savoir Boursorama Banque, qui a délivré la(les) Carte(s) à l'Utilisateur et qui propose Garmin Pay.

Numéro de téléphone d'authentification

Désigne le numéro de téléphone que l'Utilisateur doit communiquer à Boursorama Banque afin de réaliser des opérations dites « sensibles », notamment la souscription au Service Garmin Pay.

Portefeuille

Désigne l'application Garmin Pay, qui permet à l'Utilisateur de gérer ses Cartes et d'utiliser les fonctionnalités de paiement Garmin Pay, quel que soit le nombre d'Appareil Compatible de l'Utilisateur. Le fonctionnement du Portefeuille est sous la responsabilité de Garmin.

Réseau

Désigne le réseau VISA.

Utilisateur

Désigne la personne physique (majeure capable ou mineure représentée par son représentant légal) titulaire de la Carte ayant signé le Contrat, ainsi que d'un Appareil Compatible.

ARTICLE 2 – OBJET DE DU SERVICE

Boursorama Banque autorise l'Utilisateur à enregistrer une Carte émise par Boursorama au sein du Service Garmin Pay qui lui permet d'effectuer des paiements par l'intermédiaire de tous ses Appareils compatibles.

Il peut ainsi effectuer des paiements chez un Commerçant affichant le logo du paiement sans contact et la marque du Réseau (achat « de proximité »).

Garmin Pay ne permet pas de régler des achats de biens ou des prestations de services chez des Commerçants n'acceptant pas l'Appareil Compatible.

En présence d'opérations de paiement réalisées par l'Utilisateur au moyen d'une Carte qu'utilise le Portefeuille via un alias, celles-ci demeurent des opérations de paiement par carte bancaire et restent régies par les dispositions contractuelles conclues entre l'Emetteur de la Carte et l'Utilisateur conformément aux Conditions Générales Boursorama Banque pour son utilisation dans le Réseau. Dans le cas où l'Utilisateur disposerait de plus d'une Carte utilisée dans le Portefeuille, le Service Garmin Pay permet à l'Utilisateur, au travers de la fonctionnalité Garmin Pay, de modifier la Carte qui sera sélectionnée par défaut pour réaliser le paiement.

ARTICLE 3 – CONCLUSION DU SERVICE Garmin PAY - DUREE – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Service Garmin Pay est conclu pour une durée indéterminée à partir de la date d'activation du Service Garmin Pay conformément aux conditions des présentes.

ARTICLE 4 – CLIENTS, CARTES ET APPAREILS COMPATIBLES ÉLIGIBLES AU SERVICE

1. Clients éligibles au Service

Tous les clients de Boursorama Banque, détenteurs d'un compte bancaire (particulier ou professionnel) et d'une Carte sont éligibles à l'utilisation du Service Garmin Pay.

2. Appareils éligibles au Service

L'Utilisateur doit disposer d'un Appareil Compatible.

L'Utilisateur est averti que seuls les modèles d'Appareils Compatibles définis à l'article 1 permettent l'accès au Service Garmin Pay.

3. Cartes éligibles au Service

Les Cartes pouvant être utilisées dans le Portefeuille sont exclusivement celles émises par Boursorama Banque et sous réserve du 4.1 ci-dessus.

Plusieurs Cartes peuvent être utilisées dans le Portefeuille de l'Appareil compatible. Ces Cartes doivent obligatoirement être au nom de l'Utilisateur.

L'Utilisateur n'a pas la possibilité de faire figurer dans le Portefeuille d'autres Cartes Boursorama Banque que celles prévues dans le Contrat.

ARTICLE 5 –MODALITÉS D'ACCÈS AU SERVICE

Pour pouvoir accéder au Service Garmin Pay, l'Utilisateur doit avoir communiqué à Boursorama Banque un Numéro de téléphone ou une adresse de courrier électronique d'authentification valide, lesquels permettront son authentification par Boursorama Banque.

Dans le cas d'un Utilisateur mineur ou majeur sous régime de protection juridique, souhaitant activer le Service Garmin Pay, le représentant légal de ce dernier devra accepter les présentes Conditions Générales d'utilisation.

De convention expresse entre les parties, l'Utilisateur reconnaît que le fait d'accepter les présentes Conditions Générales d'utilisation du Service Garmin Pay lors du processus de souscription manifeste son consentement à l'entièreté de son contenu et que toutes les utilisations du Service Garmin Pay sont réputées avoir été effectuées par lui-même.

L'Utilisateur accepte l'enregistrement informatique par Boursorama Banque des connexions et opérations réalisées au travers du Service Garmin Pay. Boursorama Banque et l'Utilisateur acceptent que le fichier des connexions et opérations fasse preuve entre elles, chacune des parties restant libre d'en rapporter la preuve contraire.

Le Service Garmin Pay est conclu à distance sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- l'acceptation par l'Utilisateur des Conditions Générales d'utilisation du Service Garmin et de la Politique de confidentialité de Garmin après que l'Utilisateur reconnaît qu'il en ait pris connaissance ;
- et sous réserve de la bonne fin de l'authentification de l'Utilisateur en tant que titulaire de la (des) Carte(s) enregistrée(s) par le ou les Emetteurs concernées, conformément au présent article.

L'Utilisateur demande l'exécution immédiate du Service.

Le Service Garmin Pay entre en vigueur dès l'acceptation des présentes Conditions Générales d'utilisation. L'Utilisateur reconnaît qu'en appuyant sur Accepter, il manifeste son consentement au contenu des présentes Conditions Générales d'utilisation Service.

Le Contrat devient définitif quatorze jours calendaires révolus après son acceptation par l'Utilisateur.

Il est conclu au lieu où le Distributeur a élu domicile, à savoir à l'adresse de son siège social.

Les Conditions Générales d'utilisation du Service Garmin Pay, sont accessibles en permanence sur l'Appareil Compatible. Néanmoins, à tout moment, au cours de la relation contractuelle, l'Utilisateur peut demander à l'Emetteur à recevoir les présentes conditions générales d'utilisation du Service Garmin Pay et l'engagement de confidentialité de Garmin sur un support papier ou durable.

Souscription à partir du Portefeuille Garmin:

La connexion de l'Appareil Compatible au compte Garmin de l'Utilisateur est un pré-requis à l'ouverture du Service Garmin Pay. L'Utilisateur doit également télécharger l'application Garmin si celle-ci n'est pas installée par défaut sur l'Appareil Compatible.

Seules les Cartes éligibles peuvent être sélectionnées.

Les données présentes sur la Carte physique de l'Utilisateur (intégralité du numéro de carte, date d'expiration, cryptogramme visuel) ne sont jamais stockées dans le Portefeuille.

Après avoir sélectionné sa Carte, l'Utilisateur est amené à valider les présentes Conditions Générales d'Utilisation du Service Garmin Pay.

Enfin, la dernière étape de la souscription est l'activation du Service Garmin Pay avec la validation de l'enregistrement proprement-dit de la Carte sélectionnée dans le Portefeuille. Cette procédure se fait avec une authentification de l'Utilisateur par Boursorama Banque (réception par SMS ou par courrier électronique, au choix de l'Utilisateur, d'un code à usage unique). Une fois cette opération effectuée, dès que l'Utilisateur constate dans le Portefeuille que sa Carte est bien enregistrée, alors le Service Garmin Pay est activé sur cette Carte et il peut donc immédiatement l'utiliser.

ARTICLE 6 – MODALITÉS D'UTILISATION DU SERVICE POUR LE RÉGLEMENT D'ACHAT DE BIENS OU DE PRESTATIONS DE SERVICES CHEZ DES COMMERCANTS

Le Service Garmin Pay peut être utilisé en paiement de proximité en mode Sans Contact (« de proximité »).

6.1 - Lorsque le Commerçant accepte le paiement sans contact, l'Utilisateur doit s'assurer également que le logo du Réseau de la Carte qu'il souhaite utiliser pour effectuer le paiement est affiché sur le terminal de paiement. Par ailleurs, l'Utilisateur doit s'assurer que la fonction sans contact (NFC) de son Appareil Compatible est bien activée afin de pouvoir réaliser le Paiement « de proximité ».

6.2 - Au moment du paiement « de proximité », l'Utilisateur donne son consentement au paiement par Carte en approchant son Appareil Compatible du terminal de paiement sans contact du Commerçant.

L'Utilisateur est alors invité à s'authentifier via le dispositif d'Authentification Garmin.

Une fois cette authentification réalisée, et dans la mesure où l'Emetteur a autorisé la transaction, celle-ci est validée. En procédant ainsi, l'ordre de paiement par Carte est irrévocable.

6.3 - Le montant des paiements de proximité sans contact par Carte ordonnés par l'Utilisateur par le biais de son Portefeuille est limité au montant du plafond de paiement octroyé par l'Emetteur pour l'utilisation de la Carte enregistrée. Par exception ou à l'étranger, une limite inférieure est possible, de même qu'une absence de limite. Chaque transaction de paiement fait l'objet d'une autorisation demandée à l'Emetteur.

6.4 - La réception de l'ordre de paiement, ses délais d'exécution, et le cas échéant, les modalités de sa contestation sont ceux indiqués dans le Contrat conclu entre l'Emetteur de la carte bancaire et l'Utilisateur.

6.5 - Le montant des paiements effectués avec la Carte par le biais du Portefeuille est imputé sur le compte associé à ladite Carte selon les dispositions du Contrat conclu entre l'Emetteur de la Carte et l'Utilisateur.

6.6 - Le montant détaillé des paiements effectués par le biais du Portefeuille et passés au débit du compte, figure sur le même relevé que les opérations de paiement par carte réalisées par l'Utilisateur en dehors du Service Garmin Pay.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE BLOCAGE DU SERVICE GARMIN PAY

Plusieurs cas de blocage peuvent se produire :

1. Lorsque l'Emetteur bloque/fait opposition à une Carte physique
2. Lorsque l'Utilisateur fait opposition à une Carte physique
3. Lorsque l'Utilisateur a perdu son Appareil Compatible ou ce dernier a fait l'objet d'un vol.
4. Lorsque l'Utilisateur souhaite retirer une Carte de son Portefeuille.
5. Lorsque l'Emetteur bloque le service du Portefeuille sur la (les) Carte(s).
6. Lorsque l'Emetteur ou l'Utilisateur suspend temporairement l'utilisation d'une Carte dans le Portefeuille.
7. Temporairement, lorsque l'Utilisateur déconnecte son Appareil Compatible de son compte Garmin.
8. Lorsque l'Utilisateur réinitialise son Portefeuille sur son Appareil Compatible.
9. Lorsque l'Appareil Compatible a subi des modifications non-autorisées sur le système d'exploitation (telles qu'un débridage du système d'exploitation ou « jailbreak », ou une saisie consécutive de Passcodes erronés).

7.1 - Dans l'hypothèse où l'Emetteur procéderait à la mise en opposition (ou blocage) de la Carte physique conformément aux dispositions figurant dans le Contrat, cette Carte ne pourra plus être utilisée dans le cadre du Service Garmin Pay. Dès le blocage effectué par l'Emetteur, la Carte n'est immédiatement plus utilisable.

Lorsque l'Utilisateur a fait opposition auprès de l'Emetteur sur une Carte enregistrée dans son Portefeuille, ou que l'Emetteur a lui-même fait opposition sur cette Carte, la Carte sera automatiquement supprimée du Portefeuille.

7.2 - Dans l'hypothèse où l'Utilisateur aurait perdu son Appareil Compatible, il lui appartient déclarer cette perte et de bloquer l'Appareil Compatible via les outils Garmin.

7.3 - L'Utilisateur peut retirer une Carte de son Portefeuille, directement à partir du Portefeuille.

Le Service Garmin Pay est alors immédiatement indisponible avec cette Carte. Les autres Cartes éventuellement enregistrées dans le Portefeuille restent utilisables par l'Utilisateur.

Il peut également retirer une carte de son Portefeuille en utilisant l'application mobile de l'Emetteur si celui-ci propose cette fonctionnalité. Les autres cartes éventuellement enregistrées dans le Portefeuille ne sont pas impactées.

La demande de retrait d'une Carte du Portefeuille uniquement n'entraîne pas automatiquement une mise en opposition de cette Carte. Elle reste alors utilisable en tant que Carte physique. Boursorama Banque ne saurait être tenue pour responsable des conséquences de telles demandes de retrait ni de toute autre demande de retrait qui n'émanerait pas de l'Utilisateur, le Portefeuille relevant de la seule responsabilité de Garmin.

7.4 - L'Emetteur se réserve le droit de bloquer l'utilisation de la Carte dans le Service Garmin Pay sur tous les Appareils Compatibles de l'Utilisateur sur lesquels une Carte aurait été enregistrée sans aucun préavis ni formalité, s'il devait relever des faits laissant présumer la tentative ou l'utilisation frauduleuse du Service ou en cas de non-respect des Conditions Générales Boursorama Banque, des Conditions Générales d'utilisation et des procédures y étant décrites, ce dont l'Utilisateur en serait informé.

Un blocage peut également s'appliquer par l'Emetteur à l'ensemble du Service Garmin Pay pour toutes les Cartes émises par Boursorama Banque de tous les Utilisateurs, ou partiellement, sur un Utilisateur en particulier, sur un mode de paiement (« de proximité ») quels que soient les Utilisateurs, sur une région géographique spécifique ou tout autre critère pertinent par rapport à la situation.

7.5 - L'Emetteur ou l'Utilisateur peuvent suspendre temporairement l'utilisation d'une Carte enregistrée dans le Portefeuille. Elle devient alors immédiatement indisponible pour le paiement via le Service Garmin Pay. L'Emetteur ou l'Utilisateur peuvent réactiver la Carte suspendue. Dans le cas d'une suspension par l'Emetteur, seul ce dernier pourra réactiver la Carte suspendue après en avoir informé préalablement l'Utilisateur par tout moyen.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ DE L'ÉMETTEUR

8.1 - L'Emetteur n'est pas tenu pour responsable des pertes financières directes encourues par l'Utilisateur consécutivement au mauvais fonctionnement du Portefeuille et/ou des fonctionnalités du Service Garmin Pay.

8.2 - L'Emetteur n'est pas tenu pour responsable d'une panne technique du Portefeuille et/ou du Service Garmin Pay, l'Emetteur ne pouvant matériellement garantir leur parfait fonctionnement qui est sous la responsabilité de Garmin et ce que l'Utilisateur accepte.

8.3 - L'Emetteur n'est pas tenu pour responsable des paramétrages par l'Utilisateur sur son Appareil Compatible du Code secret ou du Dispositif Biométrique.

A ce titre, l'Utilisateur reconnaît et s'engage à ne renseigner par l'intermédiaire de son Terminal Compatible que des éléments de reconnaissance strictement personnel au sein du dispositif d'Authentification Garmin et non de tiers.

8.4 - L'Emetteur n'est pas tenu pour responsable :

- en cas de non-respect par l'Utilisateur des présentes Conditions Générales d'utilisation et des procédures y étant décrites, ni même en cas de non-respect par l'Utilisateur de tout contrat le liant à Garmin, et/ou des notifications de la part de Garmin,
- lorsque les informations communiquées par l'Utilisateur lors de la signature du Contrat s'avèrent inexactes ou incomplètes,
- en cas d'interruption du Service Garmin Pay pour des raisons résultant de la force majeure, d'un cas fortuit ou du fait d'un tiers,
- en cas de déclaration tardive par l'Utilisateur de la perte, du vol ou de l'utilisation frauduleuse de son téléphone mobile avec la SIM, de ses codes d'activation, ou code secret, de son Appareil Compatible,
- des réclamations qui portent sur le prix des biens ou services achetés auprès du Commerçant,
- en cas de défaut d'opposition immédiate par l'Utilisateur sur sa (ses) Carte(s), dont les données sont enregistrées dans le

Portefeuille, suite à la perte, au vol ou à l'utilisation frauduleuse des Identifiants et Mot de passe liés à sa (ses) carte(s).

L'Emetteur n'est pas responsable de l'exécution et/ou des litiges issus du contrat passé entre l'Utilisateur et ses opérateurs techniques (FAI, téléphonie mobile, etc.) lesquels pourraient avoir une conséquence sur le fonctionnement du Service Garmin Pay.

De manière générale, l'Emetteur ne peut être tenu responsable que pour des dommages ayant pour cause unique son propre fait.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ DE L'UTILISATEUR

L'Utilisateur est responsable de l'utilisation strictement personnelle et de la conservation dans des conditions de sécurité et de confidentialité de son téléphone mobile avec la SIM, de ses codes d'activation ou Code secret ou dispositif d'Authentification Garmin de son Appareil compatible et de leur paramétrage par lui-même uniquement.

à cet effet, l'Utilisateur est pleinement responsable de toutes les conséquences susceptibles de survenir en cas de cession de son Appareil Compatible à un tiers sans avoir préalablement désactivé son Portefeuille ou retiré sa (ses) Carte(s) dudit Portefeuille.

L'Utilisateur bénéficie d'un droit d'utilisation non exclusif du Service Garmin Pay et reconnaît que ce droit d'utilisation lui est personnel et qu'il ne peut en aucune manière le céder sous peine d'engager sa responsabilité ni revendiquer un quelconque droit de propriété intellectuelle.

L'Utilisateur est responsable de la mise à jour des données relatives aux Cartes qu'il a enregistrées dans son Portefeuille, notamment suite au renouvellement ou à la mise en opposition d'une Carte.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

Sous réserve du dénouement des opérations en cours, l'Utilisateur dispose de la faculté de résilier le Service Garmin Pay sans préavis quelle qu'en soit la raison en retirant la ou les Cartes enrôlées dans son Portefeuille.

Sous réserve des opérations en cours, Boursorama Banque se réserve le droit de suspendre l'utilisation de la Carte dans le Service Garmin Pay sans aucun préavis ni formalité, s'il devait relever des faits laissant présumer la tentative ou l'utilisation frauduleuse du Service ou en cas de non-respect par l'Utilisateur des dispositions des présentes.

Boursorama Banque dispose de la faculté de résilier le Service Garmin Pay pour les Cartes enregistrées en respectant un préavis de deux (2) mois à compter de la date d'envoi de cette notification à l'Utilisateur. En cas de comportement gravement répréhensible du Client, la résiliation sera effectuée sans préavis.

L'Utilisateur reconnaît et accepte que le Service Garmin Pay pourra être suspendu ou résilié automatiquement sans préavis dans les cas suivants :

- Résiliation ou suspension de la fonctionnalité Garmin Pay par la société Garmin,
- Modification du Service Garmin Pay par Garmin de sorte de le rendre incompatible avec les services de l'Emetteur,
- Survenance d'une faille de sécurité.

ARTICLE 11 – CONDITIONS TARIFAIRES

L'inscription au Service Garmin Pay et son utilisation sont totalement gratuites pour l'Utilisateur. Ces informations sont indiquées au sein de la brochure tarifaire de Boursorama Banque.

ARTICLE 12 – RÉCLAMATIONS

En cas de survenance de difficultés dans le fonctionnement du Service Garmin Pay, l'Utilisateur peut se rapprocher du Service Clientèle de BOURSORAMA. A cet effet un numéro de téléphone non surtaxé est mis à la disposition de l'Utilisateur. Ce numéro, notamment destiné à recueillir les appels en vue d'obtenir la bonne exécution du Service Garmin Pay ou le traitement d'une réclamation est le numéro du Service Clientèle : 01 46 09 49 49.

Le Service Clientèle est le premier interlocuteur auquel l'Utilisateur peut faire part de ses difficultés. Si l'Utilisateur est en désaccord avec la réponse ou la solution apportée par le Service Clientèle, il a la possibilité de s'adresser au service en charge de la gestion des réclamations au sein de BOURSORAMA (ci -après le « Service Réclamations ») en utilisant le formulaire en ligne.

Le Service Clientèle et le Service Réclamations de BOURSORAMA s'engagent à accuser réception de la réclamation sous 3 jours et à lui apporter une réponse sous 15 jours ouvrés, sauf cas exceptionnels liés à la complexité de cette réclamation.

Si l'Utilisateur considère que la réponse apportée par le Service Clientèle et le Service Réclamations n'est pas satisfaisante, il peut, par saisine écrite, gratuitement et sans préjudice de la saisine éventuelle d'une juridiction compétente, solliciter le Médiateur de Fédération Bancaire Française (FBF) : Monsieur Le Médiateur de la FBF CS 151 75422 PARIS CEDEX 09 Fax : 01 -48 -00 -52 -89 / Courriel : mediateur@fbf.fr

ARTICLE 13 – MODIFICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DU SERVICE

Les présentes Conditions Générales d'utilisation peuvent évoluer en raison de mesures techniques, législatives ou réglementaires ; en ce cas les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées sans préavis ni information préalable.

L'Emetteur se réserve le droit d'apporter toutes modifications et notamment des modifications techniques, sécuritaires ou financières aux présentes conditions générales d'utilisation. L'Utilisateur sera informé par tout moyen de tout projet de modification des présentes conditions au plus tard deux (2) mois avant la date d'application envisagée, sauf dans l'hypothèse où Garmin modifierait certaines modalités d'utilisation du Service dans un délai plus court.

L'Utilisateur est réputé avoir accepté la modification s'il n'a pas notifié à Boursorama Banque, avant la date d'entrée en application, son désaccord. Si l'Utilisateur refuse la modification proposée, il peut résilier avant cette date le Service Garmin Pay. A défaut de résiliation dans ce délai, les modifications seront opposables à l'Utilisateur.

ARTICLE 14 – RÉTRACTATION DE LA SOUSCRIPTION

À compter du jour de la souscription à distance au Service Garmin Pay, l'Utilisateur dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus pour exercer son droit de rétractation sans avoir à justifier sa décision. L'Utilisateur reconnaît que l'utilisation du Service avant l'expiration de ce délai de 14 jours vaut demande expresse de commencement d'exécution des présentes Conditions Générales.

Ce droit de rétractation peut s'effectuer même si l'exécution du Service a commencé avant l'expiration du délai de rétractation :

Pour exercer ce droit de rétractation, l'Utilisateur doit adresser un courrier recommandé avec accusé de réception à Boursorama Banque à l'attention du service Clients, selon le modèle suivant :

« Je soussigné(e) (nom prénom), demeurant à(adresse) déclare renoncer au service Garmin Pay que j'ai souscrit.

Fait à.....leet signature ».

Si l'Utilisateur exerce son droit de rétractation, le Service sera réputé n'avoir jamais été souscrit.

Toutefois, il ne lui sera pas possible de révoquer les ordres de paiement par Carte qui auront déjà été donnés par le biais de l'utilisation du Portefeuille.

ARTICLE 15 – DROIT ET LANGUE APPLICABLES – TRIBUNAUX COMPÉTENTS – AUTORITÉ DE CONTRÔLE

Les présentes Conditions Générales d'utilisation sont régies, interprétées et appliquées par le droit français. La langue d'interprétation est la langue française en cas de contestation sur la signification d'un terme ou d'une disposition des présentes. Tout litige découlant des présentes ou qui en serait la suite ou la conséquence, sera de la compétence exclusive des tribunaux français. Coordonnées de l'autorité de contrôle compétente : L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution est l'autorité chargée du contrôle de la Boursorama Banque, située 4, Place de Budapest 75436 Paris Cedex 09.

ANNEXE VI

CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DE LA CARTE BANCAIRE BOURSORAMA BANQUE VIA LE SERVICE FITBIT PAY (ANNEXE Aux Conditions Générales Boursorama Banque)

Préambule

Les présentes Conditions Générales d'utilisation sont relatives au Service de Paiement Mobile Fitbit Pay souscrit par l'Utilisateur auprès de Boursorama Banque.

Elles constituent une annexe aux Conditions Générales et au Dossier d'Ouverture de Compte qui ont été acceptées par l'Utilisateur lors de l'ouverture de son compte bancaire Boursorama Banque et dont il reconnaît avoir eu communication et connaissance.

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Les termes utilisés dans les présentes conditions générales d'utilisation dont la première lettre figure en majuscule auront la signification suivante :

Appareil compatible

Désigne tout terminal Fitbit compatible avec la technologie NFC et dont la liste est disponible sur le site de Fitbit : <https://www.fitbit.com/fr/fitbit-pay>.

Fitbit Pay (ou « Service Fitbit Pay ») Désigne la fonctionnalité de paiement mobile développée par Fitbit (plus de détails sur le site internet de Fitbit) et disponible sur les Appareils compatibles via une application.

Authentification Fitbit

Désigne le système par laquelle l'Utilisateur pourra s'authentifier directement sur son Appareil compatible et valider les paiements. Il s'agit d'un Dispositif de Sécurité Personnalisé. L'Utilisateur doit le paramétrer dans la rubrique des paramètres de l'Appareil compatible.

Carte(s)

Désigne la(les) carte(s) bancaire(s) émise(s) sous forme matérielle (plastique) conformément aux dispositions des Conditions Générales de Boursorama Banque conclues entre l'Emetteur et l'Utilisateur, pouvant être utilisée(s) dans le Portefeuille. Seules certaines cartes bancaires émises par Boursorama Banque sont éligibles à ce service. Elles sont listées ci-après à l'article 4.

Code secret (passcode)

Désigne le code associé au Service Fitbit Pay, qui permet d'authentifier l'Utilisateur et valider les paiements. Il s'agit d'un Dispositif de Sécurité Personnalisé. Le Code secret est celui de l'application par laquelle l'Utilisateur utilise le Service Fitbit Pay, et créé par lui.

Commerçants

Désigne les commerçants proposant à leurs clients le service de paiement permettant, au travers d'un dispositif, l'identification de la technologie dite sans contact (NFC) et affichant le logo correspondant ainsi que celui de la marque du Réseau. On parle alors de paiement « de proximité ».

Compte Fitbit

Désigne le compte Fitbit en ligne que l'Utilisateur est appelé à créer lors de sa première utilisation d'un Appareil Compatible. La connexion de l'Appareil Compatible au compte Fitbit de l'Utilisateur est un pré-requis à l'ouverture du service Fitbit Pay.

Contrat

Désigne les Conditions Générales Boursorama Banque, et notamment la partie relative aux cartes bancaires, le Dossier d'Ouverture de Compte, les présentes conditions générales d'utilisation du Service Fitbit Pay et la Politique de confidentialité de Fitbit.

Distributeur / Emetteur

Désigne l'établissement de crédit, à savoir Boursorama Banque, qui a délivré la(les) Carte(s) à l'Utilisateur et qui propose Fitbit

Pay.

Numéro de téléphone d'authentification

Désigne le numéro de téléphone que l'Utilisateur doit communiquer à Boursorama Banque afin de réaliser des opérations dites « sensibles », notamment la souscription au Service Fitbit Pay.

Portefeuille

Désigne l'application Fitbit Pay, qui permet à l'Utilisateur de gérer ses Cartes et d'utiliser les fonctionnalités de paiement Fitbit Pay, quel que soit le nombre d'Appareil Compatible de l'Utilisateur. Le fonctionnement du Portefeuille est sous la responsabilité de Fitbit.

Réseau

Désigne le réseau VISA.

Utilisateur

Désigne la personne physique (majeure capable ou mineure représentée par son représentant légal) titulaire de la Carte ayant signé le Contrat, ainsi que d'un Appareil Compatible.

ARTICLE 2 – OBJET DE DU SERVICE

Boursorama Banque autorise l'Utilisateur à enregistrer une Carte émise par Boursorama au sein du Service Fitbit Pay qui lui permet d'effectuer des paiements par l'intermédiaire de tous ses Appareils compatibles.

Il peut ainsi effectuer des paiements chez un Commerçant affichant le logo du paiement sans contact et la marque du Réseau (achat « de proximité »).

Fitbit Pay ne permet pas de régler des achats de biens ou des prestations de services chez des Commerçants n'acceptant pas les paiements mobiles.

En présence d'opérations de paiement réalisées par l'Utilisateur au moyen d'une Carte qu'utilise le Portefeuille via un alias, celles-ci demeurent des opérations de paiement par carte bancaire et restent régies par les dispositions contractuelles conclues entre l'Emetteur de la Carte et l'Utilisateur conformément aux Conditions Générales Boursorama Banque pour son utilisation dans le Réseau. Dans le cas où l'Utilisateur disposerait de plus d'une Carte utilisée dans le Portefeuille, le Service Fitbit Pay permet à l'Utilisateur, au travers de la fonctionnalité Fitbit Pay, de modifier la Carte qui sera sélectionnée par défaut pour réaliser le paiement.

ARTICLE 3 – CONCLUSION DU SERVICE Fitbit PAY - DUREE – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Service Fitbit Pay est conclu pour une durée indéterminée à partir de la date d'activation du Service Fitbit Pay conformément aux conditions des présentes.

ARTICLE 4 – CLIENTS, CARTES ET APPAREILS COMPTATIBLES ÉLIGIBLES AU SERVICE**1. Clients éligibles au Service**

Tous les clients de Boursorama Banque, détenteurs d'un compte bancaire (particulier ou professionnel) et d'une Carte sont éligibles à l'utilisation du Service Fitbit Pay.

2. Appareils éligibles au Service

L'Utilisateur doit disposer d'un Appareil Compatible.

L'Utilisateur est averti que seuls les modèles d'Appareils Compatibles définis à l'article 1 permettent l'accès au Service Fitbit Pay.

3. Cartes éligibles au Service

Les Cartes pouvant être utilisées dans le Portefeuille sont exclusivement celles émises par Boursorama Banque et sous réserve du 4.1 ci-dessus.

Plusieurs Cartes peuvent être utilisées dans le Portefeuille de l'Appareil compatible. Ces Cartes doivent obligatoirement être au nom de l'Utilisateur.

L'Utilisateur n'a pas la possibilité de faire figurer dans le Portefeuille d'autres Cartes Boursorama Banque que celles prévues dans le Contrat.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'ACCÈS AU SERVICE

Pour pouvoir accéder au Service Fitbit Pay, l'Utilisateur doit avoir communiqué à Boursorama Banque un Numéro de téléphone ou une adresse de courrier électronique d'authentification valide, lesquels permettra permettront son authentification par Boursorama Banque.

Dans le cas d'un Utilisateur mineur ou majeur sous régime de protection juridique, souhaitant activer le Service Fitbit Pay, le représentant légal de ce dernier devra accepter les présentes Conditions Générales d'utilisation.

De convention expresse entre les parties, l'Utilisateur reconnaît que le fait d'accepter les présentes Conditions Générales d'utilisation du Service Fitbit Pay lors du processus de souscription manifeste son consentement à l'entièreté de son contenu et que toutes les utilisations du Service Fitbit Pay sont réputées avoir été effectuées par lui-même.

L'Utilisateur accepte l'enregistrement informatique par Boursorama Banque des connexions et opérations réalisées au travers du Service Fitbit Pay. Boursorama Banque et l'Utilisateur acceptent que le fichier des connexions et opérations fasse preuve entre elles, chacune des parties restant libre d'en rapporter la preuve contraire.

Le Service Fitbit Pay est conclu à distance sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- l'acceptation par l'Utilisateur des Conditions Générales d'utilisation du Service Fitbit et de la Politique de confidentialité de Fitbit après que l'Utilisateur reconnaît qu'il en ait pris connaissance ;
- et sous réserve de la bonne fin de l'authentification de l'Utilisateur en tant que titulaire de la (des) Carte(s) enregistrée(s) par le ou les Emetteurs concernées, conformément au présent article.

L'Utilisateur demande l'exécution immédiate du Service.

Le Service Fitbit Pay entre en vigueur dès l'acceptation des présentes Conditions Générales d'utilisation. L'Utilisateur reconnaît qu'en appuyant sur Accepter, il manifeste son consentement au contenu des présentes Conditions Générales d'utilisation Service.

Le Contrat devient définitif quatorze jours calendaires révolus après son acceptation par l'Utilisateur.

Il est conclu au lieu où le Distributeur a élu domicile, à savoir à l'adresse de son siège social.

Les Conditions Générales d'utilisation du Service Fitbit Pay, sont accessibles en permanence sur l'Appareil Compatible. Néanmoins, à tout moment, au cours de la relation contractuelle, l'Utilisateur peut demander à l'Emetteur à recevoir les présentes conditions générales d'utilisation du Service Fitbit Pay et l'engagement de confidentialité de Fitbit sur un support papier ou durable.

Souscription à partir du Portefeuille Fitbit:

La connexion de l'Appareil Compatible au compte Fitbit de l'Utilisateur est un pré-requis à l'ouverture du Service Fitbit Pay. L'Utilisateur doit également télécharger l'application Fitbit si celle-ci n'est pas installée par défaut sur l'Appareil Compatible.

Seules les Cartes éligibles peuvent être sélectionnées.

Les données présentes sur la Carte physique de l'Utilisateur (intégralité du numéro de carte, date d'expiration, cryptogramme visuel) ne sont jamais stockées dans le Portefeuille.

Après avoir sélectionné sa Carte, l'Utilisateur est amené à valider les présentes Conditions Générales d'Utilisation du Service Fitbit Pay.

Enfin, la dernière étape de la souscription est l'activation du Service Fitbit Pay avec la validation de l'enregistrement proprement-dit de la Carte sélectionnée dans le Portefeuille. Cette procédure se fait avec une authentification de l'Utilisateur par Boursorama Banque (réception par SMS ou par courrier électronique, au choix de l'Utilisateur, d'un code à usage unique). Une fois cette opération effectuée, dès que l'Utilisateur constate dans le Portefeuille que sa Carte est bien enregistrée, alors le Service Fitbit Pay est activé sur cette Carte et il peut donc immédiatement l'utiliser.

ARTICLE 6 – MODALITÉS D'UTILISATION DU SERVICE POUR LE RÉGLEMENT D'ACHAT DE BIENS OU DE PRESTATIONS DE SERVICES CHEZ DES COMMERCANTS

Le Service Fitbit Pay peut être utilisé en paiement de proximité en mode Sans Contact (« de proximité »).

6.1 - Lorsque le Commerçant accepte le paiement sans contact, l'Utilisateur doit s'assurer également que le logo du Réseau de la Carte qu'il souhaite utiliser pour effectuer le paiement est affiché sur le terminal de paiement. Par ailleurs, l'Utilisateur doit s'assurer que la fonction sans contact (NFC) de son Appareil Compatible est bien activée afin de pouvoir réaliser le Paiement « de proximité ».

6.2 - Au moment du paiement « de proximité », l'Utilisateur donne son consentement au paiement par Carte en approchant son Appareil Compatible du terminal de paiement sans contact du Commerçant.

L'Utilisateur est alors invité à s'authentifier via le dispositif d'Authentification Fitbit.

Une fois cette authentification réalisée, et dans la mesure où l'Emetteur a autorisé la transaction, celle-ci est validée. En

procédant ainsi, l'ordre de paiement par Carte est irrévocable.

6.3 - Le montant des paiements de proximité sans contact par Carte ordonnés par l'Utilisateur par le biais de son Portefeuille est limité au montant du plafond de paiement octroyé par l'Emetteur pour l'utilisation de la Carte enregistrée. Par exception ou à l'étranger, une limite inférieure est possible, de même qu'une absence de limite. Chaque transaction de paiement fait l'objet d'une autorisation demandée à l'Emetteur.

6.4 - La réception de l'ordre de paiement, ses délais d'exécution, et le cas échéant, les modalités de sa contestation sont ceux indiqués dans le Contrat conclu entre l'Emetteur de la carte bancaire et l'Utilisateur.

6.5 - Le montant des paiements effectués avec la Carte par le biais du Portefeuille est imputé sur le compte associé à ladite Carte selon les dispositions du Contrat conclu entre l'Emetteur de la Carte et l'Utilisateur.

6.6 - Le montant détaillé des paiements effectués par le biais du Portefeuille et passés au débit du compte, figure sur le même relevé que les opérations de paiement par carte réalisées par l'Utilisateur en dehors du Service Fitbit Pay.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE BLOCAGE DU SERVICE FITBIT PAY

Plusieurs cas de blocage peuvent se produire :

1. Lorsque l'Emetteur bloque/fait opposition à une Carte physique
2. Lorsque l'Utilisateur fait opposition à une Carte physique
3. Lorsque l'Utilisateur a perdu son Appareil Compatible ou ce dernier a fait l'objet d'un vol.
4. Lorsque l'Utilisateur souhaite retirer une Carte de son Portefeuille.
5. Lorsque l'Emetteur bloque le service du Portefeuille sur la (les) Carte(s).
6. Lorsque l'Emetteur ou l'Utilisateur suspend temporairement l'utilisation d'une Carte dans le Portefeuille.
7. Temporairement, lorsque l'Utilisateur déconnecte son Appareil Compatible de son compte Fitbit.
8. Lorsque l'Utilisateur réinitialise son Portefeuille sur son Appareil Compatible.
9. Lorsque l'Appareil Compatible a subi des modifications non-autorisées sur le système d'exploitation (telles qu'un débridage du système d'exploitation ou « jailbreak », ou une saisie consécutive de Passcodes erronés).

7.1 - Dans l'hypothèse où l'Emetteur procéderait à la mise en opposition (ou blocage) de la Carte physique conformément aux dispositions figurant dans le Contrat, cette Carte ne pourra plus être utilisée dans le cadre du Service Fitbit Pay. Dès le blocage effectué par l'Emetteur, la Carte n'est immédiatement plus utilisable.

Lorsque l'Utilisateur a fait opposition auprès de l'Emetteur sur une Carte enregistrée dans son Portefeuille, ou que l'Emetteur a lui-même fait opposition sur cette Carte, la Carte sera automatiquement supprimée du Portefeuille.

7.2 - Dans l'hypothèse où l'Utilisateur aurait perdu son Appareil Compatible, il lui appartient déclarer cette perte et de bloquer l'Appareil Compatible via les outils Fitbit.

7.3 - L'Utilisateur peut retirer une Carte de son Portefeuille, directement à partir du Portefeuille.

Le Service Fitbit Pay est alors immédiatement indisponible avec cette Carte. Les autres Cartes éventuellement enregistrées dans le Portefeuille restent utilisables par l'Utilisateur.

Il peut également retirer une carte de son Portefeuille en utilisant l'application mobile de l'Emetteur si celui-ci propose cette fonctionnalité. Les autres cartes éventuellement enregistrées dans le Portefeuille ne sont pas impactées.

La demande de retrait d'une Carte du Portefeuille uniquement n'entraîne pas automatiquement une mise en opposition de cette Carte. Elle reste alors utilisable en tant que Carte physique. Boursorama Banque ne saurait être tenue pour responsable des conséquences de telles demandes de retrait ni de toute autre demande de retrait qui n'émanerait pas de l'Utilisateur, le Portefeuille relevant de la seule responsabilité de Fitbit.

7.4 - L'Emetteur se réserve le droit de bloquer l'utilisation de la Carte dans le Service Fitbit Pay sur tous les Appareils Compatibles de l'Utilisateur sur lesquels une Carte aurait été enregistrée sans aucun préavis ni formalité, s'il devait relever des faits laissant présumer la tentative ou l'utilisation frauduleuse du Service ou en cas de non-respect des Conditions Générales Boursorama Banque, des Conditions Générales d'utilisation et des procédures y étant décrites, ce dont l'Utilisateur en serait informé.

Un blocage peut également s'appliquer par l'Emetteur à l'ensemble du Service Fitbit Pay pour toutes les Cartes émises par Boursorama Banque de tous les Utilisateurs, ou partiellement, sur un Utilisateur en particulier, sur un mode de paiement (« de proximité ») quels que soient les Utilisateurs, sur une région géographique spécifique ou tout autre critère pertinent par rapport à la situation.

7.5 - L'Emetteur ou l'Utilisateur peuvent suspendre temporairement l'utilisation d'une Carte enregistrée dans le Portefeuille. Elle devient alors immédiatement indisponible pour le paiement via le Service Fitbit Pay. L'Emetteur ou l'Utilisateur peuvent réactiver la Carte suspendue. Dans le cas d'une suspension par l'Emetteur, seul ce dernier pourra réactiver la Carte suspendue après en avoir informé préalablement l'Utilisateur par tout moyen.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ DE L'ÉMETTEUR

8.1 - L'Emetteur n'est pas tenu pour responsable des pertes financières directes encourues par l'Utilisateur consécutivement au mauvais fonctionnement du Portefeuille et/ou des fonctionnalités du Service Fitbit Pay.

8.2 - L'Emetteur n'est pas tenu pour responsable d'une panne technique du Portefeuille et/ou du Service Fitbit Pay, l'Emetteur ne pouvant matériellement garantir leur parfait fonctionnement qui est sous la responsabilité de Fitbit et ce que l'Utilisateur accepte.

8.3 - L'Emetteur n'est pas tenu pour responsable des paramétrages par l'Utilisateur sur son Appareil Compatible du Code secret ou du Dispositif Biométrique.

A ce titre, l'Utilisateur reconnaît et s'engage à ne renseigner par l'intermédiaire de son Terminal Compatible que des éléments de reconnaissance strictement personnel au sein du dispositif d'Authentification Fitbit et non de tiers.

8.4 - L'Emetteur n'est pas tenu pour responsable :

- en cas de non-respect par l'Utilisateur des présentes Conditions Générales d'utilisation et des procédures y étant décrites, ni même en cas de non-respect par l'Utilisateur de tout contrat le liant à Fitbit, et/ou des notifications de la part de Fitbit,
- lorsque les informations communiquées par l'Utilisateur lors de la signature du Contrat s'avèrent inexacts ou incomplètes,
- en cas d'interruption du Service Fitbit Pay pour des raisons résultant de la force majeure, d'un cas fortuit ou du fait d'un tiers,
- en cas de déclaration tardive par l'Utilisateur de la perte, du vol ou de l'utilisation frauduleuse de son téléphone mobile avec la SIM, de ses codes d'activation, ou code secret, de son Appareil Compatible,
- des réclamations qui portent sur le prix des biens ou services achetés auprès du Commerçant,
- en cas de défaut d'opposition immédiate par l'Utilisateur sur sa (ses) Carte(s), dont les données sont enregistrées dans le Portefeuille, suite à la perte, au vol ou à l'utilisation frauduleuse des Identifiants et Mot de passe liés à sa (ses) carte(s).

L'Emetteur n'est pas responsable de l'exécution et/ou des litiges issus du contrat passé entre l'Utilisateur et ses opérateurs techniques (FAI, téléphonie mobile, etc.) lesquels pourraient avoir une conséquence sur le fonctionnement du Service Fitbit Pay.

De manière générale, l'Emetteur ne peut être tenu responsable que pour des dommages ayant pour cause unique son propre fait.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ DE L'UTILISATEUR

L'Utilisateur est responsable de l'utilisation strictement personnelle et de la conservation dans des conditions de sécurité et de confidentialité de son téléphone mobile avec la SIM, de ses codes d'activation ou Code secret ou dispositif d'Authentification Fitbit de son Appareil compatible et de leur paramétrage par lui-même uniquement.

à cet effet, l'Utilisateur est pleinement responsable de toutes les conséquences susceptibles de survenir en cas de cession de son Appareil Compatible à un tiers sans avoir préalablement désactivé son Portefeuille ou retiré sa (ses) Carte(s) dudit Portefeuille.

L'Utilisateur bénéficie d'un droit d'utilisation non exclusif du Service Fitbit Pay et reconnaît que ce droit d'utilisation lui est personnel et qu'il ne peut en aucune manière le céder sous peine d'engager sa responsabilité ni revendiquer un quelconque droit de propriété intellectuelle.

L'Utilisateur est responsable de la mise à jour des données relatives aux Cartes qu'il a enregistrées dans son Portefeuille, notamment suite au renouvellement ou à la mise en opposition d'une Carte.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

Sous réserve du dénouement des opérations en cours, l'Utilisateur dispose de la faculté de résilier le Service Fitbit Pay sans préavis quelle qu'en soit la raison en retirant la ou les Cartes enrôlées dans son Portefeuille.

Sous réserve des opérations en cours, Boursorama Banque se réserve le droit de suspendre l'utilisation de la Carte dans le Service Fitbit Pay sans aucun préavis ni formalité, s'il devait relever des faits laissant présumer la tentative ou l'utilisation frauduleuse du Service ou en cas de non-respect par l'Utilisateur des dispositions des présentes.

Boursorama Banque dispose de la faculté de résilier le Service Fitbit Pay pour les Cartes enregistrées en respectant un préavis de deux (2) mois à compter de la date d'envoi de cette notification à l'Utilisateur. En cas de comportement gravement répréhensible du Client, la résiliation sera effectuée sans préavis.

L'Utilisateur reconnaît et accepte que le Service Fitbit Pay pourra être suspendu ou résilié automatiquement sans préavis dans les cas suivants :

- Résiliation ou suspension de la fonctionnalité Fitbit Pay par la société Fitbit,
- Modification du Service Fitbit Pay par Fitbit de sorte de le rendre incompatible avec les services de l'Emetteur,
- Survenance d'une faille de sécurité.

ARTICLE 11 – CONDITIONS TARIFAIRES

L'inscription au Service Fitbit Pay et son utilisation sont totalement gratuites pour l'Utilisateur. Ces informations sont indiquées

au sein de la brochure tarifaire de Boursorama Banque.

ARTICLE 12 – RÉCLAMATIONS

En cas de survenance de difficultés dans le fonctionnement du Service Fitbit Pay, l'Utilisateur peut se rapprocher du Service Clientèle de BOURSORAMA. A cet effet un numéro de téléphone non surtaxé est mis à la disposition de l'Utilisateur. Ce numéro, notamment destiné à recueillir les appels en vue d'obtenir la bonne exécution du Service Fitbit Pay ou le traitement d'une réclamation est le numéro du Service Clientèle : 01 46 09 49 49.

Le Service Clientèle est le premier interlocuteur auquel l'Utilisateur peut faire part de ses difficultés. Si l'Utilisateur est en désaccord avec la réponse ou la solution apportée par le Service Clientèle, il a la possibilité de s'adresser au service en charge de la gestion des réclamations au sein de BOURSORAMA (ci -après le « Service Réclamations ») en utilisant le formulaire en ligne.

Le Service Clientèle et le Service Réclamations de BOURSORAMA s'engagent à accuser réception de la réclamation sous 3 jours et à lui apporter une réponse sous 15 jours ouvrés, sauf cas exceptionnels liés à la complexité de cette réclamation.

Si l'Utilisateur considère que la réponse apportée par le Service Clientèle et le Service Réclamations n'est pas satisfaisante, il peut, par saisine écrite, gratuitement et sans préjudice de la saisine éventuelle d'une juridiction compétente, solliciter le Médiateur de Fédération Bancaire Française (FBF) : Monsieur Le Médiateur de la FBF CS 151 75422 PARIS CEDEX 09 Fax : 01 -48 -00 -52 -89 / Courriel : mediateur@fbf.fr

ARTICLE 13 – MODIFICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DU SERVICE

Les présentes Conditions Générales d'utilisation peuvent évoluer en raison de mesures techniques, législatives ou réglementaires ; en ce cas les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées sans préavis ni information préalable.

L'Emetteur se réserve le droit d'apporter toutes modifications et notamment des modifications techniques, sécuritaires ou financières aux présentes conditions générales d'utilisation. L'Utilisateur sera informé par tout moyen de tout projet de modification des présentes conditions au plus tard deux (2) mois avant la date d'application envisagée, sauf dans l'hypothèse où Fitbit modifierait certaines modalités d'utilisation du Service dans un délai plus court.

L'Utilisateur est réputé avoir accepté la modification s'il n'a pas notifié à Boursorama Banque, avant la date d'entrée en application, son désaccord. Si l'Utilisateur refuse la modification proposée, il peut résilier avant cette date le Service Fitbit Pay. A défaut de résiliation dans ce délai, les modifications seront opposables à l'Utilisateur.

ARTICLE 14 – RÉTRACTATION DE LA SOUSCRIPTION

À compter du jour de la souscription à distance au Service Fitbit Pay, l'Utilisateur dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus pour exercer son droit de rétractation sans avoir à justifier sa décision. L'Utilisateur reconnaît que l'utilisation du Service avant l'expiration de ce délai de 14 jours vaut demande expresse de commencement d'exécution des présentes Conditions Générales.

Ce droit de rétractation peut s'effectuer même si l'exécution du Service a commencé avant l'expiration du délai de rétractation : Pour exercer ce droit de rétractation, l'Utilisateur doit adresser un courrier recommandé avec accusé de réception à Boursorama Banque à l'attention du service Clients, selon le modèle suivant :

« Je soussigné(e) (nom prénom), demeurant à(adresse) déclare renoncer au service Fitbit Pay que j'ai souscrit. Fait à.....leet signature ».

Si l'Utilisateur exerce son droit de rétractation, le Service sera réputé n'avoir jamais été souscrit.

Toutefois, il ne lui sera pas possible de révoquer les ordres de paiement par Carte qui auront déjà été donnés par le biais de l'utilisation du Portefeuille.

ARTICLE 15 – DROIT ET LANGUE APPLICABLES – TRIBUNAUX COMPÉTENTS – AUTORITÉ DE CONTRÔLE

Les présentes Conditions Générales d'utilisation sont régies, interprétées et appliquées par le droit français. La langue d'interprétation est la langue française en cas de contestation sur la signification d'un terme ou d'une disposition des présentes. Tout litige découlant des présentes ou qui en serait la suite ou la conséquence, sera de la compétence exclusive des tribunaux français. Coordonnées de l'autorité de contrôle compétente : L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution est l'autorité chargée du contrôle de la Boursorama Banque, située 4, Place de Budapest 75436 Paris Cedex 09.